GEORGES SYLVAIN

DIX ANNEES DE LUTTE

POUR LA LIBERTE

1915 - 1925

TOME II

EDITIONS HENRI DESCHAMPS

PORT-AU-PRINCE

HAITI

UNIVERSITY OF
ILLINOIS LIBRARY
AT URBANA-CHAMPAIGN
BOOKSTACKS

The person charging this material is responsible for its return to the library from which it was withdrawn on or before the **Latest Date** stamped below.

Theft, mutilation, and underlining of books are reasons for disciplinary action and may result in dismissal from the University.

To renew call Telephone Center, 333-8400

UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY AT URBANA-CHAMPAIGN

MAR 0 8 1985

MAY 3 1 1985

MAR 18 1985

L161—O-1096

Digitized by the Internet Archive
in 2025 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign

https://archive.org/details/dixanneesdelutte02sylv

GEORGES SYLVAIN

Dix Années de Lutte pour la Liberté

1915 - 1925

GEORGES SYLVAIN

DIX ANNEES DE LUTTE

POUR LA LIBERTE

1915 - 1925

Tome II

Editions HENRI DESCHAMPS

PORT-AU-PRINCE

HAITI

972.9405
Sy5d
v.2

TROISIEME PARTIE

Après l'enquête Mc-Cormick :

LA LUTTE CONTRE LES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA COMMISSION SENATORIALE D'ENQUETE.

LA LUTTE CONTRE L'EMPRUNT.

LA LUTTE CONTRE L'ELECTION PRESIDENTIELLE PAR LE CONSEIL D'ETAT ET CONTRE LA REELECTION DE DARTIGUENAVE.

NOTES PRELIMINAIRES

Le projet d'emprunt dont on parlait depuis le mois de Janvier semble prendre corps. L'Union Patriotique toujours en éveil en signale le danger. (Circulaire du 17 Décembre — Réponse au Matin).

La Commission d'Enquête a présenté son Rapport Préliminaire.— C'est une grosse déception pour tous ceux qui luttent pour l'Indépendance d'Haïti et qui n'espéraient rien moins que le retrait de l'Occupation (Lettre de Johnson 30 Décembre — Discours du 2 Janvier), mais ils ne sont pas de ce fait découragés. A l'étranger la lutte continue, il faut tenir l'opinion publique en éveil.— L'Association pour la défense d'Haïti et de Santo-Domingo continue de protester.

A l'intérieur, il faut aussi multiplier les protestations, (lettre aux présidents de Comités), faire la guerre aux défaitistes (Réponse au Matin, Courrier Haïtien du 21 Janvier 1922).— Il faut aussi accepter avec douleur les reproches des amis des Etats-Unis qui, ne tenant pas compte des efforts déjà déployés, s'impatientent de la misère et du découragement des Haïtiens (Lettre du 20 Janv. — Haïti-Santo-Domingo Independence Society).

Il faut relever les mensonges propagés à la suite du rapport de la Commission (lettres au Directeur du Courrier des Etats-Unis, à l'éditeur du Globe Evening Post).

Cependant, en même temps que de nouveaux motifs d'espérer : (des sénateurs écoutés, parmi lesquels le Sénateur William King, le Sénateur Borah, ont pris au Sénat américain la défense d'Haïti) — une mainmise plus étroite de l'Occupation semble se concrétiser (nomination comme haut commissaire du même général Russell auquel on reproche tant de méfaits durant les premières années d'Occupation).

Voulant se faire une idée exacte de la situation, Georges Sylvain se rend aux Etats-Unis. Il en revient plein d'espoir dans l'issue de la lutte menée par les défenseurs du Peuple haïtien (discours d'avril 1922). Mais à peine de retour au pays, la menace de voir le Conseil d'Etat procéder aux prochaines élections, et de voir aboutir les négociations en vue de l'emprunt absorbe toute son activité (protestation de l'Union Patriotique, du meeting du Courrier Haïtien au Bel-Air, Lettre au Sénateur King, au Sénateur Borah).

Aux Etats-Unis la campagne d'opinion menée par la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de Santo-Domingo se poursuit avec ardeur. Elle suscite une consultation de 24 hommes de loi parmi les plus influents des Etats-Unis, qui est un véritable acte d'accusation dressé contre le Gouvernement américain.

Répandre cette consultation et les interventions des sénateurs s'intéressant à Haïti occasionne de nouveaux frais. L'Union Patriotique ne se contente plus de faire appel à ses membres mais sollicite des patriotes dominicains qu'ils unissent leurs efforts à une cause qui est aussi la leur (Lettres à Fabio Fiallo. Virgilio Cabral, la Junte des Dames Dominicaines).

CIRCULAIRE AUX COMITES DE L'UNION PATRIOTIQUE

17 *Décembre.*

Mon cher Collègue,

Un grand danger menace notre pays, le plus grave peut-être. On veut nous imposer des emprunts au-delà de notre capacité financière. Il serait utile que toutes nos populations ou du moins nos comités régionaux qui les représentent nous envoient un acte de protestation contre ces projets d'emprunt de 14 à 16 millions de dollars pour les raisons suivantes données par le Courrier Haïtien :

1°) parce que loin d'alléger nos charges, ces projets les augmenteraient au-delà de notre capacité de contribuables.

2°) parce que le Sénat des Etats-Unis ayant entrepris une enquête sur la situation haïtienne en vue du règlement à intervenir, tout essai de solution partielle ne peut que porter atteinte à la solution d'ensemble et risquer de la compromettre ; la Commission d'Enquête sénatoriale est saisie par l'Union Patriotique d'un plan général pour la réforme administrative haïtienne. Il permet de résoudre les difficultés financières urgentes sans recourir à des mesures aussi onéreuses que celles qui nous sont actuellement proposées par les banquiers des Etats-Unis.

3°) parce que seulement quelques mois nous séparent de l'échéance du mandat présidentiel, la prudence commande en pareil cas de ne pas prendre de nouveaux engagements capables d'enlever de sa liberté d'action au Gouvernement à qui incombera, dans un court délai, la responsabilité des affaires du pays.

A vous, à tous vos dévoués coopérateurs, nos bien cordiales civilités.

AUTOUR DE L'EMPRUNT

Réplique au « Matin »

A Monsieur J. Jolibois fils,
Directeur du « Courrier Haïtien ».

Mon cher Directeur,

Avez-vous un coin disponible dans le « Courrier Haïtien » ? Je voudrais y glisser un mot à propos de la question du jour : l'Emprunt. « Le Matin », dans son éditorial de jeudi de la semaine dernière, s'en est occupé, sur le mode ironique qui lui est familier. Voici sa thèse :

...« Il y a juste une année, d'après ce que nous a appris le Livre Bleu, le Gouvernement haïtien semble avoir résolu à part lui la question d'opportunité, en ayant accepté le principe de l'Emprunt, plus que le principe, les conditions même. De sorte qu'il est malvenu et qu'il est naturellement mal placé pour remettre en question cette opportunité ».

Il semblerait, d'après « Le Matin », que le gouvernement de notre République se trouve pris dans le coup de l'Emprunt comme dans une impasse sans pouvoir s'en dépêtrer, pour avoir, en 1919, signé un Acte qui nous engagerait définitivement à emprunter aux banquiers des Etats-Unis, per fas et nefas, à des conditions déjà fixées et acceptées.

Tel n'est pas mon avis !

Il est exact que le 3 octobre 1919, le gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement d'Haïti, pour arriver à la liquidation des réclamations pécuniaires pendantes à la charge d'Haïti, ont signé un accord préliminaire, un protocole en style diplomatique, où sont prévues, entre autres choses, les conditions d'exécution d'un Emprunt de 40 millions de dollars, dont le gouvernement des Etats-Unis devait faciliter la conclusion entre les banquiers de son pays et l'Etat haïtien. Mais jamais, à notre connaissance, l'Emprunt auquel s'appliquait primitivement cet accord, ne put prendre consistance au point de faire l'objet d'une proposition ferme.

L'article VI du Protocole stipulait que « la République d'Haïti s'engage à contracter, selon les termes et l'époque qui seront fixés, d'accord avec le Conseiller Financier, mais pas plus tard que deux ans après la signature de ce Protocole, un Emprunt national de 40 millions de dollars », etc.

L'Accord ayant été signé le 3 octobre 1919, depuis le 3 octobre 1921, toutes les prévisions concernant l'Emprunt de 40 millions sont devenues caduques pour défaut de conclusion de l'opération projetée.

Le gouvernement des Etats-Unis n'attendit pas le délai de forclusion pour renoncer de lui-même à la combinaison.

Le 5 novembre 1920, le Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis à Port-au-Prince informait notre Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis « recommandait fortement » au Président d'Haïti et à son Cabinet d'autoriser au plus tôt le Conseiller Financier, M. McIlhenny, à émettre 15 millions de dollars d'obligations à 7½% d'intérêts l'an, de 5 ans de durée, garantis par une émission simultanée de 25 millions de dollars d'obligations 6%, remboursables en 30 ans.

Le Gouvernement d'Haïti, tout en admettant le principe de l'Emprunt, proposa d'en réduire la quotité à 11 millions de dollars et la garantie à 13.750.000 dollars d'obligations produisant 6% d'intérêts annuels et remboursables en 30 ans.

Le Département d'Etat maintint la garantie à 15 millions de dollars, et y ajouta une émission complémentaire de 5 millions de dollars d'obligations 6% remboursables en 30 ans, affectées uniquement au retrait des dettes consolidées et flottantes.

L'Emprunt ne put s'effectuer, parce que les deux gouvernements jusqu'en décembre 1920 restaient divisés sur les trois points suivants :

1°)Le Gouvernement d'Haïti persistait à considérer comme une des conditions de son acquiescement la mise à l'étude des termes et conditions d'un

nouveau protocole pour remplacer celui du 3 octobre 1919, dont les prévisions ne concordaient plus avec le nouveau projet d'emprunt.

2°) Il subordonnait, en outre, son acceptation à la nomination d'un Conseiller Financier autre que Mr. McIlhenny, à qui il reprochait dans ses rapports avec le Chef de l'Etat et son Cabinet, une attitude incompatible avec la dignité nationale.

3°) Il insistait enfin pour la limitation des bons de garantie 6% à 13.750.000 dollars, l'addition des 5 millions spécialement destinés à la liquidation des dettes flottantes et consolidées étant acceptée par lui.

Sur le dernier point, le Département d'Etat avait fini par s'en remettre au bon vouloir des prêteurs, tout en le tenant pour improbable.

Sur les deux autres points, il restait irréductible. La question en était là, quand le mois passé, la Légation des Etats-Unis a transmis de nouvelles propositions d'Emprunt, se chiffrant cette fois à 14 millions et à 16 millions de dollars.

Ni l'une ni l'autre des objections opposées par le gouvernement haïtien à l'offre précédente ne sont résolues par les projets actuels. Il serait donc parfaitement compréhensible qu'il restât sur ses positions.

C'est un fait hors de conteste que le protocole du 3 octobre 1919 avait été rédigé en prévision d'un emprunt différent de ce qu'on propose maintenant.

Que ce fait doive y entraîner des modifications, la conséquence est au moins plausible.

La prétention du gouvernement haïtien d'en discuter pour aboutir n'a donc en soi rien de déplacé. A cette prétention le Département d'Etat s'était contenté de répondre que son gouvernement ne reconnaissait pas la nécessité d'un changement au protocole. C'est un peu court comme argument.

Il n'est pas irrationnel de concevoir qu'au bout d'une année, voire de plus de deux ans, les circonstances aient changé, au point que ce qui pouvait paraître possible ou désirable hier ou avant-hier ne le soit plus aujourd'hui. L'aspect même sous lequel se présentait le problème à résoudre peut n'être plus le même. Cela seul suffirait pour justifier, en principe, le premier chef des contre-propositions haïtiennes. Mais il y a mieux.

Le Protocole de 1919, signé entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti, M. Constantin Benoît, et M. Bailly Blanchard, Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, ne pouvait lier la Nation haïtienne, tant qu'il n'aurait pas été approuvé par les Chambres législatives.

La Constitution de 1889, article 105, reconnaît bien au Président de la République le droit d'initiative en matière de traités et de conventions internationales, mais sauf sanction du Corps Législatif.

La pseudo-Constitution du 19 juin 1918, due, selon l'opinion la plus générale, à la collaboration du Département de la Marine des Etats-Unis, dit en son article 15 : « Il (le Président de la République) fait tous traités ou

conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale », (formée de la réunion de la Chambre et du Sénat.) Ce que confirme en ces termes l'article 42 : Les attributions de l'Assemblée Nationale sont ... 3e d'approuver ou de rejeter « les traités de paix et autres traités et conventions internationales.»

Donc, quelque opinion qu'on professe sur le point de savoir quelle est la Constitution légalement en vigueur, la conclusion est la même : la convention signée le 3 octobre 1919 entre le Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis et le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti, n'a jamais pu avoir d'effet légal, n'ayant jamais été approuvée par le Pouvoir Législatif. Il semble que telle ait été d'ailleurs l'opinion de l'une et l'autre des Parties contractantes, puisqu'il est dit en l'article 10 du Protocole in fine : « Le Gouvernement d'Haïti s'engage, en outre, à prendre toutes mesures législatives nécessaires pour donner plein effet aux prévisions de ce Protocole.» En vain l'article suivant dispose-t-il que le dit Protocole « entrera en vigueur immédiatement après sa signature »... Cette exécution forcément provisoire si elle était admissible, ne pourrait s'appliquer qu'aux dispositions qui ne portent pas une atteinte irrémédiable au droit du Corps Législatif, devant lequel la question d'approbation ou de rejet doit arriver entière.

Le 2e chef des objections du Gouvernement d'Haïti avait trait au renvoi du Conseiller financier, Mr. McIlhenny. J'ai cru d'abord qu'il n'y avait là qu'une question de personne. Mais je me suis convaincu, à y regarder de plus près, que c'est aussi une question de principe. Il s'agit de savoir à qui doit rester le dernier mot, du Président de la République ou du Conseiller Financier, en cas de conflit d'attributions entre ce Conseiller et les autorités haïtiennes dont le traité de 1915 fait relever le dit Conseiller ou en cas de refus d'obéissance à ces mêmes autorités.

S'il est un fonctionnaire haïtien, simplement désigné à l'agrément du Président d'Haïti par le Président des Etats-Unis, mais soumis dans l'exercice de ses fonctions aux lois haïtiennes et tenu des mêmes liens de subordination hiérarchique que les autres fonctionnaires de notre administration, il n'y a pas de doute possible. Il est révocable, en cas de faute grave dans son service, notamment en cas de désobéissance à ses chefs hiérarchiques ou d'insubordination.

Même s'il n'était qu'un mandataire du Président des Etats-Unis, accrédité auprès du Gouvernement, ne relevant que de l'Administration de son pays d'origine, rien dans le traité de 1915, qui détermine ses attributions, ne lui confère le monopole des négociations d'emprunts haïtiens.

Pour s'entremettre à une opération de ce genre, il faut être pourvu d'un mandat direct. Or, tout mandat est à base de confiance. Mr Mac-Ilhenny aura beau avoir du Département d'Etat les plus magnifiques brevets d'honorabilité et de compétence, il suffit au Gouvernement d'Haïti de dire, comme il l'a déjà fait, en sa réponse à la note verbale de M. le Ministre Bailly-Blanchard, du 19 Août 1920 (page 84 du Livre Bleu). « Ayant jugé bon de payer les intérêts arriérés de la Dette Extérieure, M. Mac-Ilhenny procéda, contraire-

ment aux instructions du Gouvernement, et sans lui donner avis. Le Gouvernement n'eut connaissance de cette opération de 28 millions de francs que par les journaux français ». Et plus loin : « Ayant à convertir en francs 3 millions de dollars pour compte du Gouvernement dans le meilleur temps et au meilleur taux possible, il a estimé en novembre dernier, que ce meilleur temps était atteint, et il a converti au taux moyen de 9.20¼ le dollar. Peu de temps après, le franc tombait à 17, 18. Cette erreur se traduisit par une perte pour la République d'Haïti de plusieurs millions de francs.»

En ajoutant : « Voilà pour quelles raisons, indépendamment de toutes autres, Mr Mac-Ilhenny ne nous semble qualifié ni pour négocier un Emprunt au compte de l'Etat haïtien, ni pour remplir l'office de Conseiller Financier ! », on aura tout dit.

J'estime inexpugnable la position du Gouvernement d'Haïti sur ce terrain. Il n'aurait donc qu'à s'y retrancher jusqu'à complète satisfaction, pour qu'on ne pût l'y forcer.

Sur le fond même de la question en débat, il n'est pas moins fort. En adhérant au principe d'un emprunt aux Etats-Unis, il en avait réduit la quotité à 11 millions de dollars au maximum, portant intérêts de 7½% l'an, et la garantie de 13.750.000 dollars d'obligations 6% remboursables en 30 ans. Son calcul était qu'une opération de cette nature représentait le maximum des charges annuelles que le peuple haïtien pouvait supporter — soit, en dehors du service budgétaire courant, une dépense de 1.614.622.51 dollars par an. La situation économique et financière s'est plutôt aggravée depuis. Afin de permettre la liquidation des dettes flottantes et consolidées et d'en alléger le budget, le gouvernement haïtien acquiesça à la proposition de s'en débarrasser au moyen d'obligations trentenaires à 6%, exclusivement affectées à l'extinction de cette double dette. Aller au-delà des conditions ainsi fixées lui paraissait non seulement onéreux pour le Trésor haïtien, mais dangereux pour la nation. Et il en donnait, avec chiffres à l'appui, des raisons irréfutables.

Mais voilà que le cabinet de Washington revient à la charge avec des emprunts d'une quotité plus élevée, exigeant des paiements annuels plus considérables. Comment le Gouvernement haïtien se déjugerait-il en les repoussant avec une énergie d'autant plus grande ?

Une autre considération l'y sollicite, un fait nouveau par lequel la situation se trouve modifiée, à l'avantage de notre pays. La Commission sénatoriale d'enquête, chargée d'étudier sous tous ses aspects le problème haïtien et d'y adopter des solutions congruentes, a été saisie par l'Union Patriotique d'un plan de réorganisation administrative, économique et financière, — œuvre de notre meilleur expert financier — où la question de la liquidation de nos dettes et des réclamations pécuniaires pendantes est examinée et résolue, sans recours immédiat à l'emprunt. Nos gouvernements ne peuvent que surseoir à toute décision sur les propositions qui leur sont faites, tant qu'il n'aura pas été statué sur ce plan, dûment étudié et approfondi.

Dans le présent débat, il n'est que de vérifier si nos données sont justes, nos raisons plausibles ou valables.

En matière de contrat, le principe essentiel c'est la bonne foi. Le Gouvernement des Etats-Unis ne manque pas une occasion de déclarer que dans tous ses rapports avec notre pays, il ne recherche que notre bien. S'il lui est donc démontré que, pour nous sauver de la ruine et recouvrer notre équilibre économique et financier, nous avons des moyens plus pratiques et moins onéreux qu'une augmentation des charges du pays, sans compensation suffisante, au seul profit des banquiers qu'il nous recommande, il refusera, selon notre espoir, de préférer, au prix d'un démenti public, l'enrichissement des siens à la sauvegarde de notre avenir.

Plus implacable au peuple haïtien dans son raisonnement que les membres de la Commission sénatoriale, « Le Matin » écrit : « Etant donné que l'intérêt américain (l'intérêt des Etats-Unis d'Amérique, » s'entend) est pour le Gouvernement américain (des Etats-Unis) la suprême loi, comment devons-nous nous arranger en Haïti en face d'une telle situation ?

Le Sénateur Mc Cormick, au moment où le Sénat a eu à former sa Commission, disait à ses collègues, avec une certaine solennité : « Ce qui donne à la question haïtienne un caractère spécial de gravité, c'est qu'elle engage l'honneur et le bon renom des Etats-Unis ». (Je ne me rappelle pas les termes exacts dont il s'est servi, mais je suis sûr de rapporter ici le sens de ses paroles).

Il y a donc, dans la pensée du Président de la Commission d'enquête, un intérêt supérieur, dont en cette affaire le Sénat ne peut s'empêcher de tenir compte : l'honneur et le bon renom des Etats-Unis.

Et c'est pourquoi nous autres Haïtiens, tout en sachant gré de leur vigilance aux pessimistes de l'école du « Matin », nous ne devons à aucun moment perdre confiance en la justice de notre cause.

Bien cordialement à vous, mon cher Directeur.

VERAX[1]

27 Décembre 1921. (« *Le Courrier Haïtien* » 30 Déc. 1921)

* * *

LETTRE DE MR. JAMES W. JOHNSON

National Association
for the Advancement of colored people
70 Fifth Avenue, (New-York)

30 Decembre 1921

A Monsieur Georges Sylvain
Port-au-Prince, (Haïti)

Mon cher Mr. Sylvain,

J'ai plaisir à vous accuser réception de vos deux dernières lettres.

(1) Pseudonyme de Georges Sylvain.

Je suppose que vous savez déjà par le câble que la commission sénatoriale a fait un Rapport préliminaire sur l'enquête et que le Rapport est loin d'être ce que nous désirions ; mais je tiens à ce que néanmoins vous ayez l'impression que les amis d'Haïti aux Etats-Unis ne sont en aucune façon découragés et ne sont aucunement disposés à diminuer leurs efforts faits dans l'intérêt du peuple haïtien. La bataille que nous avons engagée est une entreprise longue et ardue mais sa fin est droite et j'ai la ferme confiance qu'elle nous conduira finalement à la victoire.

Je tiens à dire aux patriotes d'Haïti qu'ils ne doivent pas perdre courage, mais élever leurs âmes à la hauteur de tous les sacrifices que leur patrie exigera jusqu'à ce qu'ils soient venus à bout du dessein auquel ils se sont voués.

Sachez aussi que Mr. Villard, le Dr. Gruening, et tous les autres amis d'Haïti sont aussi résolus que jamais à aller de l'avant. Nous nous disposons à porter l'affaire devant le Président Harding personnellement. Cette démarche a été décidée après une réunion qui s'est tenue mercredi de cette semaine.

Mes salutations à tous mes amis. Dites-leur que je serai toujours au service de la cause haïtienne !

Avec mes affectueux compliments pour vous, pour Mme. Sylvain, je demeure,

Sincèrement Vôtre,

James W. Johnson
Secrétaire de l'Association.

* * *

SUR LA PLACE PETION.

Discours du 2 Janvier 1922

Mes amis,

Chaque année, à pareille époque, nous accomplissons la tâche pieuse de fleurir la mémoire des grands ancêtres qui nous ont donné une patrie. Nous étions tout à l'heure au pied de la statue de Dessalines.— Nous voici devant le monument de Pétion, leur renouvelant à tous les deux, ainsi qu'à leurs glorieux compagnons d'armes, l'hommage de notre infinie reconnaissance.

Mais ce serait peu de les couvrir de fleurs si leur exemple ne disait rien à vos consciences, si de ces pèlerinages annuels vers notre passé historique, vous ne reveniez plus dévoués à notre commune patrie, plus convaincus de la nécessité de tout sacrifier à son service.

Nous avions arrêté d'abord de vous laisser aujourd'hui méditer silencieusement à l'ombre du Drapeau que nous ont légué nos aïeux la leçon des âges historiques. Mais une nouvelle année vient de s'ouvrir, pleine d'angoisse pour notre peuple. A en croire les augures de la politique, elle doit sonner bientôt le glas de nos espérances nationales.

Ainsi en aurait décidé la Commission sénatoriale d'enquête.

Que devons-nous penser des déclarations publiées par trois des journaux de notre Capitale comme formant le premier chapitre du Rapport de la Commission ? sont-elles authentiques ? si elles le sont, pourquoi tarde-t-on à en faire l'objet d'une communication officielle ? Si par hasard elles ne l'étaient pas, quel besoin avait-on d'en saisir l'opinion ?

Il y a dans la façon dont un acte de cette importance a été présenté au public un certain défaut de franchise et de netteté, qui explique la réserve avec laquelle les esprits réfléchis en ont jusqu'à présent accueilli la transmission. Quoi qu'il en soit, s'il faut les tenir pour avérés jusqu'à ample informé, c'est notre devoir de proclamer que le peuple haïtien n'accepte comme justifiées ni la flétrissure indirecte dont les considérations sont l'expression sévère, — plus sévère au fond que le Rapport de l'Amiral Knapp — ni les mesures, attentatoires au droit des nations, dont on voudrait en faire la conséquence inévitable.

Messieurs, l'enquête sénatoriale n'est pas d'initiative spontanée, elle a été provoquée par une longue série d'actes et de circonstances, qui méritent d'être ici rappelés : en premier lieu, la révélation des excès reprochés aux Marines par un Rapport de l'ancien chef de leur Corps, le Major-Général Barnett, Rapport adressé au Ministre de la Marine, à la suite d'une enquête personnelle, la confirmation et le renforcement de ces accusations par une seconde enquête, due à l'Association pour l'avancement des gens de couleur et menée à Haïti et à Santo-Domingo par Messieurs H. Seligman et James Johnson, la dénonciation des résultats fâcheux de l'intervention des Etats-Unis à Haïti aux points de vue politique, administratif et financier, faite dans une interview retentissante à l'*Associated Press* par M. Sudre Dartiguenave, Président de la République d'Haïti, la confirmation des mêmes faits par un groupe de banquiers, de commerçants et d'industriels, résidant en notre pays, les protestations, soulevées par les enquêtes administratives du Département de la Marine, où les Enquêteurs étant à la fois juges et parties, concluaient invariablement à l'innocence de leurs subordonnés, la vigoureuse campagne de la Revue *The Nation* en faveur d'Haïti et l'écho qu'elle réveilla pendant la campagne présidentielle dans tout le parti républicain, les démarches directes des leaders de l'opinion libérale, les résolutions de l'Association pour l'avancement des gens de couleur, ses instances auprès du Président Harding, le Mémoire finalement des Délégués de l'Union Patriotique haïtienne, et son retentissement considérable dans la presse des Etats-Unis comme dans celle des pays étrangers. Il n'est guère de grand journal aux Etats-Unis qui, même en combattant le Mémoire, n'ait comme lui reconnu l'opportunité d'une enquête par les membres du Congrès.— Nul ne peut nier que ce document n'ait servi de base aux investigations de la Commission sénatoriale, si l'on veut bien retenir que les Hauts Commissaires ont admis l'Union Patriotique conjointement avec l'Association pour l'avancement des gens de couleur et la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine, à l'honneur de soutenir devant eux comme Partie plaignante, représentant le Peuple haïtien, les griefs et les *desiderata qui y sont formulés.*

Nombreux ont donc été les gens d'honneur et de conscience, qui, à des titres divers, après avoir examiné les faits, ont émis le vœu qu'une enquête impartiale fit éclater à tous les yeux la vérité, avant-courrière de la justice ? C'est à ce vaste concert de voix accusatrices que les quatre membres du Sénat, investis du mandat auguste d'apprécier la valeur des charges portées contre les agents militaires et civils des Etats-Unis auraient, avant même la fin de leur enquête, indirectement répondu : « La coupable », c'est Haïti ? Fortifions-y notre domination ? »

Comment, en effet, Messieurs, interpréter autrement le silence dans l'acte qu'on a bien voulu nous communiquer sur les résultats déjà acquis incontestablement à l'enquête, au profit de l'accusation ?

Si les arbitres n'en disent rien et concluent comme si les faits graves, affirmés dans le Mémoire de nos Délégués et dûment vérifiés n'existaient pas, n'est-ce pas l'indice certain ou qu'ils n'y attachent aucune importance, ou que à l'aide d'une argumentation sans exemple, aux conséquences imprévues, ils y trouvent des armes contre nous ?

Au cours de l'enquête à Washington, il a été établi sans conteste possible, tant par la publication de la correspondance secrète du Département de la Marine avec les agents de l'Occupation militaire à Haïti que par le propre témoignage de ces agents : 1°) que l'intervention des Etats-Unis chez nous en Juillet 1915 était chose décidée, bien avant les événements qui ont provoqué l'assassinat du Président Vilbrun Guillaume. Les ordres étaient donnés : on n'attendait que l'occasion propice (Déposition Caperton publiée par *The* Nation — Octobre 1921 — Documents justificatifs —, 2°) que bien avant ces mêmes événements, le 7 Décembre 1914, M. William Bryan, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, pour forcer le gouvernement haïtien à accepter un traité donnant aux Etats-Unis le contrôle de nos douanes et de notre Dette publique fit enlever par les Marines du *Machias* des coffres de la Banque Nationale de la République d'Haïti, où elle était déposée pour le compte de l'Etat haïtien, la somme de 500.000 dollars, qui fut transférée dans une banque de New-York, 3°) que quand le 29 Juillet 1915 le Corps d'Occupation débarqua à Port-au-Prince, il y trouva la population parfaitement calme. Aucun attentat, aucune menace contre la vie ou la propriété d'aucun citoyen des Etats-Unis, d'aucun autre étranger, voire d'aucun Haïtien, 4°) que la Convention de 1915 a été votée par l'effet d'une pression continue des agents du gouvernement des Etats-Unis sur le gouvernement haïtien, 5°) que les Chambres haïtiennes ont été, sans droit et sans motif valable, dispersées à deux reprises par des officiers de la brigade d'occupation, préposés au commandement de la Gendarmerie, sur l'ordre du Président d'Haïti, autorisé par le gouvernement des Etats-Unis.

Sans tenir compte de ces diverses attestations à l'appui de nos griefs, la Commission d'enquête, à considérer comme authentiques les déclarations qu'on lui attribue, aurait pris le contre-pied des conclusions que logiquement elles impliqueraient pour y substituer des suggestions arbitraires, dénuées de tout fondement et échappant à tout contrôle.

Où serait dès lors l'autorité de son œuvre ?

Par la brièveté de son séjour en notre pays, qui n'a pas permis le déplacement de la masse des victimes, éloignées de la capitale, par le maintien de la loi martiale, mesure de rigueur dont se sont effrayés maints plaignants ou témoins importants, appelés à faire luire la vérité sur les accusations portées contre les Marines, la Commission sénatoriale s'est enlevé les moyens d'effectuer à cet égard une enquête complète et approfondie. Elle n'a interrogé que 32 déposants. Plus de cent ne demandaient pas mieux que d'être entendus, notamment à Lascahobas où elle avait promis de se transporter. C'est elle-même qui ne leur en a pas laissé la faculté, en cloturant ses audiences à Port-au-Prince au bout du 3e jour, en n'entendant personne aux Gonaïves, personne au Cap, où elle a passé en coup de vent. Déférant à la recommandation des Enquêteurs, un certain nombre de plaignants s'occupaient jusqu'à l'incident de ces jours derniers, de leur faire acheminer des dépositions écrites. La plupart ont été retardées par la difficulté de faire dresser et authentifier dans leurs bourgades lointaines une telle quantité d'actes notariés.

Les données déjà recueillies sont néanmoins suffisantes pour convaincre des arbitres sans prévention de la véracité des actes inouïs, relatés dans le Mémoire de nos Délégués.

Par l'exposé des faits et les considérations qui précèdent, nous protestons devant le Sénat, le Peuple et le Gouvernement des Etats-Unis, devant toutes les Nations du monde, contre le rejet des desiderata du Peuple haïtien impliqué dans les termes des conclusions attribuées à la Commission sénatoriale d'enquête et contre les motifs erronés, invoqués à l'appui de ce rejet. Nous protestons contre l'Emprunt onéreux qu'on veut imposer sans délai à notre peuple, dans le même moment où vient d'être soumis à l'examen de la Commission sénatoriale un plan général de réorganisation des finances haïtiennes, où l'Union Patriotique démontre que pour réaliser les fins dont on se réclame, un Emprunt n'est pas actuellement nécessaire. Le pays peut à moindre frais obtenir par lui-même des résultats meilleurs.

Nous protestons contre l'adjonction aux fonctionnaires de tout nouveau tuteur dont le nombre s'augmente sans cesse, si elle doit avoir pour effet d'aggraver ses charges, tout en amoindrissant le champ réduit de ce qui fut notre souveraineté nationale.

Nous lutterons, nous et nos enfants, tant que notre patrie n'aura pas recouvré la plénitude de son indépendance.

Nous le devons à nos morts héroïques. Nous vous le devons, pères à jamais bénis, qui avez tant peiné pour que les enfants issus de votre sang eussent au moins dans le monde un coin de terre, où vivre en paix, libres et respectés ?

S'il se confirmait, Messieurs, que la Commission d'enquête sénatoriale aurait décidément failli aux légitimes espérances qu'avait fait naître en nous son entrée en action et qui justifiaient notre accueil, nous en appellerions des enquêteurs trop pressés au Sénat — mieux informé. Si le Sénat des Etats-Unis, (ce qu'à Dieu ne plaise !) — démentant son passé de libéralisme et

les plus nobles traditions de son histoire, méconnaissait notre droit d'être traités en peuple digne de reprendre la direction de ses destinées, nous nous efforcerions d'éclairer sur notre cas le peuple des Etats-Unis, puisqu'on ne cesse de nous répéter que s'il avait connu la vérité, il nous aurait rendu justice. Si enfin le peuple de l'Union étoilée se montrait sourd, lui aussi, à notre suprême appel, nous resterions sur le terrain de lutte, avec la fière devise des nations qui ne veulent pas mourir : « Dieu et notre droit ! »

* * *

DECLARATION DE LA SOCIETE POUR L'INDEPENDANCE D'HAITI ET DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

à propos des conclusions de la Commission d'Enquête Sénatoriale.

Il semble, d'après le No. de *The Nation* du 4 janvier, que la Commission sénatoriale n'aurait pas tardé à faire suivre du dépôt de son Rapport les déclarations de son Président à la Presse. Nous n'avons pas cependant reçu le Rapport, mais seulement l'appréciation qui en a été faite par la Société pour l'indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine, avec la pleine approbation de la grande revue « The Nation ».

On connaît quel est le crédit de « The Nation » dans tous les pays de langue anglaise.

Le Bureau et le Conseil d'Administration de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine, réunissent, dans l'ordre moral, intellectuel et social, des noms qui, aux Etats-Unis, sont classés parmi les plus respectables et les plus respectés.

Tous les Haïtiens doivent connaître le texte intégral de la Déclaration de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine, document capital dans l'histoire des événements actuels. C'est pourquoi nous vous faisons reproduire l'extrait suivant du numéro 2948 de « The Nation », où elle est insérée :

« Relativement au rapport des sénateurs, insistant sur le maintien des Marines en Haïti, *The Nation* doit soutenir la déclaration faite par la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de Santo-Domingo. Cette déclaration dit que le « Rapport est une honte pour les Etats-Unis. Rendu public immédiatement « après une conférence avec le Secrétaire d'Etat Hughes, il justifie et considère « comme une partie intégrante de la politique des Etats-Unis, l'asservissement, « par la force des armes, des nations petites et faibles. Il approuve la politique « de violence suivie en Haïti, afin d'imposer à un peuple libre un Traité que « les sénateurs eux-mêmes n'auraient jamais voté de leur propre volonté, traité « que, sous une forme bien plus modérée, la République d'Haïti — la seconde « et la plus ancienne de l'Hémisphère occidental — a constamment repoussé. « Il favorise la comédie d'un Président fantoche, soutenu au pouvoir par les

« baïonnettes américaines, exécutant en seconde main la volonté des autorités « militaires américaines.

« La Commission a fait un tort irréparable à la bonne foi et au bon renom « des Etats-Unis, particulièrement dans l'Amérique Latine, où nos protestations « de bienveillance sont comme inexistantes devant des actes et des faits qui « sont aujourd'hui du domaine public.

« Le Rapport accepte franchement la théorie de l'impérialisme dans sa « pire acception ; c'est, en fait, la justification de la politique japonaise en « Mandchourie et en Sibérie orientale ; il rend impossible aucune protestation « sérieuse des Etats-Unis contre l'impérialisme des autres nations. Au lende- « main de la grande guerre faite au nom du droit des petits peuples à se « gouverner eux-mêmes, à un moment où le Gouvernement britannique recon- « naît enfin l'indépendance virtuelle de l'Irlande, les Etats-Unis se placent du « côté du militarisme réactionnaire mondial et de la doctrine de la force « primant le droit.

« Aucunes relations convenables et fructueuses entre Haïti et les Etats- « Unis ne sauraient exister sans l'abrogation de la Convention imposée à « Haïti par la force. Les Etats-Unis devraient retirer les Marines d'Haïti et « rétablir de suite l'indépendance haïtienne.»

(« *Le Courrier Haïtien* » *No. du* 6 *janvier* 1922)

New-York, ce 11 Janvier

A Mr. Georges Sylvain
Union Patriotique

Mon cher Maître,

Rien de nouveau à vous communiquer. La commission ne m'a pas encore annoncé la date de la reprise des séances, mais elles ne doivent pas tarder. Je les attends vers le 20 de ce mois.

Mme Weed est très bien et nul mal ne lui est parvenu à bord du paquebot.

J'ai très bien reçu les divers documents que vous m'avez expédiés, ainsi que M. Thoby, et que vous aviez confiés à Mme Weed.

En attendant la reprise des séances je me suis remis à l'étude des dossiers et des mémoires. Nous commençons à gagner d'autres amis pour la cause haïtienne. La semaine dernière je suis allé à Boston sur la demande de M. Storey, à qui j'ai exposé d'une façon toute franche et détaillée la situation actuelle, y compris le peu de satisfaction que nous pouvons attendre de la part de la commission sur l'essentiel ; M. Storey s'en est indigné — le mot n'est pas trop fort, car malgré ses 75 années il garde une lucidité merveilleuse et un entrain admirable.

M. Storey se remue et vous prête son concours d'une façon très pratique.

Il est justement en train de rédiger un mémoire sur le principe de l'intervention de 1915, basé sur le témoignage de l'Amiral Caperton ; le mémoire doit traiter également du manque actuel de tout gouvernement constitutionnel en Haïti, du besoin d'élections et pour le corps législatif et pour le nouveau président.

J'ai toute espérance que ce mémoire soit bien documenté et qu'il nous prête une aide efficace à gagner l'adhésion d'autres avocats et hommes très connus ici. Ce mémoire doit être prêt incessamment et c'est après que d'autres y auront apposé leurs noms, que le mémoire sera mis au grand jour. Nous comptons, de cette façon, impressionner d'autres sénateurs, M. Hughes, voire même M. Harding. Si l'on se met à discuter l'histoire de l'occupation depuis 1915, on s'y perd — ce n'est qu'en se basant sur les principes *ab initio* que l'on est sûr de ne pas rencontrer un seul qui puisse oser soutenir l'intervention elle-même. Dès que ce mémoire sera terminé et imprimé, je vous en ferai expédier des copies.

L'imprimeur du Sénat attend de moi pour ajouter au procès-verbal de l'enquête tenue en Haïti le chiffre des membres et des valeurs de l'U. P., les statuts de l'U. P., les inscriptions des bannières du défilé. J'aurai à déposer les mémoires et les dossiers, en plus.

Ne manquez pas, je vous prie, de me communiquer les sentiments que le rapport préliminaire de la commission (dont je vous ai déjà fait part) aura suscité, ainsi que quelques exemplaires des journaux de cette époque.

Bref, nous ne lâchons point pied. De votre côté tenez ferme également. Ce n'est pas le Sénateur Mac-Cormick et la commission qui statuent sur la situation, mais le Département d'Etat et le Président. Nous nous servons du reste de l'enquête pour ajouter au dossier tous les renseignements possibles afin qu'il soit complet. Après quoi nous nous en faisons des armes pour continuer la lutte auprès du Département d'Etat.

Mille amitiés à nos amis de Port-au-Prince, ainsi que toute ma sympathie et mes hommages respectueux à Madame Sylvain.

Votre bien dévoué,

Ernest Angell

P. S.— Votre petit mot du 4 me parvient ce matin, — nous sommes désolés d'apprendre l'effet du rapport préliminaire, mais non point étonnés. *La lutte n'est pas terminée*, qu'on tienne ferme. Nous avons encore le temps. Je ne crois pas que le rapport définitif soit dressé avant le 1er mars au plus tôt ; ensuite il sera déposé devant le plein sénat ; après quoi, le Dépt. d'Etat s'en informera en vue de statuer définitivement sur la question dans sa totalité.

11 Janvier 1922

Monsieur Th. Paret
Président du Comité de l'Union Patriotique,
Jérémie.

Mon cher Collègue,

Sans douter aucunement de notre complète concordance de vues avec tous nos comités régionaux, nous croyons utile à notre cause qu'ils protestent au nom des populations qu'ils représentent contre les conclusions du Rapport Préliminaire de la Commission d'Enquête sénatoriale publiées dans les journaux de la capitale.

Je n'ai pas encore vu les actes que vous avez transmis en ce sens au *Courrier Haïtien*, mais vous pourrez l'utiliser pour la rédaction du texte demandé. En pareil cas, le plus pratique est de convoquer la population à un meeting où l'on fait voter la résolution. A titre de spécimen, voici une des formules qui ont été adoptées :

« La population de..... réunie au nombre de..... citoyens haïtiens, après avoir entendu la lecture des conclusions du Rapport Préliminaire de la commission sénatoriale d'enquête, publiées le ..... dans le journal *Le Nouvelliste*, de Port-au-Prince, proteste avec indignation contre le traitement que les commissaires recommandent pour la République d'Haïti et contre les motifs à l'appui ; insiste plus que jamais pour la seule satisfaction que puisse accepter le peuple haïtien, la réalisation de ses desiderata nationaux.»

A vous, à tous nos collègues, toutes nos amitiés.

A PROPOS DE DEFAITISME

Réponse au Matin.

La maison brûle ! Il faut aller au plus pressé. Le plus pressé est d'éteindre le feu. Après on avisera aux moyens de la rebâtir. Que tout le monde fasse la chaîne !

J'ai promis au directeur de ce journal d'intervenir à sa place, toutes les fois que, au cours de sa mission, une question de principe exigerait des explications sur le sens général de son œuvre. J'estime que c'est maintenant l'occasion.

Le Matin s'est formalisé du reproche de défaitisme lancé par le « *Courrier Haïtien* » à propos de deux de ses récentes publications. Il y a plaisir et profit à s'expliquer avec le rédacteur des « Propos du Jour », tant il met de soin à ne pas perdre dans ses discussions le ton de la bonne compagnie.

Que dans la lutte engagée pour la libération de notre patrie, son dessein arrêté soit de créer un état d'âme, propice à la « défaite haïtienne », nous n'y croyons pas et n'y avons pas cru un seul instant. Si la rubrique « Manœuvres », sous laquelle ont été publiées les réflexions de vendredi dernier, a pu à cet égard donner le change à notre confrère sur la pensée véritable de son interlocuteur, nous serions les premiers à le regretter. Mais sans qu'il le veuille expressément, par la tendance de ses écrits il amollit la résistance à la domination étrangère, en projetant dans l'esprit des lutteurs de bonne volonté, au moment où ils s'efforcent de raviver en eux et autour d'eux le sentiment patriotique, comme des vagues de défiance sur l'utilité de leurs efforts et l'efficacité de leur action. C'est en ce sens et pour ce fait que nous l'avons rangé parmi ces démolisseurs de courage qu'on appelle communément des « défaitistes ».

Au fond des airs variés que joue *Le Matin* avec une incontestable maestria, revient un leitmotiv que le « *Courrier Haïtien* » a déjà résumé en ces termes pittoresques : — « Les Etats-Unis sont une grande Nation incomparablement pourvue de toutes sortes de qualités. Haïti est un peuple faible, criblé par surcroît d'une infinité de défauts.— Quoi qu'elle fasse, elle sera mangée. Au surplus, elle le mérite totalement ».

Notre réponse est simple : « Haïti peut être tout ce qu'on voudra. Elle a, à nos yeux, un mérite unique, qui la place au-dessus de toutes les nations du monde : c'est notre patrie ! La perdre nous rendrait à jamais orphelins ! »...

Notre confrère nous dit :

« Le devoir du journaliste est de renseigner l'opinion. On ne fait pas de la propagande défaitiste, en se contentant de reproduire sans commentaire l'article d'un autre » — Comme si le jeu favori du défaitisme n'était pas de procéder par insinuation ! Que, dans une série d'informations, relatives au Rapport préliminaire de la Commission d'Enquête, vous choisissiez les plus pessimistes et les lanciez dans la circulation, leur donnant ainsi le pas sur les autres, sans avertir le lecteur bénévole que la responsabilité en appartient exclusivement au journal d'où elles sont extraites et qu'elles ne doivent être acceptées que sous réserve, pourrez-vous prétendre n'être pour rien dans l'abattement des âmes où le trouble se sera introduit à la faveur de ces « anticipations » tendancieuses ?...

Entre la situation actuelle d'Haïti et celle de la République Dominicaine luttant l'une et l'autre pour leur autonomie, il y a des différences à l'actif des Dominicains — nous ne l'avons jamais dissimulé. Mais tandis que *Le Matin* semble en faire une supériorité de civilisation, nous n'y voyons que des avantages occasionnels, une primauté de circonstance, qui n'a rien de définitif, le temps n'étant pas éloigné où, dans l'évaluation des conditions d'ordre moral, politique et social, la balance penchait en faveur d'Haïti.

Faut-il rappeler les époques historiques, où le Gouvernement Geffrard soutenait le peuple dominicain combattant pour son indépendance contre le retour de la domination espagnole ; où Nissage ne craignait pas de s'exposer

aux menaces d'un amiral nord-américain pour l'appui secrètement prêté par l'Etat d'Haïti aux patriotes de la République sœur, contre le traité de vasselage consenti par Baez aux Etats-Unis ?

Ne sont-elles pas d'hier les déclarations de non intervention arrachées au Secrétaire d'Etat John Hay, à la suite des représentations du Gouvernement haïtien, justement ému de l'attitude des Etats-Unis envers la République dominicaine ?

La vigoureuse campagne, menée ici contre la Convention Velasquez, première implantation de l'Administration des Etats-Unis sur le territoire de notre île, sous la forme de contrôle des douanes et de contrôle financier, n'est-elle pas encore dans toutes les mémoires ?

Tant que Haïti a eu à sa tête des Chefs d'Etat patriotes, il n'a jamais été question de supériorité « dominicaine ». Nous avons aujourd'hui à affronter un concours de circonstances inouï.— Qui a le droit d'affirmer que si nous savons aider notre chance, les événements, dans un prochain avenir, ne se modifieront pas en faveur de notre peuple ?

Il y a 14 mois que s'est ouverte en ce pays notre campagne de libération, après que nous nous sommes assurés d'un point d'appui aux Etats-Unis.

Pour avoir su saisir l'instant propice, nous avons réalisé auprès de l'opinion nord-américaine plus de progrès en 3 mois que les Dominicains en 4 ans ; et quand le message du Président Harding les eut rejetés à bas de leurs espérances, c'est au travail de nos Délégués qu'ils ont dû de voir leur cause rebondir avec la nôtre sur un nouveau terrain. C'est possible que maintenant ils aient la chance de recueillir avant nous le fruit d'une préparation moins heurtée ; il en eût été peut-être autrement, si le peuple haïtien avait eu, à cette heure décisive de son histoire, le gouvernement que lui méritaient en 1915 cent onze ans de ferme et constante opposition à toute tutelle étrangère.

Quoi qu'il survienne désormais, leur cause et la nôtre sont solidaires ; on ne saurait plus les disjoindre. A tout ce qui pourra arriver d'heureux à nos frères dominicains, nous applaudirons avec enthousiasme. Nous n'avions pas attendu un appel venu des Etats-Unis pour protester, dès le débarquement des envahisseurs, contre l'invasion de notre territoire et la violation de nos droits souverains. L'*Union Patriotique*, avec son organe de publicité « La Patrie », a été fondée en Août 1915. A l'aide de ses seules forces, elle a mené l'assaut contre la Convention, et quand l'œuvre d'asservissement, acceptée par les détenteurs du Pouvoir Exécutif, sous la pression du gouvernement des Etats-Unis, eut été consommée par les Chambres Législatives, en dépit d'une opposition opiniâtre, elle ne fit que s'ajourner jusqu'à des temps plus favorables.

Il faut avoir pesé tous ces faits, avant de hasarder un jugement d'ensemble ou définitif sur notre pays. Comme toutes les sociétés humaines, le peuple haïtien a ses qualités et ses défauts. Ce n'est faire ni une œuvre juste ni une œuvre saine que d'insister continuellement sur ses défauts, sans mettre en relief ses qualités, qui ne sont pas moins réelles et ne contribuent pas moins à composer sa véritable physionomie.

L'intéressant chroniqueur des « Propos du Jour » se félicite des louanges qui lui sont adressées sur sa clairvoyance, toutes les fois que les choses ont l'air de tourner mal pour la cause haïtienne conformément à ses prévisions. Nous ne ferons pas l'injure à un écrivain de sa valeur de croire que la satisfaction d'avoir raison contre les espérances de ses concitoyens suffise à son amour-propre. Mais alors, quoi ? Qu'est-ce qu'il attend ? Qu'est-ce qu'il désire ? Qu'il le dise donc, une fois pour toutes ! Car un peuple ne vit pas seulement de négations et de critiques. Si c'est une hypothétique régénération, sous le fouet et la botte des lyncheurs de nègres, que nous en ayons enfin le cœur net ! Sinon, que ne rejoint-il franchement le Drapeau National dont nous avons fait notre signal de ralliement ?

Autant que notre distingué confrère, nous voulons le progrès, mais par les Haïtiens et pour les Haïtiens ; comme lui nous préconisons un changement radical dans les méthodes, dans les conceptions, dans l'éducation haïtienne, mais est-ce le moment de battre le rappel de toutes les supériorités dont les autres seraient pourvus, pour mieux en accabler notre indigence ?

La maison brûle. Eteignons d'abord le feu. Faisons la chaîne pour l'éteindre. Après, nous déverserons à loisir notre bile sur l'incurie de ses habitants. Nous pourrons disserter à perte d'haleine sur le danger des imprudences et aviser aux moyens de n'en plus commettre.

Maintenant il faut aller au plus pressé ; sauver l'héritage des ancêtres, le patrimoine de nos enfants. N'y eût-il qu'une chance sur 100, une chance sur 100.000, tentons quand même le sauvetage !

Oui, je sais : tout est contre nous. Le vent souffle en tempête, — les pompes sont hors d'usage, — les pompiers se querellent au lieu d'agir, et l'eau manque, l'eau manque cruellement ! Est-ce une raison suffisante pour se croiser les bras et laisser le fléau achever son œuvre de dévastation ? Continuons à sonner l'alarme ! A l'aide, les voisins ! Alerte, les cœurs virils, les hommes de bonne volonté ! Combattons jusqu'au dernier souffle pour que l'honneur au moins soit sauf et pour être bénis de nos enfants !

(« *Le Courrier Haïtien* », 27 Janvier 1922)

Haiti-Santo Domingo Independence Society — *Confidentielle*
Room 401, 20 Vesey Street,
New-York, City — Le 20 Janvier

Cher Sylvain,

C'est toujours embarrassant de vous écrire une lettre confidentielle et de voir cette lettre publiée dans les journaux haïtiens. Je comprends très bien que c'est nécessaire de saisir toutes les informations qui vous viennent de notre part pour encourager votre monde mais il faut absolument que j'obtienne votre promesse que tout ce qui vous soit écrit inscrit « confidentiel » le soit ainsi gardé par vous.

Si vous ou aucun autre Haïtien croit que nous sommes découragés par le rapport préliminaire de la commission, vous vous trompez grandement. Beaucoup de choses que je ne peux pas à ce moment confier à une lettre — pour des raisons évidentes — sont en train. Notre Société vous a câblé vendredi la nouvelle de la présentation dans le Sénat de la résolution du Sénateur King (Democrat) de l'Utah demandant le retrait des deux occupations (Haïti et Santo-Domingo) et l'abrogation des traités.

Il y a une seule chose qui nous attriste ici — une seule.— Et c'est l'esprit des Haïtiens. Quoi ! Ils reçoivent une mauvaise nouvelle et patatras — tout tombe par terre, on lâche tout ! Comme si on avait déjà fait grand-chose pour se libérer. On n'a rien fait ! Les Haïtiens n'ont pas commencé à comprendre ce sacrifice — et puisqu'ils ne comprennent ils ne méritent rien que leur sort — ça ne dit pas que nous qui voyons cette affaire comme un crime d'impérialisme ne continuerons pas de notre part. Je dois ajouter que la position courageuse du *Courrier Haïtien* dont nous publions dans le numéro courant de *The Nation*, parmi la tiédeur haïtienne, la déclaration inspirante est comme un souffle de vent frais dans une journée chaude. La commission n'a pas du tout été vaine. Nous avons officiellement et *comme histoire* les documents du département de la marine d'une valeur inestimable. L'affaire haïtienne basée sur telle illégalité, corruption et force ne peut pas être terminée excepté avec la revendication de tous les droits haïtiens. Mais si on croit obtenir ce résultat avec les bras croisés et en haussant les épaules, on se trompe.

Je répète ma question : « Qu'est-ce qu'on a fait » ? Avez-vous dans l'Union ramassé même la somme insignifiante de 35.000[1] gourdes sur 35.000 membres dans une année de travail ? Y a-t-il mille ou même une centaine de personnes qui ont donné, comme nous disons chez nous, « until it hurts ». Je connais, je crois, un peu la psychologie de votre peuple. Il ne se nourrit pas — comme font les Irlandais — de leurs défaites. Eh bien non, l'esprit que j'ai rencontré en Haïti de la part de beaucoup de gens — qu'on espérait « que la commission rapporterait quelque chose » n'est pas l'esprit qui mène à la victoire.

Je ne peux pas vous écrire plus long parce que le bateau part dans quelques heures. J'attends Hudicourt demain.

Maintenant je désire que vous ne faites pas publier cette lettre écrite à la hâte et probablement très mal exprimée. Je ne m'adresse pas — vous comprenez bien — à vous et à ce petit nombre qui ont pris sur leurs épaules le lourd fardeau de la tâche nationale — mais si vous en voulez donner le sens — paraphrasé — venant d'amis américains ou de membres de notre Société, je n'y ai aucune objection — mais je préfère ne pas être cité en ce moment — jusqu'au moment que j'ai des nouvelles précises à vous donner.

Jusqu'au bout !

Votre dévoué E. G.

(1) Le correspondant fait ici allusion aux dettes impayées de la campagne aux E. U., il ne tient pas compte des dépenses occasionnées par l'envoi des délégués et la préparation de l'Enquête Sénatoriale. (Note de l'éditeur).—

TEXTE DE LA MOTION KING

La Résolution suivante a été présentée au Sénat par le Sénateur William H. King, de l'Utah et renvoyée au comité des Affaires Etrangères.

« Attendu que les relations entre les Etats-Unis et les Républiques de Santo-Domingo et d'Haïti ont pris un caractère non satisfaisant pour les habitants de ces pays et par ailleurs désavantageux pour les Etats-Unis ; que ce caractère est dû, dans une large mesure, à la présence des forces navales des Etats-Unis dans les dits pays et l'exercice par les Etats-Unis du contrôle de leurs finances et de leurs revenus ;

« Attendu que le dessein d'intervention des Etats-Unis dans les affaires politiques de ces pays, la conduite de leurs finances et de leurs revenus, leur police par les forces navales des Etats-Unis, a été accompli, et qu'il n'y a pas de nouvel avantage soit pour les Etats-Unis, soit pour ces pays qu'une intervention quelconque dans leurs affaires se continue ;

« En conséquence, il est résolu que l'opinion du Sénat des Etats-Unis est que le Président retire maintenant les forces navales des Etats-Unis de la République d'Haïti et de la République Dominicaine et s'arrange pour abroger tout traité, protocole, ou autre accord prévoyant le contrôle des revenus d'Haïti et de la République Dominicaine par les Etats-Unis, ou prévoyant l'intervention des Etats-Unis dans les affaires politiques de l'un ou l'autre de ces pays ;

« C'est aussi l'opinion du Sénat que Saint-Domingue et Haïti soient libres de toute immixtion étrangère dans leur politique domestique ou dans leur administration intérieure.»

« *The Nation* », en reproduisant cet important document, ajoute :

« La Résolution mérite l'appui énergique de quiconque chérit les principes d'antique honneur américains. Il fournit la solution simple, directe et pratique de notre inexcusable invasion et conquête d'Haïti et de Saint-Domingue.»

(« *Le Courrier Haïtien* ». 3 Février 1922)

* * *

LA MOTION KING

Interview de Me. Georges Sylvain

La protestation d'un des membres de la Commission d'Enquête augmente nos chances de n'être pas colonisés.

Le radiogramme de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine, le gros événement de la semaine, a mis un peu de baume aux cœurs que les déclarations du sénateur Mac-Cormick avaient profondément abattus. Chacun le commente et voudrait en savoir plus long. Tenant compte de ce vœu de nos lecteurs, nous sommes allés aux renseignements auprès de notre grand ami, Me. Georges Sylvain, Administrateur-Délégué de l'Union Patriotique, qui très aimablement s'est prêté à notre interview.

D.—Quel est ce sénateur King qui a présenté au Sénat des Etats-Unis

une motion pour le retrait des forces expéditionnaires et l'abrogation des traités ?

Est-ce le même qui, nommé membre de la Commission sénatoriale, après avoir suivi toute l'enquête à Washington, s'est abstenu de venir ici ?

R—Je crois bien que c'est le même. Mais tant que nous n'aurons pas reçu des défenseurs de notre cause aux Etats-Unis un rapport sur ce qui s'est passé, nous ne pouvons rien affirmer. Nous ne tarderons pas à être fixés.

Vous connaissez déjà, par ma dernière communication aux journaux, l'état de nos affaires là-bas. L'impérialisme avait fait mine de démasquer ses batteries. Cela suffisait pour porter les anti-impérialistes à mobiliser. Il y a des libéraux parmi les démocrates, aussi bien que parmi les Républicains. Mais les hommes politiques montrent mieux ce qu'ils sont, quand ils ne sont pas au pouvoir. Le Sénateur King est connu comme un esprit et un caractère indépendants. Il s'était beaucoup intéressé aux interrogatoires du Haut Personnel de l'Occupation. Si un des sénateurs pouvait jouer le bon tour à ses collègues républicains de les mettre en flagrant délit de contradiction avec eux-mêmes, c'était bien lui.

Nous pouvons en tout cas retenir de son intervention un double indice, d'abord que sur les conclusions du Rapport préliminaire, l'opinion n'est pas unanime au Sénat, puisque l'accord n'a pas pu même se faire entre Enquêteurs, ensuite, qu'on s'attend à ce qu'il y ait bataille au Sénat sur la question haïtiano-dominicaine. Plus la lutte sera chaude, plus nous aurons chance d'obtenir des conditions meilleures.

D.—Dieu vous entende ! En ce moment la préoccupation générale ici, c'est l'ouverture de la crise présidentielle, croyez-vous que la tournure actuelle des événements soit pour en activer le dénouement ?

R.—Vous entrez dans cet ordre de questions sur lesquelles je vous disais en débutant que les précisions nous manquent encore. Mais il n'est pas douteux qu'en ce moment le gouvernement des Etats-Unis examine sous tous leurs aspects les affaires d'Haïti et de la République Dominicaine, dont les répercussions peuvent lui être très fâcheuses pour sa politique internationale comme pour le crédit électoral du parti républicain. L'imbroglio, créé dans la transmission régulière du pouvoir présidentiel par les divers coups d'Etat pratiqués chez nous contre la représentation nationale et par les pièges calculés dont on a semé la Constitution révolutionnaire de 1918, rendra vraisemblablement nécessaire l'arbitrage du pouvoir étranger qui occupe notre territoire.

Sous quelle forme ? On tentera peut-être d'appliquer au cas si l'expédient du Haut Commissaire est décidément mis de côté, et si l'on ne veut pas d'emblée convoquer une constituante, le fameux système de coopération, rejeté par les Dominicains : une commission mixte de reconstruction. Ce qui complique pour nous le problème, c'est que, au rebours du Président Henriquez, qui, ayant tous droits d'être réélu, 1°) parce que la Constitution, sous l'empire de laquelle il a été nommé, ne le défend pas ; 2°) parce qu'il a été arbitrairement dépossédé de son mandat légal ; 3°) parce qu'il jouit de l'estime et

de la sympathie générales ; refuse pourtant de se laisser reporter à la présidence, nous avons au pouvoir quelqu'un qui, toujours inconsolable de sa position de victime, aime tellement son calvaire qu'au bout de 7 ans, il ne veut pas s'en détacher.

Il faudra bien trouver quand même un moyen de résoudre la difficulté. On ne ferait que l'empirer en greffant un nouveau coup d'Etat sur les autres. M'est avis qu'en pareille aventure les procédés les plus honnêtes sont encore les plus sûrs et les plus pratiques.

Pourquoi les hommes du gouvernement ne s'avisent-ils pas d'appliquer plus souvent aux affaires politiques les méthodes du commerce par exemple, où pour garder son crédit, il n'est rien de tel que de ne tromper personne ?

D.—Ce serait trop beau. Votre conclusion à propos de la motion King ?

R.—Quelle qu'en ait été l'inspiration, quel qu'en soit le succès au Sénat, c'est un événement heureux pour notre cause nationale. Elle consolide notre position morale devant l'opinion, en diminuant l'autorité des objections qu'on nous a opposées. Elle fortifie l'action de nos défenseurs et nous donne un regain d'espoir.

Nous prenons congé sur ces mots de Me. Georges Sylvain en le remerciant de son obligeance.

(« *Le Courrier Haïtien* », no. du 24 janvier 1922)

* * *

Union Patriotique

Port-au-Prince, 26 Janvier 1922.

Monsieur l'Administrateur du « *Courrier Haïtien* ».

Monsieur l'Administrateur,

Un événement capital dans l'histoire du monde, la reconnaissance de la République d'Irlande par l'Angleterre, a été consacré cette semaine à New-York par une solennelle commémoration.

On sait quelle est l'importance numérique, financière, politique et sociale des Irlandais aux Etats-Unis. C'est un des groupements les plus solidement organisés.— Aussi les Irlandais d'Amérique ont-ils joué un rôle capital dans l'émancipation de leur pays. Ils se préparaient, la semaine dernière, à fêter grandiosement l'œuvre à laquelle ils ont, avec une foi, une ardeur, une ténacité admirables, si longtemps collaboré.

A côté d'eux une place de choix était réservée dans la solennité triomphale à la Rédaction de « *The Nation* », à qui les Sin-Feiners doivent une bonne part de leur succès.

M. Villard et sa vaillante Revue travaillent, en effet, depuis de nombreuses années, à la victoire des revendications irlandaises. Que de sympathies pré-

cieuses ne leur ont-ils pas conquises, surtout dans les Dominions anglais. On peut dire que l'opinion a été retournée sur le compte des Sin-Feiners. « *The Nation* » a provoqué la grande enquête sur les répressions anglaises en Irlande, qui n'a pas peu contribué à ce résultat heureux. En la publiant intégralement, elle a ému en faveur de la nation martyre la conscience universelle, et du même coup, a détruit les légendes que les Anglais avaient partout répandues sur la barbarie irlandaise...

Les Haïtiens ont une double raison de s'associer à la joie du peuple d'Erin. La victoire de l'Irlande est celle du droit sur la force brutale et l'injustice, de la liberté sur la spoliation et la tyrannie.

Toutes les victimes des Impérialismes déchaînés en ce moment contre les petits peuples de l'univers, voient augmenter leur espoir de briser à leur tour le carcan qui les oppresse.— C'est un encouragement énorme à la résistance.

Les Irlandais n'ont pas attendu d'être délivrés pour s'intéresser au sort d'Haïti. Leur organe new-yorkais, *The Sin-Feiner*, a multiplié en notre faveur les protestations et les réclamations.— Deux de nos quotidiens (Le Courrier Haïtien est l'un des deux) ont produit la déclaration de leurs leaders, jurant à la cause nationale haïtienne une solidarité perpétuelle et une inébranlable fidélité. Jamais un Irlandais n'a failli à son serment, et l'histoire est là pour témoigner si leur attachement aux causes qu'ils servent est platonique. En présence de l'impitoyable avidité de la haute finance internationale, qui, par sa pression sur les gouvernements impérialistes, finira par déterminer une conflagration universelle, les petites nationalités opprimées n'ont qu'un recours efficace : former une vaste coalition, fondée sur l'entr'aide réciproque, — devenir, à l'aide de ce groupement, une force respectable au service de la Justice et de la Liberté.

Haïti doit s'appuyer sur l'amitié de l'Irlande. Tous nos enfants doivent être élevés dans l'idée que les Irlandais sont nos amis. Nous ne pouvons plus vivre éloignés des peuples de qui nous rapproche une communauté d'intérêts et de sympathie. C'est toute une éducation à refaire. Le Mexique vient de faire vers nous le premier pas, en donnant le nom d'Haïti à l'un des boulevards de sa capitale. Savons-nous que déjà Montevideo, capitale de l'Uruguay, avait eu le même geste ? Allons vers le Mexique, allons vers l'Uruguay, allons vers l'Irlande. Que notre politique soit désormais : « Aimons qui nous aime ».

« Faisons nous aimer de ceux dont les conditions de vie sont pareilles aux nôtres ! »

En raison des considérations qui précèdent, l'Union Patriotique représentée par l'Administrateur-Délégué du Comité central, a, au nom des populations haïtiennes dont elle est l'organe autorisé, fait transmettre aux représentants de la République Irlandaise à New-York un radiogramme ainsi libellé

« *Nation* » New-York

« Glorious life to Irish Republic. From Patriotic Union for Haytian People, sent ».

Sylvain.

Nous serions heureux si toute la presse haïtienne se joignait à nous pour augmenter l'éclat de cet hommage national à la jeune République Irlandaise et dans l'espoir d'être entendu, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, nos meilleures civilités.

Georges Sylvain.

(« *Le Courrier Haïtien* », no. du 27 janvier 1922)

* * *

Union Patriotique Haïtienne
Comité Central

Port-au-Prince le 14 fév. 1922

Monsieur l'Administrateur,

Un très grand événement est en train de s'accomplir aux Etats-Unis. La Chambre des Représentants, à la majorité de 230 voix contre 119, a voté le Dyer-Bill contre le lynchage.

Pour que l'anti-lynching Bill prenne place dans la législation fédérale, il ne lui reste plus qu'à être adopté du Sénat, ce qui est hautement espéré par tous les amis des Etats-Unis, par tous les gens de bien, qui dans le monde défendent les droits imprescriptibles de la conscience universelle.

Le peuple haïtien a une double raison de se réjouir de ce vote, heureux pour notre race ; sa condition d'Etat noir et la reconnaissance particulière qu'il doit à nos congénères des Etats-Unis, qui, en inscrivant parmi leurs pressants desiderata, à côté de l'abolition du lynchage, la restauration intégrale de l'indépendance et de la souveraineté de la République d'Haïti, ont solidarisé leur cause avec la nôtre.

L'Union Patriotique convie toute la presse haïtienne à se joindre à elle pour féliciter publiquement, à ce propos, l'Association nationale pour l'avancement des gens de couleur et son infatigable Secrétaire général, M. James Weldon Johnson, dont ce glorieux résultat récompense une longue série d'efforts persévérants.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, mes sincères civilités.

Georges Sylvain.

(« *Le Courrier Haïtien* », 13 et 14 février 1922)

* * *

Monsieur le Dr. R. Charmant,
Jacmel.

Mon cher Docteur,

Je confie à votre père un mot pour vous. J'espère qu'il vous trouvera en

bonne santé et réacclimaté à Jacmel. Je n'ai pas su tout de suite votre départ. Normil m'avait parlé du projet que vous avez de vous installer à Port-au-Prince. Je suis allé vous proposer de faire une conférence à Parisiana et j'ai su à la Pension Rouzier que « l'oiseau n'était plus au nid ».

Retenez ce que je vous ai dit, à votre arrivée : « Faites vous-même votre expérience de la situation actuelle et des choses du pays ».

L'Union Patriotique est une grande Force : elle est en partie inutilisée, faute de Missionnaires de bonne volonté parcourant continuellement le pays pour y semer la parole de vérité et de foi. Elle est certainement en communion de sentiments avec tous les éléments sains du pays. Il ne lui manque pour se réaliser pleinement que l'appui d'un Chef d'Etat patriote. L'avènement d'un tel chef n'est guère concevable, à l'étape où nous sommes du protectorat des Etats-Unis. Il faut y tendre cependant comme à un progrès essentiel, le problème intérieur et l'extérieur étant étroitement liés et se conditionnant l'un l'autre. Chacun de nous dans sa sphère d'action et d'influence, doit aider par sa prédication éclairée, stimulante, au triomphe des forces morales en notre pays.

Votre père vous dira où en est l'œuvre libératrice. Aux Etats-Unis la réaction est poussée aussi loin que possible. Elle tend de plus en plus au succès du parti libéral. C'est ici qu'elle est à peine ébauchée. Si pourtant on faisait droit au premier de nos desiderata, et que l'Occupation était retirée, avant que nous ne pussions répondre de la prédominance des éléments d'ordre, de façon à garantir automatiquement la paix publique, ce serait la faillite définitive ! Tout dépendra, en ce cas, de la bonne santé morale de la population et de la décision, du tact de ses leaders, c'est-à-dire des vraies autorités sociales de chaque région. Le premier point est, autant que j'en puis juger à distance, un point acquis, c'est le principal résultat de la propagande de l'Union Patriotique : le réveil du sentiment patriotique. Ce réveil serait superficiel et illusoire s'il n'impliquait une restauration de la notion du bien public et du devoir civique. Il ne s'agit plus, comme d'habitude, de protestation contre les abus de pouvoir dont on a souffert, sauf à les renouveler ou à les perpétuer, quand une autre équipe aura pris la place de la garde « descendante », il s'agit de faire la preuve qu'on a tout ce qu'il faut pour être en acte une nation civilisée et un gouvernement civilisateur.

L'épreuve la plus délicate consistera à assurer la transition. Il faut prévoir le recours légal à la force matérielle contre les éternels « profiteurs », pour qui toute l'action politique est de prendre d'assaut l'assiette au beurre quand on ne l'a pas, et de s'y cramponner quand on l'a.

Limiter ce recours au strict minimum exigera un doigté spécial. En temps ordinaire, tout cela n'excéderait pas la capacité d'un esprit moyen, dévoué à son pays, doué d'énergie et de persévérance. Mais le problème se complique en ce moment des effets d'une longue crise nationale et sociale qui a tout remis en question de nos efforts antérieurs, et de la présence du gendarme étranger, qui ne s'en ira pas sans vous imposer sa surveillance, peut-être ses embûches, et sans prendre ses sûretés contre toute défaillance, si même il ne

s'attachait, Dieu me pardonne, à les provoquer ! Et je ne parle, bien entendu, que du maintien de la sécurité publique ! Le rétablissement de l'ordre économique et financier n'exigerait pas moins de fermeté, de bon sens et d'habileté !

C'est donc sur un homme d'Etat de grande envergure que notre destin doit nous faire tomber. Nous ne le connaîtrons qu'à l'épreuve, puisque l'apprentissage du pouvoir et la pratique des affaires publiques sont depuis longtemps interdits à toute une catégorie de citoyens, les plus recommandables, ceux qui ont le souci de la dignité. Heureusement que parmi les nôtres, quelques-uns semblent avoir l'étoffe des vertus nécessaires à un leader national. Celui derrière qui les autres consentiraient à s'effacer, devra s'entourer de solides collaborateurs, animés du même esprit.

Voilà comment je conçois la tâche à réaliser. Autant je me vois y aidant de toutes mes forces, autant je ne me vois pas y présidant.

* * *

Union Patriotique Haïtienne
Comité Central

Port-au-Prince, le 1er Février 1922

Au Directeur du Courrier des Etats-Unis
New-York

Monsieur le Directeur,

Je vous ai promis de vous dire ce qu'a été la récente enquête sénatoriale, menée à Haïti et dans la République Dominicaine : une cruelle mystification ! Les Commissaires y ont donné trois jours à Port-au-Prince, moins d'un jour à Hinche et à Maïssade. Ils ont traversé en courant St-Marc, Gonaïves, Cap-Haïtien, sans y interroger publiquement aucun témoin. Puis, ils ont passé dans la République Dominicaine, où ils ont séjourné une semaine, avec la même précipitation.— Cela ne les a pas empêchés, à peine retournés aux Etats-Unis, de publier sans désemparer sur la situation des routes, des écoles, des finances, sur l'état politique, économique, administratif, intellectuel et social d'Haïti, sur l'admirable conduite des Marines et sur leur œuvre prestigieuse, une appréciation complète et péremptoire. Quelle autorité un homme sérieux et loyal peut-il attacher à une telle enquête ?

Nous contestons que des conclusions aussi importantes que celles dont Messieurs les Sénateurs Mac-Cormick et Pomerene ont confié la propagation à l'*Associated Press* aient pu avoir pour fondement une visite si sommaire. Eux qui, à plusieurs reprises, se sont déclarés décidés à ne tenir compte que des « évidences » et des attestations directes, quand les victimes des atrocités des Marines leur affirmaient des faits de notoriété publique, ne se sont pas fait scrupule d'endosser sans contrôle la responsabilité d'allégations erronées,

dont il ne leur a pas été possible de vérifier le bien ou le mal fondé, dans le court intervalle qu'ils se sont ménagé.

A quoi se sont-ils référés, par exemple, pour fixer la proportion des illettrés dans l'ensemble des populations haïtiennes au chiffre ridicule et dérisoire de 98% ?

Où ont-ils vu que des travaux d'assainissement aient été effectués par les agents des Etats-Unis pour rendre plus propres les petites villes de la côte haïtienne ?

Qu'est-ce qui leur a permis d'avancer que ces mêmes agents ont fait progresser (autrement que par une connaissance plus étendue du mal) l'éducation du peuple haïtien ?

Sur quels faits précis et irrécusables s'appuie enfin leur déclaration fantaisiste que l'intervention des Etats-Unis a réalisé à Haïti plus de progrès en 6 ans que toutes les Administrations haïtiennes en 105 ans ?

Ce parti-pris d'outrance, ce défi à l'humble vérité, quand il s'agit de choses dont le contrôle est à la portée de tout le monde, ne dénotent-ils pas à l'égard de l'opinion une insouciance, assez peu propre à rassurer nos populations, qui voient leur sort dépendre de la fragilité d'un Rapport, condamné dès maintenant à n'être plus une œuvre impartiale ?

A l'encontre des assertions injustifiées des deux honorables Enquêteurs, nous affirmons et nous faisons fort de prouver :

1°) que dans les 50 années qui ont précédé l'intervention des Etats-Unis, l'Etat haïtien, proportionnellement au chiffre de sa population et de ses recettes budgétaires, n'a pas moins dépensé pour l'instruction du peuple que la plupart des autres Républiques américaines, — les Etats-Unis mis à part, — puisqu'il y consacrait, bon an, mal an, le neuvième de ses revenus disponibles.

Nos instituteurs primaires des deux sexes ne sont pas moins entendus que la moyenne des directeurs et professeurs du même ordre fonctionnant aux Etats-Unis.

Les résultats obtenus par eux tout au moins dans les écoles urbaines ne sont pas inférieurs à ceux qu'obtiennent leurs collègues nord et sud-américains.

Les enfants du peuple ne sont pas chez nous moins qu'ailleurs intelligents, ni moins désireux d'apprendre. Etrangers ou Haïtiens, tous leurs maîtres le reconnaissent à l'envi.

2°) Les agents des Etats-Unis n'ont pas établi en notre pays une seule route qui n'existât déjà. Ils ont consolidé en les rétrécissant quelques chemins publics et rendu plus frayables d'anciennes voies de communication ; ils en ont pavé quelques autres, à l'aide de terre, de gravier et de troncs d'arbres ; — sans plus.— Aucun de ces travaux qui, prônés à grand fracas, quoique inachevés pour la plupart, ont servi de prétexte à l'odieuse exploitation des campagnards connue sous le nom de *corvée*, et ont provoqué, outre le dépeuple-

ment de nos campagnes, la dernière révolte des *Cacos*, ne vaut, à dire d'experts, les sommes énormes qu'ils ont coûtées à la caisse publique. Les routes dont les officiers des Marines se sont occupés, — le plus souvent avec une rare incompétence, — n'ont été entreprises que dans un intérêt purement militaire, pour servir aux transports par automobiles ; elles ne sont pas des voies de pénétration et n'ont pas sensiblement contribué à rapprocher le producteur de l'intérieur du pays des trafiquants de la côte. Leur entretien n'est pas en plus grand souci que sous les administrations purement haïtiennes, il est plutôt moindre par comparaison.— La preuve de tout ce que nous disons peut être faite quand on voudra. Fait quasi symbolique, l'occupation militaire a bâti un édifice public, digne de ce nom, le seul à notre connaissance : la Prison de Port-au-Prince.

3°) Jusqu'aux dénonciations retentissantes de la « Ligue du Bien Public », en 1920, le régime des prisons accusait quotidiennement dans certaines localités, en particulier à Port-au-Prince et au Cap, un chiffre de morts tellement effrayant que les registres des détentions, relatives à la première période de l'occupation, ont été en ces deux villes soustraites à toutes investigations. Jamais rien de pareil ne s'était constaté aux pires époques de notre histoire. Si donc des améliorations ont été depuis introduites dans le régime meurtrier des prisons, on aurait tort d'en faire honneur à l'humanité des Occupants. Ils ne se sont souvenus de ce que la civilisation exigeait d'eux que quand il n'y a plus eu moyen de résister à la pression de l'opinion publique.

Est-ce à dire que pendant les six dernières années, les agents des Etats-Unis n'aient accompli rien de bon chez nous ? Nous avons trop le souci de la vérité pour le prétendre. Ils ont aidé au développement et à la bonne tenue de nos services hospitaliers, fondé une école d'infirmières et un dispensaire de la Croix-Rouge ; contribué à maintenir dans notre Corps Médical une salutaire émulation pour le bien. A l'exemple de nos anciennes municipalités indépendantes, les plus soucieuses de leur bon renom, ils ont également contribué, par nos moyens usuels, à entretenir nos rues en bon état de propreté et ont exercé sur la salubrité des habitations privées une surveillance efficace, quoique un peu tracassière par instants. Concours très chèrement payé mais dont il serait injuste de ne pas tenir compte dans le bilan de l'Intervention, — si lamentable par ailleurs.

Nous trouvons dans le Rapport préliminaire de la Commission d'Enquête trois déclarations, qui ne sont pas sans saveur, mises en regard de ses conclusions.

1—« La conduite des officiers du Corps des Marines a été admirable et leur travail splendide », n'a pas craint de proclamer *urbi et orbi* le Sénateur Pomerene.— Mais voilà que son collègue, M. Mac-Cormick, qui, l'an passé, dans un article à la revue « The Nation » dénonçait « la faillite » (the failure) de l'intervention des Etats-Unis à Haïti et à Santo-Domingo, recommande encore aujourd'hui comme d'importance extrême de n'envoyer chez nous que des officiers sympathiques au peuple haïtien, sachant établir personnellement des relations cordiales avec les Haïtiens, — choisis non seulement à cause de leur

capacité à commander des troupes, mais de les commander à Haïti et parmi le peuple d'Haïti.— L'insistance qu'il y met n'est-elle pas l'indice qu'on a sur ce point constaté quelque lacune, ou éprouvé quelque déception ?

2.—Le Sénateur Mac-Cormick professe, en outre, que « la paix et l'ordre ont été partout établis à Haïti. » — Si la paix, c'est cette solitude des tombeaux dont parle Tacite, et si l'ordre peut se concilier avec l'anarchie politique et administrative, pour qui M. Mac-Cormick lui-même ne trouvait pas trop fort le terme de faillite, nous voulons bien admettre que Haïti jouit d'un *ordre* singulier et d'une *paix* spéciale. D'où vient alors que la Commission d'Enquête n'a pu — ni voulu peut-être — obtenir que le régime de la loi martiale fût aboli ou même suspendu à l'occasion de sa visite, quoiqu'il lui fût facile de prévoir que le maintien d'une pareille mesure serait un sérieux obstacle au correct accomplissement de son mandat ?

3.—« La grande masse du peuple haïtien », confesse le Président de la Commission, « est simple et aimable », « gentille et généreuse ». — Aurait-elle continué à mériter cet éloge, pour peu qu'elle eût suivi le genre d'éducation qu'en 6 ans elle a reçu des Marines ?

En 1919, le lieutenant Williams, du Marine Corps, commandant du district de Maïssade, se présente à Lhermite, non loin de Maïssade, chez Mme Romain Brigarde, une des personnes les plus respectables de la localité, paisible mère de famille de 60 ans, au-dessus du besoin, n'ayant maille à partir avec qui que ce soit, l'appréhende, la traîne dans la rue, et sans autre forme de procès, la roue de coups de bâton, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Puis il oblige le fils de la victime à lui creuser devant sa porte une fosse et à l'y déposer, séance tenante.

A quelque temps de là, dans le bourg de Maïssade, sept enfants d'Overné Hergéné, notable du lieu, jouaient dans une cour avec de petits camarades de leur âge. Le même Williams passe avec une escorte de Marines en patrouille. Par manière de distraction, ils font feu sur ces innocents, dont le plus âgé n'avait pas treize ans. Deux sont tués et un blessé, qui vit encore, pour témoigner de la justesse du tir des Marines.

Une blanchisseuse de Hinche, Via Joseph, surnommée Fifi, jeune femme de 25 ans, faisait la lessive du lieutenant Lang, gradé du Corps des Marines. Elle va au Bureau de l'officier lui demander paiement d'un petit arriéré de compte. — « Attendez-moi », dit le lieutenant, qui lance sur elle son chien de guerre, et du coup, elle a les cuisses et les seins complètement dévorés.

Au sujet des faits de ce genre les attestations se comptent par milliers. Ceux qui s'en sont rendus coupables n'ont même pas été dégradés. Or, si depuis que nos populations en subissent l'horreur, on n'a relevé à leur charge aucun acte de vengeance ou de représailles, aucun attentat, aucune menace contre les femmes ou les enfants des officiers du Corps d'Occupation, n'est-ce pas la preuve que la culture morale du peuple haïtien est supérieure à celle de ses prétendus éducateurs ? Le tout, en effet, n'est pas de savoir lire et écrire, c'est d'être un civilisé. Un homme inculte est moins dangereux pour l'existence d'une société qu'un barbare, pourvu contre elle des armes des civilisés.

L'instruction est le principal outil du savoir, ce n'est pas le savoir ! C'est un moyen puissant de civilisation, ce n'est pas la civilisation !

Le campagnard haïtien est souvent un illettré, mais il est loin d'être un ignorant. Sa condition intellectuelle, au témoignage de tous les étrangers qui l'ont pratiqué, ne le place pas au-dessous de la moyenne des paysans de maints pays d'Europe, elle serait parfois plutôt au-dessus. Pour ce qui est de la civilité et des bonnes manières, il se classe aux tout premiers rangs.

Certes, nous lui devons, nous autres des classes dirigeantes, de l'élever à une compréhension plus haute de ses intérêts, de le munir de toutes les connaissances propres à lui permettre d'accorder une contribution plus large au perfectionnement matériel et moral de notre commune patrie.— Notre faute capitale est d'avoir trop tardé à remplir envers lui pleinement ce devoir.— Mais aucune de ses inclinations naturelles ne le porte vers une prétendue civilisation, dont les adeptes ne conçoivent d'autre forme de supériorité que celle qui tient à la domination de la force brutale et à l'accaparement insatiable des richesses.

Quand, pensant avoir trouvé un prétexte plausible pour justifier la mainmise des Etats-Unis sur nos droits et sur nos douanes, le Sénateur Mac-Cormick dépeint en ces traits notre peuple : « Population avenante et bonne, mais très pauvre, — d'une pauvreté primitive, — et tout à fait dénuée d'instruction », il ne fait que recouvrir d'une toile d'araignée l'avidité élémentaire, par où l'impérialisme des carnassiers de la Haute Finance rejoint l'homme des cavernes. Mais il démasque par surcroît l'indigence de son idéal de civilisation.

Si le sens de l'activité humaine est, en ce monde, la poursuite du bonheur, pensez-vous que augmenter les besoins du genre humain et compliquer son mode de vivre soit le plus sûr moyen de le rendre heureux ?

Et pour ceux qui, situant le bonheur au-delà de cette vie, en font le couronnement suprême de la bonté, que gagne-t-on à s'assimiler toute la science des livres, si c'est « pour perdre son âme » ?

Agréez, je vous prie, Monsieur le Directeur, avec mes remerciements, mes plus cordiales civilités.

Georges Sylvain

* * *

Union Patriotique Haïtienne
Comité Central

11 Février 1922

Au Directeur du « Courrier des Etats-Unis »
New-York.

Monsieur le Directeur,

L'Associated Press a transmis le mois dernier aux principaux journaux des Etats-Unis des déclarations du Sénateur Pomerene, membre de la Com-

mission sénatoriale d'enquête à Haïti qui mettent en cause indirectement l'Union Patriotique Haïtienne. Permettez-moi, en ma qualité d'Administrateur de cette Association, de rectifier ce qui, dans les propos de l'honorable Sénateur, est de nature à nous porter préjudice.— Je dirai ensuite mon opinion sur les conclusions du Rapport préliminaire de la Commission d'enquête que MM. Mac-Cormick et Pomerene ont jugé bon de rendre dès à présent publiques.

Parlant de la réception que nos populations ont faite aux représentants du Sénat des Etats-Unis, M. le Sénateur Pomerene en souligne le caractère « hospitalier », mais il a cru bon d'ajouter que c'est en dépit de la présence de certains « agitateurs, porteurs dans les processions de bannières incendiaires ». C'est ici que nous nous considérons comme incriminés. Les manifestations de sympathie dont a été partout saluée dans le pays la venue de la Commission sénatoriale ont été toutes organisées par l'Union Patriotique ou produites sous son patronage. J'en ai fait moi-même à M. Pomerene, le lendemain de son arrivée, la déclaration publique.

Au débarquement des Commissaires à Port-au-Prince, le 29 Novembre dernier, une foule, évaluée à plus de dix mille personnes, les a accueillis avec une franche cordialité, ne voyant en eux que les messagers de justice et de paix de la plus haute Assemblée politique des Etats-Unis.

Mais les manifestants ont tenu à marquer, dès cette première prise de contact, l'opposition très nette de la nation haïtienne à l'occupation militaire de son territoire, au traité qui lui a été imposé, ainsi qu'à toutes les restrictions mises par le Gouvernement des Etats-Unis à sa souveraineté et à son indépendance et comme cela se pratique aujourd'hui dans tous les pays civilisés, notamment aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, ils affirmèrent leurs sentiments et leurs vues sur des pancartes et des bannières avec lesquelles ils parcoururent processionnellement, en silence, sans aucune idée de provocation, le centre de la ville.— Après quoi pancartes et bannières furent déposées dans le même ordre aux pieds de la Statue de Dessalines, Fondateur de l'Indépendance haïtienne. Le lendemain la manifestation, sans avoir pour objet d'offrir des souhaits de bienvenue aux hôtes de la ville, fut répétée à peu près dans les mêmes termes et avec une affluence presque aussi considérable par la Ligue de la jeune Haïti.

Aux Gonaïves, au Cap-Haïtien, où la Commission Sénatoriale s'arrêta peu de temps, à son retour de Port-au-Prince, elle eut la joie de voir la population de ces deux villes improviser en son honneur, sous la conduite des Comités locaux de l'Union Patriotique, une réception non moins triomphale, mais également marquée de l'exhibition des pancartes et des bannières réclamant l'Indépendance et la Souveraineté nationales.

Partout où ont été arborées nos inscriptions elles formaient un ensemble, se complétant les unes les autres.— Voici comment se présentaient celles que le Sénateur Pomerene a généreusement qualifiées d'incendiaires :

— Le Peuple des Etats-Unis a été induit en erreur.

— Haïti sera-t-elle votre Irlande ?

— Haïti sera-t-elle votre Belgique ?
— Haïti sera-t-elle votre Congo ?
— Trois mille Haïtiens massacrés demandent justice.
— L'autonomie d'Haïti.
— La restauration de nos institutions.
— Donnez-nous la liberté ou la mort !
— La jeunesse de Port-au-Prince a foi en la justice du Peuple des Etats-Unis. Elle réclame la liberté du Peuple haïtien confisquée, le retrait de l'Occupation, l'abolition de la Convention imposée à ce Peuple.
— Espérance, Jeunesse enfantine.
— Bienvenue cordiale à nos Hôtes.

De son côté la Ligue de la jeune Haïti s'est rendue responsable de ces inscriptions horrifiantes :

— Réclamons du Président Harding l'exécution des promesses du citoyen Harding.
— Protestons avec le Président Harding contre la Constitution Franklin-Roosevelt.
— Réclamons évacuation du territoire et suppression immédiate de la loi martiale.
— Réclamons une politique honnête, loyale et franche.
— Réclamons le droit de disposer librement de nous-mêmes.
— Désirons vivre amis, non sujets ni esclaves des Etats-Unis d'Amérique.
— Vive Haïti libre, indépendante et souveraine.
— Vive une Amérique juste et respectueuse du droit des faibles.

L'Union Patriotique est une grande Association haïtienne, qui rallie à son programme d'action la très grande masse des populations du pays. Elle a pour objet essentiel de travailler à faire lever les restrictions mises par les Etats-Unis au plein exercice de l'indépendance et de la Souveraineté de notre Nation. Pour cela elle n'entend se servir que de moyens pacifiques. Il n'y a pas de doute que, proscrivant la violence et ne cessant de recommander au Peuple Haïtien de faire crédit de justice et de loyauté au peuple des Etats-Unis, elle n'ait aidé et n'aide au maintien de la paix publique. Tous ceux que leurs fonctions préposent au même office, notamment les agents militaires des Etats-Unis, sont ainsi ses obligés — qu'ils le reconnaissent ou non. Personnellement, si le terme *d'agitateur* s'entend d'un perturbateur politique ne visant qu'au désordre et n'aspirant qu'à des satisfactions d'ambition personnelle, toute ma vie le repousse.

Je suis arrivé à l'âge de 55 ans, sans avoir jamais été dans mon pays ni Ministre, ni Sénateur, ni député.— Il ne m'aurait pas été très difficile d'occuper ces fonctions, mais il m'a suffi de celles de professeur à l'Ecole Nationale de droit, de Juge au Tribunal de Cassation, de Ministre plénipotentiaire d'Haïti en France et auprès du Saint-Siège.

Je n'étais pas accrédité depuis 3 ans auprès du Gouvernement Français, quand la République d'Haïti eut à faire l'épreuve d'un nouveau Chef d'Etat.— Le Gouvernement de la République Française, n'ayant pas réussi à voir agréer sa demande amicale de me faire maintenir à mon poste, où disait-il, je m'étais acquis en peu de temps la considération générale, m'offrit la rosette d'officier de la Légion d'Honneur que je porte avec fierté, à côté de celle d'officier de l'instruction publique, par quoi il lui a plu de reconnaître mes constants efforts pour la propagation de la culture française.— Quoique absent de Paris, j'ai eu, il y a trois ans, l'heureuse surprise de recevoir de la Société de Sociologie la nouvelle qu'elle m'avait choisi pour faire partie de son Bureau triennal, avec MM. Alexandre Ribot, le Prince Roland Bonaparte, Yves Guyot, H. Bergson.

Je lui appartenais déjà, en qualité de membre associé de l'Institut International de Sociologie.

Si je donne ces références, Monsieur le Directeur, ce n'est pas dans le vain et futile dessein de me faire valoir, c'est afin d'attester au Sénateur Pomerene qui a cru peut-être me diminuer sans me connaître, que je ne suis pas le vulgaire révolutionnaire qu'il s'est imaginé, sur la foi de rapports insuffisamment contrôlés. C'est contre l'anarchie, développée par le régime qu'a instauré en mon pays l'intervention des Etats-Unis que j'ai entrepris la lutte, c'est pour le retour à l'ordre légal, pour la restauration du droit violé, que je suis sorti de ma retraite volontaire.— Je lisais tout récemment dans la grande Revue libérale de New-York, *The Nation*, que, parmi les agitateurs et les mécontents dont M. le Sénateur Pomerene fait les seuls adversaires de la domination des Etats-Unis à Haïti et dans la République dominicaine, il faut compter Monseigneur Nouel, Archevêque de Santo-Domingo, le Cardinal Mercier des Antilles.

« Mécontent, s'écrie le Directeur de la Revue, il l'est, oui-da ! — Dieu le bénisse » ! Mécontent de la tyrannie et de l'oppression étrangères ! C'est un agitateur, — n'en doutez pas — pour la liberté, pour la justice, pour le droit divin des peuples à diriger eux-mêmes leurs destinées.»

Nous tous qui livrons le même combat contre toutes les formes d'impérialisme, nous acceptons d'être qualifiés d'agitateurs, pourvu qu'on nous concède que c'est à la manière des Jeanne d'Arc, des John Brown, des Byron, des Lamartine, des Wilberforce, des O'Connel, des Rossi, des Kosciusko, des Jose Marti, des Adolphe Nouel.

Il me reste maintenant à vous dire, Monsieur le Directeur, ce qu'a été la récente Enquête Sénatoriale menée à Haïti et dans la République dominicaine : une cruelle mystification !

Union Patriotique
Comité Central

L'ACTION POUR HAITI AUX ETATS-UNIS

2 Février 1922

Monsieur l'Administrateur du « Courrier Haïtien »
En Ville.

Monsieur l'Administrateur,

Après M. Johnson, après le Dr. Gruening, après M. Angell, M. Villard a tenu à donner à l'Union Patriotique l'assurance que la volte-face inattendue de la Commission d'Enquête n'a en rien ébranlé la confiance ni diminué l'énergie des défenseurs de notre cause aux Etats-Unis. Ce n'a été qu'un stimulant à intensifier leur effort. Tous ils prennent part à la bataille qui continue de se livrer devant l'opinion.— Dr. Gruening, M. Angell lui-même, récemment en meeting à Boston, Mrs. Weed, Miss Foley, MM. James Johnson, Seligman et les autres, moins connus de nous. L'intervention du Sénateur King a été une nouvelle preuve de l'efficacité de leur action.

Mais ce à quoi nous semblons ne pas penser, c'est qu'ils sont seuls à supporter en ce moment les frais de cette rude campagne. Notre insouciance et notre inertie sur ce point ne sont pas sans les préoccuper, car ils prévoient une lutte de longue haleine. Comment sans contribution de notre part travailler à nous rendre libres ?

« Nous voulons aller jusqu'au bout, nous écrit M. Villard, si les Haïtiens sont décidés à tenir, mais rendez-vous compte de nos charges. Qu'ils nous aident à les aider.»

M. Villard est un terrible apôtre. Il s'est voué à l'affranchissement de l'Irlande, et l'Irlande est aux trois quarts libérée. Il a pris à cœur l'autonomie des Philippines, et voici que le Président Harding, mettant de côté la suggestion des Enquêteurs officiels de maintenir l'Occupation de cet Archipel, a déclaré qu'il ne décidera rien, sans avoir en main les contre-propositions des Philippins.

M. Villard a maintenant Haïti sous sa garde. Ceux qui lui font échec l'auront en face d'eux, jusqu'à ce que notre droit soit rétabli. Aidons le à nous aider.

L'Union Patriotique fait encore une fois appel à tous les patriotes haïtiens. Notre souscription nationale reste ouverte. Que partout des fêtes s'organisent au profit de l'œuvre libératrice.

Que dans toutes les associations, dans toutes les familles, il y ait un coffret spécial, où sera déposé quotidiennement le sou de la délivrance. Ne cessons plus d'y penser. Si peu que ce soit, chaque obole comptera, pourvu que chacun verse la sienne.

Peut-être n'arriverons-nous pas à faire ainsi tout ce que nous voudrions (car le pays s'est appauvri) ni même tout ce que nous devrions à notre propre

rédemption, mais nous aurons du moins fait quelque chose pour la sauvegarde de l'honneur national.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, nos sincères civilités.

Pour le Bureau

signé : Georges Sylvain, M. Morpeau, P. Thoby, C. Rosemond, H. Baussan.

(« *Le Courrier Haïtien* » no. du 4 février 1922)

* * *

DISCOURS PRONONCE A LA SEANCE PUBLIQUE D'AVRIL 1922

Mes amis,

Ce dont les peuples en tout temps et en tout pays ont le plus besoin. c'est de clarté.

Mais quand on est d'un pays de soleil et qu'on a l'esprit nourri de sève franco-latine, on souffre d'autant plus de ne pas savoir où l'on va et d'être le jouet de volontés qui nous dominent, sans qu'on soit toujours sûr que leur orientation reste la même.

J'arrive des Etats-Unis. Je n'y suis allé que pour tâcher de dissiper les ténèbres où nous nous agitons, mais ce sont des ombres mouvantes qui, quand on croit les avoir percées, vont se reformer un peu plus loin.

Il y a quinze jours, je partais de New-York, certain de connaître toutes les données du problème haïtien. Il s'est compliqué depuis lors d'un nuage nouveau : le coup d'Etat constitutionnel que médite de réaliser, dit-on, le 10 Avril, le Conseil d'Etat. Dans quelle mesure le cours des événements qui se déroulent là-bas va-t-il être influencé par cet acte, s'il se réalise. On en est réduit aux conjectures. Mais dites-vous bien, quoi qu'il arrive, que l'incident du Conseil d'Etat ne sera qu'un épisode dans la lutte engagée devant le Sénat des Etats-Unis pour et contre l'indépendance et la Souveraineté d'Haïti.

Qu'en adviendra-t-il ?

Tout dépendra des dispositions du Sénat. Si elles sont tournées en notre faveur, tout ce qu'on aura machiné pour changer les conditions régulières du jeu sera imputé à faute et ne servira qu'à nous gagner davantage l'arbitre. Alors on aura vite fait de trouver les formules ou les mesures rectificatrices des mouvements prématurés.

Si nous ne réussissons pas à nous rendre favorable la majorité des Sénateurs, les anticipations de la dernière heure passeront dans le flot des irrégularités commises. Le Haut Commissaire dominera seul ou avec la collaboration fictive du mandataire des Conseillers d'Etat, cependant que nous nous préparerons à reprendre la lutte à la session suivante, devant un Sénat renouvelé.

Dans l'un comme dans l'autre cas, notre ligne de conduite est toute tracée : ne pas nous laisser distraire de la campagne qui se poursuit aux Etats-Unis et dont dépend le fond de notre affaire ; nous porter vite au secours de nos défenseurs.

En débarquant à New-York, le 20 février, je les ai trouvés en pleine activité, engagés avec le Parti adverse dans un combat d'avant garde.

La nomination du Haut Commissaire, M. le Brigadier général John Russel avait ému l'opinion.

Le Journal *Le Globe*, dans un article retentissant l'avait dénoncée comme une insulte aux sentiments du peuple haïtien.

De son côté, la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine avait adressé contre elle une énergique protestation, longuement motivée, au Sénat, qui, la surveille de mon arrivée, venait d'être saisi d'une Résolution du Sénateur Walsh, lui demandant de requérir du Président des Etats-Unis la confirmation officielle de cette mesure et la communication de tous ordres, commissions, instructions orales ou écrites donnés au général Russel.

Dans une lettre privée à l'un de ses amis, le Président Harding déclara n'avoir agi que sur la recommandation de la Commission Sénatoriale d'enquête. Mais considérant que ses prérogatives constitutionnelles étaient en jeu, il répondit au Sénat qu'il ne croyait pas compatible avec l'intérêt public de divulguer ses instructions spéciales au Général Russell. Pour le surplus, il déférait au désir de la Haute Assemblée. Cette réponse ne satisfit pas tous les Sénateurs. La Résolution Walsh avait été votée par le Sénat à l'unanimité, sans objection. Le Sénateur King proposa qu'il y fût adjoint une motion additionnelle, renvoyant à l'examen du Comité de Justice le point de savoir si la nomination de ce Haut Commissaire, Ambassadeur Extraordinaire et représentant spécial du Président des Etats-Unis, en dehors de toute approbation du Sénat, était conforme à la Constitution et aux lois fédérales. Ainsi en fut-il ordonné. Notez, Messieurs, que le Sénateur Walsh (du Montana), un juriste qui fait autorité au Sénat et qui, comme influence dans le parti démocrate, vient immédiatement après le leader Underwood, est membre du Comité de justice. Au moment où il donna lecture de sa Résolution, le Sénateur Borah, le Ch. Sumner de l'époque actuelle, dont le prestige est sans analogue au Sénat, était au pied de la tribune. Sans s'être concerté avec son collègue, il venait faire la même proposition.

Le grand orateur appartient également au Comité de justice. A quelques jours de là, il prit la parole en faveur d'Haïti, ainsi que le Sénateur Norris, pour rappeler que, dès le début de l'intervention, des voix autorisées dans le monde juridique en avaient signalé l'illégalité.

Donc le groupe libéral tout entier, qui compte des adhésions parmi les Républicains comme parmi les Démocrates, a pris position contre le maintien de l'Occupation d'Haïti et de la République Dominicaine.— Ce n'est comme nombre qu'une élite, mais cette élite comprend des hommes irréductibles, ceux qu'on appelle les irréconciliables. Les batailles les plus difficiles, ils les ont gagnées.— Quand Borah et Johnson ont commencé, de concert avec Lodge, la campagne contre le Traité de Versailles, ils étaient combien de Sénateurs dissidents ? Moins d'une dizaine. Wilson, à l'apogée de sa puissance, n'a pu avoir raison d'eux, et ce sont eux qui finalement l'ont terrassé.

Des personnes mal renseignées sur la procédure parlementaire aux Etats-Unis et sur l'état actuel de la question haïtienne au Sénat, ont du dehors affecté de croire que la réponse du Président Harding et le départ du Haut Commissaire ont clos les débats sur l'affaire Russell. Il n'en est rien, comme je vous l'ai fait voir. Cette nomination soulève une question préalable, une question de principe. La règle est que les nominations aux fonctions publiques faites par le Président soient approuvées du Sénat. La charge du Haut Commissaire dont le Président Harding a investi le Général Russell, doit-elle échapper à cette règle ? Déjà la question s'était posée, paraît-il, dans les cercles officiels à propos du Gouverneur de Porto-Rico, dont la nomination n'avait pas été soumise à la sanction du Sénat, et qui est maintenant en conflit déclaré avec la population de l'île. Le Sénat a intérêt à trancher le débat par une décision doctrinale et autant qu'il est possible de préjuger des votes d'une Assemblée délibérante, toutes les chances sont pour que la majorité le tranche dans le sens des prérogatives sénatoriales.

« Qu'arrivera-t-il alors » ai-je demandé à nos amis ! — Il n'y a pas de doute que le Président Harding n'obtempère à la décision du Sénat, ou bien en soumettant la nomination du Haut Commissaire à sa sanction, ou bien, s'il constate que le vent ne souffle pas de son côté, en y renonçant purement et simplement.— Mais le Sénat n'hésitera-t-il pas à infliger au Président cette désapprobation directe ? — Quand le Sénat exerce ses prérogatives constitutionnelles, à propos d'un cas qu'il juge être d'intérêt général, il ne se préoccupe guère de savoir si le Président sera content ou non. Les Présidents ne s'affectent pas d'ailleurs, pour si peu, chaque Pouvoir exerçant avec indépendance dans la sphère qui lui est réservée ses attributions légales.»

Quant à l'intérêt que le Sénateur Walsh a eu à se faire communiquer les instructions secrètes données au Général Russell, vous en apercevrez toute l'importance, si vous vous rappelez que les deux questions les plus pressantes à quoi tient l'ensemble du problème haïtien, sont l'emprunt et l'élection présidentielle. Le Sénat ne pourrait qu'être désagréablement impressionné, s'il lui était révélé que, avant le dépôt du Rapport de la Commission d'enquête et l'examen des Résolutions qui y ont trait, l'Administration, à la suggestion de la même Commission d'enquête, aurait persisté à en décider en dehors de lui.

Après le dépôt de sa motion additionnelle, l'infatigable Sénateur King a soumis au Sénat le 10 Mars la Résolution suivante, développement de sa première motion.

« Attendu que les forces militaires des Etats-Unis occupent le territoire de la République d'Haïti depuis 1915 et que le Peuple haïtien désire maintenant le retrait de ces forces et l'abrogation du traité de 1915 entre les Etats-Unis et la République d'Haïti.

Et attendu que le terme des pouvoirs du Président actuel d'Haïti, élu en 1915, expire le 15 Mai 1922 ; et qu'il n'y a pas eu à Haïti d'élections de députés et de sénateurs depuis la dissolution de la Chambre des députés et du Sénat en 1917.

En conséquence,

Il est résolu : que l'opinion du Sénat est que les Etats-Unis mettent fin immédiatement à la sus-dite Occupation militaire d'Haïti, abrogent le traité de 1915 entre les Etats-Unis et Haïti, sous lequel la dite Occupation est maintenue, et restaurent le Gouvernement constitutionnel démocratique à Haïti.

Il est résolu que, pour réaliser ces fins, le Président des Etats-Unis soit respectueusement requis : 1°) de dénoncer le traité de 1915 et le Protocole du 28 Mars 1917 prolongeant le dit Traité pour produire les mêmes effets à l'expiration ou avant l'expiration de la période de 6 mois prévue au paragraphe 3. 2°) de faire ce qui sera nécessaire et approprié pour restaurer un Gouvernement pleinement démocratique et constitutionnel à Haïti et en particulier pour ordonner au Commandant de la Brigade des Marines des Etats-Unis d'agir comme suit :

Assumer temporairement le 16 Mai 1922 les pouvoirs et fonctions gouvernementales sur le territoire de la République d'Haïti, nécessaires pour pourvoir immédiatement à la réalisation d'élections populaires libres à Haïti, le 1er Juillet 1922, au plus tard, en vue de la formation d'une Assemblée nationale Constituante, composée d'un membre par Commune existante ; réunir la dite Assemblée le 1er Août 1922 au plus tard ; l'investir des fonctions et pouvoirs d'élaborer et d'adopter une nouvelle Constitution pour Haïti, de choisir et d'installer en charge un Président et un Gouvernement d'Haïti ;

3°) Dans une période de six mois après la date où le Président d'Haïti, choisi par la dite Assemblée constituante aura notifié au Gouvernement des Etats-Unis l'adoption d'une Constitution et son investissement des fonctions présidentielles, retirer du territoire de la République d'Haïti toutes les forces militaires et navales des Etats-Unis et faire remise au Gouvernement d'Haïti de toutes les fonctions et de tous les pouvoirs de Gouvernement, maintenant et dans la suite exercés à Haïti par tous agents civils et militaires des Etats-Unis.»

Messieurs, le Sénateur King est citoyen des Etats-Unis. Ce qui émeut en nous les fibres profondes de notre sensibilité d'Haïtiens, ne saurait l'affecter de la même manière.

Préoccupé d'aboutir vite, il a été au plus pressé : nous épargner le pire et à la faveur d'un texte de conciliation entre les deux solutions opposées, se donner le plus de chances possible de rallier la majorité. Une fois que le Sénat se sera prononcé, il n'admet pas que personne puisse se hasarder d'éluder les conséquences du vote émis. Ayez d'ailleurs bien présent à l'esprit que pour tous les hommes politiques des Etats-Unis — tous sans exception — le protectorat fonctionne depuis 1915, sous la fiction légère d'une présidence de façade. C'est de ce fait qu'on part, soit pour défaire ce qui a été mal fait, soit pour le consolider par des moyens plus habiles.

Mais comment n'aurais-je pas tressailli de douleur et de honte à la pensée que par la défection volontaire des détenteurs de l'autorité haïtienne, acharnés à piétiner leur loi nationale, c'est au représentant d'une Puissance étrangère que, dans l'hypothèse qui nous est la plus favorable, va incomber le soin de

procéder à la reconstitution de nos Pouvoirs Publics ! Voilà donc à quoi auront conduit tant de ruse, tant de duplicité et ces attentats réitérés contre la représentation nationale !

Dieu sait si le souvenir nous est cuisant des manifestations constantes d'hostilité qui nous sont venues de l'autre côté de la barrière !

Dieu sait si nous aurions des raisons légitimes de nous défier de l'action meurtrière des bénéficiaires du régime actuel, tant qu'ils garderaient le pouvoir de nuire !

Mais Haïtien avant tout, Haïtien intégral, j'ai rejeté loin de moi toute pensée de récrimination, je leur ai fait crédit dans cet instant suprême, d'une dernière étincelle de patriotisme, et j'ai proposé au Sénateur King de laisser le Conseil des Secrétaires d'Etat, conformément à nos traditions constitutionnelles, exercer le pouvoir exécutif pendant l'intérim présidentiel et convoquer les Assemblées Primaires pour l'élection d'une Constituante, selon un statut électoral propre à garantir la sincérité du vote.

N'a-t-on pas vu, dans la dernière guerre européenne, d'anciens déserteurs, de ceux qui s'étaient refusés jusque-là à payer l'impôt du sang, mourir de la mort des braves, parce qu'ils tenaient le drapeau ! Mais le temps a paru trop court pour procéder à des remaniements de texte. La Résolution était prête : il fallait laisser au Comité des Affaires Etrangères un délai raisonnable pour l'étudier.

« En somme, m'a-t-il été dit, l'essentiel est de sortir de l'impasse actuelle. Si vous obtenez pratiquement le retour à l'ordre légal, la restauration des institutions haïtiennes, l'abrogation du Traité de 1915 et de son perfide annexe, le Protocole de 1917 (Combien d'Haïtiens, Messieurs, se doutent que déjà une sous-convention pour laquelle on escomptait vraisemblablement l'approbation mécanique du Conseil d'Etat, a prorogé notre asservissement au-delà du terme de 1915) si vous obtenez par-dessus tout le retrait de l'Occupation, faites bon marché des procédés dont on se sera servi pour y arriver, puisqu'il est unanimement reconnu que dans l'état d'anarchie où vous vivez, il n'y a plus de Pouvoirs constitutionnels ! »

Je n'ai pas été, je ne suis pas encore converti à ces arguments. Il y a au fond de la Motion, telle qu'elle est actuellement rédigée, un redoutable inconnu.

Quoi qu'il en soit, mon point de vue, ayant été trouvé juste et intéressant, reste tenu en réserve. Le texte de la Résolution King n'est pas définitif ; si les solutions qu'il préconise sont adoptées en principe, j'estime qu'il ne peut manquer d'être amendé au cours des débats. On aura, je pense, par exemple, à y introduire une disposition relative au statut électoral ; l'opportunité apparaît également d'y stipuler que pendant l'intérim présidentiel le statu quo sera maintenu pour les matières d'ordre gouvernemental jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Mis au courant de nos desiderata et du prix que nous attachons à ce que

l'autorité haïtienne reste aux Haïtiens durant la vacance présidentielle, nos défenseurs au Sénat auront à en tenir compte, car c'est à cette condition que des patriotes convaincus ont pu faire confiance à la dernière Résolution King.

En raison des grands services rendus par le *Courrier Haïtien* à notre cause nationale, je tenais beaucoup à saisir la presse de New-York, dès son arrivée, des dernières persécutions dirigées contre lui et son Administrateur, P. Lemaire. Mais au moment où j'ai quitté Haïti, cette affaire ne s'était pas encore déroulée en Cour martiale. Ceux avec lesquels j'eus le temps de communiquer, le *Courrier des Etats-Unis,* le *New-York Call,* le *Negro-World,* le *Globe,* l'*Evening Post,* s'y employèrent de très bonne grâce. Il ne me reste qu'à envoyer là-bas quelques renseignements complémentaires pour que le Sénat, à son tour, en prenne connaissance. Dans l'intervalle, apprenant que, à l'instigation de M. Farnham et de la National City Bank, des hommes d'affaires établis à Haïti ou faisant des affaires avec Haïti avaient pétitionné auprès du Sénat en faveur du maintien de l'Occupation, je me suis mis en rapport avec quelques-unes des maisons des Etats-Unis les plus anciennement et les plus honorablement connues sur nos places et je me suis appliqué à leur démontrer que jamais il n'a été question pour nous d'obtenir le retrait des forces expéditionnaires, sans qu'au préalable une force publique haïtienne capable de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité n'y eût été substituée. La même assurance a été donnée à la Presse.

Telle a été, en somme, mon action pendant ces trois semaines de séjour aux Etats-Unis. J'ai vu par ailleurs se développer l'œuvre à laquelle a collaboré notre distingué et dévoué concitoyen Me. Pierre Hudicourt.

Je me suis donné surtout une information personnelle et directe de la situation, qu'aucun Rapport, si étendu qu'il puisse être, n'aurait pu me fournir aussi complètement.

Voici ce qu'il vous importait d'en savoir.

Le règlement de la question haïtienne est très sérieusement porté devant le Sénat des Etats-Unis. Ce que le Sénat en décidera, c'est ce qui se fera.

Les Bureaux de la Haute Administration qui n'ont pas beaucoup changé depuis l'intervention semblent ouvertement défavorables à notre cause nationale. La Commission Sénatoriale, à ses débuts, ne passait pour avoir aucun parti pris contre nous, mais depuis son voyage à Haïti, c'est elle qui, sans même attendre le vote du Sénat, suggère les mesures propres à faire peser plus lourdement la mainmise des Etats-Unis sur notre pays. Elle a avec elle la Haute Finance et les militaires.

Mais dans le Sénat se dresse contre elle le groupe des anti-impérialistes, petit par le nombre, puissant par le talent et par le caractère. Leur opinion très ferme est qu'il n'y a d'engagé dans l'affaire haïtiano-dominicaine aucun intérêt essentiel pour les Etats-Unis. Ce sont des intérêts privés qui s'agitent sous le couvert de l'intérêt public, affublés d'un faux masque humanitaire. Ils ne sont pas loin de regarder comme un pur bluff la prétention d'assurer ainsi contre toute concurrence d'une Puissance étrangère la protection du Canal

de Panama, sachant très bien que la possession du Canal par les Etats-Unis n'est menacée par personne ; que la meilleure façon de la garantir serait de cultiver la sympathie des peuples libres de l'Amérique centrale et des Antilles, avec qui se solidarise toute l'Amérique du Sud, et que rien ne serait plus dangereux, en cas de guerre, que la haine de ces populations, provoquée par l'entreprise chimérique de les absorber ou de les asservir contre leur gré.

Aucune considération, d'après eux, ne saurait prévaloir contre ces raisons de simple bon sens.

A cela leurs adversaires n'opposent qu'un prétendu argument de fait, toujours le même : « Le Peuple haïtien, sauf une poignée d'ambitieux politiques, désire le maintien de l'Occupation des Etats-Unis ».

C'est notamment le thème que développe un des derniers témoins entendus par la Commission d'enquête à Washington, le sieur Kelsey, dans un venimeux pamphlet, où il s'est donné comme résumant les résultats de son enquête personnelle à Haïti.

Mais qu'est-ce qu'une parade de ce genre pour un Borah ou un Johnson ? En réalité, sur les 96 Sénateurs, il y a environ 25, selon l'estimation de nos amis, qui, par la connaissance qu'ils ont de la question haïtienne, sont acquis à notre cause. On peut en compter autant ou un peu plus du côté opposé. Mais un grand nombre n'ont pas encore leur opinion faite. Ils attendent, pour étudier l'affaire, le Rapport définitif de la Commission d'enquête et les résultats de l'examen du Comité de Justice sur la Résolution Walsh-King, du Comité des Affaires Etrangères sur les 3 Résolutions King :1°) interdiction de tout emprunt contraire aux intérêts du peuple haïtien, 2°) coût de l'Occupation, 3°) abrogation de la Convention, Constituante et élection présidentielle, retrait des troupes. Le Sénat a décidé que le tout se discuterait en même temps.

Intéresser chaque Sénateur en particulier à l'étude personnelle de notre cas par des mémoires, des notes détaillées, des pétitions, des documents justificatifs, c'est là la tâche de tous les instants de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine.

Supputer l'importance d'une telle besogne, répétée 96 fois, les frais, les démarches personnelles, et vous aurez une idée du mal que se donnent nos défenseurs.

Il ne se passe de semaine qu'un des membres de la Société ne fasse une conférence, n'organise une manifestation, ne mette en branle un groupement propre à agir sur l'opinion et à nous gagner de nouveaux partisans. Il y a tant de monde aux Etats-Unis pour qui le nom même d'Haïti ne signifie rien.

Pour centraliser cette action, un Bureau a été créé à Washington, dont le Dr. Gruening est l'inspirateur et Mme. Weed la Directrice. Mais il ne suffit pas à la peine. Il faudrait le doubler sans perte de temps, d'un annexe spécial, pour intensifier la publicité. L'argent manque. Chaque jour de perdu, c'est un vote de moins. L'existence même du Bureau central n'est pas garantie. Or, le Bureau fermé, la campagne s'arrête juste au moment où elle devrait donner son

plein effet, le champ est laissé libre aux manœuvres de nos ennemis. Ceux qui depuis le coup de massue du Rapport préliminaire de la Commission d'enquête ont, à force d'énergie et de dévouement, opéré un tel redressement de notre situation, n'en reviennent pas de constater l'inertie du peuple haïtien.

Que faut-il encore pour nous convaincre que c'est le moment de l'effort décisif ?

La Commission d'enquête n'avait plus que deux témoins à entendre la semaine qui a suivi mon départ, MM. Bryan et Lansing, dont elle peut se passer. Son Rapport, s'il est déposé dans la quinzaine suivante, peut venir en discussion au bout de quinze autres jours. C'est donc tout de suite qu'il faudrait se multiplier, s'ingénier, se remuer pour trouver les fonds libérateurs ?

Avant de rentrer à Port-au-Prince, j'ai passé au Cap, aux Gonaïves, à St-Marc, faisant partout appel aux hommes de bonne volonté. J'ai été partout acclamé et fêté. Mais que notre action est lente à une heure où l'avenir se déchaîne comme un ouragan.

Messieurs,

Arrivé au terme de cet exposé, où j'ai tenu à mettre toutes les précisions nécessaires, j'ai le scrupule d'avoir parlé peut-être trop à vos esprits, pas assez à vos âmes.

Je reviens des Etats-Unis, — pourquoi ne pas l'avouer ? sous une impression de tristesse et d'angoisse. Allons-nous laisser ce pays, le seul qui dans le monde soit vraiment nôtre, nous échapper, faute d'avoir su lui sacrifier à temps cette misère.— 300 dollars. Chaque heure qui passe retarde peut-être de centaines d'années sa libération, — et des gens vont et viennent dans les rues, qui font de l'histoire sans le savoir, inconscients de la tragédie dont ils sont les acteurs, on dirait des habitants d'une autre planète Tandis que nous nous livrons à nos distractions habituelles, celui-ci poursuivant la chimère d'une hypothétique réélection, cet autre uniquement préoccupé d'orienter sa voile de façon à jouir, quoi qu'il advienne, des miettes du pouvoir ; un troisième mentant à sa conscience, sans qu'on y voie d'intérêt direct, détraqué par l'inquiétude morbide du lendemain, la question, posée depuis le dépôt du Rapport préliminaire de la Commission d'Enquête, chemine et n'attendra pas notre réveil pour faire explosion. Elle n'est autre que de savoir si, oui ou non, nous allons être une Colonie des Etats-Unis d'Amérique ! Et parce que des malheureux (je ne veux pas leur appliquer d'autre épithète) ont été derrière le dos des Enquêteurs leur souffler que les troupes de l'Occupation parties, c'est l'anarchie, Haïti à feu et à sang, on nous fait le suprême affront de dire de nous à tout l'univers :

« Les chaînes dont ils sont chargés, ce sont eux-mêmes qui les implorent ». Pendant ce temps, des hommes de cœur, qui ne doivent rien à la terre haïtienne, que rattache seulement à notre cause la haine de l'injustice, interrogent, eux aussi, l'horizon, se demandant quand les Haïtiens se décideront à comprendre qu'il leur faut courir au secours de leurs défenseurs.

Eh ! bien, MM. si d'autres se résignent à ce que des étrangers, quelle que soit à leur égard notre reconnaissance, fassent pour eux leur besogne d'Haïtiens, comprennent mieux qu'eux leur devoir d'Haïtiens, soient en un mot plus Haïtiens qu'eux, moi, y souscrire, jamais ! Ce serait en quelque manière, démontrer mon infériorité ! Tant qu'il y aura aux Etats-Unis un Américain debout, pour soutenir notre cause nationale. je serai à ses côtés ! Lui pourra, si sa fatigue l'emporte, abandonner sans déshonneur la lutte, moi pas ! Le jour où il ne resterait plus un seul d'entre eux sur la brèche, je serais encore là pour tenir le drapeau ! Que de fois ne me suis-je pas entendu dire : « Mais que pouvez-vous, à 4 ou à 5, contre l'apathie générale ? Prétendez-vous sauver le pays à vous tout seul ? »

Et pourquoi pas, si Dieu nous en donne la force ?

Au pis aller, que pouvons-nous craindre, puisque au bout de tout il y a l'arrêt inévitable ?

Avancer de quelques jours notre heure ? Pour le genre de satisfaction, que nous réserve le régime où tend l'inertie de nos concitoyens, ne serait-ce pas plutôt une délivrance ?

De Porto-Rico, de Cuba, de Saint-Domingue, ce n'est qu'un même cri de détresse. Le peuple se plaint du poids écrasant des impôts dont on l'a chargé, pour payer les intérêts des emprunts utiles à l'enrichissement d'un nouveau Maître, le capitaliste étranger ! Le paysan dépossédé de sa terre n'est plus qu'un salarié, là où il était un propriétaire. Tous nous disent : « Tenez-vous à la sage prévision des fondateurs de votre Indépendance. Gardez la terre de vos aïeux. » Et comment la garder quand ils l'arracheront à coup d'impôts ?

J'arrive, Messieurs, de New-York. Ceux qui vous affirment que dans les hôtels, cafés, les restaurants, les hommes de notre race y sont maintenant reçus à égalité, ont mal vu. Etant plus nombreux et ayant plus d'argent, les colored sont arrivés à pouvoir se suffire entre eux.

Voilà tout.

J'ai voulu moi-même faire l'expérience. Et le dimanche 12 Mars, à midi et demi, je suis entré au No. 315 de la 235e rue, 8e. avenue West de New-York, un restaurant d'apparence convenable, sans luxe, non loin de l'Eglise catholique de St-Joseph et du quartier de Harlem, peuplé par les gens de couleur. Des tables étaient occupées où on lunchait à qui mieux mieux. D'autres étaient vides. Je me dirigeai vers ces dernières. Mais quelqu'un était au comptoir, qui m'interpella : « Que désirez-vous ? » Je répondis à tout hasard en français : « Déjeuner ! » Il reprit : « Où allez-vous ? » En anglais plutôt laborieux, je précisai : « m'asseoir à l'une de ces tables et manger ! » Lui de dire : « Nous ne recevons pas ici les nègres ! » Je me fis répéter la phrase. Il répéta. J'exécutai une fausse sortie. Cinq minutes après, je revenais et abordant poliment l'homme du comptoir : « Pouvez-vous m'attester par écrit ce que vous venez de me dire ? »

Lui : « Qu'est-ce que vous voulez faire de cet écrit ? » Moi : « M'en servir ». Lui : « Pour quel usage ? » Moi : « Selon ma convenance.» Lui, me montrant la porte : « Dehors ! »

L'épreuve était suffisamment concluante.

Je me retirai.

Messieurs, on n'est pas maître de ses associations d'idées. Delorme racontant à un cercle d'intimes ses aventures avec Ohlmann, le geolier qui le gardait pendant son emprisonnement, sous Salomon, disait sur un ton d'indignation enjouée : « Il a bu dans mon verre et il m'a tutoyé, moi que M. de Lamartine n'abordait que le chapeau à la main, en me saluant du titre de M. de Lorme ! »

Ce rustre dont je ne connais pas la provenance, cerbère d'un banal restaurant de 2e ordre, m'a mis à la porte comme un chien, moi à qui le Président Poincaré dans ses lettres ne dit pas autrement que : « Mon cher Ministre »...

Parcourez tout New-York, vous ne trouverez pas, votre tête fût-elle le plus bel exemple de l'excellence des produits Walker, vous ne trouverez pas, comme en Europe, un seul coiffeur indigène blanc pour accepter de vous couper les cheveux. Après deux tentatives infructueuses, je n'ai pu me faire coiffer que dans le quartier des gens de couleur, où on opère d'ailleurs très bien.

Un de nos congénères, à qui je parlais de la survivance en plein 20e siècle de ces mœurs antisociales, contre lesquelles les lois semblent impuissantes, me dit avec un pâle sourire : « C'est ce qu'ils ne tarderont pas à faire chez vous, s'ils y sont maintenus ».

Mes amis, il n'y a qu'une mort !

Mourir pour que nos enfants jouissent pleinement de leur dignité d'hommes, ce n'est pas mourir, c'est entrer dans l'immortalité !

Qui donc oserait me dire que Killick est mort ? Toussaint Louverture, dont on va inaugurer enfin le monument... Dessalines, à qui les Dominicains viennent de faire au passage des Délégués de nos Associations ouvrières, une si magnifique ovation ?

Sont-ils morts, je vous le demande ? Jamais ils n'ont été si vivants ! Il n'y a qu'une mort, vous dis-je, c'est celle de l'homme qui se bouche les oreilles, ferme les yeux et ne bouge pas, quand on assassine sa mère !

C'est un commun propos qu'une nation ne meurt que quand elle cesse de vouloir vivre. Nous qui voulons que notre Haïti vive, nous ne pouvons nous désintéresser de la lutte pacifique qui se livre en ce moment autour de la nationalité haïtienne. C'est notre intérêt et c'est notre honneur d'y participer.

Pour triompher dans une lutte, quelle qu'elle soit, il faut avoir l'âme d'un combattant. Et d'abord croire. Croire en la bonté de sa cause, croire en la victoire, croire en ceux qui mènent l'action. Sans quoi, l'on est vaincu d'avance.

Qui se bat pour nous aux Etats-Unis ? Des citoyens du pays ! Sur ce mot un certain nombre d'entre vous se récrient :

« Les Américains ! Tous les mêmes ! Nous n'avons pas confiance ! »

Vous avez tort, si vous voulez gagner vraiment votre bataille.

On ne gagne pas les batailles en se défiant de tous et de soi-même.— Réfléchissons un peu.

Nos congénères de l'Association pour l'avancement des gens de couleur qui ont fait de la libération d'Haïti un des articles permanents de leur programme électoral se seraient-ils chargés de nos revendications, ayant assez des leurs, s'ils ne nous étaient sincèrement dévoués ?

La Revue *The Nation*, qui, depuis plus de 60 ans, défend la cause des peuples opprimés et n'en a jamais trahi aucun, nous aurait-elle prêté gratuitement l'appui de sa grande publicité, rien que pour mieux consommer notre perte ?

Les Sénateurs qui publiquement, en face de leurs collègues et du Peuple des Etats-Unis, ont déclaré : « L'affaire haïtienne est une mauvaise affaire. Il faut en sortir promptement ! », quelles que soient les raisons qu'ils ont eu de le dire, ils ne l'ont certes pas dit pour avantager nos adversaires. Il leur était si facile de garder le silence !

Quel intérêt personnel peut bien guider les membres de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine, le Dr. Gruening en tête, dans le sacrifice continuel qu'ils nous font de leur temps, de leur repos, de leur argent ?

J'ai vu Mme. Weed quitter une fois son poste de Directrice du Bureau Exécutif de Washington. Sa présence était requise au chevet de sa fille malade à l'hôpital de New-York, où trois grands médecins avaient été appelés en consultation.

Le temps de venir, d'embrasser son enfant, d'assister à la consultation, de recevoir l'assurance des médecins que tout danger était écarté, de conférer avec moi chez le Dr. Gruening, et dans la même nuit elle repartait pour Washington..

Elle n'en était pas encore revenue, le jour où j'ai quitté moi-même New-York, deux semaines après, pour rentrer au pays. Voilà les gens qui aux Etats-Unis se battent pour que leurs gouvernants nous restituent notre patrie !

Dans une bataille, c'est le précepte de Foch comme des autres grands capitaines de l'histoire, on n'est vaincu que quand on croit l'être.

Jamais des combattants de cette trempe ne se croiront vaincus parce que, sur un point du champ de bataille, l'ennemi aura obtenu momentanément quelque avantage.

Fournissons-leur donc les munitions qu'ils demandent, ne contrarions pas leur plan par de fausses manœuvres et laissons faire à Dieu le reste !

L'UNION PATRIOTIQUE CONTESTE AU CONSEIL D'ETAT LE DROIT D'ELIRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Attendu que le Gouvernement de la République d'Haïti, tel qu'il a été

constitué dès l'origine par les fondateurs de la République est essentiellement *démocratique* et *représentatif* ; que ce caractère a été formellement consacré dans toutes les constitutions haïtiennes ; qu'il n'admet ni le contrôle illusoire du Pouvoir Exécutif par des fonctionnaires qu'il nomme et révoque à son gré, ni l'élection du Président de la République par ces mêmes fonctionnaires, en lieu et place des représentants du peuple, régulièrement élus selon les conditions légales.

Proteste en son nom et au nom des populations qu'elle représente contre toute usurpation des fonctions de l'Assemblée Nationale par le soi-disant Conseil d'Etat qu'a nommé M. le Président Sudre Dartiguenave et qui reste révocable à sa merci, proteste notamment contre le droit que prétendrait exercer ce corps illicite d'élire le Président de la République et de sanctionner les conventions internationales ; confie à l'Administrateur-Délégué, Me. Georges Sylvain, le soin de transmettre au Sénat des Etats-Unis le présent acte, en assemblée plénière des membres du comité central de l'Union Patriotique, le 31 Mars 1922.

Par délégation du Comité

G. S.

Me. GEORGES SYLVAIN, Me. ALPHONSE HENRIQUEZ, MONSIEUR E. GUERIN, ARRETES.

Notre Directeur recherché par la police. Port-au-Prince veille !

Nous étions déjà sous presse, quand nous avons appris que la police venait d'arrêter Me. Georges Sylvain, Officier de la Légion d'Honneur, Membre de la Société de Sociologie de Paris, ancien Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris et près du Saint-Siège, Administrateur Délégué de l'Union Patriotique ; Me. Alphonse Henriquez, auteur de *Qu'a Qu'au en Qu'a Qui*, ancien Directeur Gérant de la « République », Directeur de « La Défense » ; Elie Guérin, Directeur de « Haïti Intégrale Supprimée », Directeur de « La Nation ».

Dès que notre Directeur a eu vent de la nouvelle, il s'est empressé de se rendre au bureau de la Gendarmerie pour avoir là-dessus des renseignements exacts.

En l'absence du Major Rupertus, le sergent Cayemitte a affirmé à notre Directeur que vraiment Me. Sylvain et Me. Henriquez étaient arrêtés et se trouvaient actuellement à la salle de police.

Un moment après, on est venu informer Monsieur Jolibois fils, notre Directeur, que le Chef de Police perquisitionnait chez lui, il était alors 6 heures du soir. Immédiatement, il s'y est rendu et a appris que sans être accompagné du Juge de Paix, au mépris de la loi, des officiers de gendarmerie avaient violé son domicile. Sans perdre de temps, il s'est empressé de saisir par le câble, la Presse américaine et le Sénateur King de ces nouveaux attentats dont venaient d'être victimes les défenseurs de l'Indépendance d'Haïti.

« Le Courrier Haïtien » convie la population de Port-au-Prince, le peuple d'Haïti tout entier au calme, à la sagesse et à la modération.

« Le Courrier Haïtien » proteste de toute la force de son âme, de toute son énergie contre ces arrestations faites, en dehors de toutes les formes légales, au nom de la justice haïtienne.

Peuple d'Haïti, pour pouvoir réaliser le coup d'Etat du 10 Avril courant qu'il prépare, le Gouvernement de Monsieur Dartiguenave vient d'ordonner l'arrestation de ceux-là qui, sans peur, défendent vos droits violés. Mes. Sylvain et Henriquez ont été arrêtés d'ordre de la justice haïtienne.

Officiers du parquet, juge d'Instruction, le pays vous demande de faire votre devoir et tout votre devoir, avec la plus grande impartialité !

Que vos décisions soient empreintes d'équité et de justice !

Le numéro en retard était sous presse lorsque les personnes signalées comme arrêtées dans cette note ont été relaxées, n'ayant commis aucun délit, a déclaré le Commissaire du Gouvernement.

(« *Le Courrier Haïtien* », 3 avril 1922)

* * *

AUTOUR DE L'ARRESTATION DE M. SYLVAIN

Nous reproduisons le mandat de comparution et le mandat d'amener qui ont été décernés en même temps à Mr. Georges Sylvain hier.

Tous nous savons que c'est quand la personne citée à comparaître n'obtempère pas à l'injonction de la loi, qu'un mandat d'amener peut être décerné contre lui.

Ces prescriptions légales ont été violées par la Gendarmerie.

Form P. 1

Gendarmerie d'Haïti
Département de la Police.

Port-au-Prince, le 3 Avril 1922.

Me. Georges Sylvain,

Délégué de l'Union Patriotique devra comparaître au Bureau de la Police à bref délai pour affaire le concernant.

Peu de Chose

W. RUPERTUS
Chef de la Police

Au Verso

Ordre :

Par la présente, vous, R. Shaker, sous-chef de la Police, procéderez à l'arrestation de l'individu dont le nom est au recto pour avoir été l'un des instigateurs d'une réunion et d'une démonstration qui ont été faites au Bel-Air, à la date du 2 Avril 1922, dans le but de troubler la sûreté de l'Etat.

Pleine et entière autorisation vous est accordée aux fins de faire aboutir cet individu au Bureau du Commissaire du Gouvernement par l'intermédiaire du Chef de la Police

(« *Le Courrier Haïtien* », 4 Avril 1922)

MEETING CONTRE L'EMPRUNT

Compte-rendu du Meeting

Dimanche après-midi, fidèle à la convocation faite par le « Courrier Haïtien » à la population de Port-au-Prince, notre Directeur M. Jolibois fils a tenu le meeting annoncé.

Malgré la pluie et malgré l'impossibilité de se réunir au Bel-Air, lieu primitivement désigné, les abords du kiosque ayant été cernés par la police, une foule d'environ un millier de personnes a pu cependant rallier le nouveau rendez-vous hâtivement désigné : le marché St-Louis où eut lieu quand même la protestation de la population.

Par deux fois, notre Directeur exposa à la foule le caractère illégal de l'emprunt que des citoyens sans mandat légal veulent imposer au Pays, appuyés qu'ils le sont par la force américaine.

Un emprunt qui, s'il se réalise, entraînera la misère la plus noire dans le pays qui a déjà tant souffert du régime de la Convention dont le règne s'étendra à perpétuité.

L'Emprunt doit avoir pour corollaire les Taxes Internes, lesquelles vont remettre les Haïtiens dans la servitude.

Lorsqu'on exige, sans droit ni qualité, par la violence, qu'un pays dont les finances sont ruinées, dont la production déjà réduite est bloquée par des affectations de toutes sortes, paie par surcroît des taxes élevées sur l'air que ses citoyens respirent, sur la moindre des entreprises et surtout sur la terre du paysan qui seul paie la vie de tous en Haïti, c'est l'esclavage qu'on veut décréter.

Mais, a ajouté notre Directeur, si les Etats-Unis sont représentés chez nous par des hommes méchants, il y a des Américains qui dans ces mêmes Etats-Unis combattent ardemment pour notre délivrance.

Les Démocrates nous ont asservis, les Républicains qui ont protesté en notre nom semblent nous écraser davantage, mais un nouveau parti, les Libéraux ayant à leur tête le Sénateur Borah, un champion énergique et convaincu du Droit et de la Justice, les Libéraux ont pris notre cause en mains et nous devons continuer d'espérer en agissant aussi nous-mêmes.

Puis il conclut en demandant à la foule de protester avec lui contre l'Emprunt et les Taxes Internes. Et la foule entière de s'écrier par quatre ou cinq fois : « Nous protestons, nous protestons ! »

Le Major Rupertus, présent de sa personne, intervint alors qui fit disperser la foule et retint seul notre Directeur. Après un court entretien, il lui déclara qu'il pouvait circuler.

Voulant alors gagner la rue du Quai par la Rue du Fort Per, une escouade de gendarmes lui en interdit l'accès ; il rebroussa chemin et arrivé au marché St. Louis, il était appréhendé par un officier de gendarmerie, puis conduit à un camion qui démarra.

M. Jolibois fils fut conduit à la Gendarmerie et de là à la Prison.

* * *

Après l'arrestation

Dès qu'il eut appris l'arrestation du Directeur du « Courrier Haïtien », Me. Georges Sylvain, l'un des avocats de la défense dans l'affaire Jolibois-Guérin contre les « Nouvelles », qu'une indication inexacte sur l'endroit d'où partirait la manifestation d'hier avait empêché d'assister au meeting, a saisi le Commissaire du Gouvernement d'une plainte pour arrestation illégale et a requis l'élargissement du prétendu inculpé. En vertu de cette plainte, le Parquet qui n'avait pas encore reçu aucun rapport de la Police a provoqué des explications. Aussitôt, on s'est mis en mesure de donner à l'affaire une suite légale. Notre ami a comparu devant le juge de paix de la section Nord, qui a recueilli les dires des autorités de Police et l'a déféré au Parquet, où les charges portées contre lui seront examinées aujourd'hui — si elles sont reconnues insuffisantes pour faire l'objet d'un mandat de dépôt, le prévenu sera immédiatement libéré.

En attendant, des câbles ont été lancés ce matin de bonne heure tant à la presse américaine qu'au Sénat des Etats-Unis, à telles fins que de droit.

Il convient de noter, d'autre part, que la rumeur publique accuse la gendarmerie d'avoir passé comme mot d'ordre aux gendarmes de déclarer que notre Directeur a résisté avec voies de fait. Ce qui est faux. M. Jolibois s'est laissé arrêter sans la moindre résistance, le meeting ayant pleinement réussi.

A noter l'inscription des deux pancartes qui devaient servir au défilé, renvoyé à cause de la pluie.

« Pas d'Emprunt ! Conseil d'Etat incompétent !

« Pas de Taxes Internes ! Nous réclamons nos droits.»

(« *Le Courrier Haïtien* », 19 et 20 juin 1922)

Port-au-Prince, Avril 1922

Monsieur le Sénateur W. King

Washington.

Monsieur le Sénateur,

Nous sommes sous la menace de voir le Conseil d'Etat, créature du Président de la République qui en nomme et révoque les membres à sa fantaisie, s'arroger le 10 Avril prochain, le droit d'élire un successeur à Mr. Sudre Dartiguenave, lequel ne serait autre, prétend-on, que Mr. Sudre Dartiguenave lui-même. Or, Mr. Dartiguenave n'est pas rééligible, aux termes de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il a fait 7 ans de présidence. Quel que soit d'ailleurs l'élu du Conseil d'Etat, sa nomination sera frappée d'un vice radical, puisque le Conseil d'Etat, n'étant pas issu du vote populaire, n'a pas qualité d'investir d'une autorité quelconque un Président qui dans notre système de démocratie représentative tient uniquement ses pouvoirs des mandataires de la nation. La manœuvre que nous vous dénonçons n'est donc tentée que pour essayer d'embarrasser le Sénat des Etats-Unis en le surprenant par un escamotage, au moment où il s'occupe d'examiner la manière dont pourrait le plus judicieusement possible s'opérer la dévolution du pouvoir présidentiel à l'expiration du mandat du Président actuel, le 15 Mai 1922.

Indépendamment de tous autres moyens, il y a celui que consacrent nos traditions constitutionnelles. Quand pour un motif ou pour un autre, l'office présidentiel vient à vaquer, le Conseil des Secrétaires d'Etat exerce provisoirement les fonctions gouvernementales et convoque les assemblées primaires pour la prompte formation de l'Assemblée Nationale, investie du mandat légal d'élire le Président de la République.

Le vœu de nos populations, c'est de rentrer dans l'ordre légal. Plus se succèdent les illégalités, les abus de Pouvoir, moins la stabilité est assurée. Donc, certains que la perpétuation de l'anarchie ne répond ni aux vues du Sénat, ni aux desseins du Gouvernement des Etats-Unis, nous pensons qu'il nous aura suffi de vous signaler le plan dont la réalisation est déjà officiellement annoncée, pour que le Sénat, saisi de notre protestation, se prononce sur la question de savoir s'il ne convient pas qu'à l'égard de l'élection présidentielle les choses restent en l'état, puisqu'il n'y a pas péril en la demeure, jusqu'au terme du 15 Mai 1922, où la Haute Assemblée aura eu le temps de

statuer sur l'ensemble des questions soumises à son examen à propos de la République d'Haïti.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de nos sentiments de haute et respectueuse considération.

P. S.—Cette lettre n'ayant pu partir à sa date, vous voudrez bien retenir que c'est après-demain qu'aura lieu la réunion du Conseil d'Etat où l'on tentera de procéder par anticipation à l'élection ou à la réélection du Président d'Haïti. Dans l'intervalle, le Président actuel et ses Ministres multiplient les mesures destinées à assurer leur maintien en fonction : 1°) Des ordres des agents du Gouvernement d'Haïti, divulgués par les journaux, sans que l'authenticité en ait été contestée, enjoignant aux fonctionnaires de signer des adresses en faveur de la réélection du Président Dartiguenave. Plusieurs ont été révoqués parce qu'ils ont refusé leur signature à ces adresses, notamment l'Inspecteur des Écoles de la circonscription du Cap-Haïtien. En signe de protestation, tout le personnel de l'Inspection Scolaire, y compris le garçon de bureau, a démissionné. 2°) Des réunions et des manifestations publiques, où l'on devait protester contre toute élection présidentielle par le Conseil d'Etat, ont été interdites par ordre de la Police, sur l'ordre du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, au mépris des lois haïtiennes qui ne mettent aucune entrave à l'exercice du droit de réunion. Une grande manifestation silencieuse mais imposante, ayant eu lieu le 2 Avril à travers les rues de la ville par la population de Port-au-Prince qui, à défaut de toute prohibition légale, voire d'aucun ordre administratif contraire, a cru pouvoir exercer paisiblement son droit d'affirmer sur des pancartes sa confiance en la résolution King et sa désapprobation du projet d'imposer un chef à la Nation en dehors des élections populaires, la Police ne se contenta pas de disperser la foule, au terme de sa procession, mais vingt-quatre heures après, elle arrêtait en leurs domiciles, l'Administrateur-Délégué de l'Union Patriotique et le Président de la Ligue de la Jeune Haïti, pour rébellion à l'autorité, quand il a été ordonné à la foule de se disperser, (fait sans fondement, car il n'y a eu aucune résistance de manifestants à la sommation du Chef de la Police) et contravention à l'ordre qui interdisait les manifestations de ce genre (ordre non promulgué et inconnu de la foule).

Les deux arrestations, n'ayant pas de base légale, n'ont pu être maintenues, mais le Juge d'Instruction reste chargé de l'affaire.

* * *

Port-au-Prince, Mai 1922

Monsieur le Sénateur Borah
Washington.

Monsieur le Sénateur,

Les populations haïtiennes, au moment où, sous le coup des déceptions réitérées, elles commençaient à désespérer de la justice et de la bienveillance

du Gouvernement des Etats-Unis, ont appris avec un regain de confiance, que vous vous êtes décidé à prendre en mains leur cause nationale. Elles ne doutent pas qu'aidé du noble dévouement du Sénateur King, des Sénateurs Walsh, Norris et de nos autres infatigables défenseurs, vous ne contribuiez à combler le fossé qu'élargit de plus en plus entre nos deux peuples l'impérialisme militaire et financier des Etats-Unis. Votre effort présent n'aboutirait-il qu'à ruiner par la base le mortel projet d'emprunt dont nous sommes menacés et à en entraîner l'effondrement, nous n'aurions pas assez de bénédictions, nous et nos enfants, pour en fleurir perpétuellement votre mémoire. Appauvri par le contre-coup de la crise économique et financière qui désole maintenant l'Europe, par l'administration imprévoyante et sans probité des agents de la Convention de 1915, par les procédés désastreux de l'occupation militaire, notamment par sa façon de réprimer la révolte des cacos qu'elle a elle-même provoquée, notre pays ne peut, sans une réforme rationnelle et complète de ses finances, de son système monétaire et fiscal, payer les intérêts d'un emprunt de 16 millions de dollars, voire d'un emprunt de 40 millions. Cette réforme (la démonstration en a été fournie à la Commission d'Enquête), nous sommes capables de la réaliser par nos seuls moyens, sans excéder les facultés contributives de notre peuple, sans surtout nous livrer indéfiniment pieds et poings liés au servage de la Haute-Finance des Etats-Unis. Sous le régime de l'Emprunt, ce seront les capitalistes qui auront en mains nos fonds, qui en opèreront la perception, l'imputation et la répartition. Nous ne vivrons plus que par eux et dans la mesure qu'il leur plaira. Où est le droit, la justice et l'humanité dans tout cela ?

Au nom de l'Union Patriotique et en mon nom personnel, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Borah, avec notre infinie reconnaissance, l'assurance de nos sentiments de respectueuse admiration.

Circulaire aux journaux

Monsieur le Directeur,

Par les soins d'un Comité de Propagande, les discours des sénateurs Borah, King et Norris à la séance sénatoriale du 19 Juin dernier en faveur de la désoccupation d'Haïti et de Santo Domingo ont été distribués à des milliers d'exemplaires dans tous les Etats de l'Union. La même publicité a été donnée à la Protestation adressée au Département d'Etat contre le maintien de l'occupation militaire de ces Républiques. L'adresse provient des mêmes Ligues, dont les bureaux, sous la présidence du Sénateur Owen, auraient entrepris une démarche personnelle auprès de M. Hugues pour attirer son attention sur l'inconstitutionnalité de l'intervention.— Elle conclut à la convocation d'un Congrès des Républiques Américaines auquel seraient soumises les difficultés entre ces Républiques. Si jamais dans un intérêt de sauvegarde mutuelle, une assistance militaire était reconnue nécessaire chez l'une ou chez l'autre, les Etats-Unis ne seraient pas seuls à en décider ou à y pourvoir. Ce serait fait conjointement avec les Républiques voisines. Nous en avons assez dit pour attester que la campagne d'opi-

nion, menée là-bas par les défenseurs de notre cause nationale, continue avec entrain et vigueur. Déjà nous lui devons un adoucissement incontestable au régime antérieur.

Quel Haïtien digne de ce nom consentirait à montrer moins de zèle et d'enthousiasme que les libéraux des autres pays pour la libération de notre patrie !

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

AUX ETATS-UNIS, LA CAUSE HAITIENNE EN FACE DE L'OPINION.

Une campagne d'opinion très ardente et très sérieuse se livre en ce moment aux Etats-Unis — autour de la question haïtiano-dominicaine. Jamais des arguments plus puissants n'ont été produits en notre faveur. Jamais les journaux les plus importants de tous les partis n'en ont discuté avec autant de gravité. C'est qu'il ne s'agit plus de réfuter des prétentions haïtiennes ou de contester des faits dénoncés par les Haïtiens, on est maintenant en présence de personnages considérables, Américains aimant leur pays et soucieux de ses intérêts et de sa gloire, bien posés dans l'opinion, spécialistes en matière de droit constitutionnel et international, qui, après un examen approfondi de la question, concluent que les Etats-Unis se sont embarqués sans droit dans une mauvaise affaire et qu'il s'en va de leur bon renom et de leur honneur de rendre les peuples haïtien et dominicain à leurs conditions normales d'existence.

La consultation des 24 hommes de loi a été présentée à M. Hughes par des délégations comprenant :

MM. Owen, Sénateur de l'Oklahoma, Louis Marshall, avocat de New-York, Michael Francis Doyle, avocat-conseil de l'Archidiocèse de Philadelphie (qui a à sa tête le Cardinal Dougherty), Francis Kane et J. Ralston, autres signataires du Mémoire, James Mac-Donald, Président de The Foreign Policy Association, Judson King, représentant The National Popular Government League, Mrs Angel Brown Leach, représentant The National League of Women Voters, Miss Lillian D. Wald, id, Williams Johnston, chef of The Machinist Unions, Dr. Franck Mason, représentant du Conseil fédéral des Eglises chrétiennes d'Amérique, Rév. J. A. Mac-Gowan, Dr. A. Ryan, Louis F. Post, J. A. Whitfield, H. Slattery, représentant les Missions protestantes, et le Comité de coopération de l'Amérique Latine, M. Charles Edward Russell et le Dr. Gruening, représentant la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine.

Réunion imposante, composée d'hommes se rattachant à toutes les branches de l'activité sociale.— Un premier succès moral a été obtenu par cette démarche. Elle a démonté le Secrétaire d'Etat. M. Hughes a, dans l'entrevue, paru inférieur à sa réputation. On croirait, en entendant cet ancien juge, en-

tendre un grand chef militaire ou un Amiral, tellement la pratique ou les suggestions de l'impérialisme conquérant, changent l'humeur des hommes les moins belliqueux. Après avoir salué la présence parmi les membres de la délégation d'amis personnels à lui, M. Hughes a répondu en substance aux délégués « Il ne faut pas croire que nous ne connaissons pas la question haïtienne et la question dominicaine. Non seulement j'en ai fait une étude personnelle, mais j'ai pour m'éclairer les renseignements de la Commission sénatoriale d'enquête.

Ce que nous avons décidé de faire par là est ce qu'il y a lieu de faire. Votre démarche est inopportune ».

C'était fuir par la tangente.— On a vu dans cette réponse, moins qu'évasive, l'embarras et le dépit d'un politicien aux abois, mis au pied du mur.

Aucun argument n'ayant été opposé par lui aux références juridiques invoquées par les auteurs de la consultation, celle-ci fait son chemin.

Quelques journaux ont souligné la violence du discours du Sénateur Borah à Carnegie Hall, le 2 Mai courant, et auraient souhaité qu'il défendît la cause haïtienne en ménageant davantage la personne de ses adversaires. Dirai-je toute ma pensée ? Non seulement le ton véhément de la harangue du Sénateur de l'Idaho n'était pas pour nous choquer, nous autres, patriotes haïtiens, mais nous aurions presque regretté qu'il eût parlé autrement. Que, indigné des tueries, des pillages, des incendies, de toutes les horreurs d'une conquête sans combat, des condamnations aux travaux forcés et à l'amende pour crime de patriotisme, du sabotage de nos institutions les plus respectables, de la démoralisation systématique de tout un peuple par l'appui continuel prêté à la corruption, au vice, à l'illégalité, il se soit senti la conscience révoltée et se soit écrié, aux acclamations prolongées de son auditoire : « Qui est responsable de toutes ces choses ? Du Secrétaire d'Etat ou du Sénateur ? Je ne veux pas le savoir.— Mais je dis que cet homme, si haut placé qu'il soit, est une honte pour les Etats-Unis ! »

C'est un cri d'indignation que nous comprenons bien et avec lequel les gens de cœur de tous les pays, renseignés comme lui sur la situation atroce faite depuis sept ans à notre pays, ne peuvent que sympathiser.

Des invectives de ce genre ne détonnent pas dans l'éloquence enflammée du capteur d'âmes, de l'entraîneur de foules, dont tous ceux qui l'ont entendu dépeignent à l'envi l'action sur les masses. S'il était plus calme en face de l'injustice, plus en gants blancs, plus à l'eau de rose, comment vous expliqueriez-vous la terreur que Borah inspire aux tripoteurs, aux financiers véreux, à tous ceux dont les actes sont louches et la conscience trouble ? C'est bien l'homme qu'il nous fallait pour dire en face leur fait à l'Hypocrisie et au Mensonge impérialistes ; pour obliger à reculer les Capitalistes qui trament par leur emprunt supérieur à nos moyens, notre asservissement définitif !

Il est fort possible que sous l'influence prédominante du Gouvernement Harding, le Sénat des Etats-Unis refuse à notre peuple la justice qui lui est dûe, mais nous pouvons être sûrs que ce jour-là les murs du Capitole reten-

tiront de rudes vérités, qui auront leur répercussion dans le monde ! Si l'avenir de nos revendications nationales tient à la connaissance de plus en plus étendue des faits qui nous font grief, nous avons tout avantage à en voir la propagation assurée par des voix aussi puissantes que celle d'un Borah.

L'Union Patriotique et le Courrier Haïtien, se faisant les interprètes de tous les citoyens, voués à la défense de la nationalité haïtienne, ont câblé au grand homme d'Etat des Etats-Unis, à l'héritier des traditions de Charles Sumner, l'hommage de notre admiration et de notre profonde reconnaissance.

Georges M. Sylvain.

CONCLUSIONS DE L'ACTE D'ACCUSATION
dressé contre le Gouvernement américain par 24 avocats américains des plus éminents.

Du résumé qui précède, des faits saillants concernant notre intervention en Haïti et décrivant la situation du gouvernement haïtien, nous déduisons ces conclusions générales et spécifiques :

1. La présence de nos forces militaires en Haïti, après que les troubles des 27-28 Juillet 1915 avaient cessé, violait les principes américains bien reconnus.

2. La saisie et la rétention par nos forces en 1915, des fonds publics haïtiens a été une violation du droit international et des déclarations renouvelées des membres du gouvernement américain au sujet de notre situation et de notre attitude vis-à-vis des Républiques de l'Amérique Latine et des gouvernements faibles.

3. La loi martiale imposée et renforcée sans une déclaration de guerre de notre congrès et la conduite des opérations offensives par l'Amiral Caperton avant l'acceptation du traité par Haïti ont été des violations évidentes du droit international et de notre propre constitution.

4. Les moyens employés par les Etats-Unis en Haïti pour forcer l'acceptation et la ratification du traité fabriqué par les Etats-Unis savoir : l'emploi direct de pressions militaires, financières et politiques, violent chaque règle de la conduite franche et égale entre nations souveraines et indépendantes et violent les déclarations américaines de bonne foi internationale.

5. Le maintien en Haïti de toute force militaire des Etats-Unis ou l'autorité exercée par les fonctionnaires du traité sous le couvert du traité de septembre 1915, révèle une participation consciente et intentionnelle au tort de l'agression et de la coercition originaires.

6. Le présent gouvernement d'Haïti choisi en 1915, qui n'est pas soutenu par des représentants du peuple depuis 1917, est à la fin de son mandat ; aucune négociation qui embarrasse l'avenir d'Haïti ou qui peut, sous un rapport essentiel, affecter son avenir, ne peut avoir lieu avec un tel gouvernement.

7. Les fonctions de département des colonies et dépendances assumées par le département de la Marine et qui lui sont conférées par une simple décision exécutive ne sont pas autorisées par le congrès ou sanctionnées par la loi et doivent être condamnées comme essentiellement illégales et comme une usurpation de pouvoir.

3. Nous déclarons sans réserve, que l'honneur et le renom des Etats-Unis, la conservation de la souveraineté et de la liberté chérie d'Haïti ainsi que de ses droits à une franche collaboration de la part des Etats-Unis aussi bien que de la possibilité d'assurer entre notre pays et l'Amérique Latine, la durée dans l'avenir des relations honorables et amicales basées sur le crédit et la confiance, tout cela requiert :

a. L'abrogation immédiate par les Etats-Unis du traité de 1915 sans réserves.

b. La convocation du peuple le plus tôt possible, pour l'élection des représentants aux Chambres Législatives d'Haïti et pour l'élection d'un président par la libre volonté du peuple.

c. La négociation d'un traité avec la nouvelle administration haïtienne pour une coopération amicale entre les Etats-Unis et Haïti sur des bases qui satisfassent les deux pays et selon les moyens employés entre les Etats souverains, libres et indépendants.

Ce document est signé de vingt quatre avocats américains, qui comptent parmi les plus grands juristes des Etats-Unis. Ce sont, par ordre alphabétique :

1. Frederic Bausman de Seattle, ancien juge de la Cour Suprême de Washington.

2. Alfred Bettman, de Cincinnati, ancien sollicitor de Cincinnati et substitut spécial à l'attorney général des Etats-Unis.

3. William N. Boynes, de New Orleans, ancien Sénateur de l'Etat de Louisiane, et en 1921, membre de la convention constitutionnelle d'Etat.

4. Ch. C. Boulingham, de New York, a été président du bureau d'élection de New-York et délégué des Etats-Unis à la conférence internationale de droit maritime tenue en 1909.

5. Z. Chaffee, professeur à l'Ecole de Droit de Harvard.

6. M. F. Doyle, était agent spécial du Département d'Etat en Europe au commencement de la guerre et conseiller en 1915 de la Légation des Etats-Unis en Suisse puis à l'Ambassade des Etats-Unis à Vienne

7. W. L. Flory, membre du Cabinet Thompson Wie et Flory.

8. Raymond B. Fosdick, de New York, ancien président du Training Camp of Activities des Départements de la Guerre et de la Marine en 1917-1918.

9. Felix Franckforter, professeur à l'Ecole de Droit de Harvard, ancien Conseiller Juridique du bureau des affaires insulaires du Département de la

Guerre, Maire et avocat général, ancien président du Bureau des Affaires politiques de guerre.

10. Herbert J. Friedman, ancien membre de la Commission Fédérale de l'Industrie en 1918.

11. John P. Grace, Maire de Charleston S. C.

12. Richard W. Hale, membre du Cabinet Hale et Door.

13. Frederick A. Henry, ancien juge de la Cour d'Appel d'Ohio.

14. Jerome S. Hess, membre du cabinet Hardin et Hess.

15. William H. Holly, avocat spécialiste de l'histoire et du développement du droit constitutionnel.

16. Charles P. Howland, avocat à New York.

17. P. F. Kane, ancien attorney du district est de Pensylvanie, E. U.

18. G. W. Kirchwey, ancien doyen de l'Ecole de Droit d'Albany de 1891 à 1910, doyen de l'école de droit et professeur de droit à l'Université de Colombia, directeur de la Société américaine de droit international.

19. Louis Marshall, membre de trois conventions constitutionnelles de l'Etat de New York, président de la Commission sur l'amendement de la loi d'association du barreau de New York.

20. A. Moot, ancien bâtonnier de New-York.

21. Jackson H. Halston, ancien Conseiller à la Cour Permanente d'Arbitrage de New-York, tiers arbitre nommé par les Etats-Unis pour réclamations italiennes contre le Venezuela en 1903 et auteur du « Droit International d'arbitrage et sa procédure.»

22. Nelson S. Spencer, membre du Cabinet Spencer, Ordway et Wielum, président du City Club.

23. Moorfield Storey, ancien président de l'American Barr Association, ancien bâtonnier de Massachussets, ancien bâtonnier de Boston.

24. Tyrrel William, Doyen de l'Ecole de Droit de l'Université Washington à Saint Louis.

(« *Le Courrier Haïtien* », 16 *et* 17 *Mai* 1922)

Port-au-Prince, 15 Mai 1922

Monsieur le Président de l'Association des Jeunes
Monsieur Fabio Fiallo
Monsieur le Directeur du *Listin Diario*
Santiago de los Caballeros

Monsieur,

J'ai eu l'honneur, il y a un mois, d'écrire au Président et aux membres

de la Junte Nacional de Santo Domingo, sous les auspices bienveillants de Mgr. Nouel et de mon grand cousin, Don Federico Henriquez y Carvajal, une lettre restée sans réponse. Elle avait cependant un caractère particulier d'urgence, puisqu'elle ne tendait à rien de moins qu'à adjurer nos frères dominicains de se joindre à notre Union patriotique pour assurer les frais de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine qui, faute de fonds suffisants, se voyait à la veille d'interrompre sa très utile campagne, quand au contraire, il eut fallu l'intensifier en vue de la prochaine discussion du Rapport de la Commission d'Enquête au Sénat des Etats-Unis. Le minimum des dépenses à réaliser à cette fin était évalué à 3.000 dollars, je priais les militants de la Junte Nacional d'expédier d'urgence ce qu'ils pourraient réunir de cette valeur à Mr. Lewis Jannett, Trésorier de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine, 20 Vesey St. puisque la tâche de cette Société tendait à la libération de nos deux peuples. Nous continuions pour ce qui nous concernait, à la seconder de notre mieux, comme nous le faisons depuis sa fondation. Mais entravés dans nos efforts par les abus de l'occupation et par notre propre gouvernement, nous craignions de ne pas pouvoir répondre, dans un délai assez rapide, aux nécessités de l'action engagée au profit de notre cause nationale qui est aussi vôtre. Depuis lors, nous avons réussi, à l'aide de grands sacrifices, à expédier 2.100 dollars à nos amis de New-York. L'ampleur de leur propagande entraîne des frais énormes, qui se renouvellent à chaque document important qu'il importe de propager et de vulgariser. Le Sénateur Borah, la voix la plus puissante et la plus écoutée des Etats-Unis, est intervenu en faveur de nos deux pays, le 1er Mai dans un meeting retentissant. Vingt-quatre des principaux juristes des Etats-Unis ont, dans une consultation fortement motivée, conclu contre l'occupation de la République Dominicaine et de la République d'Haïti. Nous gagnons du terrain dans l'opinion. C'est l'instant du suprême assaut.

Frères Dominicains, sœurs Dominicaines, allez-vous nous manquer à l'heure décisive où nous allons peut-être de concert et grâce à notre union, recueillir le fruit de notre longue patience !

Toujours vôtre de cœur et de pensée.

* * *

Union Patriotique Haïtienne
Comité Central

Port-au-Prince, le 30 Mai 1922

Monsieur le Dr. Virgilio Cabral
Président de la Associacion independiente
de Jovenes Dominicanos
Salcedo

Monsieur le Président,

Votre éloquent et si touchant message m'a trouvé à la veille d'un voyage

au Cap-Haïtien. Vous m'excuserez donc de ne pas y répondre en langue espagnole, tant j'ai hâte de vous dire combien il nous a émus. Au surplus, vous écrivez le français avec une pureté telle que ce serait péché de vous infliger une traduction de nos sentiments dont notre connaissance imparfaite de l'espagnol ne ferait que souligner la gaucherie.

Tout ce qui peut contribuer à rapprocher et à unir nos deux peuples rentre dans le champ d'action de l'Union Patriotique. L'idée de coordonner les efforts de tous les groupements qui dans l'une et dans l'autre République visent à l'affranchissement de nos chères patries, doublement sœurs, par la communauté de leurs aspirations et la parité de leurs destinées nous est une idée d'autant plus sympathique qu'elle agrandira dans une mesure incalculable la portée de notre propagande et l'efficacité de notre action. Vous pouvez donc compter sur nous pour y donner toute l'extension possible.

Devançant la suggestion contenue en votre message, nous avons récemment adressé un puissant appel d'abord à la Junte Nacional de Santo-Domingo, ensuite aux Associations de jeunes gens de Sto-Domingo, de Pto-Plata et de Santiago de los Caballeros, les priant de nous aider à faire aux Etats-Unis les frais de la campagne d'opinion que nous y menons depuis 1 an et demi sous les auspices de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la Rép. Dominicaine. Il s'agissait d'une valeur de 3.000 dollars à expédier au siège de cette Société (20 Vesey St. Adresse tél. : The Nation N. Y.) pour lui permettre d'intensifier son service de publicité en vue de la prochaine bataille que nos défenseurs vont livrer contre l'impérialisme au Sénat des Etats-Unis. Nous n'avons reçu aucune réponse de nos frères dominicains. Les résultats de cet effort suprême attestent pourtant qu'il valait la peine d'être tenté.

Le plus grand homme d'Etat actuel des Etats-Unis, celui qui a les plus claires et les plus justes visions d'avenir et qui a sur les masses la plus puissante influence, le Sénateur Borah, a pris en mains notre cause et dans une réunion de 4.000 personnes à N. Y. a flétri nos oppresseurs et demandé l'évacuation de notre territoire. Une délégation des Associations politiques, scientifiques, religieuses, sociales, les plus respectables du pays, a présenté à M. Aynes, Secrétaire d'Etat, une consultation où 24 juristes d'une autorité universellement reconnue, ont conclu contre la légalité de l'Intervention des Etats-Unis dans les Républiques Dominicaine et Haïtienne et contre le maintien de l'Occupation militaire de ces deux Républiques.

Vous ne sauriez inaugurer plus heureusement votre collaboration à l'œuvre libératrice qu'en propageant notre appel parmi vos militants et parmi toutes les Associations de patriotes dominicains dont nous ne désespérons pas d'être finalement entendus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, pour vous et pour tous les vôtres, l'assurance de nos sentiments fraternels et dévoués.

Monsieur Fabio Fiallo
Vice-Président de la Junte Nacional
de Santo-Domingo.

Monsieur le Vice-Président
et permettez-moi d'ajouter
Bien Cher Confrère,

J'ai un double regret de ne m'être pas trouvé à Port-au-Prince pour vous recevoir et de n'avoir même pas pu vous faire transmettre à temps un télégramme de bienvenue. Quelle déception aussi pour nos militants de l'Union Patriotique, impatients de vous être présentés et de vous voir rembarqué avant la réception qu'ils avaient projetée. Du moins mes jeunes collègues et amis, Alphonse Henriquez, Jolibois, Elie Guérin, m'ont dignement suppléé auprès de vous et ma famille a eu l'honneur de votre visite.

Comme j'aurais eu pourtant de choses à vous dire ! Une journée y eut à peine suffi.

J'avais pris la liberté d'écrire d'abord aux juntes de Santo-Domingo, de Puerto-Plata et de Santiago, puis aux Associations de jeunes gens de ces mêmes villes sans avoir de réponse. Je leur demandais leur assistance pour nous aider à subvenir aux frais de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine, faute de quoi elle était forcée de fermer son Bureau de Washington, foyer ardent de notre propagande aux Etats-Unis. Depuis, j'ai appris que le trésorier de la Société a reçu $ 400.00 or des Dominicains. C'est un noble élan, certes, mais ce n'est pas assez. Patriotisme oblige ! Je voudrais en remerciant nos généreux auxiliaires, leur recommander de persévérer. Nos obligations sont toujours pressantes et l'œuvre de libération sollicite plus que jamais les patriotes haïtiens. Nous nous sommes beaucoup réjouis d'apprendre que le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de faire retour à la République Dominicaine de ses droits souverains et nous n'avons pas manqué de télégraphier nos félicitations au *Listin Diario*.

Que Dieu vous fasse la grâce de convertir en réalité cette lueur d'affranchissement ! C'est le vœu le plus ardent de nos cœurs fraternels.

Ma famille s'unit à moi et à mes coopérateurs pour vous adresser, ainsi qu'à tous les chers vôtres, les compliments les plus cordiaux.

* * *

A Madame la Présidente de la Junte
des Dames Dominicaines
Santo-Domingo.

Madame la Présidente,

Mr. Lewis Jannett, trésorier de la Société pour l'Indépendance d'Haïti

et de la République Dominicaine, me dit avoir reçu des dames dominicaines par l'intermédiaire du vénéré Président de la Société, Mr. Morefield Storey, quatre cents dollars pour aider aux frais de notre campagne libératrice. Ayant eu à écrire à cette fin aux juntes nationales et aux sociétés de jeunes gens de vos quatre principales villes, je me suis permis de croire que votre geste gracieux est une réplique à mon pressant appel. Souffrez qu'en déposant à vos pieds l'hommage de notre infinie reconnaissance, nous vous suppliions d'être auprès de tous les groupements nationalistes dominicains, les marraines infatigables de cette œuvre de fraternelle solidarité. Notre campagne libératrice est loin d'être à terme et plus que jamais nos défenseurs aux Etats-Unis ont besoin de nos subsides.

Que la divine Providence vous assiste, en retour, et vous guide sur le chemin de la délivrance dont vous pouvez déjà voir poindre la prochaine aurore !

Veuillez agréer, Madame, pour vous et vos dévouées coopératrices, l'assurance de notre respectueux et profond dévouement.

* * *

Me GEORGES SYLVAIN REND COMPTE DE SA RECENTE TOURNEE DANS LE NORD

Monsieur J. Jolibois, fils
Directeur du « Courrier Haïtien »
En Ville.

Mon cher Directeur,

Me voici revenu de ma courte tournée au Cap, à Port-de-Paix, aux Gonaïves, à St-Marc.

Quoique trop rares et trop brefs à notre gré, ces déplacements nous sont précieux, où nous avons l'occasion de conférer avec les chefs de nos comités régionaux, de prendre directement contact avec les populations, de les renseigner sur les résultats de notre action, et de maintenir entre nous l'unité de vues.

Partout où j'ai passé, j'ai trouvé le peuple avide de nouvelles réconfortantes, ne fut-ce que pour faire un peu contrepoids à l'ahurissement dont l'accablent le verbiage intarissable des quémandeurs de places et le caractère outrancier des projets gouvernementaux, relatifs à la loi d'emprunt et aux taxes internes. Je n'ai pas eu de peine à démontrer que, dans la campagne d'opinion qu'avec l'aide des défenseurs de notre cause nationale, nous menons aux Etats-Unis, notre ambition a toujours tendu à la revendication totale de nos droits confisqués, non à un aménagement du protectorat, selon la formule Mc-Cormick. Toute amélioration partielle obtenue de la condescendance des gens au pouvoir, républicains ou démocrates, ne peut être que précaire, exposée à dispa-

raître avec l'Administration qui l'aura consentie. C'est la politique impérialiste elle-même que nous attaquons comme un instrument d'oppression, de violence et de ruine. Or l'impérialisme, renforcé par la prépondérance financière actuelle des Etats-Unis, n'est pas une forteresse qu'on puisse abattre au premier assaut. « La lutte sera longue, nous ont dit nos amis, dès notre entrée en action. Il y aura des hauts et des bas inévitables. Tenez ferme, et vous aurez finalement l'avantage ! »

Deux ans ne se sont pas écoulés que nous voyons se justifier l'efficacité du plan fondé sur ces prévisions. En réclamant le plus, nous avons obtenu le moins, sans rien abandonner de nos revendications. Il est indéniable que le traitement auquel le pays est actuellement soumis n'est pas celui qu'il subissait il y a six ans. A quoi notre peuple doit-il cet adoucissement de régime, sinon à l'énergie de ses défenseurs ? Livré pieds et poings liés par son propre gouvernement au bon plaisir des Etats-Unis, où en serait-il à l'heure présente, sans l'intervention de l'Union Patriotique aux côtés de l'Association pour l'Avancement des Gens de Couleur et des Rédacteurs de « The Nation » ? Quand nos délégués sont partis pour New-York, le gouvernement Dartiguenave, privé de son traitement par le Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, avec l'approbation du Département d'Etat, était à ce point déconsidéré, au regard de ses tuteurs étrangers, qu'un Mémoire du Président d'Haïti, transmis selon toutes les formes protocolaires au Président Harding, attendait depuis plusieurs mois un accusé de réception !

Donc tous ceux qui soutiennent que notre lutte a été vaine ou qu'on n'en voit pas les résultats, ferment les yeux à l'évidence, par parti pris de dénigrement.

La vérité est que, ayant le ferme dessein de déterminer, par la pression de l'opinion publique, éclairée sur les procédés du système impérialiste, un changement de fond dans les rapports des Etats-Unis avec les petites nations de cet hémisphère, nous avons, grâce au zèle intelligent des amis de notre cause, suscité dans tous les Etats de l'Union Fédérale un courant d'opinion puissant, favorable à la restitution de notre indépendance et de notre souveraineté nationales. Une association fonctionne, qui s'est donné pour tâche la défense de nos intérêts et l'extension de notre propagande. Des Ligues importantes par leur personnel et par leur objet, telles que la Fédération Générale du Travail, la Ligue des femmes qui votent, la Société de Politique Etrangère, la Ligue du Gouvernement populaire, les principales Associations catholiques et protestantes, ont pris ce mouvement sous leur patronage. Des journaux et des revues à gros tirages et à grosse influence, à côté ou en dehors de « The Nation » y participent résolument.

Au Sénat même, le groupe redoutable et redouté des irréconciliables, le noyau le plus consistant de ce Parti libéral qui semble appelé à supplanter dans un avenir prochain les deux grands Partis historiques usés par la routine du Pouvoir, s'active en notre faveur. Ce sont là autant de résultats positifs que chacun peut contrôler.

Un événement récent vient de les mettre en pleine lumière. On ne saurait trop y insister ni en exagérer la portée. Vingt-quatre hommes de loi, de ceux dont la parole fait autorité aux Etats-Unis, anciens Juges de la Cour Suprême, Professeurs de Droit, Bâtonniers et anciens Bâtonniers, Avocats et Attorneys, Diplomates, Membres des Congrès Juridiques, auteurs d'ouvrages de droit universellement appréciés, ont signé une consultation, où ils dénoncent l'illégalité et l'injustice de l'intervention des Etats-Unis à Haïti et dans la République Dominicaine, et concluent à la nécessité de mettre fin à l'occupation militaire de ces deux territoires, pour l'honneur et le bon renom de l'Union étoilée.

L'(illisible).... principaux..... du pays n'en finissent pas de commenter cette consultation mémorable. Pas un n'a encore osé en contester la force juridique. Nous sommes donc fondés à affirmer que dans la partie engagée, la victoire nous reste, éclatante, indéniable. Les voix les plus autorisées au pays de nos occupants ont proclamé notre bon droit.

Nous avons par là gagné notre bataille de la Marne.

Il n'y a pas d'exemple qu'un grand peuple, soucieux de son honneur, se contente de vivre indéfiniment dans l'illégalité et l'injustice.

Les hommes politiques peuvent s'agiter, les financiers multiplier leurs entreprises de rapines et d'extorsion.

La semence de vérité lancée aux quatre vents de la renommée par les 24 juristes aura tôt ou tard sa sanction dans les annales de l'histoire.

Bien cordialement à vous.

Georges Sylvain.

(« *Le Courrier Haïtien* », 16 et 17 juin 1922)

PROCES-VERBAL DU CONGRES

(page 9717) Washington, Lundi 19 Juin 1922.

Mr. Borah.—Nous parlons, Mr. le Président, de la sainteté de la vie et de la sécurité de la propriété à Haïti. La propriété était aussi en sûreté et la vie aussi sacrée en Haïti quand nous y entrâmes, comme cela est dans quelques parties de ce pays, même dans quelques-unes de nos grandes villes. Ces dernières ne sont pas aussi efficientes et aptes au « Self-Government » que nous le prétendons, et cependant j'ose dire que, en comparant les populations, la sainteté de la vie humaine était tout aussi bien respectée dans cette île durant les mois où nous entrions pour envahir leur territoire qu'elle l'a été pendant des mois et des mois dans quelques-unes de nos grandes cités des Etats-Unis.— Quand on pense au record des vols et des meurtres des grandes villes, des lynchages et des autodafés dans ce pays et de comparer à l'illégalité à Haïti : vous ferez difficilement admettre les raisons qui ont motivé notre présence à Haïti.

Mr. le Président, à mon avis, nous ne sommes pas entrés dans l'île parce qu'il y avait des troubles. Pendant plus de 40 ans, de puissantes influences ont été à la besogne pour décider le gouvernement des Etats-Unis à intervenir dans les affaires d'Haïti. Quoique je n'accuse ni le Département d'Etat, ni notre Gouvernement d'en avoir subi les effets conscients, les choses avaient été présentées au Gouvernement de telle façon qu'il dut céder à ces influences.— Permettez-moi donc de chercher ce que nous avons fait quand nous sommes arrivés là, et voir si nous ne pouvons pas établir pourquoi nous y sommes allés, et pourquoi nous y restons.— Rappelez-vous, Mr. le Président, que nous sommes dans ce pays depuis près de 8 ans.

Nous ne leur avons donné, pendant ce temps, qu'une forme de gouvernement militaire. Nous n'avons pas établi ou tenté d'établir quelque chose ressemblant à un gouvernement civil. Tout en conservant nominalement leur Président, il est, à tous égards, le représentant de la puissance militaire des Etats-Unis, et la seule chose que nous avons offerte au peuple haïtien, après 7 ou 8 ans d'occupation, est une forme de gouvernement indésirable, la plus intolérable, la plus brutale, la plus arbitraire, et la plus cruelle de toutes les formes de gouvernement à donner à un peuple soumis au pouvoir d'un autre.

Une des premières choses découvertes par nous au moment de nos investigations des affaires haïtiennes est le fait qu'il existait dans leur Constitution une disposition interdisant aux étrangers le droit de propriété en Haïti. Ceci se trouvait écrit dans leur première Constitution en 1804. Ils croient cette disposition nécessaire à leur défense. Ils savent qu'ils possèdent une île dont le terroir est extrêmement fertile, et que, s'il était permis aux étrangers d'être propriétaires et d'exploiter ses ressources naturelles, ils ne pourraient plus tenir contre ce genre de pénétration paisible, et que finalement, par l'acquisition de leurs propriétés, de leurs ressources naturelles et de leurs terres, l'étranger finirait pas dominer la situation en Haïti. Une des premières choses que nous fîmes était d'arracher de la Constitution cette disposition. Cette façon de faire n'a rien de commun avec notre proposition d'occupation temporaire — et ne pourrait jamais être une partie du programme de la simple restauration de la loi et de l'ordre en Haïti. Ceci était la pose de la fondation de l'occupation permanente d'Haïti.

Je suis informé, et je crois mon information digne de confiance, parce que l'une des personnes qui me renseignent est propriétaire à Haïti, que depuis l'abrogation de cet article de la Constitution, quantités de terre ont été ramassées par les citoyens des Etats-Unis et quelque deux cent mille acres avaient été acquis par différentes compagnies ou corporations et que cette superficie passe maintenant à des mains autres que celles des citoyens d'Haïti.

Naturellement, Mr. le Président, si cela est vrai, ce qui a été appelé alors une occupation temporaire d'Haïti deviendra nécessairement une occupation permanente. Ayant arraché de la Constitution leur protection contre les acquéreurs étrangers, nous retirerons-nous jamais de l'île et laisserons-nous les acquéreurs étrangers administrés par le peuple haïtien ? Cette affluence qui s'en va là maintenant dans le but d'exploiter ces îles aura le droit de dire : « Nous

avons acheté après que nous ayons changé la Constitution et sous des termes supposés, quoique non exprimés, vous auriez à nous protéger dans nos possessions en Haïti.

Ayant arraché du changement dans leur Constitution, nous prenons avantage du changement pour saisir les terres, et quand l'heure pour nous en aller viendra, notre propre peuple nous demandera de rester. Ayant placé notre argent là, parce que c'était ce que voulait dire le changement de la Constitution, nous ne le laisserons pas à la merci du peuple qu'ils ont exploité.

En d'autres termes, cela indique que quoiqu'il y ait eu un but annoncé d'occupation temporaire, les choses que nous avons faites indiquent une occupation permanente.

Comment cette Constitution a-t-elle été adoptée par Haïti ? Elle n'a été, en aucun sens, l'expression du peuple haïtien. L'histoire de cette violence sur ce peuple à propos de cette Constitution ne peut être défendue. Aucune défense ne m'est encore tombée sous les yeux. Dans les discussions de la question haïtienne, on évite d'en parler.

C'est un peuple de 110.000.000 d'âmes, possédant une grande armée et une puissante marine, agissant contre un peuple de 3.000.000 d'âmes, sans armée et sans marine, leur ordonnant un changement dans leur loi fondamentale, préjudiciable à leurs intérêts.

Le 17 Juin 1917, le Général Cole qui était chargé des affaires militaires sous le soi-disant gouvernement haïtien télégraphia à notre Gouvernement comme suit :

« Antagonisme Assemblée Nationale contre droit de propriété aux étrangers tel que aucun effort sauf dissolution ne pourra empêcher vote Constitution selon condition rapportée par ma dépêche 13107. Si Assemblée refuse de prendre garde à pareil avertissement, il sera nécessaire de dissoudre Assemblée pour prévenir tel vote.»

« Le nombre des marines en Haïti devra être augmenté d'au moins huit compagnies pour empêcher désordres qui pourraient résulter dissolution de l'Assemblée ».

Nous avons ici la question dans son exactitude et sa simplicité.

(*à suivre*)

(« *Le Courrier Haïtien* », 26 juillet 1922)

LA RESOLUTION LADD

La résolution Ladd vient à son heure. Elle répond à un double souci du Sénat ; défendre ses prérogatives constitutionnelles contre une série d'empiètements du Pouvoir Exécutif qui lui semblent constituer un danger national ; réagir contre une politique extérieure qui tend à ruiner complètement le crédit moral des Etats-Unis auprès des Républiques du Centre et du Sud-Amérique :

La force armée du grand Etat Nord-Américain, mise au service des opérations financières de ses hommes d'affaires comme un moyen d'exploitation économique et un instrument de domination politique. C'est toute la politique du dollar. Elle est attaquée à sa racine et à la rigueur du coup, on reconnaît qu'une main puissante y porte la cognée.

La résolution sera populaire parmi tous les hommes politiques qui combattent la prépondérance des trusts financiers. Elle aura, à ce titre, l'appui du nouveau Secrétaire d'Etat, M. Kallos. La majorité qui dans le Congrès détermina un peu avant l'ouverture de la campagne pour l'élection présidentielle, les poursuites contre les Compagnies du pétrole et du sucre se retrouvera compacte en faveur de son adoption.

Comment la résolution Ladd touche-t-elle à la phase actuelle de la question haïtienne ? De deux façons : condamnant le principe des interventions du type de l'Occupation d'Haïti, elle a pour conséquence inévitable la désoccupation. Et c'est pourquoi elle a été suivie, à quelques jours d'intervalle, d'un magistral discours du Sénateur King, qui, renforçant d'un exposé complet de la situation haïtienne son Amendement à la loi de finances, a de nouveau insisté pour que soient retirées du prochain Budget de la Marine, à partir du 1er Juillet, les allocations affectées à l'entretien des troupes expéditionnaires, stationnant à Haïti et au Nicaragua. Cela entraînera comme automatiquement le retrait des Marines, sans qu'en y pourvoyant le Sénat sorte de ses attributions. Le Sénateur de l'Utah a recommandé que cette mesure, pour être pleinement efficace, soit précédée ou accompagnée de la reconstitution des Pouvoirs Publics Haïtiens, notamment de l'élection d'une Assemblée, chargée de donner au pays une Constitution, conforme à l'aspiration nationale. Il s'est élevé avec force contre le travail destructif du régime de la Coopération qui a commis le crime de détruire la sage prévision des fondateurs de la nationalité haïtienne, interdisant aux étrangers le droit de propriété foncière, afin de garantir au paysan la possession de la terre qu'il serait en force pour sauvegarder contre les procédés d'accaparement et les capitaux des Compagnies exotiques.

L'Amendement King est le corollaire logique de la Résolution Ladd, qui lui sert de support et qui, à son tour, le complète. On a remarqué la vivacité avec laquelle un des leaders du Sénat, M. Reed, au cours de l'exposé du Sénateur King, a protesté contre l'idée que le contrat d'Emprunt de 40 millions de dollars, imposé à l'Etat haïtien pût, en dehors du consentement du Sénat, engager en quoi que ce soit le Gouvernement des Etats-Unis. « Si c'était vrai, s'est-il écrié, il faudrait mettre en accusation ceux qui ont pu violer ainsi nos lois constitutionnelles ! »

Qu'un Acte du Congrès ayant force de loi, interdise désormais au Pouvoir Exécutif de faire servir les troupes de l'Union Fédérale à contraindre les Gouvernements étrangers à l'exécution d'engagements contractés envers des citoyens des Etats-Unis, le retrait de ces troupes une fois opéré chez nous, sera définitif. La désoccupation ne pourra plus être un piège. Décidés à remplir nos obligations contractuelles, à la condition qu'elles ne soient entachées d'aucune fraude, d'aucun vice de consentement, nous pourrons exiger qu'on en agisse

aussi strictement à notre égard, sans crainte que des pressions extérieures n'annihilent notre droit de protestation et de recours. Voilà les nouvelles perspectives que la correspondance de nos amis des Etats-Unis nous fait entrevoir à notre horizon proche !

Bien entendu, ce ne sont pas encore choses acquises. Des contrecoups peuvent encore se produire. Nous avons affaire à de puissants adversaires qui, jusqu'au dernier moment, useront contre nous de toutes leurs armes. Mais la partie est fortement engagée, et nous avons aussi de solides atouts.

Pour la mise en liberté de Philéas Lemaire

A la Population de Port-au-Prince

Les valeurs recueillies jusqu'ici pour la libération de Philéas Lemaire et dont une partie a servi aux funérailles de son père, — grâce à l'appoint de quelques amis des Cayes, de Petit-Goâve, de Jacmel, de Léogâne, de Grand-Goâve — se chiffrent à 250 dollars. C'est 50 dollars de moins que le montant de l'amende exigée de lui.

Il nous reste à percevoir les 50 dollars. Pour cela, 23 jeunes filles, désignées à votre attention par un Bulletin de notre Comité, signé comme ci-dessous, tâcheront d'émouvoir, à travers la ville, pendant la journée de demain, la sollicitude traditionnelle de la population de Port-au-Prince envers les causes justes et humaines.

Nous sommes d'avance certains que votre générosité ne décevra pas leur attente, et que lundi prochain, Philéas Lemaire, ayant accompli intégralement ses six mois de travaux forcés, pourra payer la rançon de sa mise en liberté.

Honneur aux cœurs dévoués à qui nous devrons cette réussite.

Pour le Comité d'Initiative :

Georges Sylvain

Port-au-Prince, le 24 Août 1922.

(« *Le Courrier Haïtien* », 25 et 26 août 1922)

Circulaire

Port-au-Prince, 27 Septembre 1922

Monsieur le Président du Comité de
l'Union Patriotique.

Mon Cher Collègue,

J'ai reçu de nos amis et défenseurs de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine un rapport réconfortant dont je ne

puis manquer de vous faire part. La période des vacances a déterminé un temps d'arrêt forcé dans leur action, d'autant plus que en l'absence de Mr. Hugues, parti pour une lointaine croisière, le Département d'Etat se dispense de toute décision importante et que le Sénat, occupé de questions d'administration locale, n'a pas eu à donner son attention aux affaires d'Haïti. Depuis, la session du Congrès a été officiellement close et ne se rouvrira qu'à la fin de l'année, après les élections parlementaires de Novembre. Il nous faut donc continuer à nous armer de patience. Le résultat des élections engagées aux Etats-Unis peut être de quelque influence sur l'orientation générale de la politique. La totalité des membres de la Chambre et le tiers du Sénat sont à renouveler. Que la majorité passe des gouvernementaux aux adversaires de la politique du Président Harding, ce sera certainement un échec pour l'impérialisme. Or, si les informations qui nous parviennent sont exactes, l'opinion de plus en plus s'accentue contre la politique d'absorption et d'exploitation des petites nations. Nos amis en voient une preuve indéniable dans les commentaires dont la presse de tous les partis a accompagné le Rapport de la Commission Mac-Cormick. La plupart n'y ont vu qu'une œuvre de complaisance qui ne détruit rien des accusations portées par les mandataires du peuple haïtien. La conclusion de nos défenseurs est que jamais ils n'abandonneront notre cause, non seulement parce qu'elle est juste et belle, mais encore parce qu'aimant eux-mêmes leur pays, ils ont souci de son honneur et de son bon renom. Ils nous exhortent à rester sur le terrain de lutte, à maintenir notre agitation contre les illégalités, l'oppression, les divers attentats au droit. Chaque acte d'injustice ou de brutalité commis envers nous ne peut que rendre notre cause plus sympathique, que hâter l'heure de notre libération que nous devrons à notre fermeté et à notre constance.

Si les Haïtiens se donnaient la peine d'établir le bilan de la campagne libératrice, victoires et défaites, depuis un an et demi, ils seraient étonnés du chemin parcouru.— Le résultat a été surtout facilité par l'organe de défense et de propagande qui a fonctionné aux Etats-Unis, le Bureau de Washington.

Les temps ne sont pas sans doute favorables à de nouveaux sacrifices pécuniaires — mais les patriotes haïtiens ne doivent pas perdre de vue que la reconstitution de ce précieux instrument d'action est essentielle à la reprise de leur propagande, au triomphe final de la campagne d'opinion dont dépend le salut d'Haïti.

J'ai remercié en votre nom nos indomptables correspondants et je leur ai donné l'assurance que nous ne faillirions pas à notre drapeau, quoi qu'il puisse en advenir.

Agréez, mon Cher Collègue, pour vous et pour tous les membres de votre Union, l'expression toute cordiale de notre profond dévouement.

ORDRE DES AVOCATS DE LA JURIDICTION DE PORT-AU-PRINCE

Discours de Me. Georges Sylvain, bâtonnier de l'Ordre, à la rentrée solennelle des Tribunaux, le 2 Octobre 1922.

Messieurs,

Une de nos meilleures traditions est que, à la rentrée des tribunaux, le Barreau s'honore de joindre sa voix à celle des représentants du Pouvoir Exécutif et de la Magistrature pour échanger entre les membres de la Famille Judiciaire des souhaits de travail fructueux et de franche confraternité.— « Quelques phrases à ajouter au répertoire » diront en raillant les sceptiques.— « Autant en emporte le vent des discordes, qui n'a pas de plus sûr habitacle que l'Antre symbolique de la Chicane ». Sans nous exagérer la portée de ces manifestations annuelles de notre bon vouloir réciproque, vous avez raison, Messieurs, d'y tenir, et pour ma part, j'y souscris de très grand cœur, car maintenant plus que jamais, il nous importe de conserver et de fortifier les liens qui nous rattachent au passé. Certes tout dans ce passé n'est pas également respectable, et l'on aurait vite fait d'en signaler les défectuosités, les tares et les lacunes. Mais les fondements en étaient plus solides que nous n'avons coutume de dire, s'ils nous ont permis de durer pendant plus d'un siècle, sous la tempête originaire, toujours inapaisée.

Ce n'est un secret pour aucun de vous que nos institutions nationales traversent la plus forte crise qui ait jamais menacé leur existence, depuis notre constitution en Etat souverain, — l'Institution Judiciaire autant et plus que les autres, puisqu'elle sert comme d'arc-boutant aux autres. Les critiques dont on voudrait l'accabler sont-elles justifiées ? Il ne m'a point paru inutile, Messieurs, qu'au seuil de cette année judiciaire, la question fût abordée sans ambages, et qu'un témoin qui depuis trente-quatre ans vit de votre vie publique, vînt attester ce qu'il en connaît, — témoin intéressé sans doute, mais dont personne n'a le droit de dire que, à aucun moment d'une carrière déjà longue, il ait eu peur de la vérité.

Ignorante, routinière, vénale et partiale, on peut résumer en ces quatre épithètes les griefs présentement articulés contre la Justice haïtienne. Qui les produit ? — Des gens du métier ? Des arbitres impartiaux, dénués de tout préjugé, de tout parti pris, purs eux-mêmes de tout reproche ?

Assurément non ! Je regarde et je ne vois que des adversaires de notre nationalité, qui, acharnés à l'exploitation du pays, ont besoin d'armes contre l'Administration haïtienne et les ramassent de toutes mains. Aucune consistance dans leurs accusations. Pas de faits précis et vérifiables : des ragots de plaideurs aigris. Et pour conclure, une condamnation en bloc, portant dessaisissement de notre pouvoir de juridiction, pour cause d'indignité. Pur procès de tendance, contre lequel protestent la masse imposante des décisions qui chaque jour sortent de nos tribunaux, suivant dans leur complexité presque

infinie tous les incidents de la vie sociale ! Que ne s'y réfèrent leurs contempteurs, avant de les incriminer ! Ce n'est pas, en effet, par des dénégations verbales, mais par le produit de son constant labeur, que notre Magistrature se défend contre le grief d'incompétence. Quant au crime de prévarication, il ne suffit pas de l'alléguer à la charge d'une Corporation honorable : il faut en justifier par des faits probants, des actes déterminés, dûment établis : autrement l'accusation tombe d'elle-même sous le mépris des gens de bonne foi !

Je lis dans un document, adressé à la Commission d'enquête du Sénat des Etats-Unis :

« On reproche aux juges haïtiens leur partialité à l'égard de leurs nationaux et leur mollesse à réprimer les infractions d'ordre politique.

« Pour les disculper de l'accusation imméritée de parti pris contre les justiciables étrangers, on n'a qu'à consulter en une année quelconque le tableau des décisions rendues par n'importe lequel de nos tribunaux. Ce sera facile de constater à l'aide d'un simple calcul de proportion et par la comparaison avec le résultat des sentences d'une Cour similaire des Etats-Unis, combien en ces matières surtout, il faut se défier des accusations gratuites et des griefs sans fondement.

La tendance à faire juger les crimes ou délits politiques par les Cours Martiales, de préférence aux juridictions de droit commun, comme étant, ce semble, plus promptes aux condamnations, est naturelle à tous les Gouvernements despotiques, à tous les Pouvoirs Militaires ! C'est l'honneur de notre civilisation d'avoir constamment réagi en faveur des garanties nécessaires à toute justice digne de ce nom et en faveur des droits de la personne humaine. Le législateur haïtien a pensé qu'en un domaine, où les divergences d'opinions et les erreurs d'appréciation sont plus fréquentes qu'en tout autre ; où la surexcitation des passions atténue la portée des propos violents, on ne risque rien de ne pas se hâter aux décisions de rigueur, parfois irréparables. Que, sous une haute préoccupation d'apaisement sociale, nos juges une fois ou l'autre, aient opiné de même, c'est de quoi leur mériter en tous pays l'estime des gens de bien ! »

Messieurs, l'œuvre des juges haïtiens, — j'entends des juges inamovibles, — peut dans l'ensemble, (croyez-en un ancien collègue qui pendant neuf ans a collaboré à vos travaux), supporter l'examen des juristes les plus qualifiés. Il n'y a qu'à lire, pour s'en convaincre, nos recueils de jurisprudence.

Par là s'explique l'opinion très avantageuse que les Chefs des plus hautes juridictions étrangères, un premier Président de la Cour de Cassation Française, un Président de la Cour suprême des Etats-Unis, n'ont pas hésité à émettre sur notre compte, toutes les fois qu'il leur a été donné de prendre connaissance des litiges tranchés par nos tribunaux.

Est-ce à dire que, seuls entre tous les peuples, nous ayons réalisé chez nous, en un tel ordre, la perfection ? — Ce serait une sotte présomption de le prétendre. Si l'humanité n'a pas encore trouvé de recette infaillible pour instaurer le règne de la justice idéale, aucune nation, même celles qui, du

consentement universel, marchent à l'avant-garde des civilisations modernes, ne saurait se flatter de ne pas avoir à son usage une justice boîteuse par quelque côté.

Pour ce qui est de nous, Haïtiens, nous occupons, à coup sûr, un rang honorable parmi les peuples qui, à degré égal de culture et de maturité, s'efforcent de leur mieux à pratiquer le minimum de justice qu'exige l'existence des sociétés civilisées. Mais il s'en faut que, dans l'application comme dans l'élaboration des lois, l'instrument dont nous nous servons, ait toute la souplesse désirable !

A ne considérer que ce chapitre du recrutement de notre personnel judiciaire, il nous manque notamment une loi sur les nominations aux fonctions de justice ; il nous manque une loi assurant aux Officiers du Parquet, qui participent, eux aussi, à l'éminente dignité de la Magistrature, les mêmes garanties qu'aux Juges contre les destitutions arbitraires ; il nous en manque une autre relevant le traitement des Juges de Paix, mettant des conditions plus difficiles à leur nomination et leur étendant le privilège de l'inamovibilité...

Est-ce là le genre de réformes auxquelles on voudrait subordonner le respect de notre droit souverain de juger. Qu'on le dise sans réticence, et qu'elles soient alors les bienvenues ! Les archives de votre Cour Suprême suffiraient à attester que, pour en requérir l'adoption, vous n'avez pas attendu les critiques de vos détracteurs.

Messieurs, vous les réduirez à néant, ces critiques, en n'en tenant compte que comme d'un stimulant à mieux agir, en vous appliquant de plus en plus à faire prédominer sur le formalisme des vieux textes de procédure l'esprit de justice qui les vivifie, en enrichissant votre expérience du droit de connaissances chaque jour plus approfondies, en surveillant votre tenue, de façon à ne laisser aucune prise à la calomnie, même par de fausses apparences. Et si, malgré vos efforts, elle persistait dans son entreprise de dénigrement systématique, nous rappellerions à qui se mêle de juger votre justice qu'elle est entravée dans son évolution normale et limitée dans sa responsabilité, depuis que pèse sur son fonctionnement la trop fréquente immixtion des agents militaires d'une Puissance étrangère. C'est là le danger le plus grave à quoi restent exposés nos tribunaux, et plus particulièrement nos tribunaux inférieurs.

En formulant le vœu que, dans un prochain avenir, ils en soient complètement affranchis, j'ai conscience de répondre, Messieurs, à votre sentiment unanime et de servir par surcroît l'intérêt des justiciables, — haïtiens et étrangers, — l'indépendance intégrale du Juge étant, sous toutes les latitudes, la première condition d'une bonne justice !

Me voici au terme de cet entretien. Ai-je été trop long ? J'en ai peur. J'aurai une excuse, si vous y avez puisé un nouveau motif d'encouragement au devoir.

UNION PATRIOTIQUE

Port-au-Prince, 21 Octobre 1922

Monsieur le Directeur de « La Poste »

Monsieur le Directeur,

Selon notre invariable pratique, nous nous empressons de vous transmettre pour l'intérêt de vos lecteurs, l'information suivante reçue de New-York :

La Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine a, le 11 Octobre, rendu publique une protestation contre l'Emprunt, actuellement lancée aux Etats-Unis pour compte du Gouvernement haïtien. Cette protestation, fortement motivée, se fonde sur ce que le projet d'Emprunt n'est que l'aboutissant et comme la consécration d'une longue série d'illégalités ; et que le peuple haïtien presque en entier le repousse. Elle conclut en ces termes : « Le Peuple haïtien, en dépit des arrestations, de la Cour Martiale et des emprisonnements, a constamment protesté que l'Emprunt est illégal, bâti sur la violence et sur la fraude et qu'il le répudiera à la première opportunité.» Le Dr. Gruening a pris la pleine responsabilité de ces déclarations. Le Vice-Président de la National City Company s'est retranché derrière le Conseiller Financier et le Département d'Etat pour esquiver toute réplique. Les fonctionnaires du Département d'Etat et du Département de la Marine ont déclaré que l'attaque de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine est conforme à la campagne menée depuis quelque temps déjà par cette Société et ne les concerne en aucune manière.

Par les soins d'un Comité de propagande, les discours des Sénateurs Borah, King et Norris à la séance sénatoriale du 19 Juin dernier, en faveur de la désoccupation d'Haïti et de la République Dominicaine ont été distribués à des milliers d'exemplaires dans toute l'étendue de l'Union Fédérale. La même publicité a été donnée à la protestation, adressée au Département d'Etat contre le maintien de l'Occupation militaire à Haïti et à Santo-Domingo. L'adresse provient des mêmes ligues, dont les Bureaux, sous la présidence du Sénateur Owen, avaient entrepris une démarche personnelle auprès de M. Hugues pour attirer son attention sur l'inconstitutionnalité de l'intervention. Elle conclut à la convocation d'un Congrès des Républiques américaines, auquel seraient soumises les difficultés soulevées entre les pays libres de notre Hémisphère.

Si jamais, dans un intérêt de sauvegarde mutuelle, une assistance militaire était reconnue nécessaire chez l'un ou chez l'autre, les Etats-Unis ne seraient pas seuls à en décider et à y pourvoir : ce serait fait conjointement avec les Républiques voisines.

Nous en avons assez dit pour attester que la campagne d'opinion, menée là-bas par les défenseurs de notre cause nationale, continue avec entrain et vigueur. Elle a déjà porté ses fruits. Quel Haïtien digne de ce nom consentira à montrer moins de zèle que les libéraux des Etats-Unis pour l'affranchissement de notre patrie !

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères civilités.

Georges Sylvain.

(« *La Poste*, 21 Octobre 1922)

QUATRIEME PARTIE

La Lutte pour la Reconstitution des Chambres Législatives.

Le Sénat de 1924.

NOTES PRELIMINAIRES

La Constitution de 1918 *prévoyait une Chambre et un Sénat élus directement par le peuple, mais disposait en son article* 107 :

> « Les Assemblées primaires se réunissent de plein droit dans « chaque commune, le 10 Janvier de chaque année paire, « selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi. Elles « ont pour objet d'élire aux époques fixées par la Consti- « tution, les députés du peuple, les sénateurs de la Répu- « blique, les Conseillers Communaux et de statuer sur les « amendements proposés à la Constitution ; »

Le Pouvoir Exécutif, argumentant de l'expression « selon qu'il y a lieu », *avait toujours prétendu qu'il était réservé à sa seule discrétion la désignation de l'année paire où les élections auraient lieu, et c'est ainsi qu'elles ne furent décrétées ni pour* 1920, *ni pour* 1922, *ni jamais jusqu'aux événements de* 1929-1930.

* * *

Le 30 *Septembre* 1923, *sur convocation du Comité Central de l'Union Patriotique, plusieurs centaines de citoyens de Port-au-Prince se réunirent au Théâtre « Parisiana » et votèrent la résolution suivante :* « 1°) *Il est nécessaire et urgent que les assemblées primaires se réunissent le* 10 *Janvier* 1924 *pour les élections législatives ;* 2°) *Le Comité Central de l'Union Patriotique est chargé de prendre à cet effet toutes les mesures propres à assurer aux citoyens haïtiens l'exercice de leur droit de suffrage.*

« *En vertu de cette résolution, le Comité Central de l'Union Patriotique décida de porter devant les tribunaux la question du droit des citoyens à procéder aux élections législatives, le* 10 *Janvier* 1924, *même à défaut de toute convocation du Pouvoir Exécutif* »[1].

Le litige s'engagea sur le refus des greffiers Justin Bois et Joseph Siméon Salomon, respectivement du Tribunal de Paix, Section Sud et du Tribunal de Paix, SectionNord, de recevoir les déclarations de candidatures de Messieurs A. Pierre-Paul, Victor Cauvin. « *La Section Nord a donné pour motif de son refus le communiqué du Ministre de l'Intérieur qui, le* 4 *Octobre dernier, a annoncé qu'il n'y aurait pas d'élections législatives le* 10 *Janvier* 1924, *le Gouvernement haïtien, après échanges de vues avec le Gouvernement des Etats-Unis, ayant décidé qu'il en serait ainsi. La Section Sud s'est contentée de dire que tel était l'ordre du Ministre de la Justice* »[2].

1) Union patriotique. Comité de Port-au-Prince. Le Procès pour les Elections Législatives du 10 Janvier 1924, Avant-Propos. Toutes les informations qui suivent sont également tirées de cette brochure.
2) Idem p. 7.

Une double action fut intentée, l'une par devant le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince statuant en état de référé et l'autre, par devant le Juge Léon Pierre en audience publique extraordinaire.

En référé, Victor Cauvin, Antoine Pierre-Paul, Louis Errié, Ph. Lemaire, Annibal Momplaisir, Fernand Lamothe, Georges Petit, V. Chevalier, H. Monval, S. Gauchier, O. Pyrol et A. Eugène, tous électeurs de la Commune de Port-au-Prince, interjetèrent appel du rejet de leur demande d'inscription par la Commission d'inscriptions de la Commune de Port-au-Prince et, en conséquence, donnèrent assignation « au sieur Edmond Mangonès, Magistrat Communal de Port-au-Prince et Président de la Commission d'Inscription, aux fins de s'entendre condamner 1°) à inscrire ou à faire inscrire sur les registres d'inscriptions qu'il ouvrira spécialement pour les élections législatives du 10 Janvier 1924 toutes les énonciations utiles au plein exercice du droit de suffrage revendiqué par les appelants ; 2°) à prendre toutes les mesures que la loi prescrit à cette fin, notamment celles concernant la délivrance des cartes électorales et le sectionnement des bureaux de vote, en cas d'élections législatives... etc »[1]. *Les appelants sont représentés par Mes. Georges Sylvain, Bâtonnier en exercice, F. L. Cauvin, ancien Bâtonnier et Emile Cauvin. Mr. Mangonès est défendu par Mes. W. Michel, H. Corvington, Lélio Joseph et R. Delatour.*

Après avoir rejeté une demande reconventionnelle en rétractation de l'ordonnance abréviative de délai du 30 Octobre 1923 et une exception de nullité de l'assignation introductive de l'instance, le Doyen Rodolphe Barau déclina sa compétence, comme le lui avait demandé le défendeur, parce que juge d'appel en cette matière spéciale, aux termes de l'article 16 de la loi électorale du 4 Août 1919, le Juge des référés n'était compétent que si la première juridiction — la commission d'inscription — avait, au préalable, statué. Or, en l'espèce, elle n'avait pas pu statuer puisque :

> «...la commisison actuellement existante, en vertu de l'arrêté du 26 Septembre dernier, n'a compétence que pour statuer sur les réclamations relatives aux inscriptions *communales* électorales ;
>
> « Que cela étant ainsi, le premier juge n'a donc pu statuer compétemment sur les inscriptions relatives aux élections *législatives* » ;[2]

Cependant, tout en déclinant sa compétence, le Juge des Référés indiquait la voie à suivre (les tribunaux ordinaires) et même prenait position sur le fond du litige, en faveur des demandeurs :

> « Attendu qu'il n'a pas appartenu au juge d'appel spécial d'apprécier autrement l'arrêté communal du 26 Septembre dernier, lequel, cependant en limitant les droits des citoyens électeurs aux seules élections communales, alors que l'art. 107 de la Constitution dispose que les Assemblées Primaires se réunissent de plein droit le 10 Jan-

1) Idem p. 29.
2) Idem, p. 36. C'est nous qui avons souligné.

vier de chaque année paire pour l'élection des députés, des sénateurs, des conseillers communaux, révélerait de la part du Conseil Communal une méconnaissance absolue des droits des électeurs, et qu'en cela, il se serait inspiré d'un Ordre ou Communiqué Officiel qui, eu égard au caractère essentiellement démocratique et représentatif du Gouvernement de la République, constituerait une violente entorse à la souveraineté nationale, résidant dans l'universalité des citoyens, le dit Ordre contribuant à ajourner la formation du Pouvoir Législatif, l'un des trois Pouvoirs auxquels l'existence de cette souveraineté est déléguée.»

Par devant la Juridiction ordinaire, A. Pierre-Paul et Victor Cauvin, toujours représentés par Mes. Georges Sylvain et F. L. Cauvin, demandèrent au tribunal de faire injonction aux greffiers de la Section Nord et de la Section Sud de recevoir leurs déclarations de candidature, etc... Le Ministère Public déclina la compétence du tribunal conformément aux articles C et 29 de la Constitution qui interdisent tout empiètement de l'un des trois Pouvoirs sur l'autre.

Le Juge n'eut pas de peine à écarter cette exception d'incompétence car il n'était demandé au tribunal ni « de prendre le Décret prévu par l'Art. C. de la Constitution, ni d'ordonner de convoquer le peuple dans ses comices, ni de faire aucun autre acte qui soit dans les attributions du Pouvoir Exécutif ».[1]

Au fond, le Juge Léon Pierre, embrassant la question dans toute son ampleur, n'hésita pas à tancer vertement le Pouvoir Exécutif et à donner pleinement raison aux forces démocratiques, qui luttaient pour la reconstitution d'un véritable Pouvoir Exécutif. Ce sont tous les « Considérant » de ce courageux jugement qu'il faudrait reproduire mais ils sont nombreux et longs. Nous en donnons ce qui suit :

« Considérant qu'aux termes de l'article précité,[2] les Assemblées Primaires se réunissent de plein droit, le 10 Janvier de chaque année paire ; de plein droit, c'est-à-dire sans convocation, que c'est cet article qui consacre et accorde aux citoyens le droit d'élire, à la dite date du 10 Janvier des années paires, les députés du peuple, les sénateurs, les conseillers communaux, et le droit de statuer sur les amendements proposés à la Constitution ; qui tend à accorder ce droit d'une manière absolue, pure et simple.

« Considérant que les défenseurs croient cependant (appert les procès-verbaux sus-visés) que le Président de la République n'ayant pas pris le décret prévu par l'Art. C. des dispositions transitoires de la Constitution, les citoyens n'ont pas le droit de procéder aux premières élections législatives du 10 Janvier 1924, qu'ils pensent que leur façon de voir est conforme au dit Art. C ;

1) Idem p. 19.
2) Art. 107 de la Constitution de 1918.

« Considérant que les 2 premiers alinéas de cet article sont ainsi libellés : « Les premières élections des membres du Corps Législatif après l'adoption de la présente Constitution auront lieu le 10 Janvier d'une année paire ; l'année sera fixée par décret du Président de la République, publié au moins 3 mois avant la réunion des Assemblées Primaires.»

« Considérant que les termes impératifs de cet article ne comportent pas pour le Chef de l'Etat la faculté de prendre ou de ne pas prendre le décret pour les premières élections législatives ; qu'ils n'établissent pas en sa faveur un pouvoir discrétionnaire au sujet des premières élections législatives après l'adoption de la Constitution de 1918 ; que cet article impose au Président d'Haïti l'obligation impérieuse de prendre le dit décret, ce, trois mois au moins avant la réunion des assemblées primaires ; que la convocation par décret présidentiel en vue des premières élections législatives n'a rien de commun avec le droit d'élire les membres du Corps Législatif, droit qui a son fondement dans l'art. 107 de la Constitution et non dans le décret prescrit par l'art. C. pour la mise en exécution de ce droit en ce qui a trait aux premières élections législatives ; que ce décret est donc de pure forme, quant à la procédure ; qu'il n'est, par conséquent, qu'une formalité que la Constitution met à la charge du Chef de l'Etat, mais dont l'omission ne peut nullement empêcher l'exercice des droits politiques que cette même Constitution garantit aux citoyens, de façon absolue et en des termes si clairs dans son article 107.

« Considérant, au surplus, que la souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens (art. 27 de la Constitution) ; que l'exercice de cette souveraineté est délégué à trois Pouvoirs : le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire, et qu'ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif (art. 28 de la Constitution).

« Considérant que le Gouvernement démocratique et représentatif est celui où la souveraineté nationale est exercée par les mandataires légaux du peuple et par les fonctionnaires nommés par ceux-ci, conformément à la loi et à la Constitution, que le suffrage universel est donc la base de l'organisation politique de la République d'Haïti.» Comment alors le législateur constituant aurait-il pu accorder au Chef de l'Etat le droit de fixer quand il voudrait l'époque des premières élections législatives ? Comment aurait-il pu, étant donné sa sagesse et sa prévoyance, ne pas comprendre que, dans la crainte du contrôle du Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif peut être porté à ajourner indéfiniment la date des premières élections ? Si le législateur Constituant avait disposé ainsi, il aurait laissé le peuple exposé à ne jamais avoir un Corps Législatif émané de ses libres suffrages, ayant les mêmes aspirations, les mêmes idéals politiques que lui. Et deviendrait alors une lettre morte l'article 107 de la Constitution, qui

prescrit que les Assemblées primaires se réunissent de plein droit, le 10 Janvier de chaque année paire, afin, entre autres choses, d'élire les députés du peuple et les sénateurs ; serait un mensonge l'article 28 du Pacte fondamental, qui cite le Pouvoir Législatif, formé d'une Chambre des Députés et d'un Sénat (article 31 de la Constitution) au nombre de ceux qui exercent la souveraineté nationale. Le Législateur Constituant, dont le principal souci est d'assurer, par le règne de la loi, l'ordre et la paix dans la société, n'a pas pu viser à un résultat si désastreux, que condamne la raison et que repousse le plus élémentaire bon sens. Le privilège qui serait accordé au Président d'Haïti, qui n'est que le premier parmi ses égaux, d'ordonner les élections législatives, quand il le voudrait, serait une prérogative exorbitante, un droit régalien digne des temps reculés du Moyen Age et serait la négation du système politique du Gouvernement de la République d'Haïti, qui est essentiellement démocratique et représentatif.

« Considérant, d'autre part, que suivant l'interprétation que donnent à l'art. 5 de la Constitution les défendeurs (appert les procès-verbaux ci-dessus visés) et le Ministère Public, les premières élections législatives ne pourront avoir lieu qu'en vertu de la permission du Président d'Haïti, donnée par le décret mentionné dans le dit article ; qu'il s'ensuivrait que le droit garanti aux assemblées primaires de procéder aux premières élections législatives, qui est un droit complet, deviendrait conditionnel. Il y aurait, par conséquent, antinomie entre les dits articles 107 et C de la Constitution. Or, l'article 107 a une portée générale et se trouve parmi les dispositions définitives de la Constitution, par conséquent parmi celles qui sont destinées à durer, tandis que l'article C statue sur un cas spécial et est au nombre des dispositions transitoires, c'est-à-dire passagères, éphémères : l'article 107 devrait donc prévaloir. Sinon l'article C, qui, en conscience, devrait avoir vécu comme les autres dispositions transitoires, pourrait encore vivre de 4, 6, 10 années, même plus. Cette longévité de l'article transitoire C, serait l'abrogation, la mort du dit article 107, en ce qui a trait aux élections législatives.

« Une telle conséquence établit combien est erronée, fausse, abusive, l'interprétation que veulent donner à l'article C les défendeurs et le Ministère Public.

« Considérant, en ce qui a trait au communiqué du Département de l'Intérieur et à l'ordre du Département de la Justice susparlés, disant qu'il n'y aura pas d'élections législatives le 10 Janvier 1924, qu'ils ne tendent qu'à faire durer le navrant et déplorable état de choses actuel, qu'à empêcher le retour du Pays à la vie normale ; qu'en disant que les élections législatives n'auront pas lieu le 10 Janvier 1924, ces Communiqué et Ordre suspendent l'exécution de l'article 107 de la Constitution, qui ordonne aux assemblées primaires de se réunir de plein droit le 10 Janvier de chaque année paire, pour

élire les députés du peuple et les sénateurs ; que, par conséquent, ils violent manifestement le dit article, et du même coup transgressent et violent d'une manière flagrante l'article 75 du Pacte Fondamental, qui charge le Président de la République de faire exécuter la Constitution et les lois, et lui fait défense de les suspendre et de les interpréter, qu'en outre, les dits Communiqué et Ordre violent l'article 79 de la Constitution, qui dispose que le Président n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières, votées en vertu de la Constitution, or aucune prescription constitutionnelle en vigueur n'accorde au Président de la République le droit d'empêcher la réunion des Assemblées primaires en vue des premières élections législatives ;

« Considérant que le Communiqué et l'Ordre dont il s'agit, entachés des inconstitutionnalités ci-dessus relevées, ne peuvent avoir d'effet en droit ; »

En conséquence, le jugement fit les injonctions de droit aux greffiers récalcitrants, tout en ordonnant qu'au cas où ces officiers ministériels persisteraient dans leur refus, chacun des demandeurs ferait constater ce refus par un notaire dont le procès-verbal tiendrait lieu d'acte déclaratif de candidature.

L'Opposition nationaliste avait eu gain de cause et vaillamment, elle alla à l'Urne.

* * *

A Oswald G. Villard,
New-York.

Port-au-Prince, le Septembre 1923

Cher Monsieur,

Je vous dois de vous mettre au courant de la situation actuelle de notre République. Elle est à une phase grave où votre bienveillante intervention peut être efficace.

Le Sénateur Mac-Cormick et la National City Bank ont voulu l'emprunt et l'ont imposé contre son gré au peuple haïtien.

Nous n'étions pas en principe contre un emprunt pour faciliter la liquidation de notre dette extérieure, mais nous le voulions dans des conditions qui n'excédassent point les forces contributives de la nation, comme celui qu'on nous proposait.

Aussi, ce que nous avions prévu est arrivé : l'emprunt voté, dès qu'il s'est agi d'en assurer les arrérages par de nouveaux impôts, le peuple a partout manifesté qu'il y est contraire et a protesté en même temps contre le Gouvernement Borno et contre l'Occupation militaire des Etats-Unis. Un des derniers épisodes de cette agitation est l'hostilité avec laquelle a été accueillie la présence à Jacmel, une des villes importantes de la République, du Ministre de l'Instruction Publique, M. Bouchereau, venu pour défendre la politique du Gouvernement et forcé de rentrer à Port-au-Prince au bout de 4 jours où il s'est tenu constamment caché, sans avoir pu prendre contact avec la population.

Dans le même temps les rédacteurs du journal de l'opposition, le *Courrier Haïtien*, étaient dans le Département du Sud l'objet d'ovations sans fin.

Pour canaliser cette vague de mécontentement et l'empêcher de dégénérer en conflit sanglant, nous avons entrepris une campagne tendant à la reconstitution des Chambres Législatives. C'est le retour à l'ordre légal, consacré dans notre droit constitutionnel qui établit que notre République est sous le régime représentatif.

Mais depuis que les Etats-Unis ont fait dissoudre manu militari nos Chambres Législatives, en 1918, elles n'ont pas été renouvelées.— Et un Corps de fonctionnaires, dit Conseil d'Etat, nommés par le Président d'Haïti et révocables à sa volonté, a usurpé et exercé les fonctions législatives. Même la pseudo-Constitution Franklin Roosevelt qui nous a été imposée par Dartiguenave prévoit que tous les deux ans (aux années paires), les Assemblées primaires se réunissent de plein droit pour élire les Députés, les Sénateurs et les Conseillers Communaux ; mais en ajoutant, à la phrase les mots « *s'il y a lieu* » l'auteur de l'Acte semble retirer d'une main ce que sa Constitution semble accorder de l'autre. Et comme c'est au Président de la République qu'incombe le soin d'émettre l'Arrêté officiel qui convoque les Assemblées primaires à la date constitutionnelle, les juristes gouvernementaux soutiennent qu'il a le pouvoir en ne les convoquant pas, de suspendre indéfiniment l'exercice populaire du droit de suffrage ! ce qui serait contraire au principe même des gouvernements démocratiques et représentatifs.

Nous désirons que le Gouvernement des Etats-Unis puisqu'aussi bien c'est de lui que M. Louis Borno tient uniquement ses pouvoirs, lui suggère de laisser les citoyens exercer librement leur droit de suffrage sous un statut électoral qu'établira une Commission de juristes impartiaux. A défaut de cette réforme de la loi électorale, faite par Dartiguenave pour les convenances du Pouvoir Exécutif, nous nous résignerons à aller quand même à l'urne le 10 Janvier prochain.

Si les agents du Pouvoir et la Force militaire des Etats-Unis s'y opposent, nous ne savons pas jusqu'où ira le mécontentement populaire, mais il augmentera d'intensité.

Le moment nous semble venu pour le Président Coolidge de tenter la seule expérience qui n'ait pas été tentée jusqu'ici : mettre en rapport son Gouvernement avec des représentants autorisés du Peuple haïtien pour arriver à l'établissement d'un modus vivendi acceptable pour les deux Parties, car il ne serait ni juste ni raisonnable qu'un traitement différent fût fait à Haïti et à la République Dominicaine.

Voilà, Cher Monsieur Villard, ce qui serait urgent d'exposer aux hommes qui dirigent la politique des Etats-Unis, soit directement, soit par les amis d'Haïti qui ont accès auprès d'eux.

Sincèrement à vous :

signé : Georges Sylvain

ALLOCUTION DE ME. GEORGES SYLVAIN
administrateur délégué de l'Union Patriotique, prononcée à Jean-Rabel, le 19 Août 1923.

Mes amis,

Ce m'est une joie, vous n'en doutez pas, d'être aujourd'hui parmi vous. Enfant du Nord-Ouest, je n'appartiens pas moins à Jean-Rabel, au Môle, à la Bombarde, à la Baie-de-Henne, qu'à Port-de-Paix, à St-Louis ou à l'Anse-à-Foleur, en vertu des liens multiples de parenté et d'affection qui de tout temps ont fait de toutes les grandes familles de notre région une famille unique où l'on se solidarise volontiers entre soi, où l'on se porte concours à l'occasion. Je n'ai qu'à traverser une de nos rues pour m'entendre saluer de mon prénom, comme une caresse familière. En avançant en âge, l'homme devient de plus en plus sensible aux douceurs de ce genre. Venu ici pour m'acquitter d'une dette de sympathie envers votre patriarche, mon bon vieil ami, Solon Ligondé, je trouve une affluence extraordinaire de voyageurs accourus de tous les points du Département pour sanctionner à nouveau de leur présence, avec un éclat plus accentué, l'antique alliance du Môle et de Jean-Rabel, personnifiée aujourd'hui dans le mariage de Massillon François et de Lise Beauchamp ! Signe des temps que ce retour à l'une de nos traditions les plus chères ! On tendait quelque peu à s'en affranchir.— Mais sous la menace de dissolution qui affecte notre nationalité, un sûr instinct nous avertit qu'il est urgent de revenir à la cordialité des mœurs d'autrefois, de resserrer la chaîne d'union entre membres d'une même famille, entre rejetons du même terroir.

C'est à une inspiration identique qu'est dûe cette année l'animation partout constatée des fêtes patronales de nos villes et bourgs. Rarement elles ont attiré tant de pèlerins, non seulement des communes avoisinantes, mais des populations les plus lointaines.

On veut s'évader, au moins pour quelques jours, du siège de ses soucis habituels ; s'en distraire ; être plusieurs à réagir contre eux, à s'égayer, à prier ensemble.

En vous voyant si nombreux et si dispos, j'ai pensé que l'occasion était bonne de vous parler du sujet qui nous tient tous à cœur : l'avenir de notre pays. Je vous exposerai la situation telle qu'elle est, ce qu'un groupe de patriotes a tenté pour l'améliorer et ce qu'il reste à faire pour que la nation haïtienne recouvre ses conditions normales d'existence.

Puissiez-vous puiser dans mes propos un nouveau motif de réconfort ! Puisse l'esprit des ancêtres m'inspirer les accents les plus propres à émouvoir vos consciences !

Où en sommes-nous ? Un gouvernement étranger, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, occupe notre territoire et y commande en maître. Des Haïtiens lui sont associés dans cette œuvre d'asservissement et d'exploitation. La nation, en sa très grande majorité, est opposée à la domination étrangère et proteste contre les actes du Pouvoir Indigène, qui, créature des envahisseurs, leur prête

un appui intéressé. Mais impuissante à revendiquer sa souveraineté les armes à la main, elle assiste à sa ruine, sans force dirait-on, pour réaliser son unité morale, condition préalable de toute réaction efficace. L'œuvre est pourtant là qui nous sollicite. Le problème de notre délivrance, s'il est d'une solution pénible, n'est pas pratiquement insoluble. Il nous faut le résoudre, et il ne peut être résolu que par nous. De quelque manière que nous l'abordions, nous ne saurions y débuter que par un acte de foi et de volonté. Tant que vous vous direz qu'il n'y a plus rien à faire, vous n'engagerez pas la lutte, ou si vous l'engagez avec l'idée que la victoire est impossible, vous êtes vaincus d'avance. Ne triomphent que les combattants, convaincus du succès final, décidés à tous les sacrifices pour l'obtenir coûte que coûte !

Sommes-nous réduits vraiment à l'état de condamnés, n'attendant que le dernier supplice ! Tant s'en faut !

Jamais au dehors les circonstances ne furent plus favorables à notre cause nationale. Aux Etats-Unis, c'est une élite intellectuelle et morale, représentée par les juristes en renom, les ligues libérales, le clergé de tous les cultes, qui, au nom du droit et de la morale, réprouve l'occupation militaire de notre pays et réclame des Pouvoirs Publics notre réintégration dans la plénitude de nos droits souverains.

Avec eux marchent les parlementaires les plus résolus, ceux qui doivent à la ténacité de leurs convictions de pouvoir invoquer les principes traditionnels, d'où procède la vraie grandeur de leur nation. Une campagne présidentielle est ouverte, où la question haïtienne sera soutenue comme un des principaux articles de leur programme électoral par tous les électeurs de notre race, la masse des gens de couleur. Les résultats négatifs du régime, dit de la coopération, selon le mode Mac-Cormick, qui, au bout d'une année d'expérience, laisse le peuple haïtien plus pauvre, plus mal administré, plus impatienté que jamais du joug des Etats-Unis, n'ont fait que les convaincre de la nécessité pour leur gouvernement de sortir à bref délai de l'impasse où l'a fourvoyé la complicité des hommes d'affaires et des militaires.

Dans la République Dominicaine se poursuit une autre expérience. Sous la direction d'un Gouvernement provisoire dominicain et sous la protection d'une Force de police nationale, on se prépare aux élections qui doivent décider de la formation du Congrès et du choix du Président définitif.

Mais déjà un revirement est signalé dans l'opinion, d'abord persuadée de la sincérité du compromis proposé par les Etats-Unis, maintenant plutôt désabusée. Le bloc nationaliste a réformé, semble-t-il, son unité et repousse toutes concessions, susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de la République.

Si la transmission de pouvoir s'opère du gouvernement provisoire au gouvernement définitif aussi heureusement qu'elle s'est opérée du gouvernement nord-américain au gouvernement provisoire, quelle raison sérieuse aura-t-on de continuer à redouter que le peuple haïtien, une fois rentré dans l'ordre légal par une réforme électorale honnête, œuvre d'une commission de juristes

impartiaux, et la constitution de Chambres Législatives régulièrement élues, ne saura pas faire un aussi bon usage de sa liberté reconquise.

Ce dont il eut toujours soif et maintenant plus que jamais, c'est de justice et de sécurité ! Pourquoi supposer moins de tact et de résolution aux patriotes éprouvés à qui il saura confier, en temps propice, la sauvegarde de ses destinées qu'aux leaders dominicains ?

Si nous portons plus loin nos regards, nous trouvons les autres Républiques de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud dans les meilleures dispositions envers la cause haïtienne. Les sympathies acquises au Congrès de Santiago du Chili, grâce à l'action combinée des Délégués haïtien et dominicain, Hudicourt et Morillo, n'ont fait que se développer et il n'est pas chimérique de prévoir que, éclairés sur le péril commun, les divers gouvernements intéressés, sous la pression de l'opinion populaire, finiront par trouver une formule de défense commune.

Vous le voyez donc, mes chers concitoyens, si, dans cette série de mesures gouvernementales, visant à couvrir d'un semblant de légalité l'emprise des Etats-Unis sur notre pays, mesures qui ont signalé la néfaste période de la coopération, nous avons à appréhender de lourdes menaces pour notre avenir, la situation n'est pas désespérée. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que c'est en grande partie le fruit de l'effort persévérant de l'Union Patriotique.

Contre le danger extérieur nous avons deux armes, — toute puissantes, si nous savons nous en servir : notre droit et notre indomptable persistance à le revendiquer. Dans le monde entier, où l'opinion n'admet plus qu'on prétende asservir un peuple contre son gré, Haïti est considéré comme victime d'un abus de la force.

Maintenons-nous sur ce terrain solide : aidons de notre argent, de nos informations, de nos encouragements les cœurs généreux qui, à l'étranger, particulièrement aux Etats-Unis et dans les autres pays d'Amérique, travaillent à nous rallier des adhésions de plus en plus nombreuses.

Chez nous, maîtrisons nos indignations et réfrénons nos impatiences, quelle que soit l'acuité d'une certaine forme de provocations ! En face d'un pouvoir révolutionnaire et anarchique, protestons avec vigueur, protestons avec ensemble contre toute atteinte portée à nos droits, contre tout ce qui tend à aggraver notre sort !

Ne craignons pas, à l'occasion, de descendre en masse sur la Place publique pour mieux affirmer la fermeté de nos revendications et notre inébranlable solidarité ! Mais montrons-nous dignes de la liberté, en exerçant sur nous-mêmes une discipline impeccable. Sachons ce que nous voulons et où nous devons nous arrêter. Que le droit reste notre bouclier ! Ne faisons rien dont nos ennemis puissent prendre prétexte auprès du nouveau Président des Eats-Unis pour justifier sur notre territoire le maintien d'une occupation indéfinie !

La résolution n'exclut pas la méthode : l'heure est à l'action méthodique. Tant que l'exposé de nos griefs et de nos réclamations, formulé par l'Union

Patriotique et appuyé par le Sénateur King fut devant le Sénat des Etats-Unis, attendant une décision, il ne nous parut ni logique ni séant d'anticiper sur la solution de la Haute Assemblée dont nous avions fait notre arbitre, et nous réservâmes notre action politique à l'égard des actes du Conseil d'Etat, tout en protestant contre leur illégalité.— Mais voilà que, préjugeant du verdict sénatorial, le Président des Etats-Unis et son Secrétaire d'Etat ont pris le parti de donner par avance force exécutoire aux suggestions du Rapport de la commission d'enquête envoyée chez nous par le Sénat comme si leur préoccupation n'eût été que de mettre ce corps délibérant en présence de faits accomplis ! Ainsi sont-ils allés jusqu'à sanctionner de leur appui la nomination par le Conseil d'Etat d'un Président inéligible. Le Sénat, en laissant faire, nous a libérés de toute attente à l'égard de la procédure qu'il compte suivre et des votes qu'il pourra émettre.

Sans abandonner notre campagne d'opinion, que nous voudrions, au contraire, intensifier, il me semble opportun que nous développions désormais plus vigoureusement nos activités à l'intérieur. Résister à l'oppression, à l'illégalité, à l'anarchie, ne suffit pas : il faut lutter pour une réforme de l'institution communale, ayant à sa base l'autonomie des communes ; lutter pour l'adoption de mesures propres à assurer la liberté et la sincérité du vote électoral, à l'exclusion de toutes celles qui y seraient contraires ; lutter pour le retour à l'ordre légal par les élections législatives ! Il faut, en outre, s'organiser en vue de ces élections de façon à n'envoyer aux chambres, par l'effet d'une discipline rigoureuse, que des citoyens à toute épreuve, sincèrement dévoués aux intérêts supérieurs de la patrie.

Avec les mœurs électorales que vous connaissez, un tel résultat, pour souhaitable qu'il soit, est-il encore possible ? Je n'oserais l'affirmer. Mais quelle qu'en puisse être l'issue, le moment est venu d'entreprendre l'assainissement de ces mœurs, en vue de la grande œuvre qui incombera aux chambres libératrices. C'est une des tâches que comporte notre devoir d'éducation des classes populaires, plus pressant et plus impérieux qu'à aucune autre époque de notre histoire...

Mais qui suis-je pour prétendre éclairer ainsi votre route, à l'heure trouble où les consciences semblent flotter à la dérive ; où le besoin d'un principe de conduite, d'une direction ferme, agite partout nos populations en désarroi ? Un Haïtien de bonne volonté, qui n'a jamais désespéré de son pays, un simple serviteur de la patrie en danger de mort, qui ne lui demande rien, qui ne veut rien d'elle que son salut !

Si un jour on venait vous dire que j'aspire à quoi que ce soit qui ressemble à une récompense, démentez hardiment ! Etre utile, voilà toute mon ambition ! Partout où je pourrai me battre pour garantir un avenir meilleur à vos enfants, aux miens, je serai à ma place!

Pour cela que faut-il faire encore ? Allons au peuple, mes amis, pour le relever de sa condition misérable : la *sécheresse*, conséquence d'un déboisement imprévoyant... (Avons-nous une administration, une législation forestières, personne pour avertir l'homme des campagnes du tort qu'il se fait en

déboisant inconsidérément ?) ; *l'émigration,* dont l'effet le plus certain, en l'absence de toute mesure préservatrice, est la désagrégation de la famille paysanne ; la reprise par l'État de concessions domaniales au profit de compagnies étrangères pourvues de baux à longs termes et de monopoles d'exploitation ; les *taxes internes* aux mains des gendarmes ; la police rurale aux mains des chefs de section, — tous ces maux à la fois ont mis et vont mettre bien bas nos gens de la plaine et de la montagne ! Allons résolument au peuple pour l'instruire et le moraliser ! Mettons-y notre honneur, mettons-y notre fierté ! Avez-vous fait le compte de ce qu'il peut nous coûter pour avoir trop reculé cet apostolat nécessaire ? L'indépendance de notre pays, — tout simplement ! Mon rêve, voyez-vous, serait que chacun de nos comités de l'Union Patriotique eût ses écoles populaires, entretenues par lui, dotées par lui ! Et que chaque ville, chaque bourg, chaque village, eût son comité, riche de moisson scolaire, communiquant avec le Siège Social, recevant de lui la semence de vie et la propageant de proche en proche ! Oui, ce serait, en vérité, un émouvant tableau ! Pourquoi le signal de cette nouvelle croisade ne partirait-il pas de votre cité ? Noblesse oblige ! Souvenez-vous ! N'est-ce pas à quelques heures de Jean-Rabel, sur l'Habitation Fouré, que Joseph Pourcely, en soulevant les ateliers d'esclaves, décidait de la libération de cette partie du territoire ? Ici même, derrière la Butte, qui domine la Place de l'Église, les habitants du bourg ne soutinrent-ils pas pendant deux mois une lutte homérique contre une division entière de Christophe, commandée par le terrible Riché ?

Hommes, femmes, vieillards, enfants, tout le monde s'en était mêlé ! Gars de Jean-Rabel, où est votre âme d'autrefois ? Femmes de Jean-Rabel, du terroir d'où jaillit, comme une flamme, l'âme cornélienne de Jeanne Maurepas, qu'avez-vous fait de votre cœur ?

Debout ! Il n'est pas trop tard ! Recouvrons la foi, la mâle énergie des aïeux ! Debout autour du Drapeau, emblème de l'unité nationale !

LA VISITE DE L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE « L'UNION PATRIOTIQUE »

au Borgne et à Port-Margot.

Profitant de son passage dans le Nord avec la Commission des réclamations, notre éminent concitoyen, Me. Georges Sylvain, a été visiter le Borgne et le Port-Margot. L'accueil le plus enthousiaste a salué sa présence parmi ces populations qui se sont toujours signalées par un ardent nationalisme. Nos correspondants ne tarissent pas sur l'impression profonde, produite par les entretiens, les conseils et les suggestions de Me. Sylvain.

On gardera longtemps le souvenir de cette parole chaude, d'une conviction communicative. Qu'il s'agisse de s'organiser en vue des futures élections législatives ou de prévoir quelle tâche s'imposerait aux notables de chaque région, après le départ des troupes expéditionnaires, si ce départ s'opérait, sans qu'au préalable des forces militaires et de police indigènes eussent été

suffisamment dressées pour assurer le maintien de l'ordre matériel, Me Sylvain a donné des directives précises et qu'on gagnerait à suivre partout, dans l'intérêt de notre commune sauvegarde.

Il était au Borgne l'hôte de Mr. E. G. Bennett, vice-Président du Comité de l'«Union Patriotique», le Président, Mr. Dubois Muller, étant venu le rejoindre du Cap. A Port-Margot les deux principaux dignitaires du Comité, MM. Xavier Gilles et Mérové Moreau, lui ont fait les honneurs de leur ville avec une égale bonne grâce.

Depuis la mort du regretté Sénateur Jh. Dessources, M. Moreau est l'âme de toutes les manifestations nationalistes à Port-Margot ; comme M. Bennett il se multiplie pour conserver à l'action patriotique toute sa vertu fécondante. L'un et l'autre ajoutent à la fermeté de leurs aînés, MM. Gilles et Muller, tout ce que l'entrain de leurs caractères leur permet d'y mettre d'eux-mêmes.

Le Borgne et le Port-Margot ont confié à Me. Georges Sylvain le soin de faire porter par deux membres du Bureau de l'«Union Patriotique» le témoignage de leur sympathie à Pouget et à ses co-détenus, victimes de la détention préventive. Ils ont aussi, dans une Adresse, couverte de centaines de signatures, demandé que le Sénateur Charmant, en raison de son grand âge, de la dignité de ses fonctions, de la nature de l'écrit qui a servi à sa condamnation, soit traité avec tous les ménagements qu'exige l'état précaire de sa santé, et qu'en tout cas il n'ait pas à subir, en plus de sa peine légale et en violation de notre loi nationale, l'aggravation des travaux forcés que rien ne justifie.

Nous disons : Bravo ! aux vaillantes populations du Borgne et du Port-Margot, qui ont su donner à leur hôte, Me. Georges Sylvain, en retour de son affectueuse attention, des satisfaction chères à son cœur.

(« *L'Opinion Nationale* », 4 juillet 1925)

ALLOCUTION PRONONCEE PAR MR. GEORGES SYLVAIN
le 30 Septembre 1923 au meeting de Parisiana

Mesdames, Messieurs,

Il paraît qu'en nous réunissant ici pour nous entretenir ensemble des affaires de notre pays, — qui ne peuvent nous être indifférentes — et décider d'un plan commun de conduite, nous sommes des émeutiers, de l'espèce la plus dangereuse, ceux qui veulent que l'ordre et la paix règnent, non seulement dans la rue, mais dans les esprits et dans les cœurs, qui mettent leur force dans le droit et ne conçoivent pas autrement la civilisation que fondée sur le respect indestructible de la loi.

Les menaces ne nous ont pas été épargnées et si nous étions d'humeur à reculer, quand nous sommes certains de bien faire, nous aurions renoncé

à la tentative de sauver malgré eux des gens qui persistent à ne pas sentir que le sol tremble sous leurs pas et qu'ils n'ont plus une faute à commettre.

Même en se bouchant les yeux et les oreilles, comment ne pas voir et ne pas entendre qu'une vague de mécontentement et de colère soulève à cette heure le pays tout entier qui ne saurait être apaisé que par une satisfaction immédiate ; et que pour empêcher la révolte des consciences de dégénérer en conflit sanglant, ce n'est pas trop de l'accord de tous les bons citoyens !

On a bientôt dit d'imputer à des meneurs cette explosion de l'exaspération populaire ! Mais quel homme de bon sens admettra que la protestation contre les taxes internes aurait été aussi unanime, si elle ne couvait depuis longtemps dans les âmes !... Ce sont — n'en doutez pas, — les conséquences de l'Emprunt qui se déroulent, telles qu'avant le vote, on pouvait les prédire à coup sûr ! La misère et la gêne générales ne sont pas un mythe, — malheureusement — ni une supposition gratuite le projet de les aggraver par de nouveaux impôts !...

Prenant la situation telle qu'elle est, des Haïtiens uniquement soucieux de l'avenir de leur patrie, ont considéré qu'il y aurait danger à laisser grossir jusqu'au désespoir la clameur des meurt-de-faim, et se portant au-devant de la foule dans un fervent désir de préservation sociale, ils se sont résolus à lui faire quitter les chemins de traverse et à la guider sur un terrain solide, vers la réalisation pacifique d'un de nos desiderata nationaux : la reconstitution des chambres législatives, étayée par la défense de l'institution communale et la restauration de la Chambre des Comptes !

Voilà ce qu'ont médité ces ténébreux agitateurs de l'Union Patriotique ! Voilà les noirs desseins qu'ils dénoncent eux-mêmes à la vindicte publique et dont ils vont poursuivre au grand jour l'accomplissement, avec l'aide de Dieu et le concours des hommes de bonne volonté. La réunion d'aujourd'hui n'a d'autre objet que de vous associer tous, citoyens, citoyennes, à cette œuvre de sauvetage national !

Nous ne risquons rien à l'entreprendre. Que nous réussissions à avoir dans les chambres des députés et des sénateurs, conscients de leur devoir envers la nation et décidés à le remplir, — intégralement, — c'est le retour à l'ordre légal, la fin de cette anarchie gouvernementale, où s'épuisent les forces vives de notre pays ; c'est un élément de contrôle réintroduit dans la direction de nos affaires publiques ; c'est la garantie d'une gestion plus sévère de nos intérêts ! Qui oserait soutenir qu'une telle entreprise poursuivie dans un large esprit d'apaisement, n'est pas digne de l'effort concentré des gens de bien ?...

Que, au pis aller, nous échouions, une détente ne se sera pas moins produite dans la tension actuelle des esprits ; on aura eu trois mois pour réfléchir de part et d'autre. Une distraction puissante aura pendant ce temps donné un autre cours aux préoccupations quotidiennes. Ce sera autant de gagné sur la fièvre qui nous agite. L'aventure ne deviendrait vraiment périlleuse que si les Gouvernants, les premiers intéressés à son succès, avaient la folie de se jeter à la traverse !

De mauvais conseillers, que la crainte de perdre leurs avantages personnels tourmente jusqu'à l'angoisse, affectent de dresser sous leurs yeux les élections législatives comme un épouvantail, un spectre terrifiant qui n'apparaîtrait que pour sonner le glas de toute l'élite sociale, pour déchaîner ce que ces aristocrates de fraîche éclosion appellent « la populace » contre les personnes et les propriétés. A lire leurs gazettes, vous diriez même que c'est déjà arrivé !...

Nous connaissons, MM. cette tactique. C'est la même dont se servent les ennemis de la nationalité haïtienne pour démontrer que l'occupation étrangère est indispensable à notre sécurité, en ce sens qu'une fois les occupants partis, notre premier geste serait de nous entre-dévorer ! Qu'en savent-ils, les oiseaux de mauvaise augure ? Qu'est-ce qui les autorise par avance et par pur hypothèse à taxer de faiblesse ou d'incapacité le gouvernement national de demain ?

En fait, à quoi se réduisent les « excès » mis à la charge des manifestants de Jacmel et de Marigot ? quelques bousculades, quelques cris, qualifiés de séditieux par la Police. « A bas Gouvernement pantin ! A bas les taxes internes ! A bas l'occupation ! »

Pas plus... On aurait peine à le croire, si les relations des journaux officieux, peu enclins à ménager l'opposition n'étaient là pour l'établir sans conteste. « Eh quoi ! vous dites-vous, c'est à cela que correspondent tant de récriminations et de jérémiades, un affolement si complet ! Faut-il que ces gens-là aient pris l'habitude de compter sur la passivité de la foule ou qu'ils se sentent mal à l'aise dans leur œuvre de ruine et de mort ! ». Messieurs, si au cours de la prochaine campagne électorale, 100, 200, 500 gouvernementaux venaient, le soir, hurler à la porte de l'un d'entre nous : « Conspuez Sylvain !... Vivent les taxes internes ! » en battant la charge sur tous les fer-blancs de kérozine que la place pourrait leur fournir, vous seriez sans doute contrarié dans votre besoin de sommeil. j'aurais peut-être la tentation d'envoyer à tous les diables les tambourineurs, mais nous n'éprouverions ni les uns ni les autres l'envie de nous déguiser en gendarmes, ni d'aller connaître les douceurs d'un voyage en aéroplane !...

Je ne serais pas loin de penser, qu'au fond de toutes ces criailleries, trop bruyantes pour être sincères, il n'y ait surtout le calcul méchant d'ameuter l'occupant et sa loi martiale contre les Haïtiens dissidents. Aveugle, triple aveugle qui ne voit pas qu'un peuple enchaîné par surprise, dès qu'il prend sur lui de briser ses fers, n'est plus qu'un fleuve qui roule ! Que peuvent peser dans le torrent des futurs événements les petites combinaisons de nos avortons politiques, jouant au Machiavel ? Nous ne réclamons que ce que les lois nous accordent, mais nous nous y tenons fermement. Et lors même que l'exercice de la liberté s'accompagnerait de quelque licence, serait-ce une raison de la supprimer ? S'il n'y avait de droits consacrés que ceux qui ne sont pas susceptibles d'abus, combien nous en resterait-il ? De même que le droit de suffrage électoral est un des attributs essentiels du citoyen, de même le droit à une représentation nationale est un trait distinctif du régime qui conditionne notre société politique, — démocratique et représentative par essence.

A la base du droit moderne est le libre consentement. Il n'y a pas de loi, pas de constitution qui ait pu changer notre régime politique sans notre volonté librement manifestée. Démocratique et représentatif, il était depuis l'institution de notre République, — démocratique et représentatif il est resté, même sous le simulacre de constitution dont nous a gratifié la fantaisie d'un Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, tombé depuis, dit-on, à l'état de démence !...

Il est de règle, en matière d'interprétation des lois, que quand dans une même loi deux textes se contredisent, seul prévaut dans l'application celui qui a la portée la plus générale. Dans notre système constitutionnel, trois Pouvoirs : Exécutif, Législatif, Judiciaire, exercent la souveraineté nationale. Ils sont indépendants l'un de l'autre et leur réunion constitue le Gouvernement de la République. Que l'un ou l'autre fasse défaut, tout le système est faussé ! Le Pouvoir Législatif s'exerce par une Chambre des Députés et un Sénat, élus dans des conditions déterminées, par les citoyens pourvus du droit de suffrage. Il ne peut dépendre du caprice d'un détenteur de l'autorité exécutive que le Pouvoir Législatif fonctionne ou ne fonctionne pas, ni qu'aux élus du peuple soient substitués indéfiniment des fonctionnaires révocables. Si un texte le disait en présence de tous ceux où se trouve défini le système politique qui nous régit, il devrait être tenu pour non écrit car il équivaudrait à subordonner l'un des pouvoirs à l'autre, ou à conférer à l'Exécutif la faculté de décider s'il y aura ou s'il n'y aura pas de gouvernement. Or, nous voulons nous, qu'il y ait un gouvernement, parce que nous voulons que, libéré de l'anarchie, notre pays vive, se relève et prospère ! Nous le voulons pour l'avenir de nos enfants ; nous le voulons et nous l'aurons, à force de le réclamer, parce que c'est le droit, c'est le bon sens et c'est l'intérêt de tous ceux, Haïtiens et étrangers, qui ont mis dans ce pays leurs raisons de vivre !...

PROTESTATION

De graves nouvelles nous arrivent du Cap. Pour avoir voulu, sous l'autorité des lois, rassembler paisiblement la population de cette ville et l'entretenir de ses droits et de son devoir envers la patrie, nos collègues Auguste Albert, J. Jolibois, Elie Guérin, Edouard Bénédict, ont été incarcérés par l'ordre des agents militaires des Etats-Unis, à l'instigation du Gouvernement de M. Louis Borno.

Nous protestons avec la plus véhémente indignation contre cette nouvelle provocation à la révolte, contre ce nouveau défi lancé à la patience du Peuple Haïtien !

Toutes les sympathies de la Nation sont pour nos vaillants amis, victimes de la Force brutale. Mais nous exhortons, maintenant plus que jamais, les populations de la République à ne pas tomber dans le piège grossier qui leur

est tendu, en se prêtant à la tentative de diversion, dont a besoin un Pouvoir aux abois !

Qu'elles restent confiantes dans la justice de notre cause, fermement décidées à aller jusqu'au bout de leurs droits légaux, et nous aurons raison de nos persécuteurs !

Port-au-Prince, 17 Octobre 1923

Pour le Comité de l'Union Patriotique

Georges Sylvain

Port-au-Prince, 12 Novembre 1923

Monsieur le Juge d'Instruction
Emm. Beauvoir
Au Palais de Justice.

Magistrat,

Occupant pour les citoyens Antoine Pierre-Paul, G. Petit, Jolibois Fils, Elie Guérin, détenus dans la Prison de cette ville, dite Pénitencier National, sous la prévention de diffamation et d'outrages envers le Président de la République, les avocats soussignés ont l'honneur de vous exposer que par l'ordre des officiers de la Gendarmerie préposés à la garde de la dite Prison, les détenus ci-dessus dénommés ne peuvent recevoir ni papier, ni plume, ni encre et se trouvent ainsi privés de tout moyen de correspondre soit avec leurs avocats si, en dehors des jours où ils sont appelés à votre cabinet d'instruction ils ont à faire des communications utiles à leur défense, soit avec leurs parents ou amis, si leurs intérêts privés exigent leur intervention immédiate. On leur refuse même des livres pour se distraire, comme c'est arrivé la semaine dernière à M. Pierre-Paul.

Cette façon de séquestration, où le geôlier de la Prison et ceux dont il relève prétendent tenir des citoyens sur le compte de qui la justice n'a même pas fini d'informer, qui ne sont qu'en état de détention préventive pour prétendus délits de presse, constitue une fausse assimilation avec le régime des condamnés. Il n'y a pas de pays organisé selon les principes de la civilisation moderne, où l'administration des prisons use de tels procédés en cas semblable, partout ailleurs où fonctionne un gouvernement qui tient à mériter ce titre, les autorités administratives se font un point d'honneur d'assurer toute protection et tous égards aux inculpés, à l'égard desquels s'exerce une présomption d'innocence, tant qu'une sentence de condamnation définitive n'a prononcé leur culpabilité.

Nous nous plaisons donc à espérer, Magistrat, qu'il nous aura suffi de vous signaler les faits dont nous nous plaignons pour que, portés par vous à la connaissance de ceux de qui relève le régime des prisons, il y soit promptement avisé et pourvu, conformément au droit.

Veuillez agréer, Magistrat, toutes nos civilités.

Extraits de la plaidoirie pour Jolibois, Guérin, etc...

...Je passerai brièvement, Magistrats, sur les circonstances particulières de la cause. Peut-être sous le couvert de délits de presse hypothétiques n'a-t-on visé surtout qu'à dissimuler un abus de la force pur et simple : le besoin d'arrêter coûte que coûte la triomphale tournée de conférences contre les taxes internes entreprise par Jolibois et Guérin assistés de Bénédict à travers le pays. On a pensé qu'il fallait faire diversion, prendre contre les fourriers du nationalisme une revanche facile, relever vaille que vaille le prestige vacillant de l'Autorité. Les agents militaires des Etats-Unis ont ouvert d'abord le feu des arrestations, mais leur initiative n'a pas eu tout l'effet qu'on en attendait.

La population du Cap a pris parti pour ses hôtes, l'ordre est venu de Washington de relâcher les prisonniers.

C'est alors que Mr. le Commissaire Thimothée Paret a reçu, à son tour, pour instruction de ses chefs de mettre en mouvement la nouvelle machine de guerre édifiée contre la presse par le Conseil d'Etat pour remplacer la loi martiale des Occupants étrangers et l'action de leurs Cours Prévôtales. Sur sa réquisition, escortés de gendarmes armés jusqu'aux dents, battus par la pluie, transis par le froid dans leurs vêtements de toile légère. les pieds dans l'eau au passage des rivières et dans la boue des terrains mouvants. menottés et enchaînés l'un à l'autre comme des bandits dangereux, les deux prisonniers du crime de journalisme ont été transférés du Cap à Port-au-Prince.

On s'avisa, à leur arrivée, qu'il était utile que des mandats leur fussent signifiés. Jusque là, on les avait fait voyager sans l'accomplissement de cette formalité. Entre temps, afin de donner plus d'importance à l'affaire, Pierre-Paul, inculpé d'amitié pour Jolibois, et les gérants du *Courrier Haïtien* étaient à tour de rôle, écroués au Pénitencier de la Rue du Centre.

L'affaire une fois déférée à Mr. le Juge d'Instruction Beauvoir, nous avons présenté à ce Magistrat une requête de mise en liberté immédiate et sans condition, en vertu des Arts. 16 de la Constitution et 80 du Code d'Instruction criminelle.

* * *

...Vous nous parlez, Mr. le Commissaire du Gouvernement, d'ordre social, d'intérêt national, de morale, de prestige à sauvegarder ? Qu'est-ce-à-dire et comment l'entendent vos chefs hiérarchiques ? — L'ordre social, selon nos vues, c'est la justice égale pour tous et au-dessus de tous, s'imposant à tous, la Loi « expression impersonnelle de la Souveraineté nationale » !

L'intérêt public, comme nous le comprenons, c'est la cessation du conflit entre la Nation et ses dirigeants. Ni autocratisme, ni oligarchie ; la restauration des pouvoirs de contrôle, les élus du peuple exerçant leur droit de participer à la défense de ses intérêts et comme conséquence l'apaisement dans l'unité nationale reconstituée, gage et prélude de la marche collective vers la liberté et l'indépendance !

Notre conception de la Morale, c'est la fidélité à la foi jurée, l'observance scrupuleuse du serment solennel prêté sur le cadavre du Christ crucifié, c'est de ne pas mentir à sa conscience, ne pas faire du bien promis à la masse paysanne, aux illettrés, aux éternels déshérités du bien-être et du savoir, une rubrique d'exploitation pour permettre à quelques écumeurs exotiques de s'engraisser aux dépens de la vache haïtienne.

Voilà pourquoi nous sommes debout ; nous autres qui ne saurions consentir à abdiquer la conduite de nos destinées, notre honneur de peuple et notre dignité d'hommes aux mains d'un tuteur étranger. Et quel tuteur ! Le dernier dont notre race puisse attendre aucun sentiment de fraternité, qui ne veut voir en nous que des animaux d'un type spécial, d'un degré ou deux au-dessous du chien.

Voilà le programme que nous avons inscrit sur la flamme de notre drapeau devant lequel marchent à l'avant-garde « Jolibois et consorts » !

Que, à l'heure de la Providence, surgisse un Chef d'Etat au cerveau solide, un Haïtien — un vrai — au cœur vaillant, pour le déployer au-dessus de nos têtes, le peuple entier le suivra, sans qu'il ait besoin de chercher ailleurs que dans son dévouement au bien public sa force et son prestige. Car ce sont les fautes des dirigeants qui font la popularité des opposants.

Un pouvoir qui, malgré l'appui des mitrailleuses nord-américaines, en est réduit au bout de 8 ans aux lois de violence et d'exception, peut prendre son deuil de l'autorité morale, du prestige que donne seul le souci constant de sa dignité ! Plus il s'acharne à faire des victimes, plus il les rehausse dans l'estime publique !...

Savez-vous comment au *Courrier Haïtien* se recrutent les soldats de la Liberté ! Parmi les jeunes hommes attachés au service du journal — en tout bien tout honneur — on tire au sort qui sera gérant. L'élu du sort une fois incarcéré, le suivant prend sa place. Quatre se sont ainsi succédé dans l'intervalle de quelques mois. Les autres attendent leur tour.

La manière forte contre les tenants de la presse indépendante n'a jusqu'ici donné que des résultats négatifs. Qui le dit ? Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel de Port-au-Prince en ses défenses au Tribunal de Cassation. Quand ceux qui persistent à en user vraiment voudront-ils enfin se rendre compte que le plus sûr moyen de réduire au silence leurs adversaires serait de changer de conduite ?

Si tel doit être, magistrats, l'effet durable de votre prochain arrêt, qu'il luise donc sur nos tristesses, sur nos rancœurs, sur nos angoisses !

République d'Haïti

L'An mil neuf cent vingt trois, an cent vingtième de l'Indépendance et le dimanche 23 Décembre à une heure de l'après-midi————————

Nous, Jules Antoine Clerger, Président du Comité nationaliste de la commune des Côteaux, y domicilié ; N. Sandaire, Président du Comité Nationaliste de Port-à-Piment, domicilié en la dite ville ; Erosy Melse, Président du Comité nationaliste de la commune des Chardonnières, y domicilié. Marion Dufanal, Président du Comité nationaliste des Anglais, y domicilié ; les deux derniers absents, les premiers se sont chargés d'opérer en leurs noms, avec persuasion de leur satisfaction, assistés de N. S. Grégoire, secrétaire du Comité nationaliste des Côteaux, sommes expressément réunis au local de nos séances, à l'effet de nous constituer en comité régional de l'arrondissement des Côteaux et choisir dans notre sein des citoyens dignes d'être candidats au Sénat et à la Députation nationale vu l'approche des élections du 10 Janvier 1924 (année paire prévue par la Constitution plébiscitaire du 12 Juin 1918).

Le but de notre réunion exposé, il a été unanimement arrêté que Monsieur N. Sandaire, ancien Sénateur de la République, fasse sa déclaration de candidature au Sénat pour le Département du Sud ; M. Raoul Desrouillères, domicilié à Port-à-Piment, arrondissement des Côteaux, commerçant de profession, fasse la sienne comme candidat à la Députation nationale, pour cet arrondissement, chacun au greffe du tribunal qui le concerne.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en double original, les jour, date, mois et an que dessus et avons signé avec le candidat Raoul Desrouillères qui nous assiste.————————

Deux mots retouchés bons et un mot rayé nul, dans l'original.

Ainsi signé : Clerger ; Sandaire ; Raoul Desrouillères ; N. S. Grégoire. Ensuite est écrit : « J'approuve les décisions prises par les Comités nationalistes ci-dessus consignées dans ce présent procès-verbal. Signé : M. Dufanal. « Je ratifie la décision des Comités nationalistes de cet arrondissement, consignée au présent procès-verbal : E. Melse Fils. »————————————
————Pour copie conforme.————————

Le Secrétaire du Comité nationaliste des Côteaux.

N. S. Grégoire.

Côteaux, 27 Décembre 1923

A Me. Georges Sylvain, avocat,

Président de l'Union Patriotique de la Capitale,

Port-au-Prince.

Honorable Concitoyen,

Les Comités nationalistes de cet arrondissement, réunis le dimanche 23 courant, se sont institués en comité électoral selon qu'il résulte du procès-verbal dont copie est ci-incluse. Le candidat à la magistrature communale des Côteaux est Me. Dominique Chéronier, arpenteur.

Prière de fournir une note exacte au *Courrier Haïtien* qui, dans son numéro du 20 Décembre courant, a fait erreur. Il s'agit de : Me. J. A. Clerger, notaire,

président du Comité nationaliste des Côteaux ; Mr. N. Sandaire, ancien Sénateur, Président du Comité nationaliste de Port-à-Piment ; Mr. Erosy Melse fils, ancien magistrat communal, Président du Comité nationaliste des Chardonnières ; Marion Dufanal, ancien Député du peuple, Président du Comité nationaliste des Anglais.

Ici les électeurs s'inscrivent en foule et les candidats vont, à partir de demain matin, faire leurs déclarations de candidature.

Je projette de faire une tournée dans tout l'arrondissement des Côteaux, à l'effet de communier tous les esprits à une même idée de solidarité et d'organisation électorale.

Nous persévérons à notre délicate œuvre de sauvetage national et nous exhortons tous les candidats à un seul point de ralliement.

Patriotiquement dévoué à la cause de faire revivre l'Indépendance haïtienne, je vous serre fermement la main.

Le Président

Signature illisible

P. S.—Mr. Raoul Desrouillères vient de faire sa déclaration comme candidat à la députation nationale et sur le refus du greffier de la recevoir, je verbalise maintenant à sa réquisition.

Protestation de la Commune de Maïssade

Par devant Me. Hector Charles Pierre, notaire à Maïssade, soussigné assisté de deux témoins qui seront ci-après nommés, aussi soussignés.

Comparurent :

Les citoyens et citoyennes haïtiens : Altéon Alcéna, Héliodore Gauthier, Romélus Edouard, Daléus Tibrice, Mitis Tibrice, Présent Tibrice, Fanor Loradin, Eloizil Bla, Vilsor Loradin, Présent Loradin, Cherisa Almonor, Henné Almonor, Méronné Edouard, Osiais Edouard, Alcius Alcéna, Ortilus Saintilus, Ménélia Monestime, Thermo Lindicoma, Thelusma Dalusma, Estema Davilmar, Présuma Davilmar, tous cultivateurs, éleveurs d'animaux, demeurant et domiciliés à Larique, dépendant de la Section rurale de Narrang de la Commune de Maïssade, présents à l'étude ;

2—Dessalines César, Josaphat Dorcin, Farelus Doran, Elfraise Tifort, Telusma Tifort, Orinmis Laguerre, Joseph Pierre, tous cultivateurs, éleveurs de bétail, demeurant et domiciliés dans la 3ème section rurale de Haty de Maïssade, présents à l'étude ;

3—Nolcin Nord, Bellebranche Victor, Mesius Victor, Antoine Victor, Dacius Victor, Sidoine Victor, Miguel Noresna, Méré Noresna, Pachoute Ger-

mina, Vilnor Gervil, Jessalème Seide, Vilnor Seide, Valri Joseph, Noé Cervil, Cimonac Ménélas, Charles Verné, Doudou Petit Capitaine, Benoit Morancy, Odélus Richard, Mathieu Richard, Paul-Emile Jn-Louis, Petit da Davance, Alcé Pierre, Thermile Jn-Louis, Paulidor Jn-Louis, Délia Coutcha, Colbert Duchêne, Desamé Hilaire, Séjour Ambroise, Datus Noël, tous les trente cultivateurs, éleveurs d'animaux, demeurant et domiciliés au lieu nommé, Cinquième de la Commune de Maïssade, présents à l'étude ; Dérosin Dérosier, demeurant à la Savanne Grande ;

4—Batilus André, André Monestime, Jacques Michel, Nonome Joseph, Pétion Dorcière, cultivateurs, demeurant et domiciliés à Paloite dépendant de la Section rurale de la Savanne grande de Maïssade, présents à l'étude ;

5—Norma Joseph, Héliodore Brigade, Mme Vve Philosea, Mme Célia Darbel demeurant et domiciliés à Haty de Maïssade, ici présents ;

6—Joseph Dieudonné dit Soblé, Gessé Mervil Dorcinvil, Marilier Thénusca, Overné Hergéné, cultivateurs, demeurant et domiciliés au lieu connu sous le nom d'herbes guinées dans la Commune de Maïssade, ici présents :

7—Delisma Petit frère, cultivateur, demeurant à Périquitte, Thérosias Audate, cultivateur, demeurant à l'Eau contrée, Salnave Flérima, demeurant à Salpêtre, tous de la Commune de Maïssade ici présents ;

8—Alexis Gelin, Onexil Yatus, Nervelus Desauguste, Agérois Joseph, Casimir fils, Desauguste Petit frère, Zouboune Théodore, Josaphat Joseph, Charlemagne Joseph, Joseph Innocent, Nephtalie, Fameux Bauvil Pierre, Amilcar Sinoya, Cemeran Cénoya, Siffra Fravil, Lysias Alvarès, Josia Joan, Mme Lina Léonard, Mme Cécil Joseph, Mme Vve Jean Fameux, Nonnone Bel Lerimaire Titus, tous cultivateurs, éleveurs de bétail, demeurant et domiciliés à la banlieue du bourg de Maïssade, présents à l'étude ;

9—Numa Thifaut Lamare Casimir, Suprême Cheute, Dorsinvil Lucas, Hétait fils, Gonzale Fameux, Agénor Déhilaire, Brénond Déhilaire, Annebert Déhilaire, tous planteurs, éleveurs, demeurant et domiciliés à

10—Noël Pierre, Mme Desgrâce Chenet, Narbal Alvarès, Gabellus St Jean Fils, Pétion Charles, tous planteurs, éleveurs d'animaux, professionnels, demeurant et domiciliés à Maïssade, présents à l'Etude ;

11—Prévalu Joseph, Alcélin Joseph, Montasse Etienne, Valry Joseph, Richelieu Joseph, Petit heureux Belbranche, Corriolan Louis François Bonissant Julien, Loute Joseph, Rosan Jean, Giner Jean, Jean Jean-Charles, Petit clous Hilaire, Almonor Noibette, Tadin Noibette, Bellebranche fils, Nestor Jean, Clebert Albert, Gilles Solon, Gilles Vilner, Cervil Gilles, tous cultivateurs, éleveurs d'animaux, distillateurs de tafia, demeurant et domiciliés à 5ème de la Commune de Maïssade, ici présents ;

12—Noirus Norbert, cultivateur, demeurant et domicilié à 5ème, Vilus Jn Pierre, Petit Louis Dorcin, Petit Homme Desormes, Nephtalie Lucas, Narbal Deshommes, Eliodore Deshommes, Fameux Jean, Pierre Clervilus, Selvina Pierre, Edouard Paul, Paul Silfa, Caseau Silfa, tous cultivateurs, demeurant et domiciliés à la Savane grande de Maïssade, ici présents ;

Mme Lesthène Arnoux, couturière, Annilus Thifaut, vivant de ses revenus, demeurant à Maïssade, Altéon Joseph, planteur, demeurant et domicilié à Glacy, banlieue du bourg de Maïssade, Octa Laurent, cultivateur, demeurant à cinquième, Octavius Laurent, Francisque Des. Ah. T. Toussaint, cultivateurs, demeurant et domiciliés à Savanne grande, Montezuma Cherenfant, demeurant au bourg de Maïssade, Célinor Nord, Vilsoi Manuel, Masyeux B. Médar, Heraux B. Médard, Dieudonné Fils, Jacques fils, tous planteurs, éleveurs de bétail, demeurant et domiciliés à Savanne grande ;

13—Marilié Jn Gilles, président du Comité de l'Union patriotique et Tacius Arnoux, tous les deux demeurant et domiciliés à Maïssade, tous présents à l'Etude ;

Lesquels pour arriver à protester devant le Sénat des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, en face du grand peuple américain et de la Conscience universelle contre le prétendu Emprunt de QUARANTE MILLIONS de dollars et les taxes internes créées en leurs noms et, généralement contre tous ceux qui ont été faits ou seront faits au nom de la Répubique d'Haïti, ont, unanimement, par ces présentes, requis le dit Me. Hector, d'inscrire à telles fins que de droit ce qui suit :

Nous déclarons protester contre tout ce qui a été fait au nom de la Nation par les Conseillers d'Etat, fonctionnaires nommés par l'ex-Président Sudre Dartiguenave et révocables au gré du dit Président ; contre tout maintien du dit Conseil d'Etat et contre tout autre qui pourrait être nommé pour le suppléer ; contre tout contrat ou engagement fait, à quelque titre que ce soit par le dit Conseil d'Etat, soit par anticipation, soit à titre provisoire, soit à titre définitif ; Attendu que notre République essentiellement démocratique et représentative a cessé depuis sept années de contrôler son administration tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par le fait de nos Chambres législatives dissoutes en Avril mil neuf cent dix sept par l'ex-Président Dartiguenave sous l'appui de la baïonnette américaine.

A la suite duquel fait, nous vîmes surgir dans notre arrondissement....

(La suite manque)

On nous écrit des Cayes :

Mon cher Directeur,

Tandis que vous autres à Port-au-Prince, saviez avant le voyage de M. Borno que l'ordre était venu de Washington, à la suite de l'enquête ordonnée par le Département de la Marine sur le prétendu complot, de ne plus garder en prison Pierre-Paul, Simon Lambert et Seymour Lafontant, aux Cayes on cherchait à « sauver la face » en bluffant. La tactique était de faire accroire aux populations que l'élargissement des prisonniers serait dû à la clémence de l'auguste visiteur, sollicitée par les parents de Pierre-Paul. Cela viendrait

comme don de satisfaction à la ville pour sa bonne conduite et son accueil enthousiaste à l'Elu du 10 Avril. La ficelle a été réellement tendue, mais les intéressés ne s'y sont pas laissés prendre. Un des juges de l'escorte présidentielle que nous ne désignerons pas autrement, mais que tout le monde reconnaîtra, a fait donner le conseil au propre frère de Pierre-Paul (qui ne me démentira pas), de demander au Président la grâce du détenu, lui donnant l'assurance qu'il trouverait en haut lieu un terrain favorable. La réponse fut un refus catégorique. Renouvelée auprès d'autres personnes, la suggestion fit encore long feu, et M. Borno rentra à Port-au-Prince, sans qu'aucune voix autorisée l'eût supplié d'user de magnanimité envers celui que le Général Mac-Dougal avait déjà publiquement lavé de l'accusation de complot.

Si donc les malheureuses victimes d'anciennes rancunes politiques ont vu cesser brusquement leur martyre, M. Borno n'y a pas eu plus de part qu'il n'eut à la mise en liberté d'Ernest Chauvet, de F. Duvigneaud et de Suirad Villard, en 1922.

Ennemi il était, ennemi il est resté. Ce n'est pas lui qui a agi, on a agi par-dessus sa tête.

(« *La Poste* » No. 209 des Mercredi 23 et Jeudi 24 Avril 1924

SENAT

Séance du 7 Avril 1924.

Présidence du doyen d'âge N. Sandaire.

Aujourd'hui, sept Avril 1924, an 121ème de l'Indépendance, à neuf heures du matin, se sont réunis au siège provisoire du Sénat de la République, pour les fins constitutionnelles, les citoyens N. Sandaire, F. L. Cauvin, F. B. César, Catinat Honoré, Georges Sylvain, Antoine Télémaque, Jh. Glémaud, P. Hudicourt, Sénateurs élus le 10 Janvier de la présente année par les Assemblées primaires de leurs circonscriptions respectives pour les Départements du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite, du Nord-Ouest.

L'appel nominal fait par le citoyen N. Sandaire ayant confirmé la présence des Sénateurs ci-dessus mentionnés, le bureau provisoire se forme du dit citoyen N. Sandaire, doyen d'âge, faisant fonction de Président et des deux plus jeunes membres de l'Assemblée, les citoyens Jh. Glémaud, et P. Hudicourt, faisant fonction de secrétaires.

Mr. le Président—Au nom du Peuple Haïtien, qui, dans sa souveraineté, nous a conféré, le 10 Janvier 1924, le mandat de Sénateurs de la République, et la majorité constitutionnelle nécessaire au Sénat pour délibérer valablement étant de 8 membres sur 15, je déclare ouverte la séance de ce jour. Puisse Dieu bénir nos travaux ! Nous les plaçons sous son égide toute-puissante !

« La première tâche que nous avons à remplir, mes chers collègues, est

Le Sénat de 1924
De gauche à droite, assis : Glémaud, Sylvain, Hudicourt ;
debout : Honoré, Sandaire, César, Cauvin, Télémaque.

de former les Comités qui doivent procéder à la vérification des élections sénatoriales. Je les compose de Messieurs les Sénateurs F. L. Cauvin et Georges Sylvain pour les élections du Sud, F. B. César et Glémaud pour les élections du Nord-Ouest, N. Sandaire et P. Hudicourt pour les élections de l'Artibonite, Honoré et Télémaque pour les élections de l'Ouest.

« Presque partout les fonctionnaires, préposés à la tenue ou à la garde des procès-verbaux de vote et de recensement les ont refusés aux Sénateurs et aux Députés, élus le 10 Janvier dernier.

« Nous nous servirons de ceux d'entre ces procès-verbaux qui nous ont été délivrés et suppléerons aux autres à l'aide des actes notariés, dressés au moment des opérations électorales pour attester les votes émis. Les données ainsi recueillies sont suffisantes pour permettre au Sénat d'exercer en toute loyauté son contrôle légal ».

Mr. le Sénateur Télémaque propose que chaque Commission soit composée de trois membres pour qu'on puisse, en cas de désaccord d'opinions, départager les votes.

Mr. le Sénateur Cauvin est d'avis que le Sénat surseoie à la vérification des élections pour écrire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de mettre les procès-verbaux des Bureaux de vote et de recensement, avec les pièces annexes, à la disposition des Sénateurs élus.

Mr. le Sénateur Sylvain, quoique en principe il soit favorable à la motion, comme il l'a été au précédent message, adressé au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, ne peut pourtant s'empêcher de communiquer au Sénat un scrupule, propre à le faire hésiter. Ce haut fonctionnaire a eu un délai moral suffisant pour répondre au Message du 4 Avril. Il n'a pas jugé bon de le faire. Insister pour avoir avec lui, dans ces conditions, des rapports de correspondance, voués d'avance à l'insuccès, cela n'aurait-il pas mauvais air ?

Mr. le Sénateur Cauvin réplique qu'en prenant dans la réunion préliminaire du 4 Avril la décision de demander au Ministre le local officiel du Sénat, aucun des signataires du Message ne doutait de ce qui allait se passer. Ils n'ont pas hésité cependant à prendre la mesure, parce qu'elle était nécessaire à la régularité de leurs travaux. Le Sénat doit délibérer dans le local que l'Etat affecte à la tenue de ses séances. Pour qu'il puisse siéger ailleurs, il faut que les Sénateurs élus aient, au préalable, mis ceux qui en ont la garde en demeure de tenir ce local à leur disposition. Ainsi a-t-on correctement fait. Tant pis pour le Ministre, s'il n'a pas usé des mêmes procédés ! Ce n'est pas son opinion qui importe au Sénat, c'est celle de la Nation, dont les élus tiennent leur mandat ! Il y a des formes qui les obligent, non à titre de citoyens privés, mais de Sénateurs.— Pour le contrôle des élections, des procès-verbaux sont prescrits par la loi. On en a refusé expédition ou copie aux intéressés, mais ils ont été centralisés aux mains du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Celui-ci les doit aux élus du dix Janvier. Il convient donc de les lui demander. Ce n'est qu'à défaut de ces pièces que le Sénat sera justifié de se servir d'autres documents.

Mr. le Sénateur Sylvain déclare que, satisfait de ces explications qu'il a cru utile de provoquer, il se rallie pleinement à la proposition de son collègue Cauvin.

M. le Sénateur Télémaque y voudrait un amendement : la deuxième lettre au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur doit contenir confirmation de la première.

M. le Sénateur Hudicourt.—Je crois qu'il y aurait lieu de profiter de la circonstance pour abréger la correspondance, en demandant au Ministre tout ce que nous jugerions utile de lui demander.

M. le Sénateur Cauvin.—S'il nous donnait le local, il ne pourrait plus se refuser à accomplir intégralement son devoir envers le Sénat.

Mise aux voix, la motion Cauvin, amendée par le Sénateur Télémaque, est votée à l'unanimité.

Le message au Secrétaire d'Etat est, en conséquence, rédigé séance tenante et signé de tous les Sénateurs présents. Sur la proposition du Sénateur Télémaque, le Sénat s'ajourne à mercredi, 6 heures du matin, pour donner le temps au Secrétaire d'Etat de transmettre sa réponse. Puis la séance est levée.

(Signé) : Sandaire, F. B. César, F. L. Cauvin, C. Honoré, Antoine Télémaque, Georges Sylvain, Jh. Glémaud, P. Hudicourt.

SENAT

Message

Port-au-Prince, 7 Avril 1924

A Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

En ses Bureaux.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous confirmer notre lettre du 4 courant, vous demandant de vouloir bien mettre à la disposition des Sénateurs élus le 10 Janvier dernier pour la date constitutionnelle du premier lundi d'Avril le local officiellement affecté aux délibérations du Sénat

Nous profitons de l'occasion pour vous demander du même coup de vouloir bien nous adresser, 222 rue Dantès Destouches, les procès-verbaux des Bureaux de recensement et de vote, avec toutes les pièces annexes concernant les élections sénatoriales du 10 Janvier 1924.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

N. Sandaire, Jh. Glémaud, P. Hudicourt, F. L. Cauvin, F. B. César, C. Honoré, Georges Sylvain, Ant. Télémaque.

SENAT

Séance du 9 Avril 1924.

Présidence du doyen d'âge N. Sandaire, puis du Président Georges Sylvain.

La présence de la majorité des Sénateurs élus étant constatée par l'appel nominal, la séance est ouverte.

M. le Président—Je n'ai reçu aucune réponse à notre message au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Notre collègue Sylvain n'en a pas reçu à notre adresse. Nous allons donc procéder à la vérification des élections sénatoriales. Selon la motion du Sénateur Télémaque, si le Sénat n'y a pas d'objection, je complète le nombre des membres des Comités de vérification en adjoignant aux Sénateurs Glémaud et César, pour les élections du Nord-Ouest, le Sénateur Cauvin, aux Sénateurs Cauvin et Sylvain, pour les élections du Sud, le Sénateur P. Hudicourt ; aux Sénateurs Sandaire et Hudicourt, pour les élections de l'Artibonite, le Sénateur César ; les collègues Glémaud, Télémaque et Honoré restent chargés des élections de l'Ouest.

Les rapports des Comités de vérification sont successivement présentés à l'Assemblée par le Sénateur Sylvain, concluant à la validation des élections de MM. les Sénateurs Sandaire, Télémaque, Glémaud, aux Cayes et à Baradères ; par le Sénateur César, concluant à la validation de l'élection de M. le Sénateur Georges Sylvain à Port-de-Paix ; par le Sénateur Hudicourt, concluant à la validation de l'élection de M. le Sénateur Catinat Honoré aux Gonaïves ; par le Sénateur Télémaque, concluant à la validation des élections de MM. les Sénateurs F. L. Cauvin, P. Hudicourt, F. B. César, à Port-au-Prince, à la Croix-des-Bouquets, à Marigot, ainsi que de M. le Sénateur A. Charmant à Marigot.

Mis en discussion, puis aux voix, ces Rapports sont l'un après l'autre votés à l'unanimité par l'Assemblée.

Chacun des Sénateurs, dans l'ordre alphabétique, prête le serment réglementaire.

M. le Président—Nous allons maintenant procéder à la formation du Bureau définitif.

M. le Sénateur Télémaque croit répondre au vœu du Sénat en lui proposant de concentrer ses votes pour la présidence de l'Assemblée sur le Sénateur Georges Sylvain, qui est l'âme de la campagne patriotique, menée depuis cinq ans dans le pays en faveur de la libération nationale.

M. le Sénateur Sylvain se déclare disposé à remplir toutes les tâches auxquelles le Sénat le dévouera ; mais il supplie ses collègues de ne considérer dans cette affaire que l'intérêt national. Personne n'est plus qualifié que le Sénateur Cauvin par son expérience des hommes et des choses du pays, particulièrement des affaires politiques et parlementaires, par la pondération de son caractère, sa maturité d'esprit, l'autorité de sa parole, le prestige de

son savoir et de son éloquence, à diriger les travaux de cette Haute Assemblée. C'est lui qu'il faut nommer. Il doublera la force des élus, en les conduisant à la victoire. A la vérité, pressenti sur son acceptation, il a fait état de sa santé pour décliner toute candidature. Mais c'est un devoir de conscience pour son ami d'engager le Sénat à insister.

M. le Sénateur Télémaque explique qu'il a produit sa recommandation, sous la suggestion du Sénateur Cauvin lui-même ; mais il abonde d'autant mieux dans le sens indiqué par le Sénateur Sylvain que tel fut son premier dessein.

M. le Sénateur Cauvin fait remarquer qu'il avait eu l'occasion d'avoir avant la séance un entretien avec son collègue Sylvain. Il croyait l'avoir gagné à l'idée que sa décision de ne pas accepter la présidence tient à une raison trop sérieuse pour ne pas être irrévocable. Sa santé lui interdit vraiment les activités qui incombent à un Président du Sénat dans les conditions où l'on a à manœuvrer. Au surplus, même s'il n'y avait pas, pour ce qui le concerne, une impossibilité matérielle insurmontable, il persisterait à trouver que le poste revient de droit au Sénateur Sylvain, qui a trop été infatigablement à la peine pour ne pas être aujourd'hui à l'honneur.

Les Bulletins sont distribués. Les deux Secrétaires servent de Scrutateurs.

Le résultat du scrutin est : Cauvin, 7 voix, Sylvain 1 voix.

En conséquence, le doyen d'âge proclame Président le Sénateur Cauvin, le félicite du choix du Sénat et l'invite à prêter le serment d'usage.

Le Sénateur Cauvin remercie l'Assemblée de ce nouveau témoignage de sympathie, mais regrette de ne pouvoir se rendre à son désir. Il faut revoter pour un autre Président, et ce Président ne peut, pour toutes sortes de bonnes raisons, être autre que le Sénateur Sylvain.

Le Sénateur Hudicourt prie ses collègues de l'excuser d'être forcé de se rendre au tribunal d'appel pour plaider une affaire fixée à aujourd'hui. Il sera cet après-midi tout aux ordres du Sénat, si l'on veut bien renvoyer la séance à plus tard.

M. le Président, après avoir consulté l'Assemblée, renvoie à deux heures de l'après-midi la suite de la séance. A la reprise, la majorité étant constatée, on vote de nouveau pour le Président, et à l'unanimité des suffrages, moins un vote blanc, le Sénateur Georges Sylvain est élu. Il prête serment aux mains du doyen d'âge, qui lui donne l'accolade, et il prend place au fauteuil présidentiel, en renouvelant au Sénat l'assurance de son dévouement. La sympathie de ses collègues lui est infiniment douce et précieuse, mais c'est à un poste de combat qu'ils l'ont désigné. Il n'y a pas d'hésitation possible.

Au vote pour le 1er Secrétaire, le Sénateur Glémaud obtient 7 voix contre 1 au Sénateur Honoré. Il remercie en termes vibrants et se félicite d'avoir à collaborer avec le Président que le Sénat vient de se donner. C'est depuis son dernier voyage ici qu'il a pu le connaître de près et qu'il a appris à l'apprécier à sa valeur. On ne saurait que gagner en sa compagnie.

Les Bulletins sont de nouveau distribués pour l'élection du 2e Secrétaire. A l'unanimité, moins 1 voix donnée au Sénateur Honoré, le Sénateur Pierre Hudicourt est également maintenu à son poste. Il remercie le Sénat et, félicités par le Président, les deux Secrétaires prêtent serment entre ses mains.

M. le Président constate qu'en l'absence de la Chambre des Communes qui, faute de majorité, ne peut se constituer, il est impossible au Sénat de procéder aux travaux législatifs. Il soumet, en conséquence, aux délibérations de l'Assemblée le projet de Résolution suivant :

Résolution

Considérant que les opérations électorales du 10 Janvier 1924, d'après les actes dressés à cet effet, n'ont permis de constater l'élection que de neuf députés, nombre insuffisant pour que la Chambre des Communes puisse se constituer valablement ;

Considérant que la session législative ne peut s'ouvrir que par la réunion de la Chambre et du Sénat, au cas où ils seraient pourvus l'une et l'autre de la majorité constitutionnelle, nécessaire à leurs délibérations ;

Considérant que la Constitution fait, en pareille circonstance, au Président de la République l'obligation de convoquer immédiatement les Assemblées primaires pour procéder à des élections complémentaires ;

Considérant que, depuis le 10 Janvier de la présente année, rien n'a été fait en ce sens ; qu'il est ainsi porté obstacle au fonctionnement du Corps législatif, organe de la représentation nationale ;

Le Sénat, à l'unanimité,

Proteste contre la prolongation d'un état de fait qui, préjudiciable à l'intérêt public et attentatoire à la Constitution, est la négation de l'ordre légal ;

Ajourne ses travaux, en attendant que les Assemblées primaires puissent compléter les élections législatives, là où des Députés et des Sénateurs restent à élire.

M. le Sénateur Sandaire propose que, dans un intérêt de sagesse et pour qu'il ne soit pas dit que le Sénat jette le blâme sur l'Exécutif, Pouvoir indépendant comme lui, au paragraphe qui commence par les mots : « Proteste contre un état de fait », soit substitué cet autre :

« Emet le vœu qu'un état de fait, si préjudiciable à l'intérêt public et attentatoire à la Constitution, prenne fin par la convocation des Assemblées primaires de la part du Pouvoir Exécutif, pour compléter la Chambre des députés et le Sénat de la République.»

M. le Président fait remarquer que la fin de l'amendement est en double emploi avec la fin du paragraphe suivant de la Résolution.

M. le Sénateur Sandaire en convient et propose d'arrêter la Résolution aux mots : « Ajourne ses Travaux ».

Sur la demande du Sénateur Télémaque, une seconde lecture est donnée de la Résolution et de l'amendement.

M. le Président ayant mis l'amendement en discussion, le Sénateur Télémaque désirerait qu'il fût vôté considérant par considérant. Mais le Sénat en reconnaît l'inutilité.

M. le Sénateur Télémaque propose, pour le cas où la majorité serait en faveur de l'amendement, d'y ajouter au terme « convocation » le mot « immédiate.»

M. le Président—C'est un sous-amendement. Mais comment savez-vous où est la majorité, si vous ne précisez pas votre vote, pour ou contre ?

« Messieurs, je tiens à expliquer à mon collègue Sandaire que la Résolution ne blâme personne. Sa protestation vise un état de fait, qu'aucun bon Haïtien ne peut s'empêcher de considérer comme préjudiciable à l'intérêt public et attentatoire à la Constitution. Elle s'en tient là et ne va pas chercher les auteurs responsables de cette situation ni pour leur jeter le blâme, ni pour leur indiquer leur devoir.»

M. le Sénateur Sandaire déclare persister dans son opinion et insiste pour le vote de son amendement.

M. le Sénateur César se prononce pour le texte originaire de la Résolution et contre l'amendement. Il ne croit pas qu'on puisse rien attendre du Pouvoir Exécutif en ce qui concerne les élections complémentaires. M. le Sénateur Honoré est en faveur de l'amendement, avec l'addition du collègue Télémaque.

M. le Président Georges Sylvain, pour combattre l'amendement, cède son fauteuil au 1er Secrétaire, dont le siège est occupé par le 2e Secrétaire, remplacé lui-même par le Sénateur Honoré.

M. le Sénateur Sylvain, tout en rendant hommage aux bonnes intentions qui ont dicté l'amendement de son collègue Sandaire, ne croit pas qu'il convienne au Sénat, même sous cette forme détournée d'un vœu à émettre, d'indiquer au Pouvoir Exécutif ce qu'il a à faire. Tout ce qui revient, selon lui, aux Sénateurs, c'est de constater la situation faite à la représentation nationale, de la réprouver (si elle est fâcheuse et inconstitutionnelle, comment hésiter à protester contre ?) et d'ajourner les travaux législatifs, jusqu'à ce que les élections complémentaires puissent avoir lieu.

M. le Sénateur Sandaire revient à la charge en s'étayant des mêmes considérations, qui, selon lui, s'opposent au terme de protestation.

Mis aux voix, son amendement est rejeté. Le Sénateur Télémaque, qui a voté contre, reprend son sous-amendement conditionnel et propose d'insérer dans le texte de la Résolution les mots « sans retard » après le mot « compléter ».

Le Sénat rejette la motion et vote à l'unanimité la Résolution.

M. le Sénateur Hudicourt est d'avis d'adresser un Message au Congrès des Etats-Unis pour l'aviser de la constitution du Sénat et lui communiquer la Résolution.

La proposition est adoptée également à l'unanimité, ainsi que celle du Président, tendant à la rédaction d'une Adresse au Peuple, qui accompagnera la Résolution.

M. le Sénateur César aimerait que, soit dans l'Adresse, soit ailleurs, des félicitations spéciales fussent décernées aux Sénateurs de la province, qui ont accompli le geste méritoire de mettre tout de côté pour être présents à leur poste, à la date constitutionnelle. Ils ont bien mérité de la République.

M. le Sénateur Glémaud est flatté de la motion ; elle lui suffit pour l'attestation qu'il a accompli son devoir. Quand on sera venu à bout de la tâche qu'impose au Sénat le salut du pays, on fera le compte des services rendus et les hommages iront à ceux qui les auront continûment mérités.

Les Sénateurs Télémaque et Honoré s'associent à ces nobles paroles.

M. le Président déclare suspendre la séance pour la rédaction de l'Adresse au Peuple, qui doit être signée de tous les Sénateurs présents.

La séance est de nouveau reprise à cinq heures et demie de l'après-midi.

Lecture est donnée par le 2e Secrétaire du projet d'Adresse au Peuple, qui relu à la demande du Sénateur Télémaque, est voté à l'unanimité par l'Assemblée.

Sur la proposition du Sénateur Cauvin, le Sénat décide que tous les actes dressés depuis l'ouverture de ses opérations, seront livrés à la publicité.

Le Sénateur Télémaque serait pour qu'on en adressât également copie au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Le Sénateur Cauvin combat cette motion. « J'ai soutenu, dit-il, l'opinion que le Sénat devait demander au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur son local officiel, parce que c'est le siège légalement affecté à ses délibérations, et que le Ministre en a la garde. J'ai ensuite suggéré de lui demander les procès-verbaux des élections sénatoriales, parce que ce sont nos premiers éléments de contrôle et qu'ils sont aux mains du Ministre de l'Intérieur. Les deux réquisitions étaient donc inévitables. Tel ne serait pas le caractère d'une communication de nos actes officiels : elle n'est pas obligée. Il convient donc de nous en dispenser, en raison de l'attitude adoptée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur vis-à-vis du Sénat.

Le Sénateur Télémaque trouve qu'il serait logique de compléter la série des réquisitions, en demandant la publication de ces pièces au Moniteur.

Le Sénat, consulté dans les formes réglementaires, rejette la motion Télémaque.

Le 1er Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 Avril qui est sanctionné sans observation.

Le Bureau est chargé de faire part de la validation de son élection au Sénateur A. Charmant qui, en raison d'un deuil récent, n'a pu se rendre à Port-au-Prince.

On décide de siéger encore demain à 4 h. de l'après-midi pour la sanction des procès-verbaux.

Et la séance est levée.

(signé) Sandaire, F. B. César, F. L. Cauvin, C. Honoré, Ant. Télémaque.— Le Président Georges Sylvain. — Le 1er Secrétaire Jh. Glémaud. — Le 2e Secrétaire, Pierre Hudicourt.

SENAT

Séance du 10 Avril 1924

Présidence du Président Georges Sylvain

Aujourd'hui, 10 Avril 1924, conformément à la décision par lui prise dans sa séance d'hier, le Sénat s'est réuni à 4 heures de l'après-midi.

L'appel nominal ayant fait constater la présence de huit sénateurs, Mr. le Président déclare la séance ouverte. Lecture est donnée du procès-verbal de la séance publique du mercredi neuf avril courant. Mis en discussion, puis aux voix, il est sanctionné.

Le présent procès-verbal ayant été lu séance tenante, a été également sanctionné.

La séance est levée ; les travaux ne pourront être repris qu'après que les élections complémentaires auront permis à la Chambre des députés et au Sénat de se réunir pour ouvrir la session législative de cette année.

F. B. César, Sandaire, F. L. Cauvin, Ant. Télémaque, C. Honoré.— Le Président : Georges Sylvain. — Le 1er Secrétaire : Jh. Glémaud. — Le 2e Secrétaire : Pierre Hudicourt.

Adresse au Peuple

Concitoyens,

Les Assemblées primaires constitutionnellement réunies dans les diverses circonscriptions électorales le 10 Janvier 1924 nous ont fait le grand honneur de nous élire Sénateurs de la République. C'est le peuple qui, dans sa souveraineté, a fait de nous ses représentants. A la date constitutionnelle du Premier lundi d'Avril, nous nous sommes réunis à la Capitale pour l'exercice du mandat qu'il nous a conféré. Courtoisement requis de mettre à notre disposition le local officiel affecté aux séances du Sénat, ainsi que les procès-verbaux des Bureaux de recensement et de vote, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a laissé nos messages sans réponse, si bien que nous avons dû siéger dans une maison privée et vérifier les élections sénatoriales, en utilisant là où faisaient défaut les procès-verbaux électoraux, les constats notariés, dressés pour en

tenir lieu. Nous voilà, en dépit de toutes les entraves, en mesure d'accomplir notre devoir patriotique. Mais un dernier obstacle nous arrête. La Chambre des Communes, élue le 10 Janvier dernier, n'a pas la majorité nécessaire pour ouvrir conjointement avec nous la session législative. C'est une situation anormale, pleine de dangers, pour l'avenir de notre République. Ainsi notre Bureau définitif une fois formé des Sénateurs Georges Sylvain, Président, Jos. Glémaud, 1er Secrétaire et Pierre Hudicourt, 2e Secrétaire, n'avons-nous pas hésité à voter la Résolution suivante :

Cons. que les op. élect. du 10 Janv. (Voir Résolution, Séance du 9 Avril 1924 du Sénat, page 109.

Concitoyens,

D'un bout à l'autre du pays, vous avez manifesté votre ferme volonté de mettre fin à la carence de la Représentation Nationale qui paralyse depuis trop longtemps le fonctionnement régulier de nos institutions. Le moment est venu d'aller jusqu'au bout de votre décision en usant de tous les moyens pacifiques pour que la Puissance législative soit exercée, comme le veut la loi, par les mandataires de la Nation.

Votre arme, c'est le bulletin de vote, sanction de votre droit incoercible de suffrage. N'ayez tous qu'un mot d'ordre : les élections complémentaires.

Et vive à jamais notre patrie haïtienne !

Déclaration

(I)

Au cours du XIXe siècle, la Nation Haïtienne et la Nation Dominicaine ont constitué sur le territoire de l'Ile d'Haïti deux Etats indépendants. Malgré des péripéties diverses, inhérentes à la condition des peuples jeunes, cherchant leur stabilité politique, elles avaient trouvé le moyen de vivre dans le concert des Nations civilisées, tâchant de maintenir l'ordre à l'intérieur de leurs frontières et leur prestige extérieur par l'observation rigoureuse de leurs obligations internationales.

En 1915 et 1916, le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, profitant de la guerre européenne, fit envahir le territoire de la République d'Haïti et de la République Dominicaine sous les prétextes les plus futiles et détruisit leurs institutions politiques et leur indépendance.

Pour des motifs non encore avoués, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de se retirer de la République Dominicaine et de continuer l'occupation d'Haïti, en y maintenant un Gouvernement militaire.

L'un des premiers actes des pouvoirs publics dominicains reconstitués a été l'envoi à Port-au-Prince d'une Commission présidée par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, pour se joindre à une pareille Commission,

formée par le Gouvernement de facto d'Haïti, en vue du règlement de la question des frontières haïtiano-dominicaines.

L'émoi causé par cette démarche, à laquelle le public haïtien était loin de s'attendre, a été grand et le sentiment public s'exprima par la voix de la Presse dans un sens nettement défavorable au règlement, dans les conditions projetées.

Ayant souffert de la même occupation militaire et des mêmes misères morales, que le peuple dominicain, le peuple haïtien avait le droit d'espérer que la communauté du malheur aurait déterminé entre les deux peuples une solidarité qui se manifesterait autrement que par cette surprise.

Mais en présence de l'anxiété générale, le Chef de la Mission dominicaine déclara, dans une interview à la Presse de Port-au-Prince, que l'initiative du projet de règlement actuel revient au Gouvernement d'Haïti.

La déclaration du Secrétaire d'Etat dominicain n'a jamais été contredite par le Gouvernement d'Haïti. Elle constitue désormais la vérité sur la matière.

C'est le devoir du Sénat, le seul Corps élu par la Nation haïtienne, de protester à la fois contre l'initiative prise par le Gouvernement d'Haïti de provoquer, dans les conditions présentes, le règlement du différend haïtiano-dominicain, et contre les pourparlers actuellement en cours.

S'il est vrai que dans la République voisine, les pouvoirs publics ont été réorganisés d'après les lois et la Constitution, il demeure non moins évident que la République d'Haïti est encore occupée militairement par l'Armée des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et que le Gouvernement qui y domine n'est pas la libre expression de la volonté populaire.

Le Peuple haïtien a bien élu, le 10 Janvier dernier, un Sénat et quelques Députés ; mais le défaut de quorum a empêché jusqu'ici la Chambre des Députés de se constituer. Et les fonctionnaires, qui exercent le Pouvoir Exécutif n'ont pas jugé utile d'ordonner la tenue des élections complémentaires, conformément à la loi.

Dans ces conditions, le consentement du Peuple haïtien, qui ne peut être exprimé que par ses mandataires élus et dans leur compétence constitutionnelle, ne pourra jamais être donné sous forme de sanction législative.

Le devoir du Sénat d'Haïti est de faire appel à la conscience de la Nation dominicaine et aux sentiments nobles et droits de ceux qui les représentent, en rappelant au peuple frère que le but des négociations actuelles sera inutile et vain, si le règlement projeté ne repose sur la libre discussion des intérêts de la Nation haïtienne et sur son consentement libre et légalement exprimé.

La Paix par le Droit : telle doit être la devise de toute conciliation internationale !

Déclaration
(II)

Considérant que l'expérience qui se poursuit depuis plus d'un siècle sur la terre haïtienne, d'une société formée en majorité d'anciens esclaves, assumant les charges et exerçant les prérogatives des Etats souverains, après avoir conquis les armes à la main la liberté et l'indépendance, exige, pour son complet succès et pour sa pleine signification, que le peuple d'Haïti garde la direction et la responsabilité de ses destinées.

Considérant que l'Etat haïtien, depuis sa constitution en gouvernement autonome ne s'est pas moins que les autres Républiques américaines, nées comme lui au siècle dernier, efforcé de conformer sa conduite aux principes et aux pratiques dont se recommande la civilisation moderne.

Considérant que l'Occupation militaire haïtienne par les agents du Gouvernement de l'Amérique du Nord et leur mainmise sur l'administration du pays opérées en 1915 et prolongées jusqu'à ce jour n'ont été justifiées par aucun acte du Gouvernement ou du peuple d'Haïti portant atteinte aux droits du Gouvernement ou des citoyens des Etats-Unis.

Considérant que cette agression sanglante, perpétrée sous le masque de l'amitié contre un Etat alors en paix avec toutes les nations du monde constitue une violation directe des règles qui seules rendront possibles les coexistences de ces nations et président à leurs rapports réciproques. Règles universellement admises et spécialement édictées dans les textes où se trouvent formulés les principes de Droit Public des Etats-Unis.

Considérant qu'un de ces principes est qu'un peuple ne peut être subordonné à un autre sans son libre consentement.

Considérant qu'à aucun moment le peuple haïtien n'a consenti l'abandon au profit d'aucun autre peuple d'une portion quelconque soit de son territoire, soit de sa souveraineté ou de son indépendance ; qu'il n'a autorisé personne à contracter en son nom un engagement quelconque impliquant directement ou indirectement un tel abandon ;

Considérant que tout acte de cette sorte qu'on voudrait lui opposer est en conséquence infecté d'un vice essentiel, d'une nullité radicale et péremptoire.

Pour toutes ces considérations de fait et de droit

le Sénat,

Au nom du Peuple dont il tient ses pouvoirs et sous réserve des sanctions qui relèvent du Corps Législatif et de la Haute Cour de Justice, dit nul et de nul effet tout acte, public ou secret, — qui pour quelque motif que ce soit comporte ou comportera attribution partielle ou totale, temporaire ou définitive, du territoire haïtien, au profit d'un étranger, Etat, Compagnie ou particulier en dehors du consentement formel et sans équivoque, libre et préalable de la nation ou de ses représentants dûment autorisés ;

Dit Traître à la Patrie tout citoyen qui aura participé à une disposition de ce genre ;

Décide que la présente déclaration sera portée à la connaissance de toutes les populations de la République.

(Signé) F. L. Cauvin, A. Charmant, C. Honoré, Sandaire, A. Télémaque, Georges Sylvain, président, Jh. Glémaud, 1er Secrétaire, P. Hudicourt 2ème Secrétaire.

Certifié conforme à l'original

Le Président du Sénat

Sénat

Port-au-Prince, le 192...

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Par décision du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles les actes ci-joints.

Permettez-moi de profiter de cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Sénat

Legation of the United States of America

Port-au-Prince, Haïti, July 29, 1924

Georges Sylvain, Esquire,
Port-au-Prince, Haïti.

Sir :—

I beg to acknowledge the receipt of your communication of July 28th last transmitting certain enclosures.

In reply I regret to inform you that, inasmuch as there is no Haitian Senate at this time, your communication is unintelligible.

I am, Sir,

Your obedient servant,

Chargé d'Affaires a. i.

Sénat

Cabinet du Président

Port-au-Prince, le 1er Août 1924

Monsieur le Chargé d'Affaires des Etats-Unis

En sa légation

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En réponse à ma lettre du 28 juillet dernier, vous transmettant à toutes fins utiles, conformément à la décision du Sénat, un Acte de cette Assemblée, vous m'avez fait l'honneur, par votre lettre du même jour, de me mander que ma communication est incompréhensible, vu qu'il n'y a pas maintenant de Sénat haïtien.

Tout correspondant étant tenu de se faire comprendre, vous ne sauriez trouver mauvais que j'éclaire ma communication des références suivantes :

En vertu de la Constitution, dite plébiscitaire de 1918, pour qu'il y ait un Sénat haïtien, il faut et il suffit

1°) Que les Assemblées primaires, réunies de plein droit dans chaque commune, le 10 Janvier d'une année paire, aient, suivant le mode établi par la loi électorale, élu Sénateurs des citoyens pourvus de la capacité d'exercer cette fonction ; (art. 107 de la Constitution).

2°) Que ces citoyens, au nombre de quatre pour le Département de l'Ouest, trois pour chacun des département du Nord, du Sud et de l'Artibonite, deux pour le Nord-Ouest, en tout quinze, soient âgés de trente ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, et aient résidé au moins deux ans dans le département à représenter (articles 37 et 38 de la Constitution) ;

3°) Que réunis en majorité à la capitale (huit au minimum) les dits citoyens, élus Sénateurs le 10 Janvier de l'année paire par les suffrages des votants des Assemblées primaires, se constituent, après avoir vérifié la légalité des élections et jugé souverainement les contestations élevées à ce sujet ; prêtent le serment formulé dans la Constitution (art. de la Constitution), élisent leur Bureau.

Or, par les documents que j'ai l'honneur de vous adresser comme annexes à la présente lettre (procès-verbaux des séances du Sénat, produits par le Journal « Le Réveil »), vous constaterez que, toutes ces conditions ayant été remplies, le Sénat d'Haïti, réuni en majorité à Port-au-Prince, à la date constitutionnelle du 9 Avril 1924, s'est dûment constitué, et a formé son bureau ; puis, vu l'impossibilité d'ouvrir la session législative, les députés élus le 10 Janvier dernier n'étant pas en majorité, il a ajourné tous travaux législatifs, jusqu'à ce que, par une nouvelle convocation des Assemblées primaires, les élections aient été complétées.

C'est au Président de la République que la Constitution fait l'obligation de convoquer immédiatement les Assemblées primaires, partout où il reste, après les élections générales, des députés ou des sénateurs à élire. Il suffirait que celui qui, en fait, exerce actuellement les fonctions de Président de la République, accomplît le devoir prescrit par la Constitution en ses articles 35 et 39, pour que l'ordre légal fût restauré dans notre pays.

Le Sénat, au cours de deux séances tenues à l'extraordinaire, le 17 et 19 du mois dernier, sur la convocation de son Président, a jugé utile de rappeler, à titre de réserves juridiques, et par mesure conservatoire, que, privé de sa représentation nationale, le Peuple haïtien ne peut, selon les principes de notre Droit Public, être tenu pour obligé par les actes qu'auraient consentis en son nom des individus ou des groupements qu'il n'a pas autorisés à cet effet.

J'ai eu l'honneur d'adresser, pour leur information, à tous les représentants des Puissances étrangères accréditées à Haïti le document qui contient ces réserves.

Je vous saurai infiniment gré, Monsieur le Chargé d'Affaires, de le transmettre au Gouvernement que vous représentez, avec les justifications dont il m'a semblé nécessaire de le faire suivre, à votre suggestion, c'est-à-dire la présente lettre et le numéro ci-joint du « Réveil », en date du 16 Mai 1924.

Veuillez agréer, du même coup, l'assurance de ma haute considération.

Georges Sylvain

Appel.

La Justice doit être égale pour tous. Elle ne l'est que si le Juge est indépendant.

Le principe de l'inamovibilité des juges, consacré dans notre droit constitutionnel, est la garantie de l'indépendance de la magistrature. Mettre le juge sous la menace continuelle d'une révocation, c'est le mettre sous la dépendance du Pouvoir qui nomme et révoque, c'est ne plus tenir la balance égale entre les plaideurs.

L'intérêt de tous les justiciables est donc compromis, quand on porte atteinte à l'inamovibilité des juges.

C'est ce que fait la loi récemment votée par le Conseil d'Etat, quand elle déclare supprimée l'inamovibilité pour tous les juges d'un tribunal, dès l'instant qu'on aura décidé de réduire en ce Tribunal le nombre des juges.

Les soussignés, avocats, officiers ministériels, justiciables, de la juridiction de Port-au-Prince,

Protestent contre cette loi inconstitutionnelle et font appel à toutes les

populations de la République pour que, par une action commune, poursuivie sans relâche, les justiciables en réclament et en obtiennent l'abrogation.

(Signé) : Georges Sylvain, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; F. L. Cauvin, Em. Deslandes, P. Hudicourt, Et. Mathon, M. Morpeau (Cayes), Ed. Bailly (St-Marc), ancien Bâtonnier, Rigal, Y. Châtelain, H. Malebranche, Ed. Rampy, membres du Conseil.

LETTRE DE PORT-AU-PRINCE

(De notre correspondant particulier)

22 Mai 1925

Mon cher Directeur,

Je vous ai promis la suite de mon appréciation sur l'arrêt des Sections Réunies du Tribunal de Cassation, refusant de se prononcer sur l'antinomie qu'il constate entre les articles C et D de la Constitution de 1918 et les autres articles de la même Constitution qui organisent le gouvernement démocratique et représentatif, pour le motif que ce haut Tribunal ne se reconnaît pas juge de l'organisation des Pouvoirs Publics. Nous y reviendrons tout à loisir. Aujourd'hui, je vous dois compte de la double manifestation du 18 Mai ; vos lecteurs m'en voudraient de leur faire trop attendre ce récit de l'événement du jour.

Chaque année, la fête du Drapeau est à Port-au-Prince l'objet de démonstrations patriotiques d'une partie de la population, ceux qui ont coutume de commémorer la mort de Dessalines, la naissance de Pétion et les faits du même ordre. Une messe à la Cathédrale, un bouquet aux pieds de la statue de Dessalines ou sur sa tombe. Et c'était tout ! Le gouvernement, qui avait adopté ce jour pour fêter la fondation de l'Université haïtienne, lui donnait le caractère d'une grande solennité scolaire. Parfois, une allusion au drapeau dans les discours officiels. Et c'était tout !

Cette année, changement de front sur toute la ligne. D'abord on a appris que le Comité qui a pris l'initiative de recueillir une souscription pour ériger un monument au Drapeau à l'Arcahaie, où l'étendard national a été inauguré, se proposait, le 18 Mai, de donner un éclat particulier à la fête, en y invitant des personnages de marque, notamment le Président, les Ministres et *tutti quanti*. Me. Georges Sylvain, Administrateur-délégué de l'«Union Patriotique», dans une lettre au Comité de l'Arcahaie, publiée par le Courrier Haïtien, déclina l'invitation et en dit les raisons. Tout en rendant hommage aux bonnes intentions du Comité, il lui paraissait que les convenances s'opposaient à ce que les patriotes haïtiens figurassent dans une cérémonie destinée à perpétuer le souvenir des héros de notre indépendance nationale, côte à côte avec les représentants officiels du Protectorat des Etats-Unis et avec leurs auxiliaires indigènes.

La même réprobation ne tarda pas à se propager, quand on sut que M. Borno se proposait, à l'occasion de cet anniversaire historique, de renouveler

le bluff de sa visite aux Cayes. L'hommage rendu aux fondateurs de notre nationalité serait présenté à la presse universelle comme adressé à sa personne, partant comme l'attestation de sa popularité et l'indice de la volonté de la nation tout entière de le réélire Président.

Du coup, un vent de protestation mit tout le monde debout. Il fallait empêcher une telle profanation. Le Gouvernement ayant, contrairement à son protocole habituel, décidé de faire chanter un Te Deum à la Cathédrale, paralysa ainsi l'initiative des manifestants populaires, qui déjà avaient commandé et payé une messe aux prêtres desservants et qui durent se contenter d'une procession à travers la ville. Mais quelle procession ! Dès le 17 au soir, les gens du peuple, réunis au nombre d'environ 500, précédés d'une trentaine de cavaliers et d'une fanfare en auto, parcoururent avec des torches allumées, les quartiers centraux, où on les ovationna.

Le lendemain, ils ne purent entrer en branle qu'à 9 h. et demie du matin, la Police ayant déclaré qu'elle se devait d'abord à la fête officielle qui, de 7 h. à 9 h. et demie, eut lieu à l'Eglise et au Champ de Mars pour aller s'achever dans les divers Etablissements scolaires par les discours accoutumés.

Disons tout de suite que la fête de l'Université, ainsi célébrée, ne manqua ni de grandeur ni de charme. Des ordres très sévères avaient été donnés pour qu'aucun élève des écoles de l'Etat et même des écoles privées et subventionnées n'y manquât, sous peine de renvoi, me dit-on : (ce qui eût été vraiment excessif !) On ajoute que, quant aux fonctionnaires, ceux qui n'assisteraient pas au Te Deum avaient été menacés de révocation. Quoi qu'il en soit, même unanimement présents, leur nombre n'aurait pas suffi à donner une bien grande densité à un défilé de ce genre. Il a fallu la mobilisation générale de la jeunesse des écoles pour ne pas rendre étriqué ou mesquin le spectacle qu'on s'était proposé d'offrir aux regards du public.

En raison des dispositions prises par la Police, qui avait interdit au flot populaire de se répandre le long des voies qui bordent le Palais National, pour épargner sans doute les réflexions pénibles à l'Hôte du Blanc Mausolée, la rencontre entre les deux cortèges était inévitable. Elle se produisit au haut de la rue Dantès Destouches, ci-devant rue Pavée. On eut l'impression d'une tentative de dislocation de l'âme nationale, soulignée par la présence entre les deux foules du Chef et du sous-Chef de la Police à cheval, personnification vivante du Protectorat étranger, de la brutale déchirure, béante à notre Drapeau ! Comment ces gens, qui semblaient tenir à garder tout au moins les apparences d'une complète correction, n'ont-ils pas senti que leur place, en un pareil moment, n'était pas à la tête d'un tel cortège ?

Tout ce qu'on a pu vous raconter, mon cher Directeur, du grand nombre des manifestants, de leur discipline exemplaire, du caractère imposant de ce défilé, où la multiplicité des drapeaux et des oriflammes aux couleurs nationales, la variété des costumes aux tons éclatants jetaient une note claire et pittoresque, où une conviction déterminée raffermissait tous les pas, ennoblissait tous les visages, tout ce qu'on vous en a dit est plutôt au-dessous de la réalité.

Le peuple « était dehors », le gros peuple, celui qui doit peiner rudement pour vivre et que les condotierri de la presse gouvernementale, aristocrates des nouvelles couches, traitent de populace, et personne, à son aspect, n'avait envie de railler ou de critiquer. Haïtiens ou étrangers, les spectateurs étaient plutôt tentés d'applaudir.

On voyait des gens aux pieds nus qui portaient des drapeaux, à côté d'autres bien cossus, vêtus à la dernière mode. Et cela semblait tout naturel ! J'admirais l'air grave et recueilli avec lequel un groupe de six petits shines, leur boîte de cirage sous le bras, leur drapeau à la main, suivaient dans le rang le cortège, mettant à l'accomplissement de ce rite comme une ferveur réfléchie !

Aux pieds de la statue où les manifestants firent halte pour déposer un bouquet, un des trois députés de Port-au-Prince, M. Antoine Pierre-Paul, ne dit que quelques mots, mais propres à marquer le caractère élevé de la manifestation. Sorti il y a à peine quelques jours des liens de la prison préventive, où il a langui, d'abord 7 mois, puis 4 mois, presque d'affilée, il a prêché, au nom du Drapeau, l'oubli des haines et des rancunes du passé.

Au cimetière de Ste-Anne, où les restes de Pétion, retirés de la Place que lui a consacrée la reconnaissance nationale, sont allés rejoindre, comme par surprise et presque à l'insu du peuple, Dessalines dans son tombeau, Me. Georges Sylvain a prononcé une allocution à laquelle la foule a fait un accueil des plus vibrants, et quand, pour mieux communier avec l'âme populaire, l'Administrateur de l'«Union Patriotique» eut détaillé à son auditoire l'hymne national créole, « Drapeau-nous », dont il a composé le texte, ce fut une explosion d'enthousiasme, qui contribua à conserver au peuple sa même entraînante allure dans son défilé de retour à travers la ville. Sur ses pancartes, on lisait :

« Le père de M. Louis Borno était étranger, quand naquit celui-ci.»

« Pas de Président né de père étranger. »

« Pas de Président par le Conseil d'Etat !»

« Vive la Constitution !»

« Le peuple haïtien proteste contre la renomination de M. Louis Borno.»

« Pitié, Me. Louis Borno, pour un Pays qui vous a fait tant de bien !»

« L'Occupation américaine est une honte internationale.»

« La désoccupation militaire et civile doit se faire sans délai.»

« Nous réclamons la liberté immédiate des victimes de la détention préventive.»

« Nous réclamons les élections législatives.»

« Vive le Gouvernement du Peuple par le peuple, pour le peuple !»

« Vive Haïti libre et intégrale !»

Le Peuple a revendiqué pacifiquement ses droits. Par la façon même dont il les a affirmés, il a prouvé qu'il en est digne.

(« *L'Opinion Nationale* » — No. 197 — 30 Mai 1925)

LETTRE DE PORT-AU-PRINCE

(De notre correspondant particulier)

25 Juin 1925

Mon cher Directeur,

Le départ plein de péripéties de Mr et Mme John Russell continue de défrayer la chronique. On dit maintenant que le Haut Commissaire s'est hâté d'aller défendre son œuvre aux Etats-Unis, où elle est en péril, et que pour la sauver per fas et nefas, il se propose, comme l'autre, de faire jouer toutes les ressources de la situation.

L'idée que dans les armées européennes on se fait du code d'honneur militaire ne semble pas avoir cours uniformément parmi les hauts gradés du Corps des Marines des Etats-Unis. En tout cas, l'acte qu'on attribue à M. le Général Russell n'est pas de ceux qu'un soldat loyal jugerait acceptables dans ces pays-là. C'est à quoi nous expose le fait d'être sous la coupe d'un personnage amphibie, à la fois militaire, diplomate, politicien, homme d'affaires dont personne ne saurait dire exactement ce qu'il est, — table ou cuvette.

Vous vous rappelez cette machine de guerre, le Bloc National, que M. le Général John Russell inventa de toutes pièces pour l'opposer à l'« Union Patriotique ». Il s'agissait de démontrer que celle-ci ne représentait pas l'ensemble ou le gros des populations haïtiennes, comme elle prétendait.

A côté d'elle et concurremment avec elle, il y avait des groupes politiques dissidents, dont l'autorité et l'importance contre-balançaient au moins les siennes, et qui marchaient sous la bannière de la coopération. Telle l'Association de Ferdinand, Ed. Polynice et consorts, Encadré de détectives notoires, le leader du nouveau groupement ne put cacher longtemps ses attaches avec le Chef de l'Occupation et il fut dès lors successivement abandonné de tous ceux qui avaient cru lui prêter leur concours pour une action patriotique indépendante.

Le Bloc National ne s'est jamais relevé de là. Depuis plusieurs années, il n'a plus donné signe de vie. Or, c'est cet annexe de son organisation policière que M. Russell aurait le dessein de présenter au Président des Etats-Unis comme reflétant exactement les idées et les sentiments du peuple haïtien au sujet du maintien des forces expéditionnaires et de la réélection de M. Louis Borno.

Pour corser le tableau, on aurait recueilli les signatures d'un certain nombre de commerçants étrangers, d'employés haïtiens, travaillant sous les ordres des Superintendants et des experts nord-américains, et ce serait là l'opinion haïtienne, dans son expression la plus sincère, la plus pure, adjurant le Gouvernement des Etats-Unis d'épargner au monde civilisé la catastrophe et la folie de retirer à la République d'Haïti l'appui de ses troupes et les bienfaits de son Protectorat.

Nous espérons bien que le Président Coolidge et le Secrétaire d'Etat ont d'autres moyens que les rapports et les « documents » du Haut Commissaire

John Russell de s'assurer de la véracité et de l'authenticité des desiderata de la masse du Peuple haïtien, concluant invariablement à la désoccupation du territoire et à la restauration de nos institutions nationales.

Mais si, — ce qu'à Dieu ne plaise ! — ils attachaient la moindre importance à des machinations aussi grossières que celles dont leur principal agent n'aurait pas craint d'endosser la responsabilité, nous ne devrions pas nous lasser d'en dénoncer le défaut de consistance et en partie le truquage éhonté.

Le temps presse. N'en perdons pas pour démasquer l'infernale manœuvre des ennemis-jurés de notre nationalité !

* * *

Une autre bataille se livre autour du Tarif douanier que M. Cumberland, le Conseiller Financier, entend faire reviser à son idée. Voilà longtemps que la réforme du tarif est demandée en raison même de l'arbitraire des dispositions, prises en marge de la loi par les nouvelles autorités douanières, issues de la Convention de 1915. On attendait à cette épreuve le Conseiller financier pour apprécier sa capacité.

Il ne semble pas que l'expérience tourne à l'avantage de Mr. Cumberland. Jusqu'ici on lui faisait crédit d'énergie, voire d'une fermeté un peu rude à exiger l'ordre de ses subordonnés de tous rangs. Aucune combinaison financière productive, à son actif : une certaine âpreté combative à augmenter le champ d'application de sa commission forfaitaire de Receveur de douanes.

Comme en tous temps et en tous pays, on a des trésors d'indulgence pour l'homme qui tient les cordons de la bourse, volontiers on fermait les yeux pour ne pas voir l'inégalité de traitement entre Nord-Américains et Haïtiens, la morgue et la brutalité substituées aux formules courtoises de la correspondance officielle, la préoccupation exclusive de faire « rendre » le plus possible aux contribuables. « Peu importe qu'il crie, pourvu qu'il paie ! » Ce qu'on savait déjà du Conseiller financier s'est confirmé par son Projet de Tarif (suggestion obligatoire).

On reproche en général à ces taxations de trop frapper des articles de première nécessité, de peser lourdement sur certaines industries nationales, (la cordonnerie en particulier, menacée de ruine), de s'attaquer aux marchandises d'importation française, notamment aux vins et liqueurs avec un acharnement tel que des représailles contre notre café, qui trouve en France son principal débouché, sont inévitables.

M. Cumberland n'est pas Haïtien, mais chargé d'établir un tarif pour Haïti, il a mis, d'après les critiques de son projet, délibérément de côté l'intérêt d'Haïti pour ne s'occuper que de lui-même et de ses nationaux. Le pseudo-Gouvernement haïtien compte pour si peu à ses yeux, qu'il ne lui aurait communiqué le texte de son tarif qu'au moment où il en saisissait les journaux et les Chambres de Commerce.

Aucun Haïtien ne pourrait attendre qu'une objection quelconque fût faite au Conseiller financier sur un chef quelconque par le candidat à la réélection présidentielle qui siège au Blanc Mausolée. Sachant cela, M. Cumberland s'est dispensé de la grimace de la consultation administrative. Mais c'est à la bonne foi de M. Cumberland lui-même que le contribuable haïtien en appelle. Nous avons peine à croire qu'il ira jusqu'au bout de ses pouvoirs de nuire.

* * *

Nous nous sommes réjouis d'apprendre que l'enquête de la Commission des réclamations se poursuit heureusement dans le Nord. L'Etat est condamné à payer les conséquences des troubles civils, soit qu'il les ait provoqués par ses mauvais actes, soit qu'il ait montré de la faiblesse ou de la négligence à les réprimer — est-ce une rançon de fautes passées ? est-ce une prime à l'esprit révolutionnaire ?

Si au moins une bonne partie des valeurs allouées pouvait servir à la reconstruction des foyers détruits ?

(« *L'Opinion Nationale* » — 4 juillet 1925)

UNION PATRIOTIQUE

Comité Central

Port-au-Prince, le 16 Février 1925

PROTESTATION

D'illégalités en illégalités, le Gouvernement en est venu à retirer aux hommes politiques et aux journalistes en proie à la détention préventive même les garanties élémentaires qui, dans tous les pays civilisés, protègent le droit de la défense.

Comment se formulent ces principes ?

1°) Tout individu, incarcéré sous une prévention quelconque, doit être interrogé dans les vingt quatre heures sur l'objet de son arrestation par le juge légalement constitué à cet effet.

2°) L'accusé est présumé innocent, tant qu'un jugement de condamnation ne l'a pas déclaré coupable...

3°) Au cours de sa détention, il a droit à toutes les facilités compatibles avec la nécessité d'une prompte et complète justice. Seul le juge d'instruction est qualifié pour prendre des mesures restrictives de sa liberté. Encore ces mesures doivent-elles être strictement subordonnées aux besoins de l'instruction et ne peuvent en aucune façon s'exercer avec une rigueur telle qu'elles compromettent l'existence ou la santé de ceux qui les subissent.

4°) L'ingérence des autorités administratives en pareille matière pour

aggraver la situation du prévenu ou pour faire obstacle à l'impartialité du juge, est une atteinte à la dignité et à l'indépendance de la Magistrature, atteinte destructive par elle-même de toute idée de justice.

5°) Toute perquisition au domicile d'un détenu, si elle s'opère hors de sa présence ou en l'absence de ses représentants autorisés, rend plausibles les plus sévères suspicions de fraude et ne peut servir de fondement à une accusation sérieuse.

La violation d'une seule de ces règles constitue un abus d'autorité, crime puni dans toutes les législations de l'Ancien et du Nouveau Monde. Or il n'en est pas une qui n'ait été délibérément violée dans les poursuites intentées contre les citoyens Ls. Ed. Pouget, D. Heurtelou, Clément Juste, Pierre-Paul et Simon Lambert, présentement détenus dans la Prison de Port-au-Prince, sous une prévention de complot contre la sûreté de l'Etat et contre la vie du Président de la République, complot dont les procédés mêmes de ses maladroits exploiteurs dénoncent la totale invraisemblance.

Appuyés sur la Force étrangère, les actuels détenteurs de la Puissance Exécutive, qui ont ordonné ces attentats et qui y persistent en dépit de la réprobation générale, se croient assurés d'une impunité indéfinie. Mais ils passeront, car le triomphe de la violence est d'un jour ! Ils vivront toutefois assez pour voir leurs victimes monter sur le piédestal que de leurs propres mains il leur auront dressé, et la Nation haïtienne, que, par leurs défis répétés ils provoquent à la révolte, déjouant leurs méchants calculs, réaliser, dans l'ordre et dans la liberté, l'espoir glorieux de ses fondateurs !

Pour le Comité :

L'Administrateur-délégué,
Georges Sylvain.

EXTRAIT D'UN DISCOURS
prononcé aux Gonaïves (début 1925)

Mes amis,

En venant aux Gonaïves, j'avais bien l'idée de vous convier à un entretien, sans étiquette, où je vous aurais mis au courant des efforts que nous poursuivons pour la libération de notre pays.

Mais la tâche qui dans mon esprit apparaissait utile au maintien de votre bonne santé patriotique est devenue une obsédante obligation, depuis qu'étant venu, j'ai vu ce qui se passe dans votre rade et ce qui s'est passé samedi et dimanche en votre ville, j'ai entendu ce que vous en disiez entre vous. J'en ai conclu que mon intervention vous était non seulement importante, mais nécessaire. Vous avez besoin qu'une parole amie vous réconforte ou vous rassure.

C'est à quoi je vais m'employer ce soir, heureux si à la suite de cette causerie dénuée de toute prétention oratoire, vous rentriez en vos demeures mieux disposés envers notre patrie et envers les Haïtiens de bonne volonté,

qui continuent de monter la garde autour du drapeau national. Je me reporterai avec vous à l'époque de ma dernière communication publique il y a trois ans. Je vous exposerai ensuite nos activités au cours de la période, dite coopérative, pour arriver rapidement à la situation actuelle, où semble poindre comme une promesse de renouveau.

Vous vous rappelez que lors de ma dernière conférence aux Gonaïves, en Février 1922, je revenais d'un voyage aux Etats-Unis où j'avais tenu à me rendre compte par moi-même de nos chances de succès, à faire connaissance avec les principaux défenseurs de notre pays. Telle était dès lors, telle est encore la tactique très simple que nous avons adoptée. Puisqu'il ne saurait être question dans cette phase de notre action de bouter hors du territoire l'envahisseur étranger, c'est sur son esprit que nous devons agir pour le porter à reconnaître qu'en traitant les citoyens haïtiens comme un peuple conquis et la terre haïtienne comme un champ d'exploitation coloniale, nos prétendus civilisateurs font fausse route, et ne réaliseront jamais qu'une œuvre éphémère, à base d'injustice et d'insécurité.

Je revenais convaincu que notre méthode est la bonne, puisque malgré l'échec partiel de l'enquête, menée sur notre demande par le Sénat des Etats-Unis, il s'en était suivi une détente notable dans le régime de brutalité qui nous avait été d'abord appliqué.

Une nouvelle expérience allait être tentée qui, sous le nom de coopération, viserait à faire collaborer les Haïtiens à leur propre asservissement. Là où la violence avait été impuissante à détruire notre résistance, on allait employer la ruse. Nos amis n'en étaient pas moins résolus à transporter la lutte, sur ce nouveau terrain, persuadés comme nous que les espoirs fondés sur l'abattement des énergies haïtiennes allaient être encore une fois déçus.

Alors comme aujourd'hui la question intérieure de l'élection ou de la réélection présidentielle se dressait à notre horizon prochain. Interrogé à ce propos par quelques-uns d'entre vous, je leur répondis que l'ensemble de la question haïtienne étant encore pendante devant le Sénat des Etats-Unis, nous ne pouvions en détacher la question présidentielle pour en faire l'objet d'une solution tronquée, de notre initiative propre, sans nous exposer à voir rejeter cette initiative et ruiner par surcroît nos précédentes démarches. Sans doute nous risquions ainsi de laisser le champ libre à une domination anti-nationale. Mais comment adhérer à l'élection d'un Président par le Conseil d'Etat tel qu'il est actuellement organisé ? Comment espérer qu'un président nommé par le Conseil d'Etat serait autre chose qu'une marionnette aux mains du gouvernement des Etats-Unis ?

Nous prîmes nettement position contre la réélection inconstitutionnelle de Dartiguenave, et ce fut l'occasion d'un de nos grands jours historiques que vous ne pouvez avoir oublié. Je venais dans un meeting au Bel Air de faire à la population le récit de ma visite aux Etats-Unis. Séance tenante on décida de se rendre processionnellement au Champ-de-Mars, en promenant à travers la ville des pancartes et des bannières, préparées en vue d'une séance ultérieure

et protestant contre toute élection présidentielle par le Conseil d'Etat. Sans hésitation, en bon ordre, le cortège se forma sur la butte du Bel-Air. Enfants, jeunes gens, vieillards, l'assistance, en laissant seulement de côté les femmes, se mit en branle, et silencieusement traversa la ville, dans une attitude pacifique, mais d'une fermeté impressionnante. Quand cette foule d'un millier d'hommes déboucha en colonnes serrées, au haut de la rue des Casernes, en face du Bureau de la Gendarmerie, l'Hôte du Palais National, la voyant venir de son balcon, prit peur et demanda secours à la Police.

Tout s'était fait avec une telle rapidité et une telle sûreté d'improvisation, qu'aucun détective ne s'était douté de ce qui allait se passer et n'avait eu le temps d'en faire rapport. Blême de fureur d'avoir été ainsi surpris, le major Rupertus lança son automobile au-devant des manifestants, se saisit des drapeaux que deux porte-étendard arboraient en tête du cortège et s'adressant aux premiers groupes, les interpella : « Quels sont vos chefs ? » Alors de tous les rangs de cette foule, dont on ne voyait que les têtes émerger, une clameur immense s'éleva : « Le Peuple ! le Peuple ! le Peuple ! » Sommation lui fut faite de se disperser, et comme l'effet voulu était produit, la manifestation se disloqua à la Place du Panthéon, au seuil du Champ de Mars.

Quelques jours après, pour qu'il ne fût pas dit que l'autorité n'avait pas eu le dernier mot, le même chef de la Police se présenta à mon domicile et chez le Président de la Ligue de la Jeunesse haïtienne, Alphonse Henriquez, pour nous déclarer que nous étions en état d'arrestation. Le mécanisme de la détention préventive n'en était qu'à son premier stade de fonctionnement. Il se trouva que le Commissaire du Gouvernement en 1ère instance était par hasard un honnête homme, soucieux d'assurer le respect des garanties constitutionnelles. Me. Yreck Châtelain, un enfant des Gonaïves.— Il réussit à persuader le Chef de Police que celui-ci ne pouvait procéder qu'en vertu d'un mandat du Juge d'Instruction et qu'en attendant il devait nous renvoyer chez nous, à la disposition de la justice.

Le Major qui sans doute en loyal soldat jugeait notre conduite irréprochable, tint à nous reconduire lui-même dans nos familles.

Le lendemain de bonne heure, le bruit de notre arrestation s'étant répandu dans Port-au-Prince, comme une traînée de poudre, il se produisit un événement mémorable. Une succession ininterrompue de gens faisant queue devant la porte du Parquet vinrent demander à être inscrits comme ayant pris part à la manifestation. Il n'était pas juste, déclaraient-ils, que les poursuites fussent dirigées seulement contre quelques-uns, quand le peuple tout entier s'était prononcé contre la réélection.

Une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction Beauvoir clôtura cet épisode, un des plus glorieux de notre campagne libératrice.

Puis vint le cambriolage nocturne du 10 Avril, sanctionné à la suggestion du Haut Commissaire par la reconnaissance officielle du Président des Etats-Unis, avant même que la question juridique de l'inéligibilité de M. Louis Borno eût été examinée par le Conseil d'Etat. Inutile n'est-ce pas ? de nous

étendre sur le reste : emprunt de 40 millions de dollars, dont 24 millions déjà engloutis ou presque, à grands coups de crédits extraordinaires, contrat d'ananas, baux à longs termes, commission cadastrale — taxes internes. Par la presse, par la parole, nous avons combattu toutes ces mesures et en avons démontré la malfaisance. Sans cesser notre propagande à l'extérieur, nous n'avons jamais laissé sans protestation un acte nuisible aux intérêts de la nation.

Notre bataille la plus retentissante s'est livrée autour des taxes internes. Là le tollé a été si formidable qu'il a forcé le Pouvoir à reculer et à renoncer à nous servir son poison par doses massives. La révolte grondait dans les cœurs. Une manifestation significative avait provoqué la retraite précipitée d'un des membres du Gouvernement envoyé à Jacmel pour rallier la population.— Ce fut le contraire qui se produisit. Le Ministre s'enfuit et le Cabinet tomba. Pour donner un autre cours au mécontentement populaire on engagea tous les citoyens à la revendication de leur droit de suffrage.— La question fut portée devant la justice. Et le 10 Janvier, profitant de ce que le Pouvoir Exécutif n'avait pu se dispenser de pourvoir à la réunion des Assemblées primaires, vu que l'époque était venue de renouveler le mandat des Conseillers communaux, nous donnâmes partout le mot d'ordre de voter en même temps pour les députés et pour les sénateurs.

Vous savez comment par un certain défaut de discipline, nous n'obtînmes qu'un succès incomplet. Le Sénat put se constituer valablement avec ses 9 élus, valider les pouvoirs de ses membres, mais privé de la majorité des 18 députés nécessaires au quorum de la chambre, il dut s'ajourner sine die, jusqu'à ce que par de nouvelles élections le Corps Législatif soit complété et puisse ouvrir la session législative.

Dans l'intervalle, l'Exécutif, désespérant de gagner jamais la confiance de la nation, prit carrément position contre elle.

Avec la complicité du Conseil d'Etat, la presse fut soumise à une législation oppressive. La détention préventive fut érigée en arme de guerre contre les journalistes indépendants. Une série de poursuites pour prétendus délits d'outrages retinrent en prison quelques-uns de nos militants d'avant-garde, Jolibois, Guérin, Bénédict, les gérants du Courrier Haïtien, et en dernier lieu le sénateur Charmant, Pouget, deux des auxiliaires de son imprimerie et le député Pierre-Paul.

La mesure est en passe d'être comblée par la mainmise du Président de la République sur l'inamovibilité des juges.

SEANCE PUBLIQUE DU 16 FEVRIER 1925

Allocution de l'Administrateur-Délégué

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Je ne lis pas souvent les journaux, payés par les gens au pouvoir pour persuader au public de chez nous et d'outre-mer que nous jouissons d'un Gouvernement idéal : intelligent, honnête, populaire, qui n'a comme adversaires que des Bolchevisants, entendez, à leur sens, des ex-massacreurs, doublés de pillards impénitents. Mais il m'est arrivé, une fois ou l'autre, de jeter les yeux sur ces feuilles folâtres. Ce fut pour apprendre que l'Union Patriotique est morte, ou sur le point d'expirer. Or, — chose curieuse ! — plus on se vante de l'avoir enterrée, plus on la ressuscite pour incriminer les activités de ses meneurs. Jamais morte récalcitrante n'a été tuée tant de fois, après l'annonce de sa mise en bière.

« Qui donc est-elle » ? se demande en arrivant l'étranger curieux.

Je vais vous le dire.—

L'Union Patriotique, c'est l'ensemble de nos populations, d'un bout à l'autre du territoire, oubliant, à de certains moments, ce qui nous divise pour ne se rappeler que ce qui nous rapproche : l'irrésistible besoin de croire en un lendemain meilleur, cet angoissant appel de l'âme, — de toutes nos âmes,. — vers la vie large et cordiale, que dans les périodes de détente ou d'accalmie, on vivait chez nous au bon vieux temps, au temps où l'on était heureux, sans même se rendre compte qu'on l'était...

Rappelez-vous le spectacle de notre capitale, il y a quatre ans, au débarqué de la Commission Sénatoriale des Etats-Unis : la Ville entière, hommes, femmes, enfants, vieillards, toutes les classes confondues, se déversant à flots vers les quais, pour recevoir ceux dont nous attendions le geste de justice, le mot libérateur ! Quelle ardeur contenue ! Quel tact ? Quelle discipline ! Quelle bonne tenue, finement nuancée ! Digne sans raideur, accueillante sans abandon...

Et ce fut tout de même, aux Gonaïves, au Cap, où l'on eut à peine le temps d'improviser une réception.

Quand les Sénateurs, impressionnés au contact de cette incontestable civilisation, qui s'avérait égale à celle des foules les mieux ordonnées de l'Ancien Monde, interrogeaient au hasard les assistants : « Qui a présidé à cette organisation ? » la réponse était invariable : « L'Union Patriotique ! »

Sans doute, elle n'a pas répondu, cette Commission d'Enquête, à tout l'espoir que nous avions le droit de fonder sur elle ! Elle a rencontré sur les lieux des personnages de haute volée, Haïtiens et étrangers, pour lui glisser dans des mémoires semi-officiels, ou pour lui chuchoter au tuyau de l'oreille :

« Surtout que l'Occupation ne bouge pas ! Autrement, ce serait l'anarchie, les tueries, le chaos ! » Et l'Occupation, incrustée dans ce pays de Cocagne, qui dépasse ses rêves les plus extravagants, n'a plus bougé.

L'Emprunt, les baux à longs termes, les taxes internes, le Haut Commissaire, la coopération sincère et loyale, procèdent directement du Rapport de la Commission Sénatoriale d'Enquête.

Mais il ne nous reste pas moins de l'œuvre de nos premiers missionnaires qui a provoqué son intervention, une amélioration notable dans les rapports entre Occupants et Occupés. Les brutalités, les brimades sanglantes, les agressions meurtrières des débuts, sans être totalement abolies, ni toujours réprimées, ont sensiblement diminué. Le respect extérieur, qu'on affectait de nous refuser, nous est maintenant acquis. Il ne dépend que des dépositaires de la Puissance publique haïtienne d'avoir en toutes occasions leur dignité sauve.

Il nous reste surtout de cette Enquête sénatoriale des documents officiels inappréciables pour la justification de nos griefs et de nos revendications. Grâce aux dépositions recueillies par la Commission et fidèlement transcrites au Bulletin du Congrès, chacun a pu se faire une idée exacte de ce qu'a été l'invasion armée des Etats-Unis dans la République d'Haïti... les journaux français ont consacré le mot : un acte de « piraterie internationale.»

La justice de notre cause est apparue irréfutable, et du coup elle a déterminé cette imposante manifestation, d'une portée morale exceptionnelle ; 24 juristes d'entre les plus compétents, les plus renommés des Etats-Unis, s'adjoignant aux représentants de tous les cultes pour aller déposer aux mains du Secrétaire d'Etat une Adresse qui condamnait l'occupation d'Haïti et la confiscation de son autonomie, comme contraires aux traditions juridiques, aux principes fondamentaux sur lesquels repose le Droit public, inscrit dans la Constitution fédérale et dans les lois organiques des Etats-Unis. L'Adresse concluait au retrait des Forces Expéditionnaires et à la restauration de l'Indépendance d'Haïti.

M. Hugues fit la sourde oreille, éconduisit presque la délégation, où il comptait pourtant des amis éprouvés mais cette attitude n'en soulignait que mieux sa défaite. Dans la bataille d'opinion que nous avons ouverte, à la suite de la campagne de dénigrement menée autour du Rapport de l'Amiral Knapp, l'impérialisme nord-américain était dès lors moralement vaincu devant la conscience universelle. Il pourra bien continuer d'étendre ses lignes d'investissement matériel, mais les conquêtes de ce genre sont éphémères. Tôt ou tard elles se retournent contre ceux qui ne craignent pas d'en assumer l'odieux.

Aujourd'hui, la contre-attaque se poursuit dans le camp même de l'assaillant. L'Union Patriotique est à son poste de combat. Son agent d'information et de liaison, le Sénateur Hudicourt, a été chargé, à ce titre, de préparer le terrain des futures négociations, d'où sortira le traité de paix. Il vous dira tout à l'heure ce que nous pouvons espérer de ses démarches. Tout n'est certes pas fini ; sa présence sur le théâtre de l'action est plus que jamais nécessaire pour achever l'œuvre qu'il a si brillamment commencée. Notre devoir est de

lui en fournir les moyens. Je me refuse à croire qu'un Haïtien conscient, vraiment digne de ce nom, voudra lui marchander son concours !

Qu'est-ce que l'Union Patriotique d'Haïti ?

C'est, dans les autres pays d'Amérique, en Europe, en Asie, en Afrique, Haïti tout court, entité ethnique, sociale et politique, Haïti militante et souffrante, telle qu'elle s'est affirmée notamment, l'an dernier, à Santiago du Chili, il y a deux mois, à Lima, où les représentants du Gouvernement haïtien et le représentant du Peuple d'Haïti, en dépit des pronostics contraires, ont accompli le même devoir envers la Patrie, et ont marché fraternellement unis à la défense de l'intérêt national ! Partout dans le monde, sauf dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, — au-delà de nos frontières et de nos mers territoriales, — il n'y a pas deux Haïtis, il n'y en a qu'une : celle qui se défend contre la domination étrangère, et celle-là, qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en afflige — l'Union Patriotique haïtienne en est la personnification connue et consacrée.

Qu'est-ce que l'Union Patriotique ?

C'est parfois l'un ou l'autre d'entre nous, professionnels de la plume ou de la parole, résumant en formules précises, à l'occasion d'un anniversaire historique ou du passage d'un visiteur de marque, la pensée commune.

Vous en trouverez l'expression toute chaude dans cette lettre récente au Dr. Habib Estefano.

UNION PATRIOTIQUE

Comité Central

Port-de-Paix, le 5 Février 1925.

A Monsieur le Dr. Habib Estefano,

Cher Monsieur Estefano,

Parmi les patriotes haïtiens, un grand nombre n'ont pas eu le plaisir d'assister à vos conférences qui, sur la foi de nos rapports, ne vous ont pas moins voué de reconnaissance et d'admiration.

C'est particulièrement au nom de ces absents que, privé moi-même de la satisfaction de vous saluer à l'heure de votre départ, je vous envoie nos félicitations, nos remerciements et nos souhaits cordiaux pour la suite heureuse de votre voyage.

Votre passage au milieu de nous a été une éclatante consécration de la royauté de l'éloquence. Partout où vous vous êtes arrêté, vous avez d'emblée séduit tous les esprits, conquis tous les cœurs. On aurait dit, en vérité, que les uns et les autres, nous vous attendions.

A ce peuple, assoiffé de justice et de bonté, vous êtes venu proclamer la nécessité pour les puissants d'être justes et bons, s'ils veulent apprendre le secret de la stabilité ; s'ils veulent que la manie de la destruction cesse d'être la loi des sociétés modernes ; s'ils veulent que la civilisation, — la vraie, — non pas celle des gros canons et des innombrables sacs d'or, mais

celle qui aura pour fondement la concorde universelle, se répande à flots pressés sur l'humanité souffrante.

Aux idéalistes incorrigibles que nous sommes, chancelant sous le choc des brutales réalités, vous avez rappelé que, malgré tout, c'est l'idée qui mène le monde.

Quelle idée ? Combler le fossé entre ce qui est, — l'injustice ! — et ce qui devrait être, — la conscience ! — la tâche des hommes de bonne volonté consistant par tout l'univers à traduire en actes ce qui pourrait être et ce qui n'est pas : l'harmonie des énergies humaines !

Nos titres que l'on contestait au respect des autres nations, vous les avez fixés au fier drapeau de nos aïeux : la conquête de la liberté par un peuple d'esclaves, sans aucune aide du dehors ; leur sang versé gratuitement pour l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, nos maîtres d'aujourd'hui ; le secours décisif prêté par Pétion à Miranda et à Bolivar pour l'émancipation de l'Amérique du Sud ; les bons offices de Geffrard, faisant consacrer par l'Espagne la libération définitive de la République Dominicaine.

En déroulant sous nos yeux ces traits impérissables de notre activité nationale, vous nous avez rendu confiance en nous-mêmes ; vous nous avez fortifiés dans notre résistance à l'injustice et à l'oppression, dans notre indomptable volonté de garder intacts le patrimoine et l'œuvre des ancêtres.

Emu du dénigrement systématique qui s'exerce contre nous, même dans notre proche voisinage, vous vous êtes promis par surcroît de nous montrer tels que vous nous avez vus à ceux qui ne nous connaissent pas ou qui affectent de nous méconnaître, dans le labeur séculaire du paysan de nos campagnes qui, malgré une insuffisance de culture intellectuelle, contre quoi nous avons trop tardé à réagir, n'a jamais cessé d'obéir à la loi du travail et de fournir à la subsistance internationale l'appoint des produits de notre sol ; dans la constance inlassable qui fait de chacun de nos instituteurs, — meneurs d'âmes, un type achevé d'abnégation héroïque ; dans l'effort ininterrompu de notre démocratie, — une des premières qui ait inscrit en sa Constitution la gratuité de l'instruction à tous les degrés, — pour se donner une élite cultivée ; dans la part de contribution, continûment apportée par nos hommes d'études à l'échange universel des idées.

Vous exposerez ce tableau, Monsieur et bien cher Maître, comme vous savez exposer, à l'appréciation des consciences droites de tous les pays et les préjugés les plus obstinés se fondront à l'ardeur de votre conviction.

Qu'avons-nous à vous offrir en retour ? Rien de meilleur, à notre gré, que le lien immatériel, qui désormais vous unit à nos âmes, notre affection reconnaissante ! Qu'elle vous accompagne tout au long de votre tournée d'apostolat ! Et que plus tard, aux heures troubles, où l'isolement, rançon de toute supériorité intellectuelle, tenterait de vous accabler sous la lassitude ou l'inquiétude d'agir, notre pensée fraternelle veille sur votre pensée et comme une flamme vivante, la pénètre, de sa chaleur !

De tout cœur à vous,

Georges Sylvain

L'Union Patriotique, ce sont ces volontaires du journalisme d'avant-garde, qui font à notre défense de la liberté d'opinion une si touchante auréole d'héroïsme !

Au Courrier-Haïtien, quand l'atmosphère est le plus chargée d'électricité, parmi les jeunes hommes, amis du journal ou attachés à son service, — en tout bien tout honneur, — on tire au sort qui sera gérant. L'élu du sort une fois incarcéré, le suivant prendra sa place, simplement, gentiment, comme une consigne toute naturelle. Ils savent bien que le sacrifice sera lourd. Ce sont des artisans qui ne vivent que de leur travail, ayant tous charge d'âmes, une vieille mère, des sœurs, des petits frères, quelques-uns, une femme, des enfants en bas âge. Du don que par avance ils font de leur liberté physique, ils ne tireront aucun profit personnel, — pas même la perspective lointaine d'une place lucrative, pas même la gloriole de se dire que plus tard le grand public gardera leur mémoire. Quelle chance que dans 20 ans, on se souvienne toujours d'eux ?... N'importe ! Sans la plus légère hésitation, ils abritent sous leurs noms le journal, où ils se battent à leur manière, estimant son maintien nécessaire à la sauvegarde de notre nationalité, jusqu'à l'heure où l'Homme de la Police viendra leur dire : « Suivez-moi ! » et où se fermera sur eux, — pour combien de temps ? ils l'ignorent, — la porte lugubre de la prison !... Chapeaux bas, Messieurs, devant ces braves ! Une cause qui, depuis quatre ans d'incessantes persécutions, peut susciter encore de pareils dévouements, n'est pas près de péricliter ! On n'en a pas raison à coups d'arrestation !...

L'Union Patriotique... (Le défilé s'allonge outre mesure, mais vous ne m'en tiendrez pas rigueur, n'est-ce pas ?) c'est cette masse de manifestants, descendus de la butte du Bel-Air, notre Mont-Aventin, un après-midi d'avril, pour protester contre la menace d'une réélection présidentielle, attentatoire à leur droit de suffrage ! Là encore, personne ne s'inquiétait de savoir à côté de qui l'on était. On marchait ensemble à la reprise de sa fermeté d'homme. Ah ! la belle journée ! Pas un cri ne troublait l'émotion de l'heure silencieuse. Seule la cadence des pas marquait le rythme de l'Idée qui cheminait. Mais en tête du cortège, le Drapeau bicolore palpitait sous la brise, l'âme des ancêtres planait au-dessus de la foule, et dans les cœurs en tumulte des clairons invisibles sonnaient une charge triomphale.

Surpris, et furieux d'avoir été surpris, le Chef de la Police se précipite en automobile au-devant des manifestants, arrache des mains qui le portent l'étendard sacré. On s'arrête en grondant. Il interpelle les premiers groupes. « Quels sont vos chefs ? » Spontanément une clameur formidable part de tous les rangs de l'immense multitude : « Le Peuple ! Le Peuple ! Le Peuple ! »

Et ce n'était pas une vaine formule. Quand, après les sommations d'usage, ayant accompli la démonstration qu'elle avait voulu faire, la foule se dispersa, les autorités s'avisèrent qu'elles avaient été mystifiées et que tant d'audace méritait une punition. A quatre jours de là, on mit en état d'arrestation l'Administrateur-délégué de l'Union Patriotique, ici présent, et le Président de la Ligue de la Jeunesse Haïtienne, Me. Alphonse Henriquez.

Le Commissaire du Gouvernement d'alors, M. Yrech Châtelain, le prétendu délit n'étant pas flagrant, les renvoya chez eux, aux ordres du Juge d'Instruction...

Mais à la nouvelle qu'ils étaient arrêtés, la Manifestation, le lendemain commença d'envahir les bureaux du Parquet. C'était à qui se ferait inscrire pour être poursuivi, conjointement avec les inculpés.

On dut fermer la porte au nez de ces étranges réclamants, revendiquant à toute force leur place en prison.

Une ordonnance du Juge Beauvoir renvoya finalement, à défaut de preuves de culpabilité, les prévenus hors de Cour.— Il n'y avait vraiment pas moyen de faire procès à 1000 diables de cette espèce.

L'Union Patriotique, c'est aussi — n'en doutez pas, cet étudiant, qui, de Zurich expédiait, le mois passé, à Jolibois, la jolie lettre que le Courrier Haïtien a publiée dans son dernier numéro. Ceux d'entre vous qui n'en ont eu qu'un écho, m'en voudraient de ne pas la leur lire. Ecoutez ! Ce sera comme mon bouquet de clôture :

* * *

Zurich, le 15 Janvier 1925

Monsieur Jolibois,

Directeur du Courrier Haïtien,

Port-au-Prince.

Monsieur le Directeur,

Vous excuserez l'audace que j'ai prise en vous écrivant, car personnellement je vous suis tout à fait inconnu. Vous me pardonnerez sûrement quand je vous dirai que je me vante d'être Haïtien.

Non pas un de ces Haïtiens qui portent leur amour du pays à leur boutonnière, mais de ceux qui cachent leur patriotisme et leur haine de l'étranger (il veut dire de l'envahisseur étranger) au plus profond de leur cœur, comme une chose bien précieuse.

J'ai appris au hasard de quelques journaux d'ici, les poursuites et les persécutions avec lesquelles on récompense votre dévouement... (Insensés, nos démolisseurs de liberté, qui parce que leurs attentats à la civilisation s'accomplissent loin des grands centres civilisés, s'imaginent que personne ne les voit !)

Permettez-moi, Monsieur le Directeur, de vous dire toute l'admiration que j'éprouve pour vous.

Quant à moi, forcé, à cause de mes études d'ingénieur, de m'exiler encore quelque temps en Europe, l'inaction m'est de jour en jour plus insupportable. J'ai hâte de retourner en Haïti, afin d'aider à relever le courage des masses et à soulager le peuple.

Je vous paraîtrai peut-être extrêmement présomptueux, si je vous dis que je n'ai que dix-huit ans ; mais le patriotisme, aussi bien que la valeur, n'attend pas le nombre des années, et en attendant de pouvoir prendre une part active à la propagande (s'il est parmi vous un partisan de la Coopération sincère et loyale, je le prie, en grâce, de se boucher les oreilles) contre le Yankee détesté, vous me combleriez si vous vouliez me faire l'honneur de me considérer au nombre de vos alliés les plus fidèles.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma profonde admiration.

Jacques A. Roumain

* * *

Vous avez, Mesdames et Messieurs, donné un sourire à ce qui, dans la lettre de Jacques Roumain, appartient à l'outrance de la jeunesse. Mais n'est-ce pas qu'elle est charmante d'inspiration, cette lettre, et qu'il n'est pas un d'entre nous qui n'aimerait l'avoir écrite, à l'âge de ce fils d'une race vaillante, rêvant d'être l'émule du Cid Campeador ! Ce qui m'enchante surtout en elle, c'est que précisément elle est jeune.— Les prétendants à ce titre sont si peu jeunes aujourd'hui ! Celui-ci, à la bonne heure ! On sait, au moins, ce qu'il est, ce qu'il sent, ce qu'il veut ! Et honni soit qui mal y pense !... C'est comme une bouffée d'air pur que sa lettre nous apporte ! Dieu le bénisse de « rajeunir ainsi nos espérances », de nous avoir démontré par son exemple que nos exhortations, nos efforts, nos sacrifices, tout ce qui pour nous constitue la semence de vérité et de vie, n'est pas tombé sur des terrains arides !... Non ! il ne peut mourir, le pays qui, à son horizon proche, voit se lever une telle moisson de générosité et d'enthousiasme juvéniles !

Donc, mes chers amis, pour me résumer, qu'est-ce que l'Union Patriotique ? C'est vous, c'est moi, c'est nous tous, quand nous voulons bien rentrer en nous-mêmes, ou nous élever au-dessus de nous-mêmes. Le voulons-nous ? Pas souvent, quelquefois pourtant, dans les grands jours !

L'Union Patriotique, il y en a qui y étaient et qui en sont partis ; il y en a qui se piquent d'en être et qui n'en sont pas. Ceux qui en sont vraiment, d'une façon continue, c'est la phalange irréductible des Haïtiens têtus, qui veulent que persiste une patrie haïtienne, et qui sont prêts à tout pour qu'il en soit ainsi ! Ce sont ceux dont les actes publics sont marqués à la devise : « Haïti d'abord, Haïti quand même » ; qui, sous l'étreinte du conquérant étranger, se sont juré de tenir jusqu'au bout, afin de donner le temps aux enfants de la tourmente, aux rejetons de ces jours de deuils et d'épreuves, d'être les héros de demain ! Ce sont les factionnaires infatigables, qui montent la garde autour du Drapeau national, chargés de lancer aux quatre vents du ciel le refrain de la chanson populaire :

« Quimbé Drapeau-nous, mé Zanmis,
Pèp, sans Drapeau, cé cô sans nanm.
Nous maitt blessé, pas lagué li !
Nan temps fait nouè, Drapeau cé flanm ! »

Le Sénateur Hudicourt, que vous allez entendre, a été deux fois, aux pays d'Amérique, le porte-drapeau de l'Union Patriotique. Je vous propose à ce titre, un double ban en son honneur.

Relation du Sénateur Hudicourt

A défaut du texte sténographié de la brillante improvisation par laquelle il a rendu compte de sa double mission, nous en reproduisons l'analyse, publiée le 19 Février par « La Poste ». en la complétant, avec l'aide de l'orateur, de nos souvenirs collectifs.

Me. Hudicourt, tout en s'excusant de sa fatigue, qui l'oblige à être bref, s'est fait le devoir de fortifier de son témoignage personnel les affirmations de son collègue.

Au dehors, il est un fait au-dessus de toute contestation : L'Union Patriotique personnifie la résistance du peuple haïtien au joug de l'étranger.

Il y a un gouvernement haïtien, on le sait ; mais on le considère comme le vassal, et un peu comme la victime des Etats-Unis. L'Union Patriotique, c'est Haïti intégrale, Haïti qui veut rester libre et indépendante.

Cette opinion est, dans les pays de l'Amérique latine, si intensément répandue que les Haïtiens qui y débarquent, soit qu'ils représentent le Gouvernement, soit qu'ils représentent le Peuple, ne peuvent, sous peine de perdre tout prestige, se dévouer qu'à la même cause : celle de la Patrie haïtienne.

Nous ne saurions nous faire une idée de la popularité de cette cause et de l'admiration que nous vaut notre protestation fière et digne contre l'injustice du traitement qui nous a été imposé par les Américains du Nord.

La différence de langue qui jusqu'ici nous a empêchés de prendre un contact plus intime avec ces populations, dont la culture est identique à la nôtre et qui se réclament du même idéal de civilisation, ne contrarie pas l'expression de leur sympathie. Ils nous savent même gré de la pureté avec laquelle nous parlons le français et de notre connaissance étendue des lettres françaises. Les grands journaux suivent là-bas avec intérêt le développement de la question haïtienne : nous serions étonnés de constater combien ils sont au courant de certaines particularités de notre vie politique.

L'orateur demande à son auditoire de lui faire crédit du détail de ses démarches. Le temps n'est pas encore venu de les divulguer. Mais que les militants de la classe nationale aient espoir et confiance ! Un travail sérieux est entamé. Les progrès en seront marqués par des faits qui frapperont l'attention.

En attendant, l'homme de principes et de conviction qui dirige maintenant le Comité des Affaires Etrangères au Sénat des Etats-Unis, le Sénateur Borah, a reçu avec distinction et bienveillance le missionnaire de l'Union Patriotique et lui a confirmé l'assurance que ses sentiments n'ont pas changé à l'égard d'Haïti.

Voici ce qu'il a dit en propres termes à Me. Hudicourt :

« Comme Président du Comité des Affaires Etrangères du Sénat, je n'ai aucune part à l'exercice du Pouvoir Exécutif. Mon rôle se borne uniquement à indiquer les grandes lignes de la politique étrangère et veiller à ce que l'Exécutif s'y maintienne. Si j'avais ce matin l'autorité exécutive, avant 24 heures j'aurais fait évacuer le territoire de votre pays. Vous savez déjà que vos démarches en faveur de sa libération me sont sympathiques, et que j'ai à cœur de lui voir recouvrer l'indépendance complète. Vous n'ignorez pas tout ce que personnellement j'ai fait en ce sens. Je ne saurais me désintéresser d'une cause que j'ai faite mienne. Vous pouvez garder l'assurance et dire à vos compatriotes que je n'aurai de cesse que les Etats-Unis ne soient sortis d'Haïti, et cela, pour leur bon renom dans le monde.»

Un tonnerre d'applaudissements accueillent ces déclarations de Celui en qui notre peuple a déjà salué le successeur et l'émule de Charles Sumner.

Me. Hudicourt poursuit sa causerie en signalant le revirement qui s'est produit dans l'esprit de plusieurs personnages très influents aux Etats-Unis, jadis hostiles à la cause haïtienne, aujourd'hui adversaires résolus de l'impérialisme nord-américain.

Il cite comme particulièrement intéressant le cas d'un publiciste de grand renom, M. Guy Inmann, parti des Etats-Unis pour une enquête dans les pays de l'Amérique latine sur la conduite de son Gouvernement envers ces pays. Ayant fait la connaissance de M. Inmann, l'an dernier, à Santiago du Chili, et conversant avec lui, Me. Hudicourt l'avait entendu protester véhémentement contre l'idée que l'intervention nord-américaine à Haïti n'eût pas pour objet ou pour effet le bien du peuple haïtien. Il soutenait alors les vues du Département d'Etat. Mais l'enquête a paru dans une des Revues qui font autorité, l'Atlantic Monthly. C'est la condamnation la plus sévère qui ait été encore prononcée par un citoyen des Etats-Unis contre les procédés et les résultats de la « politique du dollar.»

Le succès de cette étude a été si grand et son retentissement tel que, à la réquisition du Secrétaire d'Etat, un des principaux fonctionnaires de son département, M. Wells, a été chargé d'y donner la réplique dans la même Revue. M. Wells s'est acquitté de sa tâche, puisqu'il le fallait, mais il n'a pu s'empêcher de déclarer que le cas d'Haïti était le plus embarrassant et qu'au point de vue du droit, le maintien de l'Occupation des Etats-Unis en ce pays n'est pas justifiable.

Pensez à la qualité de celui qui profère cet aveu public, aux circonstances où il l'a produit, et mesurez le chemin parcouru depuis l'époque où le Rapport de l'Amiral Knapp décidait l'Union Patriotique haïtienne à entrer en campagne !

Me. Hudicourt a été encore très applaudi, quand il a parlé du rôle qu'il a joué à Lima, aux séances où l'Institut de droit international pan-américain a eu à préparer la codification des règles juridiques, destinées à faire loi

dans les rapports entre les Républiques américaines. L'un des considérants du projet adopté est ainsi formulé :

« Considérant que les fondements d'une organisation de ce genre doivent être l'égalité de toutes les Républiques américaines et le respect mutuel de leur indépendance et de leur souveraineté.»

Sur les droits fondamentaux des Républiques américaines, voici comment s'exprime un des articles :

« Un Etat quelconque ne peut, ni directement ni indirectement, d'aucune façon ni pour aucun motif, occuper même temporairement, une portion, quelle qu'elle soit, du territoire d'une République américaine, pour y exercer des actes de souveraineté, même avec le consentement de cette République. »

Le membre haïtien de l'Institut américain de droit international a eu à porter souvent la parole pour la défense des droits des nations faibles, intéressées à cette œuvre de commune sauvegarde et il l'a fait de façon à mériter l'estime de tous ses collègues. Il revient de sa double mission plus que jamais réconforté.

L'éminent voyageur conclut par cette chaude péroraison que l'assistance souligne de ses acclamations :

Messieurs,

Je vous l'ai dit tout à l'heure, et c'est en toute sincérité que je vous le redis. Espoir et confiance, tel doit être actuellement le mot d'ordre des patriotes haïtiens ! Espoir dans la puissance de l'idée de justice que notre cause nationale représente dans le monde ; confiance dans l'énergie, dans la ténacité de ceux qui chez nous et au dehors travaillent au triomphe de cette cause ; confiance dans les éléments d'ordre, de bon sens, de modération, que notre peuple contient en lui-même, et qui à l'heure décisive, prévaudront sur le reste, si chaque Haïtien digne de ce nom. à cet instant suprême, leur prête résolument son appui.

Ne commettons pas l'erreur, la folie de perdre patience, à la veille peut-être de recueillir le fruit de nos sacrifices. On nous a avertis. Tout ne se fera pas d'un coup. Il y aurait danger, à la suite d'une tension de dix années, dans une secousse trop brusque en sens contraire. On procédera par étapes. Si décidément, c'est la politique de nos amis, de nos admirables défenseurs qui l'emporte, nous le reconnaîtrons à des signes précurseurs, à des faits importants et irrécusables. Un premier a été la brusque retraite du Secrétaire d'Etat, M. Hugues. D'autres suivront, à bref délai.

Elevons donc nos âmes à la hauteur des événements qui s'annoncent !

Les adversaires de l'aventure impérialiste là-bas ont entamé l'action, mais c'est à nous d'aider notre chance, à force de sang-froid, de fermeté, de discipline ! Haïti veut vivre, Haïti vit, nous le voyons, nous le sentons !

Reste à le prouver par notre conduite.— Nous le prouverons.

(Des applaudissements unanimes saluent la fin de cette importante communication).

ANNEXES

Mémoire

sur la situation Politique, Economique et Financière existant dans la République d'Haïti sous l'Occupation Américaine, par les Délégués de l'Union Patriotique d'Haïti aux Etats-Unis.

1er Mai 1921.

—I—

Avant l'Intervention Militaire

Que le Gouvernement de Monsieur Wilson, en intervenant militairement en Haïti, ait agi sous l'influence de certains gros intérêts financiers, c'est ce qui résulte de l'exposé qui va suivre.

La Banque Nationale d'Haïti, formée en 1881 avec des capitaux français et chargée, dès l'origine, du service de la trésorerie haïtienne, disparut en 1910 et fit place à une institution financière dénommée Banque Nationale de la République d'Haïti.

Comme l'ancienne, la nouvelle Banque fut chargée, sous certaines conditions et pour la durée de son contrat, du service de la trésorerie du Gouvernement haïtien. Mais une partie du capital social avait été fournie par la National City Bank de New-York, qui s'est trouvée pour la première fois intéressée dans les affaires financières d'Haïti.

Ce fut à partir de ce moment qu'on commença à parler de contrôle financier à imposer à Haïti, et la Banque Nationale de la République adopta tout aussitôt une nouvelle attitude à l'égard du Gouvernement haïtien auquel elle ne cessa de créer des difficultés.

Le 21 Juin 1914, le Président Oreste Zamor partait de Port-au-Prince pour aller réprimer un mouvement révolutionnaire qui avait éclaté dans la province du Nord. Durant son absence, la Banque Nationale de la République d'Haïti, donnant comme prétexte le Moratorium décrété en France et la diminution des recettes résultant de la guerre européenne et de l'insurrection du Nord, arrêta l'exécution d'une Convention Budgétaire intervenue entre elle et le Gouvernement haïtien, et qui avait pour but d'assurer jusqu'au 30 Septembre 1914 le paiement mensuel et régulier des dépenses publiques. Le Gouvernement, pour faire face à ses obligations, dut subir les exigences de la Banque Nationale de la République d'Haïti. Il autorisa celle-ci à disposer d'une valeur de deux cent mille dollars tirée des fonds affectés au retrait du papier-monnaie, et à cette condition, la Banque reprit le service courant.

Par suite de difficultés croissantes avec la Banque et de manque de moyens efficaces lui permettant de réprimer le mouvement révolutionnaire, le Président Oreste Zamor dut abandonner la lutte. Il refusa l'offre qui lui fut faite de l'aide des Etats-Unis pour se maintenir au Pouvoir, ne voulant pas compromettre l'Indépendance du Pays, et démissionna le 29 octobre 1914.

Entre temps, une propagande active se faisait dans tout le pays répandant le bruit que le Président avait accepté de signer un traité avec les Etats-Unis. Ce bruit persistant, dès le 26 octobre, le Sénateur Lhérisson demandait des explications, à la tribune du Sénat, au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à ce sujet. Celui-ci démentit l'existence de toutes négociations avec les Etats-Unis, et le Sénat adopta à l'unanimité l'ordre du jour suivant qui traduisait pleinement les sentiments du pays : « Le Sénat, après avoir entendu

Monsieur le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui proteste contre l'existence de négociations entre l'Administration du pays et le Gouvernement des Etats-Unis, se déclare satisfait de ses explications, réprouve toute convention, quelle que soit sa nature, et passe à l'ordre du jour.

Le 7 novembre 1914, Monsieur le Sénateur Davilmar Théodore était élu Président de la République en remplacement d'Oreste Zamor. Dès les premiers jours, il se trouva en face des mêmes difficultés avec la Banque. D'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis mettait comme condition à la reconnaissance de la nouvelle administration haïtienne, l'envoi à Washington d'une Commission qui serait chargée de signer « des protocoles satisfaisants » relatifs à diverses questions, notamment une convention douanière avec les Etats-Unis sur le modèle de la Convention Dominicano-Américaine.

Le 27 novembre, Monsieur le Sénateur Lhérisson demanda à interpeller le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à propos de négociations qu'on disait engagées entre le Gouvernement haïtien et celui des Etats-Unis. Le 3 décembre, par les explications fournies à la tribune du Sénat par Monsieur J. Justin, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, on apprit que Monsieur Bailly Blanchard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis à Port-au-Prince, avait eu à faire des propositions au Gouvernement haïtien relativement à une Convention douanière. Monsieur Justin fut hué par l'auditoire et n'échappa que miraculeusement aux violences de la foule, tant le sentiment national répugnait à tout ce qui pouvait porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté du pays.

Le 10 décembre 1914, l'Honorable A. Bailly-Blanchard, ministre américain, avait présenté au Gouvernement haïtien un projet de convention en dix articles (voir annexe No. 1). Les Etats-Unis demandaient par ce projet, le contrôle de l'administration des douanes haïtiennes et au gouvernement d'Haïti de s'engager à ne pas modifier, sans l'assentiment du Président des Etats-Unis, les droits de douanes de manière à en réduire les revenus etc...

Le Gouvernement haïtien, estimant que la signature d'une telle convention, aurait pour effet de placer le pays sous un protectorat, et redoutant le mécontentement d'un peuple particulièrement jaloux de son indépendance, notifia, le 15 décembre, à Monsieur Bailly-Blanchard son regret de ne pas pouvoir l'accepter, malgré ses sentiments amicaux pour la République Fédérale. Le 19, le Ministre américain répondait que son Gouvernement n'insistait pas sur la question de traité.

Deux jours avant cette communication de Monsieur Bailly-Blanchard, pour acculer le Gouvernement haïtien à accepter le contrôle des Douanes, en le privant systématiquement de ressources financières, des marins américains enlevaient en plein jour des coffres de la Banque Nationale de la République d'Haïti, avec la complicité de cette dernière, et transportaient à bord de la canonnière, le « Machias », une valeur de $ 500.000 dollars appartenant à la République d'Haïti et destinée au retrait du papier-monnaie. Par ses notes des 19 et 26 décembre, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures demanda

vainement des explications à la Légation des Etats-Unis sur cet enlèvement militaire des fonds du trésor haïtien. Cette valeur se trouve encore aux Etats-Unis où elle a été transportée et déposée dans une banque de New-York.

En Mars 1915, les mêmes démarches tendant à obtenir un traité pour le contrôle des douanes haïtiennes recommencèrent. A cette époque débarqua à Port-au-Prince une commission américaine, composée de MM. Ford et Smith. Monsieur Vilbrun Guillaume Sam venait d'être élu Président de la République par l'Assemblée Nationale. Le 15 Mars, la Commission se mit en rapport avec Monsieur Duvivier, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. Après les compliments d'usage, Monsieur Ford, président de la Commission, commença à entretenir Monsieur Duvivier de l'objet de sa mission. Il apparut bientôt au Ministre haïtien que la Commission n'avait aucun pouvoir pour négocier. Monsieur Ford en convint sans difficulté ; il déclara, toutefois, qu'il était l'ami personnel du Président Wilson, et semblait indiquer par là qu'il était autorisé à parler au nom du Président des Etats-Unis. Monsieur Duvivier lui ayant montré l'inconvénient qu'il y aurait à recevoir des communications d'Agents sans mandat régulier, l'entretien n'eut pas de suite, et la Commission se rembarqua pour les Etats-Unis.

A peine deux mois après, dans la première quinzaine de Mai 1915, Monsieur Paul Fuller junior arriva à Port-au-Prince avec le titre officiel d'Agent Spécial des Etats-Unis et d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près du Gouvernement d'Haïti. Il fut reçu le 21 par le Président de la République à qui il exposa verbalement l'objet de sa mission. Monsieur Fuller fut écouté avec toute l'attention à laquelle lui donnaient droit et son titre et le Gouvernement qu'il représentait. Il fut prié de soumettre par écrit ses propositions au Gouvernement haïtien. Dès le lendemain 22, il adressait au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures un projet de traité en quatre articles (voir annexe No 2). Le préambule du projet contenait le considérant suivant : « Whereas it is the mutual desire of the high contracting parties that there shall exist between an American Minister Plenipotentiary — hereafter to be appointed — and the President of Haiti such an intimate and confidential relationship as will enable the American Minister Plenipotentiary to advise as to such matters as effect the honest and efficient administration of the Government, the President of Haiti agreeing that he will follow the advice so given to the extent of requiring honesty and efficiency in officials and of removing those found to be dishonest and inefficient.

The President of the United States and the President of the Republic of Haiti have resolved to enter into a Convention for that purpose ». Aux termes du projet présenté par Monsieur Paul Fuller Jr., les Etats-Unis s'engageaient à protéger la République d'Haïti contre toute attaque d'une puissance étrangère quelconque, et à employer à cet effet leurs forces militaires et navales. Les Etats-Unis s'engageaient également à aider le Gouvernement haïtien à réprimer les troubles intérieurs, et à lui donner un appui effectif par l'emploi des forces militaires et navales américaines dans la limite nécessaire. D'autre part, le Président d'Haïti devait prendre l'engagement de n'accorder aucuns

droits, privilèges et facilités de quelque nature que ce fût, sur le Môle St-Nicolas, à ne concéder, vendre, affermer ou autrement accorder directement ou indirectement par le Gouvernement d'Haïti l'occupation ou l'usage du Môle St-Nicolas à aucun Gouvernement étranger ou à aucun national ou nationaux d'un Gouvernement étranger.

Ce projet fut examiné avec les dispositions les plus amicales, et le 2 Juin, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Monsieur Duvivier, présentait un contre-projet à l'Envoyé Américain comme base de négociations. Sur la question du Môle St-Nicolas, le Gouvernement haïtien acceptait sans réserve la rédaction proposée par Monsieur Paul Fuller. Par contre, il demandait que l'article 1er du projet fût établi comme suit : « Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à prêter son concours à la République d'Haïti pour la conservation de son indépendance. Dans ce but, il s'oblige à intervenir pour empêcher toute intrusion d'une puissance étrangère quelconque dans les affaires d'Haïti, et à repousser tout acte d'agression contre le pays. Il emploiera à cet effet telles forces de l'armée et de la marine des Etats-Unis suivant qu'il sera nécessaire ». Le contre-projet haïtien admettait également le principe d'une coopération des forces américaines pour réprimer les troubles intérieurs, mais stipulait que ces forces, après avoir coopéré avec les troupes haïtiennes au rétablissement de l'ordre, devaient être retirées du territoire de la République à la première réquisition des autorités constitutionnelles.

Le Gouvernement haïtien demandait, d'autre part, que celui des Etats-Unis s'obligeât à favoriser l'entrée des capitaux américains dans le pays, et à l'amélioration des finances haïtiennes, de façon à amener l'unification de la dette publique, et une sérieuse réforme monétaire (voir annexe No 3).

Le 3 juin, en accusant réception au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures du contre-projet du 2, Monsieur Paul Fuller proposa, à son tour, quelques modifications au texte haïtien. Par une note en date du 4, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures notifia à l'Envoyé Américain l'acceptation d'une partie des modifications proposées et le rejet des autres. Le 5, Monsieur Paul Fuller accusa réception de cette note sans exprimer aucune opinion sur son contenu.

Les pourparlers en étaient là, lorsqu'on apprit le brusque départ de l'Envoyé Américain pour les Etats-Unis. Les négociations n'eurent point de suite.

* * *

— II —

Débarquement des troupes américaines en Haïti. Traité du 16 Septembre 1915.

Le 27 Juillet 1915, une attaque fut dirigée pendant la nuit contre le Palais de la Présidence par un groupe de révolutionnaires, un groupe combatif qui représentait énergiquement l'hostilité à toute politique qui tendrait ou paraîtrait tendue à vouloir compromettre l'Indépendance d'Haïti. Le jour suivant,

le Président Vilbrun Guillaume Sam, blessé pendant la lutte, abandonna le Palais et se réfugia à la Légation de la République Française.

Dans la matinée du même jour, le bruit se répandait par la ville que des prisonniers politiques avaient été sommairement exécutés dans la prison de Port-au-Prince pendant l'attaque du Palais national. Cette terrible et déplorable nouvelle n'était que trop vraie. Un immense cri de douleur s'éleva dans toutes les classes du peuple et se changea bientôt en indignation et en colère. L'agitation fut en augmentant. Le 28 Juillet, les parents des victimes, la plupart des jeunes gens exaltés par la douleur, envahirent la Légation Française, s'emparèrent de la personne de l'ex-président, qui fut jeté dans la rue et tué. Au moment où se passèrent ces scènes désordonnées, il n'y avait ni gouvernement, ni une organisation quelconque capable de les empêcher. Cependant il n'y eut ni incendie ni pillage, et personne autre que l'ex-président et l'ex-gouverneur de Port-au-Prince, tenus responsables de l'exécution des détenus politiques, ne trouva la mort dans ce tragique événement.

Après cet acte de représailles, le calme s'était instantanément rétabli, et un Comité de salut public assumait la responsabilité de l'ordre.

Entre temps, le 28 Juillet, le croiseur américain, le « George Washington » portant le guidon du contre amiral W. B. Caperton, mouillait dans la rade de Port-au-Prince. On n'y avait pas pris garde, parce qu'on crut généralement que la présence de ce navire n'avait d'autre but que la protection éventuelle des intérêts étrangers, d'autant que l'Europe était alors en pleine guerre.

Le 29 Juillet, la population se réveilla pour apprendre que le territoire haïtien était envahi par les forces américaines débarquées à l'extrémité sud de la ville, la nuit précédente. Des centaines et bientôt des milliers de Marines occupèrent la ville et désarmèrent les Haïtiens surpris, complètement désorientés par les terribles événements des deux jours précédents. Les forces américaines ne rencontrèrent, donc, aucune résistance de la part des populations. Quinze jours s'écoulèrent pendant lesquels les forces débarquées achevèrent de se rendre maîtresses de Port-au-Prince et de ses environs immédiats. D'autres troupes américaines avaient occupé dans l'intervalle le Cap-Haïtien, dans le nord du pays. Le 12 Août 1915, la Chambre et le Sénat haïtiens réunis en Assemblée Nationale, avec l'assentiment des autorités militaires américaines, élisaient Monsieur Sudre Dartiguenave, président du Sénat, à la présidence de la République pour une période de sept années, conformément à la Constitution haïtienne en vigueur.

Deux jours après l'installation du nouveau Gouvernement, Monsieur Robert Deale Davis junior, Chargé d'Affaires américain, remettait au Président Dartiguenave un projet de traité, au nom de son Gouvernement (voir annexe No 4). Ce projet était accompagné d'un memorandum, par lequel le Président était informé « que le Département d'Etat à Washington espérait que l'Assemblée Nationale haïtienne, garante de la sincérité et de l'intérêt des Haïtiens, voterait immédiatement une résolution autorisant le Président d'Haïti à accepter sans modification le traité proposé ». Comme cette demande indiquait une certaine

ignorance de la pratique constitutionnelle haïtienne, en matière de négociations de traités, le Gouvernement se hâta de mettre sous les yeux de Monsieur Davis l'article de la Constitution y relatif, et qui démontra que le Président d'Haïti n'avait pas besoin d'autorisation spéciale des Chambres pour négocier et signer des traités avec une puissance étrangère.

Le Chargé d'Affaires américain, après avoir pris connaissance du texte constitutionnel, en convint sans difficulté, et se retira. Quelle ne fut pas la surprise du Gouvernement en recevant le lendemain une note comminatoire signée du Chargé d'Affaires, insistant pour que fût votée par les Chambres haïtiennes, la résolution indiquée dans le memorandum, et fixant sous forme d'ultimatum un court délai dans lequel la dite résolution devait être votée.

A cette mise en demeure, le Gouvernement haïtien répondit par l'organe du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Monsieur Pauléus Sannon, qu'il était animé des meilleures dispositions, et était prêt à négocier un traité avec les Etats-Unis, mais que, plutôt que d'accepter sans *modification* le projet présenté, il préférerait démissionner en masse.

Par l'occupation du territoire, le Gouvernement à qui avait échappé même la police des rues, et qui ne disposait d'aucun des attributs essentiels du pouvoir, n'avait en réalité aucune indépendance, aucune liberté d'action. Son existence et son fonctionnement dépendaient des forces américaines imposantes et munies de tous les armements modernes, qui occupaient le Pays.

Tandis que les pourparlers se poursuivaient péniblement par suite de la volonté arrêtée du négociateur américain de ne pas accepter de modifications au projet de traité, le Contre-Amiral W. B. Caperton, Commandant en Chef des forces expéditionnaires des Etats-Unis, faisait prendre possession le 24 Août, des douanes de Port-de-Paix, du Cap et de St-Marc, en chassant les fonctionnaires haïtiens. Et en dépit des protestations officielles réitérées du Gouvernement à la Légation américaine, possession fut prise successivement de toutes les douanes de la République, qui passèrent ainsi sous la direction des officiers de la Marine des Etats-Unis. Le 1er Septembre 1915, le Président Dartiguenave protesta solennellement par une proclamation contre cette longue série de violations du droit, qui venait d'aboutir à l'occupation de la douane de Port-au-Prince. Le 3, le Contre-Amiral W. B. Caperton émit une proclamation par laquelle il déclara s'investir du pouvoir, et mettre la ville de Port-au-Prince (siège du Gouvernement) et ses environs sous le régime de la loi martiale (voir annexe No 5).

Devant l'impossibilité de faire accepter certaines modifications au projet, deux membres du Cabinet du Président Dartiguenave, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et celui des Travaux Publics, donnèrent leur démission, le 8 Septembre 1915.

Le traité fut signé, le 16 du même mois, par Monsieur Louis Borno, le nouveau Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et Mr. Robert Deale Davis junior, Chargé d'Affaires américain à Port-au-Prince.

En réalité, le Gouvernement s'était trouvé, du commencement à la fin, sous le coup d'une série de violences matérielles. Indépendamment de l'occupation du territoire, les douanes, objet principal de la Convention, avaient été saisies manu militari, les fonds appartenant au trésor haïtien et déposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti, avaient été placés au compte du Contre-Amiral W. B. Caperton, par ordre de ce dernier.

La Convention, après avoir été ratifiée, par le Président de la République, fut sanctionnée par la Chambre des Députés le 6 Octobre 1915, et par le Sénat, le 11 Novembre 1915.

Exécution de la Convention

1—*Le Modus Vivendi du 29 Novembre* 1915.

La Convention du 16 Septembre 1915 ayant été négociée et ratifiée par le Gouvernement haïtien, sanctionnée par les Chambres haïtiennes dans les conditions et circonstances ci-dessus exposées, il était permis d'espérer que sa mise en œuvre amènerait bientôt le retour à une situation qui se dégagerait naturellement des règles de coopération et de collaboration entre les deux Gouvernements établies par cet instrument diplomatique et de l'accomplissement des obligations prises par le Gouvernement américain envers le peuple haïtien. Le Gouvernement haïtien, depuis le débarquement des troupes américaines, n'était, en réalité, qu'un Gouvernement purement nominal. Il n'avait ni force publique, ni finances. Les autorités militaires américaines avaient pris possession des douanes, avaient envahi le territoire national, et, par l'établissement des Cours prévôtales, avaient presque supprimé l'Administration haïtienne de la justice. Les protestations du Gouvernement contre tous ces actes d'immixtion dans notre politique intérieure étaient demeurées lettre morte. Et c'était précisément « *pour mettre fin aux embarras de l'heure et obtenir la libération du territoire, formellement promise* » qu'il avait dû « céder » (Exposé de la situation de la République d'Haïti, année 1917, pages 5, 6). Par conséquent, en attendant la sanction du traité par le Sénat américain et l'échange des ratifications, le Gouvernement haïtien dut accepter l'arrangement proposé par le Gouvernement américain lui-même pour la mise en exécution provisoire de la Convention du 16 Septembre 1915. (Exposé Général de la situation de la République d'Haïti, année 1917, page 6). Ce Modus Vivendi fut signé, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1915. Il y était stipulé que « la Convention signée, le 16 Septembre 1915, entre la République d'Haïti et les Etats-Unis, et ratifiée par la Chambre des Députés d'Haïti, le 6 Octobre 1915 et par le Sénat d'Haïti, le 11 Novembre 1915, entrerait provisoirement en pleine force et vigueur, et serait en application jusqu'au vote du Sénat américain sur la Convention, sous réserve de la procédure d'application du traité à régler à Washington entre le Département d'Etat et la Commission haïtienne nommée à cet effet » (voir annexe No 6).

En même temps qu'on signait ce Modus Vivendi, il restait entendu entre les deux hautes parties contractantes que :

1°) Les services civils actuellement aux mains de l'Occupation américaine seraient remis au Gouvernement haïtien, après un accord pour chaque cas.

2°) Le Service douanier ferait entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Receveur Général l'objet d'une entente relativement aux éléments de contrôle des opérations des douanes à fournir au Gouvernement haïtien, et à sa participation à la nomination des employés conformément aux termes de la Convention.

(Correspondance échangée entre Monsieur Bailly-Blanchard, Ministre américain à Port-au-Prince et Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. Voir Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti, année 1917, page 14).

A—*Services civils*

Aucune suite ne fut donnée au Modus Vivendi à ce sujet. Les services civils ne furent pas restitués à l'autorité légale, malgré l'engagement formel qui avait été signé à cet égard. Comme il avait été entendu qu'un accord spécial serait fait pour chaque cas, le Gouvernement haïtien, dans un memorandum portant la date du 20 Décembre 1915, demanda à la Légation des Etats-Unis de commencer, le plus tôt possible, par la remise des services de Port-au-Prince. (voir annexe No 7). Ce memorandum, en indiquant la procédure qu'il conviendrait d'adopter dans la circonstance, ajoutait :

« Cette remise entraîne nécessairement des frais, et les moyens d'y subve-« nir sont une part nécessaire à cette remise. D'ailleurs, ces dépenses sont « actuellement payées à l'Occupation américaine par l'Amiral Caperton sur les « fonds du Trésor Public. En les payant désormais à l'Autorité haïtienne, cela « ne constituerait pas une dépense nouvelle.

« En conséquence, le Gouvernement haïtien estime que là où les détails « de l'accord mettront des dépenses à la charge de l'Administration haïtienne, « les moyens de les couvrir seront fournis à cette dernière sur les fonds du « Trésor Public ».

Le 3 Janvier 1916, Monsieur A. Bailly-Blanchard, Ministre américain, en se référant à sa note du 29 Novembre 1915, et au mémorandum haïtien du 20 Décembre 1915, relatifs à la remise des services civils au Gouvernement haïtien, faisait connaître à Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, que le Contre-Amiral Caperton U. S. N., commandant les Forces des Etats-Unis en Haïti et dans les eaux haïtiennes, avait reçu des instructions aux fins de surseoir à poursuivre l'affaire pour le moment, jusqu'à ce que les employés prévus dans le Traité et le Modus Vivendi fussent nommés et prêts à entrer en fonction. (voir dépêche de la Légation américaine, Rapport de Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au Président d'Haïti, tome 1er, pages 219, 220, 221).

Donc, malgré le Modus Vivendi du 29 Novembre 1915 *proposé par le Gouvernement des Etats-Unis* (qui faisait entrer provisoirement en pleine force

et vigueur la Convention du 16 Septembre 1915, en attendant le vote du Sénat américain) on se trouvait toujours en face des procédés antérieurs à la Convention. Et le Gouvernement haïtien, par l'organe du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, faisait remarquer au Ministre américain à Port-au-Prince que « une telle situation ne pouvait durer plus longtemps sans créer entre les deux gouvernements une équivoque très grave qui ne saurait convenir ni à l'un ni à l'autre.» (Voir Rapport de Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, au Président d'Haïti, tome 1er, page 221).

B—*Fonctionnaires et employés des douanes.*

La Constitution de la République d'Haïti disposant clairement que le Président d'Haïti seul nomme et révoque aux fonctions publiques, l'article 2 du traité de 1915 ne pouvait apporter qu'un tempérament à ce droit strict, à savoir que les agents de contrôle prévus par le dit article 2, c'est-à-dire le Receveur Général, le Conseiller Financier et les aides et employés de leurs bureaux — bureaux de perception et bureaux de paiement — pouvaient être Américains et sujets à proposition de la part du Président des Etats-Unis. Il était certain dès lors que les autres fonctionnaires et employés de l'Administration publique haïtienne, et notamment de l'Administration douanière, devaient être Haïtiens et à l'exclusive nomination du Président d'Haïti. Le doute n'était point permis à cet égard. En dehors de la correspondance échangée à l'occasion de la signature du Modus Vivendi du 29 Novembre 1915, correspondance dans laquelle la Légation américaine fixait le point suivant :

« 2°) Le Service Douanier fera entre le Secrétaire d'Etat des Finances « et le Receveur Général l'objet d'une entente relativement aux éléments de « contrôle des opérations des douanes à fournir au Gouvernement haïtien et « à sa participation à la nomination des employés conformément aux « *Termes* « *du Traité* ». Le Commentaire interprétatif visé dans la loi de Sanction du dit traité en date du 11 Novembre 1915 et qui avait été transmis officiellement au Gouvernement de Washington avant la sanction de ce même traité par le Sénat américain et l'échange des ratifications, contient sur l'article 2, l'éclaircissement suivant :

« (B)—Le personnel de la Douane est haïtien, nommé exclusivement et « directement par le Président d'Haïti. Les « aides et employés » prévus dans « l'article 2 sont des auxiliaires du Receveur ; ils ne composent pas le personnel « de la Douane. Ils sont délégués en Douane par la Recette et contrôlent les « opérations douanières.» De plus, dans une dépêche du 16 Septembre 1915, adressée à Monsieur R. B. Davis, Chargé d'Affaires ad interim des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti, Monsieur Louis Borno, rappelait dans les termes suivants, les précisions qu'il avait cru devoir établir sur la question dans une conférence tenue la veille au Département des Relations Extérieures :

« Dans le dessein loyal d'éviter, dès maintenant, tout désaccord sur quel- « ques points importants, j'ai attiré votre attention sur ce qui suit :

« 3°) En ce qui regarde les mots « *collect, receive and apply* » (recouvrer, « recevoir et appliquer) de l'article 2. 1er alinéa. etc... Le Gouvernement entend « que ce qui est établi par ces mots. c'est un service de recettes (collect, receive) « et de paiement (apply) (voir article 5). Le Receveur Général et les aides et « employés qui seront nommés par le President d'Haïti sur la proposition du « Président des Etats-Unis forment un service de perception de tous les droits « de douane. un bureau distinct du Service Douanier proprement dit qui con- « siste dans l'emmagasinement. la vérification et la taxation des marchandises « conformément au tarif. Par conséquent, les *employés haïtiens du service* « *douanier relèveront de la nomination exclusive du Président d'Haïti* ». Cependant, sur ce point aussi, le *Modus Vivendi* resta lettre morte.

* * *

Après l'échange des ratifications

La formalité de l'échange des ratifications du traité du 16 Septembre 1915 a été effectuée à Washington D. C. le 3 Mai 1916. Le régime d'Administration militaire établi par l'Occupation américaine depuis bientôt une année était donc devenu définitivement incompatible avec les termes de la Convention qui fixait les droits et les devoirs des deux Hautes Parties contractantes. Il s'agissait donc pour les deux gouvernements de rentrer désormais dans les limites des règles contenues dans la Convention. Dans les parties de l'Administration Publique auxquelles ne touchait pas la Convention de 1915, il va sans dire qu'une action américaine exclusive ne pouvait s'imposer au Gouvernement haïtien. quelque disposé d'ailleurs qu'il fût à accepter une certaine coopération. Ces légitimes et juridiques prétentions du Gouvernement haïtien n'eurent aucun succès. Pas plus que le Modus Vivendi, le traité, devenu définitif, n'eut la vertu de modifier la situation. Les Services civils continuèrent à rester aux mains de l'Autorité militaire américaine. A propos de travaux publics que l'Occupation avait entrepris au mois de Juin 1916 sans aucun accord avec le Gouvernement haïtien, sans même le moindre avis au Ministre intéressé, le Gouvernement haïtien ayant protesté auprès de la Légation américaine et déclaré qu'il déclinait entièrement les responsabilités à la charge de l'Etat haïtien de toutes dépenses qui pourraient être effectuées par l'Occupation, soit au titre de travaux publics. soit à un titre quelconque qui ne seraient pas justifiées par la Convention (voir lettre du 28 Juin 1916, Louis Borno. Rapport au Président d'Haïti etc, tome 1er, page 227), il lui fut communiqué une lettre du Colonel Littleton W. T. Waller adressée à ce sujet au Ministre américain, et où l'on relève le paragraphe suivant :

« ...3°) Si, comme l'a déclaré le Ministre des Relations Extérieures, le traité « est en vigueur depuis le 3 Mai 1916, je l'ignore complètement ; il me faut « recevoir des instructions, par la voie militaire spéciale, avant de me départir « des règles sous lesquelles nous avons entrepris ces travaux ». **(Lettre du 30 Juin 1916 du Commandant des forces expéditionnaires. Voir Borno, Rapport au Président d'Haïti etc, tome 1er, page 231).**

Donc, en définitive, c'est l'Occupation qui, jusqu'à la fin de 1917, a exécuté tous les travaux publics, sans aucun contrôle, soit sur la nature des travaux, soit sur la façon de les exécuter, soit sur leur opportunité, soit enfin sur les valeurs dépensées pour les dits travaux. (Voir Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti, année 1917, page 90). Cependant, en deux fois, le 3 Janvier 1916, et le 14 Juillet 1916, Monsieur Bailly-Blanchard, Ministre américain, avait officiellement déclaré que l'Occupation ne continuerait les travaux publics que jusqu'à ce que les fonctionnaires prévus dans le traité fussent commissionnés et prêts à exercer leurs fonctions. Or, depuis le mois de Septembre 1916, Monsieur E. G. Oberlin U.S.N. avait été nommé Ingénieur au Département des Travaux Publics et n'avait pas tardé à informer le dit Département qu'il était prêt à entrer dans la pleine exécution de ses devoirs tels qu'ils sont énoncés dans l'article 13 du traité du 16 Septembre 1915 et dans le règlement organique du Bureau du Génie.

Monsieur Oberlin, après avoir passé des mois au Département des Travaux Publics sans pouvoir rien faire, fut rappelé au commencement de 1917 et remplacé à la même époque par Monsieur E. R. Gayler. Rien n'avait changé, c'est-à-dire que les agents de l'Occupation avaient continué à exécuter seuls tous les travaux publics sans aucune participation du Département des Travaux Publics. (Voir Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti, année 1917, pages 90, 91 et 92).

Et le Gouvernement haïtien était fondé à conclure dans l'Exposé de la Situation, année 1917, au chapitre des Relations Extérieures et à la partie qui traite des difficultés qui viennent d'être relatées : « On peut donc dire « que le traité du 16 Septembre n'est pas mis en exécution jusqu'à cette date « et que cette violation des engagements pris vient des agents du Gouverne- « ment américain.» (Voir Exposé de la Situation de la République d'Haïti, année 1917, page 16).

Lorsqu'arrivèrent à Port-au-Prince au mois de Juillet 1916, les premiers officiels du traité et qu'ils prirent possession de leurs services, la question des nominations dans les douanes de la République qui s'était posée dès la signature du *Modus Vivendi* et qui était restée sans solution, ne tarda pas à se poser de nouveau.

Messieurs Addison T. Ruan, Conseiller Financier, et Maumus, Receveur Général, prétendaient que ces nominations devaient se faire sur la proposition du Président des Etats-Unis. Le Gouvernement haïtien maintint qu'elles relevaient du choix exclusif du Président de la République d'Haïti. Malgré tout, l'opinion de MM. Ruan et Maumus fut endossée par le Département d'Etat, d'où il résulterait, à s'en tenir au texte qui fait l'objet de la controverse, que le dernier petit employé, dans n'importe quelle douane d'Haïti, devait être proposé par le Président des Etats-Unis et nommé par le Président d'Haïti. Or, en fait, disait le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti, dans une dépêche du 26 Mars 1917, à Monsieur Bailly-Blanchard, Ministre américain à Port-au-Prince, ni le Président des Etats-Unis n'a jamais présenté de telles propositions, ni le Président d'Haïti n'a jusqu'ici délivré aucune com-

« mission à aucun des Haïtiens actuellement employés dans le Service Douanier « ou dans celui de Monsieur le Receveur Général. Ces citoyens ont été appelés « dans ces deux services par l'Occupation militaire, sans aucune participation « quelconque du Président d'Haïti ». Et, à cette occasion, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti attirait l'attention de la Légation des Etats-Unis sur un fait aussi grave qu'injuste, à savoir l'introduction, par l'Occupation américaine, dans les services publics haïtiens, de divers individus de nationalité étrangère, autre que l'américaine, au grand préjudice de nos compatriotes.

Le point de vue du Département d'Etat, sur cette question de nomination des fonctionnaires haïtiens dans les douanes de la République, ne fut accepté par le Gouvernement haïtien que sous la réserve expresse d'un recours à l'arbitrage en vertu du traité d'arbitrage entre Haïti et les Etats-Unis en date du 7 Janvier 1909. (Voir dépêche du 26 Mars 1917. Borno, Rapport au Président d'Haïti etc., pages 216, 217).

Loin de s'arrêter à ces empiètements qui étaient déjà autant de violations du traité, loin de consentir à la remise des services civils dont il vient d'être parlé, la tendance constante et voulue de l'Autorité militaire américaine en Haïti a été, au contraire, d'étendre de plus en plus les attributions, soit de la Gendarmerie, soit de l'Occupation elle-même, rouage purement éventuel et provisoire, aux termes du traité, en leur attribuant de nouveaux services publics. Les graves difficultés qui ont été suscitées à Port-au-Prince, relativement aux services des Postes et Télégraphes montrent bien la nature des procédés mis en œuvre pour mettre le traité de côté et absorber, de la manière la plus injustifiée, ce qui restait de l'Administration Nationale.

Le 8 Février 1916, le Département d'Etat et la Commission haïtienne envoyée à Washington en décembre 1915 sur la proposition du Gouvernement des Etats-Unis, avaient arrêté les termes d'un accord relatif à la Gendarmerie d'Haïti. La signature de cet accord avait été ajournée, sur la demande du Département d'Etat, jusqu'à la sanction du traité par le Sénat américain et le vote par le Congrès de la loi spéciale destinée à permettre aux Officiers des Etats-Unis de servir dans l'Administration haïtienne. Cette sanction donnée et la loi spéciale votée, au lieu de signer l'accord convenu et arrêté, le Département d'Etat en proposa un nouveau à la Légation d'Haïti à Washington qui venait d'être investie des pleins pouvoirs de la Commission haïtienne rappelée vers le début de Juin 1916. Le nouveau projet, transmis au Gouvernement haïtien par Monsieur Solon Ménos, Ministre d'Haïti à Washington, contenait un article 2 ainsi conçu :

« ...The Medical Officers necessary for the sanitary measures provided in « article 13 of the Treaty, the operation, management and maintenance of the « telegraphes, telephones, the light-house service and the postal service shall « be directed and controlled by the Commandant of the Gendarmerie. »

C'était livrer des services de l'Administration civile à une institution dont le rôle exclusivement militaire et de police était fixé dans le traité du 16 Sep-

tembre 1916. Le Gouvernement haïtien décida de ne pas accepter cet article. Au cours d'une conférence tenue le 3 Août 1916, à la Légation des Etats-Unis entre Monsieur G. Scholle, Chargé d'Affaires américain, le Colonel Waller, Commandant du Corps Expéditionnaire et le Major Butler, Commandant de la Gendarmerie d'Haïti, d'une part, et MM. Edmond Héraux, Secrétaire d'Etat des Finances, et Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de l'autre, — le Chargé d'Affaires américain produisit un texte qu'il déclara être celui du Département d'Etat et qui différait sensiblement du texte officiel transmis au Gouvernement haïtien par Monsieur Solon Ménos, Ministre d'Haïti à Washington. Ce nouveau texte était ainsi conçu :

« Article 2—The Department of Public Health and Public Works, as « prescribed by article 13 of the Treaty, the operation, the management and « maintenance of telegraphs, telephone, the light house service and the postal « service shall be directed and controlled by the Commandant of the Gen- « darmerie ». Mr. Gustave Scholle déclara que si dans les 24 heures le Gouvernement haïtien ne prenait pas une mesure officielle pour placer sous le contrôle de la Gendarmerie d'Haïti les services indiqués dans cet article 2, la Légation des Etats-Unis télégraphierait au Département d'Etat de ne point signer l'accord convenu. Et Monsieur le Colonel Waller ajouta que si dans les 24 heures, cette mesure n'était pas prise, il télégraphierait à Washington que le Gouvernement haïtien est insincère et instable. Monsieur Louis Borno demanda à Monsieur Scholle de lui notifier par lettre la déclaration qu'il venait de faire. Monsieur Scholle n'y consentit pas.

La situation n'en restait pas moins grave et la pression devenait de plus en plus violente. En faisant part au Ministre d'Haïti à Washington de l'ultimatum verbal que le Gouvernement haïtien venait de recevoir, Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, disait, dans un cablogramme du 5 Août 1916.

« ...Faites immédiatement connaître cette situation violente au Secrétaire « d'Etat. Dites que le Gouvernement est décidé à refuser toutes exigences mili- « taires contraires à la Convention. Ne manquez pas exposer et défendre position « Gouvernement. En attendant, nous répondons à la Légation que les négo- « ciations étant engagées à Washington, vous réglez la question avec le Dépar- « tement d'Etat. Tenez-moi au courant constamment de vos démarches et ré- « sultats. Situation grave, exige célérité et énergie. Le Gouvernement tient « ferme et n'entend pas souscrire aux nouvelles exigences de l'Occupation, « appuyées par la Légation américaine ».

Finalement, il sortit un accord, signé le 24 Août 1916, à Washington, aux termes duquel : « the operation, management and maintenance of the tele- « graphs and telephones in the Republic of Haiti shall be under the control « and direction of the Engineer or Engineers to be appointed by the President « of the United States and authorized for that purpose by the Government of « Haiti in accordance with article 13 of the Treaty of September 16, 1915.»

C'était ajouter à la Convention en augmentant les pouvoirs et les attributions de l'Ingénieur ou des Ingénieurs prévus par l'article 13.

Au lieu de s'en tenir purement et simplement au régime fixé par le traité, on obligea constamment le Gouvernement haïtien à des initiatives injustifiées. Il a été contraint d'accepter de placer des Superintendants américains à la Direction Générale des Postes et au Ministère de l'Instruction Publique, avec des salaires égaux et quelquefois même supérieurs à ceux des Secrétaires d'Etat.

Près des Conseils communaux, on l'obligea à nommer des soi-disant Officiers Conseils qui eurent, en fait, l'administration exclusive des communes et le contrôle absolu des affaires municipales, recettes et dépenses. Cet état de choses, non prévu par le traité, donna lieu à des conflits regrettables. Lorsqu'un officier Conseil (Américain) se trouvait en face d'un Administrateur des Finances et préfet provisoire (fonctionnaire haïtien) voulant voir clair dans les comptes de la Commune, ainsi que la loi lui en fait l'obligation, cela finissait toujours, ou bien par le silence forcé du fonctionnaire haïtien, ou par des ennuis de toutes sortes qui lui venaient simplement de ce qu'il entendait faire son devoir. S'il y a, comme nous l'espérons, une enquête ordonnée par le Congrès en Haïti, nous attirons d'ores et déjà son attention sur le cas de Monsieur Auguste Magloire, Administrateur des Finances et préfet financier de l'Arrondissement de Port-au-Prince, par conséquent préposé par la loi pour vérifier les comptes des communes de sa circonscription. Ce haut fonctionnaire, sans qu'on ait jamais su pourquoi, a été un jour brutalement arrêté, et emprisonné par l'Occupation Militaire Américaine. Après vingt et un jours de détention, on le mit en liberté sans qu'il ait jamais subi aucun interrogatoire. On l'arrêta de nouveau, peu de temps après, et on lui fit comprendre que ses ennuis prendraient fin dès qu'il aurait donné sa démission comme Administrateur des Finances et Préfet provisoire de l'Arrondissement de Port-au-Prince. Il adressa, en effet, sa démission au Président d'Haïti et obtint aussitôt sa liberté. Depuis, il n'a plus été inquiété. Il paraît que c'est un examen trop attentif des comptes des *Officiers-Conseils* pour certaines communes de l'Arrondissement de Port-au-Prince qui lui avaient valu tous ses déboires. Nous pensons qu'il serait intéressant, dans une enquête, de fixer ce point et d'autres se rapportant au même genre d'abus.

Le traité du 16 Septembre 1915, en dehors des fonctionnaires militaires de la Gendarmerie, prévoit :

1°) Un Conseiller Financier, 2°) un Receveur Général des Douanes, ses aides et ses employés, 3°) un ou des Ingénieurs pour les Travaux Publics, 4°) un ou des Ingénieurs pour l'Hygiène publique.

Les droits et les devoirs de ces fonctionnaires sont nettement déterminés par le traité ou par les accords ou des règlements spéciaux qui délimitent les parties de l'Administration publique auxquelles ils doivent apporter leur coopération au Gouvernement haïtien. Par conséquent, toutes les autres parties de l'Administration publique sont restées sous le contrôle exclusif du Gouvernement haïtien. Telle est la règle qui se dégage du traité. Or, en fait, il n'est

pas une branche du service public en Haïti qui n'ait eu à subir, à un moment donné, l'immixtion illégale et souvent brutale soit de la Gendarmerie faisant la loi au Gouvernement, soit de l'Occupation Militaire, maîtresse absolue.

L'Administration de la justice haïtienne elle-même n'a pas échappé aux tracasseries de l'une ou de l'autre. On trouve, en effet, dans l'Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti (année 1917, page 15) un chapitre qui s'exprime ainsi :

« Les empiètements des agents américains se sont également fait sentir « dans l'Administration de la Justice. Malgré toutes les protestations du Dépar- « tement des Relations Extérieures auprès de la Légation américaine, ces empiè- « tements n'ont point cessé. Il en résulte de graves préjudices tant pour les « justiciables que pour la dignité de la magistrature elle-même dont les déci- « sions rencontrent le plus souvent des entraves de la part des agents de Wash- « ington. Il est de toute nécessité qu'un pareil état de choses cesse au plus tôt ».

* * *

Aux termes de l'article 10 du traité du 16 Septembre 1915, la Gendarmerie a été créée en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance du dit traité.

Le maintien de la paix qui avait été de temps en temps troublée pendant ces dernières années, était un des buts essentiels de l'intervention américaine, et c'est pour y arriver qu'il avait été prévu qu'une gendarmerie efficace, rurale et urbaine, composée d'Haïtiens, serait organisée et dirigée par des Officiers américains. Comment la Gendarmerie haïtienne, sous le commandement d'Officiers américains qui, eux-mêmes, n'ont jamais agi que d'après les ordres et instructions de l'Occupation Militaire Américaine, comment cette force publique a-t-elle compris et accompli l'objet de l'article 10 du traité ?... C'est ce qu'établit pleinement toute l'histoire de l'intervention américaine en Haïti.

La paix intérieure n'a pas pu être préservée parce que la violation permanente et brutale des droits individuels des citoyens haïtiens, était une perpétuelle provocation à la révolte, parce que le terrible despotisme militaire qui a régné en Haïti pendant ces six dernières années n'a pas créé et ne pouvait pas créer pour le peuple haïtien cette sécurité que l'application du traité avait laissé espérer. Il suffit de rappeler ici, entre autres faits, le système de corvée, c'est-à-dire de travail forcé et gratuit sur les routes publiques, imposé, dans un but militaire, au paysan haïtien, pour comprendre comment, au lieu d'assurer le respect des droits individuels, la Gendarmerie, aidée et encouragée d'ailleurs par l'Occupation américaine, a naturellement amené le soulèvement connu sous le nom de soulèvement des Cacos, et pour la répression duquel tant d'inutiles atrocités ont été commises par les Marines dans notre malheureux pays. Cette gendarmerie, malgré l'aide des Marines de l'Occupation et l'emploi de l'armement le plus perfectionné (machine guns, avions militaires, automobiles blindées, etc...) n'a jamais pu avoir raison, par des moyens purement militaires, de ces bandes indisciplinées et sans armes qu'on a appelées

Cacos. Elle est donc inefficace. Et si elle est inefficace, c'est parce que, malgré les avis réitérés du Gouvernement, les éléments dont elle se compose n'ont pas été choisis comme ils devraient l'être. On y trouve, en effet, des hommes réclamés par la justice haïtienne pour des faits criminels (vols, meurtres, etc...) La consultation des archives des Ministères de l'Intérieur et de la Justice d'Haïti apportera la lumière et la précision sur ce point important.

Le même article 10 du Traité du 16 Septembre 1915, dispose que : « les officiers américains de la Gendarmerie seront remplacés par des Haïtiens, lorsque ceux-ci, après un examen effectué par un Comité choisi par l'Officier Supérieur chargé de l'organisation de la Gendarmerie haïtienne, seront jugés aptes à remplir convenablement leurs fonctions.» Cette disposition laissait nécessairement entendre l'établissement d'une école d'Officiers. Or, cette école d'Officiers n'a jamais été établie. Elle ne pouvait pas l'être pour deux raisons :

1°) D'une façon générale, les Officiers américains de la Gendarmerie sont des *Privates* qui ont été faits Officiers en Haïti, et qui n'ont qu'une instruction tout à fait primaire, ce qui les rend naturellement inaptes à tout enseignement.

2°) Il faudrait, pour cette école d'officiers, un recrutement spécial d'élèves-officiers, la Gendarmerie, telle qu'elle est, étant plutôt composée d'illettrés. Après le vote du traité, un certain nombre de jeunes Haïtiens, croyant à l'établissement prochain d'une école d'officiers, s'étaient fait inscrire comme élèves. Mais l'Autorité militaire américaine sachant bien que les anciens *Privates* devenus Officiers en Haïti ne pouvaient pas devenir professeurs du même coup, éloigna, sous un prétexte ou sous un autre, les bonnes volontés qui s'offraient. Et cette disposition du traité resta, elle aussi, lettre morte. Si la Gendarmerie urbaine est inefficace, la Gendarmerie rurale n'existe pas, malgré l'article 10 du traité. Depuis l'arrivée de l'Occupation américaine on avait supprimé une vieille maréchaussée qui avait cependant rendu des services et qu'on aurait pu facilement améliorer et adapter aux nouvelles conditions. Elle n'a pas été remplacée par quoi que ce soit, la Gendarmerie rurale n'ayant pas été organisée jusqu'ici. L'insécurité dans les campagnes est telle qu'elle décourage les paysans et les porte à laisser le pays natal et à émigrer en masse à Cuba.

Voici comment, avec la réserve habituelle des documents officiels ou les euphémismes commandés par la politique, la Gendarmerie est appréciée par le Département de l'Intérieur d'Haïti :

« Elle rend au pays, sinon tous les services que l'on pourrait en attendre, « du moins ceux que son organisation, encore incomplète, lui permet...»

(Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti, année 1917, page 76)

«...Un des plus grands soucis du Département est *d'assurer dans les cam-* « *pagnes la pleine et entière sécurité*. Il y travaille avec ténacité et espère, sous « peu, avec le concours actif de la Gendarmerie, obtenir la récompense de ses « efforts et atteindre son but. » (Idem, page 62)

Le Président de la République d'Haïti, dans une interview donnée aux Correspondants de journaux américains à Port-au-Prince (New-York Tribune, Chicago Tribune etc...) en Novembre 1920, a formulé une critique plus précise et plus catégorique que le Département de l'Intérieur :

« La police rurale, a-t-il dit, supprimée depuis l'Occupation, n'est pas ré-« organisée en vertu de l'article 10 de la Convention et de l'article 118 de la « Constitution. Les vols et l'insécurité dans les campagnes découragent les pay-« sans dans leurs travaux ; ils émigrent en foule à Cuba.»

(Déclaration du Président Dartiguenave aux Correspondants de journaux américains à Port-au-Prince, Novembre 1920. Voir l'« Essor » de Port-au-Prince, 24 Novembre 1920).

On peut établir, à l'aide des documents officiels haïtiens, que le traité du 16 Septembre 1915 n'a jamais été exécuté par le Gouvernement américain.

Le 13 Janvier 1916, plus d'un mois après le *Modus Vivendi* du 29 Novembre 1915, signé entre les deux gouvernements pour la mise en vigueur provisoire du traité, Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, écrivait à Monsieur Bailly-Blanchard, ministre américain à Port-au-Prince :

« Nous sommes toujours en face des procédés antérieurs à la Convention.

«...La règle que les deux Hautes Parties ont sanctionnée de leurs signatures « est la seule qui doit être appliquée. Le Gouvernement haïtien vient donc en « requérir l'application dans toute l'étendue actuellement possible. »

(Dépêche du 13 Janvier 1916. Voir Louis Borno, Rapport au Président d'Haïti etc... tome 1er, page 222).

Par l'échange des ratifications qui a eu lieu à Washington le 3 Mai 1916, le traité était entré en pleine force et vigueur. Or, le 5 Juin 1916, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, dans une dépêche à Monsieur Solon Ménos, Ministre d'Haïti à Washington, protestait contre la continuation d'un état de choses auquel le traité aurait dû mettre fin. Il disait, entre autres, à notre représentant officiel aux Etats-Unis, en lui demandant de laisser une copie de sa communication à Monsieur Lansing :

. . . . . .

« Est-il possible d'admettre que l'administration des douanes haïtiennes « et du trésor national haïtien continuent encore à s'effectuer en dehors de « tout contrôle du Gouvernement haïtien ? Quel est le montant des revenus « douaniers ? Quelles sont exactement toutes les dépenses qui se font ? Quelles « sont les disponibilités du Trésor ? Le Gouvernement, malgré ses démarches « réitérées, est incapable de le dire. L'Occupation n'a jusqu'ici, depuis bientôt « un an, fourni aucune note, aucun compte. Il va sans dire que le Gouverne-« ment ne met pas le moindrement en doute, la parfaite honorabilité des offi-

« ciers américains : cette honorabilité est en dehors de tout débat. Ce qu'il « tient à faire constater, c'est la position anormale et choquante d'un Gou- « vernement à qui l'on refuse d'être renseigné sur ses propres affaires, à qui « l'on refuse d'être mis à même d'en connaître et d'en contrôler la marche « et la situation...»

(Dépêche du 5 Juin 1916. Voir Louis Borno, Rapport au Président d'Haïti etc... tome 1er, page 225).

Le 29 Juin 1916, dans une autre dépêche à Monsieur Solon Ménos, Ministre à Washington, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, s'exprimait comme suit :

«...Vous ne sauriez trop tenir en garde le Département d'Etat contre les « tendances absorbantes de l'Occupation. N'épargnez aucun effort pour faire « comprendre au Gouvernement américain que le Gouvernement Dartiguenave, « qui a signé la Convention, ne peut qu'être fermement attaché au succès de « son œuvre ; qu'il est donc rigoureusement intéressé à fournir à l'interven- « tion le concours le plus large et le plus franc, mais dans les limites de la « Convention loyalement entendue. S'il agissait autrement, si maintenant que « cette Convention a été proclamée par le Président Wilson et est en pleine « vigueur, le Gouvernement haïtien acceptait que les clauses n'en soient pas « observées avec l'esprit qui les a dictées, c'est-à-dire un esprit respectueux « de nos droits d'Etat libre, si l'Occupation militaire pouvait être admise à « envahir les services de l'Administration — Travaux Publics et autres — « en violation des prescriptions de la Convention qui prévoit la nomination « d'agents spéciaux, ingénieurs ou autres, qu'arriverait-il ? Le peuple haïtien, « humilié par ce mépris des engagements solennels, n'aurait pour l'interven- « tion américaine que haine et répulsion. Le Gouvernement haïtien qui accep- « terait une telle situation ne trouverait que la déconsidération générale, sans « compter qu'il endosserait devant le pays, des responsabilités terribles.

« Inspirez-vous de ces idées, Monsieur le Ministre, elles suffisent pour que « vous sachiez quelles solutions le Gouvernement acceptera dans les négocia- « tions qui vous sont confiées.

« D'une manière toute spéciale, j'attire votre attention sur la nécessité « de mettre fin à la loi martiale. Tant que des menaces, quelque peu sérieuses, « de troubles révolutionnaires ont existé, le Gouvernement n'a rien dit sur « ce fait. Mais il est établi, sans conteste, que rien de vraiment grave et de « caractère général ne peut plus être tenté contre la paix publique. Dès lors, « cette loi martiale qui pèse sur le Pays tout entier devient inutile. Réclamez « en donc avec insistance la suppression..»

(Dépêche du 24 Juin 1916. Rapport au Président d'Haïti, Louis Borno etc... tome 1er, pages 200-201.)

Dans une dépêche du 28 Juin 1916, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures disait à Monsieur Bailly-Blanchard, ministre américain à Port-au-Prince :

.....

«...Quelque profond que soit notre désir de maintenir toujours une par-« faite harmonie avec les autorités américaines, un devoir naturel, supérieur à « tout, s'impose à nous : le devoir de veiller scrupuleusement à l'observance « des clauses de la Convention solennelle qui lie nos deux Pays et qui est « entrée en vigueur depuis le 3 Mai dernier.

« Le Gouvernement haïtien trahirait son mandat s'il pouvait autoriser « par son silence les formelles violations de cette Convention qui viennent « d'être signalées, etc...»

(Dépêche du 28 Juin 1916. Rapport au Président d'Haïti, Monsieur Louis Borno etc... tome 1er, pages 227-228.)

A propos des Services civils qui, contre le gré du Gouvernement haïtien et contrairement au *Modus Vivendi* du 29 Novembre 1915, continuèrent à rester aux mains de l'Occupation, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, dans une dépêche du 17 Juillet 1916, faisait la remarque suivante à Monsieur Gustave Scholle, Chargé d'Affaires a. i. des Etats-Unis d'Amérique :

.....

«...Une situation aussi anormale ne pouvait être indéfiniment acceptée. « L'échange des ratifications étant venu, d'une manière définitive, mettre en « vigueur la Convention, le devoir s'imposait au Gouvernement d'Haïti comme « au Gouvernement des Etats-Unis, de tout ramener, dans le plus bref délai, « aux règles du régime nouveau, solennellement consacré et proclamé par les « pouvoirs publics des deux Pays. L'Occupation, dès lors, devait tendre plutôt « à restreindre son action et à se renfermer dans les limites prévues de son « rôle militaire.

«...Mais loin de là, etc...»

(Dépêche du 17 Juillet 1916. Rapport au Président d'Haïti, Monsieur Louis Borno. Tome 1er, pages 233-234.)

Conformément à la Constitution haïtienne (article 80), le Pouvoir Exécutif est obligé de déposer chaque année, sur les bureaux des deux Chambres Législatives et dans les huit jours de l'ouverture de la Session ordinaire, une sorte de rapport général où sont consignés tous les faits d'ordre politique et administratif survenus pendant l'année écoulée. Ce document officiel est connu sous le nom de *Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti.* Voici les appréciations qu'on y trouve à propos de l'inexécution de la Convention du 16 Septembre 1915 :

«...On peut donc dire que la Convention du 16 Septembre 1915 n'est pas « mise en exécution jusqu'à cette date et que cette violation des engagements « pris vient des agents du Gouvernement américain...»

(Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti année 1917, Relations Extérieures, page 15.)

«...J'ai le profond regret de constater que les diverses questions qui ont « fait l'objet du dernier Exposé en ce qui concerne la Convention de 1915

« sont dans le même état. Les mêmes divergences n'ont pas cessé d'exister et « je ne pourrais que me répéter en les exposant à Votre Excellence :

« Je me borne à vous donner l'assurance que le Département continuera « ses démarches, convaincu de notre bon droit et confiant dans le triomphe de « tout ce qui est juste et conforme à la raison.»

(Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti Année 1918. Relations Extérieures, page 7)

«...Mon Département est obligé de répéter ce que les Exposés de 1917 et « 1918 disaient au sujet de l'application de la Convention de 1915. Non seule- « ment les diverses questions soulevées depuis la ratification de la Convention « sont dans le même état, n'ayant pu être solutionnées, mais de plus le vote du « Budget de 1918-1919 a motivé de tels incidents entre le Gouvernement et le « Conseiller Financier, appuyé par le Chef de l'Occupation militaire à cette « époque, Monsieur le Colonel J. H. Russel, que le Département des Relations « Extérieures se vit dans l'obligation d'adresser au Département d'Etat à Wash- « ington une note (voir annexe No 8) pour protester contre les procédés dont « certains fonctionnaires américains se croyaient le droit d'user envers nous.

« A cette Note, le Chef du Département d'Etat à Washington, l'Honorable « Robert U. Lansing, répondit quelques jours plus tard pour dire au Gouver- « nement haïtien que « vu la très sérieuse portée de l'accusation générale « contre les fonctionnaires américains en Haïti, que la note plus haut men- « tionnée contient, le Gouvernement des Etats-Unis désire que le Gouverne- « ment d'Haïti fasse une déclaration plus précise et plus détaillée en ce qui « regarde les questions soulevées dans la Note du 20 Novembre 1919. (Voir Annexe No 9)

« Pour satisfaire à cette juste demande de l'Honorable Secrétaire d'Etat, « le Département des Relations Extérieures réunit tous les faits dont le Gou- « vernement haïtien s'était plaint dans sa Note du 20 Novembre en un Mémoire « qui fut expédié à notre Légation à Washington avec des instructions pour « sa remise au Département d'Etat. Ce mémoire fut transmis au Département « d'Etat, le 14 Février dernier, par notre Chargé d'Affaires ad interim à Washington.»

(Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti. Relations Extérieures. Année 1919, pages 14 et 15.)

En novembre 1920, c'est le Président de la République d'Haïti lui-même qui, dans une déclaration retentissante faite aux correspondants des journaux américains qui avaient suivi en Haïti la Cour Navale d'Enquête présidée par l'Amiral Mayo, formula les griefs du Gouvernement haïtien à propos de l'inexécution de la Convention du 16 Septembre 1915.

Après avoir rappelé les buts de l'intervention américaine en Haïti, tels, d'ailleurs, qu'ils sont indiqués dans le préambule du traité du 16 Septembre 1915, c'est-à-dire (a) maintien de la paix publique, et (b) restauration des finances et développement économique d'Haïti, Monsieur Dartiguenave, a établi

les points exposés plus loin : sur la question de la paix publique, il avait espéré que la Commission d'Enquête présidée par l'Amiral Mayo chercherait à se rendre compte comment les Américains chargés de maintenir cette paix ont compris et accompli leur mission. Monsieur Dartiguenave avait donné son interview aux journalistes américains pendant la présence de la Cour Navale d'Enquête à Port-au-Prince et il n'avait pas voulu, sans doute en communiquant ses appréciations comme Chef du Gouvernement haïtien, paraître exercer une influence quelconque sur le travail de la dite Cour, sur ce qui se passait. Il ne recevait de rapport ni de la Gendarmerie dont il est cependant le Chef Suprême, ni de l'Occupation. Voici ce qu'il a dit à ce sujet :

«...L'article 103 de la Constitution, en son troisième alinéa, prévoit qu'une « loi établira dans les communes ou les arrondissements des fonctionnaires « civils qui représenteront directement le Pouvoir Exécutif. Impossible au « Gouvernement haïtien d'avoir ces fonctionnaires civils, le ministre américain « et le Conseiller Financier refusant les appointements, si modiques soient-ils, « pour l'installation de ces fonctionnaires, en sorte que le Pouvoir Exécutif « n'a pas un agent spécial pour le renseigner, la Gendarmerie ne faisant de « rapports sur la situation générale du Pays qu'au Chef de l'Occupation.

« Si un fonctionnaire officiel porte un fait à la connaissance du Pouvoir « Exécutif, ses appointements ne sont pas payés, s'il n'est pas arrêté et jugé « par la Cour prévôtale, qu'il soit Juge, Commissaire du Gouvernement, Magis- « trat Communal, et cela malgré la loi et les articles 101 et 102 de la Cons- « titution.»

A propos de l'aide que le Gouvernement des Etats-Unis s'était solennellement engagé à donner au peuple haïtien pour l'amélioration de ses finances, son développement économique et la prospérité de la République, les déclarations du Président d'Haïti sont comme suit :

«...Aucune aide effective n'a été apportée à Haïti pour le développement « de ses ressources agricoles et industrielles, aucune mesure sérieuse ne lui « a été proposée en vue d'asseoir ses finances sur des bases vraiment solides.

«...Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, le Président « d'Haïti nomme, sur la proposition du Président des Etats-Unis, un Conseiller « Financier qui sera un *fonctionnaire attaché au Ministère des Finances.* Le « Conseiller est donc un *fonctionnaire haïtien* payé $ 10.000 (or américain) « annuellement par la caisse publique haïtienne. En réalité, le Conseiller Finan- « cier ne relève pas du Gouvernement haïtien qu'il prétend soumettre à sa « volonté souveraine.

« Les faits sont nombreux qui montrent l'omnipotence que s'attribue le « Conseiller Financier.

« Rien ne peut donner une plus frappante idée de cette omnipotence que « la confiscation par le Conseiller Financier, appuyé par le ministre américain, « des salaires du Président de la République, des Secrétaires d'Etat, des « membres du Conseil Législatif, parce que le Gouvernement refusait d'insérer

« dans le contrat de la Banque Nationale d'Haïti (établissement contrôlé par « The National City Bank of New York) une clause prohibant l'importation « en Haïti des monnaies d'or étrangères et que voulait imposer le Conseiller « Financier. Celui-ci empêcha également le vote du budget contrairement au « vœu de la Constitution haïtienne.

« L'article 2 de la Convention dit :

« Le Conseiller Financier élaborera un système adéquat de comptabilité « publique. » Nous attendons encore cette nouvelle comptabilité qui devait « rendre plus facile le contrôle des comptes de l'Etat. Au lieu de l'avoir élaborée, « le Conseiller Financier a exigé la suppression d'une vieille institution haï- « tienne : la Chambre des Comptes. Malgré tous les efforts du Gouvernement « pour reconstituer, comme le veut d'ailleurs la nouvelle Constitution, cet « organe indispensable de contrôle, le Conseiller Financier s'y refuse obstiné- « ment. Par conséquent il n'y a pour le peuple haïtien aucun moyen de con- « trôler ses finances tenues entièrement par les fonctionnaires américains du « Traité.

« L'article 2 de la convention dit encore : Le Conseiller Financier aidera « à l'augmentation des revenus...

« Le Conseiller Financier n'a encore rien proposé au Gouvernement pou- « vant produire un tel résultat.

« Le seul essai qu'il fît en ce sens fut un projet qu'il présenta en 1918 « sur la création de taxes intérieures et qu'il voulut obliger le Gouvernement « à faire voter en 24 heures. Le projet était tellement informe et mal fait que « le Gouvernement dut repousser cette exigence et préparer un contre-projet « mieux adapté aux habitudes et aux normes financières de la nation haïtienne.

« Il y a à peu près vingt mois que ce contre-projet a été retourné au « Conseiller financier pour une nouvelle étude : nous n'en entendons plus « parler.

« L'article 2 de la Convention dit encore : « Le Conseiller financier... « enquêtera sur la validité des dettes de la République, éclairera les deux Gou- « vernements relativement à toutes dettes éventuelles, recommandera des mé- « thodes perfectionnées d'encaisser et d'appliquer les revenus et fera au Secré- « taire d'Etat des Finances telles autres recommandations qui peuvent être « jugées nécessaires au bien-être et à la prospérité de la République...»

« Aucune enquête sur la validité de nos dettes n'a été faite.

« Aucune méthode perfectionnée d'encaisser les revenus n'a été recom- « mandée.

« Aucune recommandation pour le bien-être et la prospérité de la Répu- « blique n'a encore été faite au Gouvernement haïtien.

« Les fonctions de Conseiller Financier, telles qu'elles sont définies dans « l'article 2 de la Convention, requièrent sans doute une grande expérience

« financière. Cette considération essentielle ne semble pas avoir prévalu dans « le choix du Conseiller Financier. Ce qui le prouve, c'est l'opération malheu- « reuse qu'il fit l'année dernière pour le compte de la République, malgré les « instructions contraires du Gouvernement haïtien. Ayant à convertir en francs « 3.000.000 de dollars américains au mieux des intérêts d'Haïti, il fit la con- « version en Octobre 1919, juste au moment où la tendance à la baisse du « franc était le plus marquée, au change 9 et fraction pour un dollar, et peu « de temps après le dollar valait jusqu'à 17 francs ! Cette opération entraîna « pour le peuple haïtien une perte de *plusieurs millions de francs*.

« Devant l'inertie du Conseiller Financier, le Gouvernement haïtien mul- « tiplie ses efforts ; il étudie les mesures, il prépare les projets qu'il croit les « plus propres à répondre aux nombreux besoins de progrès du peuple haïtien. « Toutes ses mesures, tous ses projets se heurtent à l'opposition ou du Con- « seiller Financier ou du ministre américain qui, bien souvent, les repoussent « sans examen et sans daigner dire pourquoi.

« Nous touchons ici à la situation la plus étrange pour le Gouvernement « haïtien ; non seulement on ne fait rien de ce qu'il faudrait faire pour le « développement intellectuel et la prospérité économique du pays, mais on « contrarie les efforts dans ce sens du Gouvernement. De nombreux projets « de loi sur les finances, sur l'agriculture, sur l'éducation publique, sur l'orga- « nisation administrative et rurale, rencontrent l'opposition des fonctionnaires « américains ou dorment sans réponse, dans les archives de la Légation Amé- ricaine.

« *Une résistance particulière est faite aux projets ayant trait à l'instruction* « *du peuple*, qu'il s'agisse de préparation des maîtres de l'enseignement pri- « maire, d'écoles industrielles et agricoles, de l'instruction secondaire ou supé- « rieure, de construction de locaux scolaires.

« Le Gouvernement ne croit point parfaits les projets qu'il prépare ; mais « comme ils répondent à des besoins vitaux du pays, il faudrait que les fonc- « tionnaires américains prissent la peine de les examiner et s'il les trouvent « imparfaits ou mauvais, qu'ils y proposent des modifications ou y substituent « d'autres projets qu'on pourrait discuter dans un commun désir d'arriver à « une solution heureuse. C'est de cette seule façon qu'une « cordiale coopé- « ration » peut être obtenue et c'est de cette seule façon qu'elle devrait être « entendue.

« Est-elle entendue de cette façon ? Nullement.

« Lorsque le Conseiller Financier propose une mesure, il entend que cette « mesure soit adoptée sans observation par le Gouvernement.

« Lorsque le Gouvernement propose, on repousse sans examen ou on lui « notifie des modifications qu'il doit accepter sans discussion.

« Et c'est au nom du Gouvernement des Etats-Unis que le ministre amé- « ricain vient chaque fois imposer au Gouvernement et au peuple haïtien les « exigences les moins recommandables des fonctionnaires américains payés

« avec l'argent haïtien. Et si le Gouvernement refuse de s'incliner on lui inflige « les pires humiliations.

« L'argument qui est le plus souvent donné pour repousser les projets « du Gouvernement est le suivant : « Il n'y a pas d'argent.»

« Bien entendu, il y a toujours de l'argent pour les services américains.

« En voici deux exemples significatifs :

« On signale à la Nouvelle Orléans deux cas de peste. Le Conseiller Finan- « cier, qui se trouvait à ce moment à Washington, approuve la nomination de « deux « ratcatchers » non pour la Nouvelle-Orléans où sévit la peste, mais « pour Port-au-Prince, qui n'a jamais connu cette maladie. Il fixe leurs appoin- « tements mensuels à $ 250 chacun, cela, sans avertissement au Gouvernement, « en dehors de toute loi et de tout crédit budgétaire.

« Dans le même temps, le Conseiller Financier refusait des crédits pour « trois professeurs agrégés de l'Université de France mis à la disposition du « Gouvernement haïtien par le Gouvernement français pour le Lycée de Port- « au-Prince.

« L'article 7 de la Convention est ainsi conçu :

« Toutes les valeurs recouvrées et encaissées par le Receveur Général, « seront appliquées : 1°) au paiement des appointements et allocations du « Receveur Général, de ses auxiliaires et employés et des dépenses du bureau « de la recette qui comprendront les appointements du Conseiller Financier, « les salaires devant être déterminés suivant accord préalable : 2°) à l'intérêt « et à l'amortissement de la Dette Publique d'Haïti ; 3°) à l'entretien de la « Police visée à l'article 10 et le solde au Gouvernement haïtien pour les dé- « penses courantes.

« Cet article établit l'ordre dans lequel doivent être effectuées les dépenses « de la République d'Haïti au moyen des droits de douane recouvrés par le « Receveur Général des douanes.

« Les dépenses du Gouvernement viennent en dernier lieu, elles compre- « naient : 1°) les appointements des fonctionnaires publics autres que ceux « indiqués dans la première partie de l'article ; 2°) les dépenses du service « des travaux publics et du service d'hygiène ; 3°) les dépenses pour matériel, « fournitures de bureau etc...

« On remarquera que les dépenses qui viennent en second rang sont celles « relatives à la dette publique haïtienne, intérêts et amortissement. Si ce genre « de dépenses était connu, la somme revenant au Gouvernement pour ses dé- « penses courantes serait elle-même établie et le Gouvernement en aurait la libre « disposition. C'est ce que l'on n'a jamais voulu et voici pourquoi.

« Pour tenir le Gouvernement en bride, pour pouvoir, à chaque résistance « qu'il oppose à une exigence non justifiée, exercer sur lui une pression qui

« l'oblige à céder, il faut qu'il soit, au point de vue financier, tenu sous la « dépendance absolue du Conseiller Financier et du Receveur Général.

« S'agit-il d'une dépense nouvelle reconnue nécessaire par le Gouverne- « ment et qu'on ne veut pas lui accorder ? On répond : « Il n'y a pas d'argent, « les fonds en réserves sont destinés au paiement de la dette publique.»

« Très souvent cette même réponse est faite pour des dépenses régulières, « inscrites au budget.

« En dehors des droits de douanes, il y a d'autres ressources budgétaires « que la convention a laissées à la libre disposition du gouvernement pour ses « dépenses légales. Le Conseiller Financier, appuyé par le ministre américain « et l'autorité militaire qui, à cette occasion, invoqua la loi martiale, a exigé « que ces fonds lui soient remis.

« De cette façon, le Gouvernement est complètement à la merci des ca- « prices et de l'arbitraire absolu du Conseiller Financier.

« Le Département d'Etat, absorbé sans doute par des questions plus im- « portantes de politique extérieure ou mal informé par ses agents officiels, « ferme l'oreille à nos protestations ou donne tout simplement raison aux fonc- « tionnaires américains.

« Le reproche nous a été fait par quelques journaux américains que Haïti « ne payait pas ses dettes avant l'Occupation. Cela est tout à fait faux. Malgré « toutes ses difficultés financières, Haïti a toujours tenu à honorer sa signature. « Le service de la dette extérieure n'a été suspendu que depuis l'Occupation : « il a été repris au commencement de cette année, et en ce moment même le « Gouvernement insiste avec la plus grande énergie pour le paiement de la « Dette intérieure.

« Chaque année, le ministre américain et le Conseiller Financier désap- « prouvent le projet de loi du Gouvernement haïtien pour mettre en appli- « cation le deuxième alinéa de l'article 116 de la Constitution, ainsi conçu : « l'Examen et la liquidation des comptes de l'Administration Générale et de « tout comptable envers le trésor public se feront selon le mode établi par la loi.»

« L'examen et la liquidation des comptes, en vertu de la loi haïtienne, se « faisaient par une institution de vieille date dénommée : Chambre des « Comptes.»

« En conformité de l'Article 2 de la Convention, le Gouvernement haïtien, « pour remplacer la Chambre des Comptes, réclame vainement le système « adéquat de comptabilité publique que doit élaborer le Conseiller Financier.

« Tout cet article 2 de la Convention est lettre morte. Le Conseiller Fi- « nancier l'ignore. Il ne tient aucun compte des crédits urgents et nécessaires « du Gouvernement haïtien, en vertu des lois : il fait des dépenses à sa volonté, « en dehors des lois, obligeant le Gouvernement à les ratifier en régularisation.

« En résumé, le Gouvernement haïtien est sous une tutelle humiliante « par manque de coopération.— Ses efforts pour collaborer de bonne foi sont

« vains, dédaignés et repoussés. Il semble qu'il n'existe pas entre les deux « Gouvernements, un contrat synallagmatique que les deux parties soient obli- « gées de respecter.»

(Déclaration du Président Dartiguenave aux correspondants de journaux américains, à Port-au-Prince. Novembre 1920 — Voir l'«Essor » du 24 Novembre 1920).

Cette conclusion de l'importante déclaration du Président d'Haïti concernant l'inexécution totale de la Convention du 16 Septembre 1915 par le Gouvernement américain, est celle du peuple haïtien tout entier.

Les finances haïtiennes
L'aide financière promise par les Etats-Unis

Haïti a toujours et loyalement tenu à ses engagements financiers. Pour justifier l'intervention américaine, l'une des raisons dont on fait état, serait le manquement à ces obligations. Comme celles de tous les pays, les finances haïtiennes ont passé par des périodes de crise, mais les dirigeants du pays ont toujours su trouver les solutions nécessaires aux problèmes qui les confrontaient.

Pendant longtemps, Haïti a porté le poids d'une lourde dette qui a gêné son essor économique.

Sous la forme d'une ordonnance royale, moyennant 150 millions de francs destinés à dédommager les anciens colons, et payables en cinq termes égaux, le roi Charles de France octroyait, le 17 avril 1825, à Haïti une indépendance que les Haïtiens avaient conquise au prix de durs et sanglants sacrifices. Dans l'attente continuelle du retour offensif des Français, fatigué de maintenir le pays depuis plus de vingt ans sur un pied de guerre, le Gouvernement du Président Boyer accepta l'ordonnance du roi de France, qui stipulait ces pénibles conditions.

Au moyen d'un emprunt de 24 millions de francs, émis à Paris au taux de 80% à 6% d'intérêts, auxquels furent ajoutés 6 millions de francs versés en espèces par le Trésor haïtien, le premier terme de l'indemnité fut payé.

En présence des protestations énergiques du peuple haïtien et du refus du Gouvernement français de réduire cette lourde indemnité, le Gouvernement haïtien suspendit le paiement des quatre autres termes, en se réservant de payer les annuités de l'emprunt. Après de longues et délicates négociations, le Gouvernement de Louis Philippe consentait, le 12 Février 1838, à reconnaître par traité l'Indépendance d'Haïti. A la même date, une convention financière fut signée, réduisant le solde de l'indemnité de 120 millions de francs à 60 millions.

L'emprunt de 24 millions de francs et l'indemnité étaient désignés sous le titre de la « Double Dette Française ». Elle fut totalement soldée en 1893, après 58 ans.

Dès les premiers versements des 30 millions de francs, le Gouvernement haïtien s'est trouvé dans l'embarras pour faire face à ses dépenses budgétaires les plus urgentes. Il dut recourir, en 1826, au papier-monnaie. Les charges qui étaient imposées au pays, étaient trop lourdes ; c'est le point de départ de toutes ses misères, de toutes ses souffrances. La Nation se relevait à peine des ruines accumulées par les guerres dont Saint-Domingue fut le théâtre, guerre avec les Anglais, lutte des Français contre Toussaint-Louverture, guerre de l'indépendance qui, commencée en Octobre 1802, prit fin, en Décembre 1803, par la capitulation de Rochambeau au Cap-Haïtien. Les plantations avaient disparu, les villes et les villages étaient presque tous détruits, près de cent mille Haïtiens avaient trouvé la mort dans l'impitoyable lutte pour la liberté. Le sucre et l'indigo, principales exportations de l'île, n'avaient plus de débouchés en France et, pour relever les sucreries, il n'y avait pas de capitaux. Courageusement, le peuple haïtien entreprit et intensifia d'autres cultures et c'est ainsi que le café, le coton et le cacao devinrent les principales productions du territoire national. Malgré tant de malheurs, le pays s'est constamment imposé des sacrifices pour répondre loyalement à ses engagements. Ainsi, l'année prochaine, l'Emprunt de 1875 sera soldé, si l'on satisfait aux conditions prévues. Cet emprunt de 21 millions de francs, en obligations de 300 francs rapportant 5% d'intérêts, était destiné à acquitter des engagements avec la France (double Dette Française) et payer certaines dettes intérieures.

En 1922, on aura comme solde à payer :

Capital	frs	2.513.760
Intérêts	frs	179.778
Total	frs	2.693.538

Au mois d'avril 1896, pour compte de la République d'Haïti il a été émis à Paris, un emprunt de 50 millions de francs, chiffre nominal, représenté par cent mille obligations de 500 francs, à 6% l'an, remboursables en 37 ans. Le solde actuel de cet emprunt, représenté par 59.349 obligations, est de 29.674.500 francs. Son amortissement intégral aura lieu en 1932.

L'emprunt de 1910 a été autorisé par une loi du 21 Octobre 1910. Il était destiné au rachat de l'ancienne dette intérieure et au retrait définitif du papier-monnaie. Il a été émis effectivement, le 17 Février 1911, mais il porte le millésime de l'année du vote de la loi précitée.

Il est de 65 millions de francs, chiffre nominal, représenté par 130 mille obligations de 500 francs, mais il n'a été effectivement versé par les banquiers au Gouvernement que 47 millions de francs qui ont été encaissés par la Banque Nationale de la République d'Haïti. Il rapporte 5% l'an et est remboursable en cinquante années. L'amortissement doit s'effectuer, soit par voie d'achats à la Bourse de Paris tant que les obligations seront au-dessous du pair, soit par voie de tirage au sort, à leur valeur nominale, lorsque les titres auront atteint le pair. Les intérêts sont payables par coupon semestriel de 12 francs 50 aux échéances des 15 Mai et 15 Novembre de chaque année.

La situation présente de cet emprunt est comme suit :

En circulation 123.153 obligations de 500 francs, soit : 61.576.500 frs.

La situation de la triple dette extérieure haïtienne s'établissait comme suit, au 28 Juillet 1915 :

Emprunt de 1875 : Les coupons échus au 1er Juillet 1915 avaient été payés et le service d'amortissement effectué.

Emprunt de 1896 : Les intérêts sur les coupons échus le 30 Juin 1915 avaient été payés. Le tirage d'amortissement du 1er Décembre 1914 était en souffrance, à cause de la situation mondiale créée par la guerre européenne. Ce n'était qu'un simple retard. Les provisions nécessaires étaient déjà prêtes pour l'amortissement.

Emprunt de 1910 : Sur cet emprunt, les intérêts avaient été payés et l'amortissement effectué, le 15 Mai 1915.

Le débarquement des troupes américaines en Haïti eut lieu le 28 Juillet 1915. A partir de ce moment, l'Occupation militaire suspendit le service de la Dette Extérieure de la République, service que le Gouvernement haïtien avait su assurer jusque là à la satisfaction des porteurs. Même la signature et la mise en vigueur du traité du 16 Septembre 1915 ne devaient mettre fin à cet état de choses si préjudiciable au crédit du pays. Cette décision était d'autant plus incompréhensible que les fonds spéciaux destinés au paiement des intérêts et à l'amortissement de cette dette s'accumulaient et restaient improductifs, dans les coffres de la Banque Nationale de la République d'Haïti. Ce n'est que l'année dernière (1920) que les intérêts dus ont été payés finalement sur les réclamations réitérées des porteurs presque tous étrangers et soutenus d'ailleurs par leurs gouvernements. Quant à la dette intérieure, sauf un versement partiel fait en avril 1916, aucun paiement des intérêts n'a été effectué jusqu'ici, malgré les réclamations des porteurs de titres. Leur voix n'est pas écoutée pour l'unique raison qu'ils sont presque tous des Haïtiens.

Dans un rapport du 20 mars 1917, le Consul Général des Etats-Unis à Port-au-Prince disait à cet égard : « It is unfortunate for Commerce that the « interior Debt has not been ajusted nor the interest paid, this default having « resulted in reducing sales very materially for 1917. Most of the bonds are « held by the people, who have been expecting the interest to be paid *as for-* « *merly* and thereby to meet their living expenses. The failure to do this has « embarrassed them financially and will tend to diminish the sale for imported « goods.» (See page 278, annual report of the Secretary of the Navy, 1920).

Ainsi, le but principal du traité qui est de mettre les finances haïtiennes sur une base solide, n'a pas été rempli, ni l'aide financière promise par les Etats-Unis, effectivement donnée. En effet, jusqu'à l'heure actuelle, la circulation monétaire d'Haïti est encore de papier-monnaie, et au lieu d'y substituer une monnaie métallique, le Conseiller Financier a fixé la gourde haïtienne à 1/5 du dollar américain, au détriment de tous ceux qui la reçoivent en paiement de leur travail. On assiste à cette autre injustice que, d'après le Budget de

la République, certains fonctionnaires sont payés en or américain et d'autres en monnaie haïtienne, sans qu'aucun compte ne soit tenu en faveur des derniers, de la dépréciation de cette monnaie par rapport au dollar américain. Naturellement, tous les fonctionnaires venus des Etats-Unis sont de la première catégorie.

Comme une preuve de plus qu'aucune aide financière n'a été donnée à Haïti depuis la signature du traité, il suffit de rappeler le fait suivant : depuis l'année 1917, agissant sur les suggestions du Conseiller Financier, le gouvernement cherche à placer un emprunt de quelques millions de dollars aux Etats-Unis, et ses efforts sont demeurés sans succès, malgré la connaissance qu'ait le Gouvernement américain de l'urgente nécessité de cet emprunt pour améliorer les finances haïtiennes.

Dans un rapport du 14 Octobre 1920, adressé au Secrétaire de la Marine, le contre-amiral Knapp « stated as to this projected loan : « To place the « finances on a firm basis in accordance with modern ideas, a loan is neces- « sary... and such a loan was the early confident anticipation, not only of the « Haytian Government but of the American Government, when the treaty was « concluded. Constant efforts have since been made to obtain it, a great dis- « appointment is felt that its floatation so far proved impossible.» (See Annual Report of the Secretary of the Navy, 1920, pages 230-231.)

La Dette Intérieure est actuellement de $ 2.278.886.20. Jusqu'au 31 Janvier 1921, il est dû en intérêts : $ 705.366.25. Il ne faut pour le service mensuel des intérêts de cette dette que $ 12.514.93.

Dette Flottante : Il y a une dette flottante qui s'élève au chiffre approximatif de $ 4.490.920. Elle doit être soumise à un examen minutieux de façon à être réduite et ramenée à son chiffre réel. Les intéressés attendent vainement une décision à cet égard.

Suppression du Corps Législatif haïtien

Immédiatement après la sanction par les Chambres haïtiennes de la Convention du 16 Septembre 1915, dont les dispositions n'étaient pas en harmonie avec la Constitution en vigueur, la question s'était posée, dans les sphères gouvernementales, d'une révision constitutionnelle. Légalement, cette révision ne pouvait être opérée que par la Chambre des Députés et le Sénat réunis en Assemblée Nationale. Au lieu de suivre cette procédure établie par la Constitution elle-même, le Gouvernement préféra recourir à un coup d'Etat.

Sous la pression de l'Occupation américaine, le Président Dartiguenave prit, le 5 avril 1916, un Décret inconstitutionnel, dissolvant le Sénat. Le même décret transformait la Chambre des Députés en Assemblée Constituante pour reviser la Constitution. Un autre décret créait un Conseil d'Etat *à la nomination* du Président de la République.

Toutes ces mesures étaient illégales et antidémocratiques. Elles substituaient la dictature au Gouvernement constitutionnel.

Le 7 avril, les députés et les sénateurs protestèrent contre elles, la Constitution en vigueur ne reconnaissant pas d'ailleurs le droit de dissolution au Président de la République. Le Palais Législatif ne fut pas moins fermé, et des gendarmes y furent placés pour en interdire l'accès aux représentants du peuple. Ceux-ci s'adressèrent à la justice, et le 15 avril, le doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince rendit deux ordonnances de référé, autorisant les députés et les sénateurs à faire ouvrir les barrières du Palais Législatif.

Les deux éminents jurisconsultes, MM. Luxembourg Cauvin et Edmond Lespinasse, qui avaient obtenu les ordonnances, se rendirent auprès du Colonel Littleton W. Waller, chef des forces expéditionnaires des Etats-Unis en Haïti, pour s'assurer s'il n'y avait pas d'obstacle à faire exécuter les décisions rendues par la justice haïtienne. Sans équivoque, le Colonel leur répondit que cette exécution serait considérée comme une provocation à l'Occupation américaine. C'était donc cette dernière, détentrice de la force, qui interdisait l'entrée du Palais Législatif aux représentants légaux du peuple haïtien.

Voulant quand même remplir leur mandat constitutionnel, les députés et les sénateurs se réunirent dans des maisons louées à leurs frais. Les 17 et 18 avril 1916, ils élurent leurs bureaux et le 27, ils ouvrirent régulièrement la 3e session de la 28e législature. Le Président du Sénat, Monsieur Paul Laraque, reçut la lettre suivante du Colonel Littleton W. Waller :

« Headquarters U. S. Expeditionary force operating in Haiti.
Port-au-Prince, Haïti.

April, 27, 1916

« My dear Mr. Laraque,

« Replying to your verbal request for a meeting to-day, I have the honor « to inform you that this cannot be granted except under conditions of the « proposals of yesterday, accepted in writing with the clear understanding « that the general revision of the Constitution is understood and agreed upon « between us.

« 1—The National Assembly constituent has constituent powers only, and « upon completion of their labors in revision of the Constitution cannot resume « legislative powers.

« 2—If the Senate declines to act in conjunction with the deputies, it « remains dissolved.

« 3—The acceptance of this agreement to be given in writing.

« Hoping for an amicable settlement of this and other vexed questions.

« With expressions of esteem and regard,

Sincerely Yours,

Littleton W. Waller.»

Port-au-Prince, April 27, 1916
Agreed and suscribed to this date.
Président of the Senate.

ANSWER :

Port-au-Prince, le 28 Avril 1916.

A Monsieur le Colonel Littleton W. Waller.
Chef des Forces Expéditionnaires des Etats-Unis
En Haïti.

Monsieur le Colonel.

En réponse à votre lettre du 27 courant renfermant des propositions en vue d'un arrangement amiable de la crise actuelle, j'ai l'honneur de vous informer que ces propositions m'ont vivement surpris et peiné, et ne sont, j'en suis persuadé, que le résultat d'un malentendu.

Les Chambres, en effet, sont animées du plus sincère désir de dénouer à l'amiable la situation actuelle, dont elles ne sont pas responsables. Bien qu'elles aient le droit et toute l'opinion publique de leur côté, elle se montrent excessivement conciliantes.

Mais elles ne sauraient, en aucun cas, consacrer aucune mesure inconstitutionnelle et encore moins se lancer elles-mêmes dans l'illégalité.

D'autre part, les ministres, composant le Cabinet actuel, foulant aux pieds les principes les plus formels du régime parlementaire, qui laisse en dehors de tout débat la personne du Président, mais soumet le Cabinet aux contrôles et votes des Chambres, continuent à se montrer agressifs, et font répandre des propos injurieux pour la Représentation Nationale, ce qui ne saurait aider à une issue amiable de la crise.

Le Gouvernement des Etats-Unis avait laissé entendre qu'il soutiendrait en Haïti le Gouvernement Constitutionnel du pays et qu'il ferait observer les lois.

La tentative de dissolution du Sénat est une violation flagrante de la Constitution, et constitue, par conséquent, un acte révolutionnaire tout comme le décret du comité révolutionnaire d'août 1915.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis soutiennent, cette fois-ci, cet acte révolutionnaire.

Comme vous, j'ai toujours l'espoir qu'il sera possible d'arriver à une solution satisfaisante, puisque le Sénat est prêt à accepter toute proposition compatible avec sa dignité et avec le respect des lois.

Veuillez agréer, Monsieur le Colonel, les assurances de ma haute considération.

Le Président du Sénat,
Paul Laraque.

Le 2 Mai 1916, le Contre-Amiral W. B. Caperton faisait publier dans les journaux « Le Matin » et « Le Nouvelliste », la note suivante.

Le Décret du 5 Avril

« Le Contre-Amiral Caperton a exprimé qu'après avoir essayé pendant « ces trois dernières semaines, d'une façon toute amicale, avec le concours de « certains patriotes neutres haïtiens d'arriver à une entente dans le conflit du « Gouvernement haïtien, il lui a été impossible de trouver une base d'entente « qui pouvait être acceptée par les deux parties en controverse.

« Par conséquent, vu l'impossibilité de mettre d'accord le Gouverne- « ment et l'Opposition, malgré les offres conciliantes faites par le Gouvernement « à l'Opposition, il a donc avisé les bureaux de la Chambre et du Sénat qui « avaient été dissous par le décret du 5 avril 1916, que son plein pouvoir de « maintenir la paix et l'ordre en Haïti rend nécessaire qu'il appuie le décret » du Gouvernement constitué et reconnu d'Haïti.»

Les Chambres haïtiennes protestèrent contre cette intervention. Le 5 mai, les sénateurs se réunissaient dans leur local provisoire pour délibérer, lorsqu'un officier américain leur fit brutalement injonction de vider les lieux, avec menace d'employer la force pour les y contraindre. Sur la proposition de Monsieur Paul Laraque, Président du Sénat, ils se rendirent chez ce dernier, où ils dressèrent un procès-verbal, relatant l'incident. (Voir Annexe, No 10).

Le lendemain, 6 mai, le Président du Sénat et le Président de la Chambre furent convoqués par le Colonel L. W. Waller. Celui-ci leur dit que s'ils persistaient à se réunir, ils s'exposeraient à être expulsés par la force.

Quelques jours auparavant, le 20 avril, le journal « Le Constitutionnel », dirigé par le député Léon Louhis, avait été supprimé par le Capitaine Alexander Williams, Provost Marshal.

Le Gouvernement, appuyé par l'Occupation américaine, eut le dernier mot.

Par un décret en date du 23 juin 1916, le Président Dartiguenave convoqua la Chambre des Députés en Assemblée Constituante pour le 14 Août suivant ; mais les députés s'abstinrent et refusèrent d'accepter un mandat inconstitutionnel.

Le mécontentement gagnait toutes les classes de la Nation, privée de ses représentants légaux.

Le 29 août, le Colonel L. W. Waller fit publier la déclaration suivante :

« La Mission de l'Occupation en Haïti étant essentiellement une mission « de pacification, de travail et de progrès, il est rappelé qu'aucune agitation « politique ne sera tolérée, dont le but tendrait à provoquer des manifestations « contre la déclaration expresse de l'Amiral Caperton touchant les décrets du « 5 avril 1916, et à compromettre, contrairement aux termes et à l'esprit de « la Constitution, la stabilité du Gouvernement du Président Dartiguenave, « issu des libres suffrages de l'Assemblée Nationale. »

Comme le mandat de la Chambre des députés expirait le 10 Janvier 1917, il fallait bien convoquer les électeurs.

Le 22 Septembre 1916, le Président de la République publia un décret modifiant la loi électorale et certains articles de la Constitution, relatifs au Pouvoir Législatif. Il réduisait le nombre des députés à 35, celui des sénateurs à 15 ; il fixait la date des élections aux 15 et 16 janvier 1917 ; il acceptait, cette fois, la réunion des deux branches du Corps Législatif, en Assemblée Nationale pour réviser la Constitution.

Les élections eurent lieu, le 15 Janvier 1917. Les nouvelles Chambres se réunirent en avril. Le 7 avril, Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, recevait une communication de Monsieur Bailly-Blanchard, ministre américain. Celui-ci lui faisait savoir qu'après un examen approfondi du projet de Constitution, le Département d'Etat avait plusieurs suggestions qu'il considérait *obligatoires et susceptibles d'être mises à l'étude* et à l'examen du Gouvernement de Monsieur Dartiguenave, préalablement à toute action définitive à cet égard du Corps Législatif. Il avisait en même temps que les suggestions dont il s'agissait seraient expédiées par câble. En effet, le 11 avril, le ministre américain les notifiait au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. (Voir Annexe No 11)

Le 24, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur les notifiait, à son tour, à la Commission de Réforme Constitutionnelle nommée par la Nouvelle Assemblée Nationale pour élaborer un projet de Constitution. La Commission était au début de ses travaux et n'avait remis aucun rapport. Elle s'étonnait à bon droit de pareilles suggestions et, le 30 avril, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur avouait que le projet de Constitution dont il était question, était l'œuvre du Conseil d'Etat.

Et le Conseil d'Etat, création inconstitutionnelle, n'avait aucune qualité pour présenter un projet de Constitution.

Le 8 juin, la Commission déposa sur les bureaux de l'Assemblée Nationale le projet de Constitution qu'elle venait d'élaborer et de suite, l'on en commença la discussion. Dès les premiers jours de la réunion des Chambres, des bruits de dissolution avaient circulé. Personne ne voulait y croire, d'autant plus que les élections avaient été surveillées et contrôlées par des officiers américains. Dix jours après ces élections, le 25 janvier, une escadre américaine sous le commandement de l'Amiral Mayo, mouillait dans la baie de Port-au-Prince. Le lendemain, 26 janvier, retournant le diner donné en son honneur, Monsieur l'Amiral Mayo offrait à Monsieur Sudre Dartiguenave à bord du cuirassé « Pennsylvania », un déjeuner au cours duquel celui-ci reçut de l'Amiral Caperton, Commandant la division du Pacifique, un radiogramme ainsi conçu :

« Je vous félicite, vous et la République d'Haïti, à l'occasion du résultat « heureux des récentes élections, et souhaite au pays une prospérité continuelle. « Avec mes sentiments personnels les meilleurs pour vous et tous mes amis.»

Le même jour, durant une visite au Président de la République, Monsieur

Franklin D. Roosevelt, en croisière, aussi, prononçait un discours où il parla de l'intérêt des Etats-Unis pour le peuple souverain d'Haïti.

Ainsi, rien ne pouvait laisser prévoir ce nouvel attentat contre les Chambres Législatives. Le Parlement haïtien voulait, il est vrai, donner au pays une Constitution libérale et non une œuvre antidémocratique, consacrant le despotisme du Gouvernement et de la loi martiale.

Le 19 Juin, le Palais Législatif fut, de bonne heure, envahi, par des gendarmes sous les ordres d'officiers américains. Les députés et sénateurs, sans s'émouvoir, occupèrent leurs sièges et reprirent la discussion du projet de Constitution. On finissait de la voter, lorsque Monsieur André Chevallier, Secrétaire Général de la Gendarmerie, vint dire au Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur Sténio Vincent, que le Chef de la Gendarmerie le demandait. Monsieur le Sénateur Vincent lui répondit qu'étant en séance, il regrettait de ne pouvoir se déplacer pour le moment. Monsieur Chevallier renouvela la Communication une deuxième et une troisième fois, et reçut la même réponse. Dans l'intervalle, la Gendarmerie fit fermer l'entrée du Palais Législatif, empêchant de sortir et le public et les membres de l'Assemblée Nationale. Voyant l'impatience qui se manifestait autour de lui, Monsieur Vincent alla aux renseignements pour connaître la cause de cette étrange mesure. Au même moment, faisant irruption dans la salle, le Général Butler que suivaient des officiers américains armés de leurs revolvers, lui tendit un papier et lui annonça que c'était le décret du Président d'Haïti qui prononçait la dissolution du Corps Législatif. Le Sénateur Vincent refusa de le lire. Il remonta à son fauteuil et, s'adressant à l'Assemblée Nationale, déclara qu'il ne donnerait pas lecture de cet acte, remis, non par un organe régulier du Pouvoir Exécutif, mais par le Chef de la Gendarmerie, en dehors de ses attributions. Devant l'attitude résolue des députés et sénateurs de ne pas prendre acte d'un pareil document, la Gendarmerie se décida à ouvrir la barrière du Palais Législatif. Ce même jour, tous les directeurs de journaux, appelés à la Gendarmerie, reçurent un ordre écrit de ne rien publier concernant la dissolution des Chambres, avec injonction de ne pas imprimer cet ordre. Le lendemain, le Général Butler faisait fouiller les archives des deux Chambres et enlever les Procès-verbaux relatifs à la Constitution qui venait d'être votée.

Le 19 Juin 1918, un an après la deuxième dissolution du Parlement haïtien, le Président Dartiguenave promulguait une autre Constitution votée par un soi-disant plébiscite. Ceux qui présidèrent à ce plébiscite étaient des officiers américains. Ils employèrent la force et la menace pour porter les citoyens à voter.

Lisez cet avis, reproduit par le « Courrier Haïtien », le 8 novembre 1920.

République d'Haïti

Port-de-Paix, le 11 Juin 1918, an 115ème de l'Indépendance

« Conformément au décret de Son Excellence, Monsieur le Président de « la République, publié sur le Moniteur du 8 mai dernier, *tous les citoyens*

« de la Commune de Port-au-Paix *sont invités* à se présenter demain à l'Hôtel « Communal pour voter la Constitution publiée sur le Moniteur de la même date.

« Toute abstention dans une circonstance aussi solennelle sera considérée « comme un acte *antipatriotique*.

« Le service d'ordre sera assuré par la Gendarmerie et les bulletins seront « délivrés par un membre de l'Administration des Finances, en face du bureau « de vote.

« Le scrutin sera ouvert de sept heures du matin à cinq heures du soir.

Hermann H. Hanneken
Lt. G. d'Haïti

E. Lescot,
Commissaire du Gouvernement,
Juridiction Nord-Ouest »

Il n'y avait qu'un seul genre de bulletins avec la mention « Oui ». Pour donner le change, on distribua quelques bulletins avec la mention « Non », mais à quelques compères payés, afin de laisser supposer que le nombre des opposants était insignifiant. Des espions surveillaient les votes autour des urnes. Quelques fonctionnaires qui, obligés de voter, avaient déposé un vote négatif, furent révoqués. (Voir Annexe No 12.)

Le plébiscite n'est pas dans les traditions constitutionnelles haïtiennes. La Constitution de 1889 a indiqué la procédure à suivre pour la revision. Or, la procédure prescrite n'a pas été suivie. On n'a fait que substituer une prétendue Constitution à une autre, et, pour lui donner une apparence de vérité, on a inventé le vote plébiscitaire.

La Cour Navale d'Enquête en Haïti

Lorsque Monsieur Daniels, Secrétaire de la Marine des Etats-Unis, pour calmer l'émotion soulevée en Amérique par les terribles révélations de la presse au sujet des actes de l'Occupation américaine en Haïti, annonça qu'il avait institué une Cour Navale d'enquête pour faire la lumière à ce sujet, le grand public pouvait croire à quelque chose de sérieux, bien que, d'après certains journaux, il fût déjà question de « White Wash ». Le fait est que les noms des hauts personnages du Département du Navy qui composaient cette Cour, pouvaient inspirer confiance. C'étaient l'Amiral Henry T. Mayo, Contre-Amiral James H. Oliver, Général de Division Wendell C. Neville des Marines Corps, et le Major Jesse F. Dyer, comme accusateur militaire. Les Haïtiens furent les premiers à croire qu'une œuvre de vérité et de justice allait enfin s'accomplir.

Cette Cour Navale d'Enquête arriva à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1920.

Le 9, elle prit contact avec le Gouvernement haïtien, et le même jour, elle porta à la connaissance du public haïtien les noms de ses membres et la nature de sa mission.

« Elle était venue, disait-elle, pour investiguer sur la façon dont les forces « de l'Occupation s'étaient acquittées de leur tâche afin de fournir au Secrétaire « de la Marine des renseignements complets à ce sujet.» Les termes même de cette déclaration semblaient indiquer une mission très large, et les Haïtiens qui se disposaient à déposer devant la Cour Navale d'Enquête étaient anxieux de savoir comment elle allait procéder. Or, jamais aucune règle de l'enquête n'a été établie, jamais aucune procédure n'a été indiquée. La Cour n'a jamais fait connaître ni où elle tiendrait ses séances, ni quels jours elles auraient lieu, ni si elles seraient publiques, ni si elle appellerait elle-même des témoins, ni si les personnes qui sont au courant ou qui sont victimes des faits reprochés aux forces de l'Occupation pouvaient venir déposer librement devant elle, ni quelles garanties elle offrait aux citoyens haïtiens qui voudraient faire la preuve de faits criminels à la charge d'officiers qui détenaient encore l'autorité militaire, sachant bien que la loi martiale sévissait dans le pays depuis plus de cinq ans. (Voir Annexe No 13)

Le 11 novembre, fête du deuxième anniversaire de l'armistice, les journaux n'ayant point paru, on crut généralement qu'une note émanée de la Cour d'Enquête ferait connaître au public, dès le lendemain, comment elle allait procéder.

Le 12 novembre, au lieu de la note attendue, on fut tout étonné de lire dans un journal de Port-au-Prince, « Le Nouvelliste », la déposition du Président Dartiguenave devant la Cour :

« C'est la visite de Monsieur Wilbur Forrest, correspondant du « New « York Tribune », dit « Le Nouvelliste », qui nous permit d'apprendre la nouvelle «que la Cour d'Enquête devait tenir sa première séance le 11 Novembre, à « 10 heures du matin, aux Casernes Dessalines, et que Son Excellence Monsieur « Sudre Dartiguenave devait déposer.»

Personne n'en savait rien. Or, il arriva, d'après « Le Nouvelliste » que, après cette déposition, l'Accusateur militaire, le Major Dyer, annonça « qu'il n'avait pas d'autres témoins pour le moment », et la séance fut levée. S'agissait-il de témoins cités par la Cour, ou bien de personnes qui auraient décidé de leur propre mouvement d'aller déposer ? Nul ne le savait. En tout cas, comment d'autres personnes pourraient-elles aller déposer ce jour-là, puisque, nulle part il n'avait été annoncé que la Cour d'Enquête tiendrait sa première réunion aux Casernes Dessalines, le 11 novembre, à dix heures du matin, ni que les dites personnes auraient la faculté d'aller déposer ? Mais « Le Nouvelliste », ayant demandé à Monsieur l'Accusateur militaire son impression sur tout cela, le Major Jesse F. Dyer répondit...

« *Jusqu'à présent*, je n'ai pas de faits précis, tout le monde parle de « rumeurs et moi je cherche des *évidences*. Je pars pour les villes du Nord où « j'espère trouver ces évidences ; et si des personnes ne viennent pas avec des « affirmations à Port-au-Prince, probablement les autres séances de la Cour « ne se tiendront plus ici, mais au Cap où nous nous rendrons pour entendre « les témoins que nous pourrons trouver dans les villes de l'intérieur. »

Donc, après avoir entendu un *seul* témoin, le Major Dyer avait déjà l'im-

pression qu'il n'y avait pas de faits précis, que tout le monde parlait de rumeurs, et il annonçait qu'il partait pour les villes du Nord de l'Ile où il espérait trouver des *évidences*.

Cependant, dès que les Haïtiens apprirent que la Cour d'Enquête siègerait et où elle tenait ses séances, de tous les points du Pays on demanda à être entendu.

Par l'exposé suivant des travaux(?) de la Cour, on verra que tous les Haïtiens qui avaient quelque chose à dire sur les nombreux cas de meurtres, de brutalités, de vols, de viols, d'incendies, etc... c'est-à-dire les Haïtiens qui voulaient convaincre la Cour d'Enquête « de la façon dont les forces de l'Occupation s'étaient acquittées de leur tâche en Haïti », furent systématiquement écartés. Beaucoup d'entre eux ont publié dans les journaux d'Haïti, les lettres qu'ils avaient adressées à la Cour d'Enquête pour demander à être entendus.

Le 17 Novembre, la Cour entendit le Colonel Hooker, de la Gendarmerie d'Haïti, Monsieur Harry Lifchitz, Monsieur Daggett, le Colonel Little, le Lieutenant Lang et un gendarme haïtien du nom de Adolphe Burgot.

Le Colonel Hooker parla notamment de l'attaque de Port-au-Prince par les Cacos, à la date du 15 janvier 1920, en déclarant que toutes les victimes de cette néfaste journée — soit 66 Haïtiens — furent des assaillants(?)

Monsieur Harry Lifchitz accusa le lieutenant Haski Koff d'avoir tué un gendarme aux Cayes à coups de revolver, le lieutenant Barrett d'avoir tué un civil haïtien à Aquin, et finit sa déposition en exposant le cas d'une femme tuée à coups de bâton à Saint-Louis-du-Sud.

Le Colonel Little accusa un pharmacien du Navy, Monsieur Thompson, d'avoir assommé un juge à Las Cahobas.

Les autres témoins déposèrent sur le cas du Lieutenant Lang, accusé d'avoir, à Hinche, tué de sa main trois prisonniers qu'il fit sortir de la prison l'un après l'autre, leur lâchant à chacun un coup de revolver dans le dos.

Le 18 novembre, nouvel interrogatoire du Lieutenant Lang. La Cour entendit aussi Monsieur Grant, les gendarmes Adolphe Burgot et Meratus. Ces deux derniers confirmèrent les charges portées contre Lang.

Le 19 novembre, les gendarmes Carmelus Monfiston, Petit Daubrave, Eugène Jean et Carius Absolu déposèrent contre le Lieutenant Lang sur l'affaire de meurtre de prisonniers à Hinche. Le gendarme Petit Daubrave accusa Lang d'avoir tué, à sa connaissance cinq prisonniers, en indiquant toutes les circonstances de ces crimes. Monsieur Dagget, qui était hésitant lors de son premier interrogatoire, reparut en scène et avoua que Lang avait tué des prisonniers. Théomène Rouchon, ancien gendarme à Milot, a déclaré que Lang avait tué le prisonnier Teka avec une machine gun, sous un manguier.

Le 20 novembre, la Cour a tenu une courte séance, et a entendu le gendarme Siméon Gabeau qui déposa sur les conditions atroces de l'assassinat,

par le lieutenant Williams, du notaire Jean Garnier, un paisible citoyen de Maïssade.

Lang demanda et obtint de présenter un mémoire sur son cas, et la Cour passa à huis-clos.

Le 22 novembre, la Cour continua à s'intéresser au cas du lieutenant Lang. Puis, elle entendit le Colonel Hooker, de la Gendarmerie d'Haïti, qui parla en faveur de Haski Koff, lieutenant aux Cayes, et le Dr Louis Gille, qui témoigna, à son tour, en faveur de Barrett, lieutenant d'Aquin.

Dans les séances des 29 et 30 novembre, la Cour n'a entendu surtout que de nouvelles dépositions sur le meurtre du notaire Jean Garnier, de Maïssade.

Et ce fut tout. Cette Cour Navale, dont on avait parlé aux Etats-Unis, probablement sur la suggestion de Monsieur Daniels, comme étant la plus grande Commission Militaire instituée depuis celle qui avait été chargée d'enquêter sur les conditions de la bataille navale de Santiago-de-Cuba, cette Cour Navale d'Enquête n'a enquêté, en réalité, que sur les faits reprochés aux lieutenants Lang et Williams. Jusqu'au dernier moment, à Port-au-Prince, on crut qu'elle allait se rendre au Cap-Haïtien et dans quelques autres villes du nord de l'île pour continuer l'enquête, ainsi d'ailleurs que le Major Jesse F. Dyer l'avait publiquement déclaré. D'autant plus que, dans la première quinzaine du mois de novembre, l'Amiral Knapp s'était rendu au Cap-Haïtien, avait convoqué la population au Club « L'union » et lui avait demandé d'exposer ses griefs contre l'Occupation sans craindre des représailles. A cette réunion, les principales notabilités de la ville du Cap-Haïtien prirent la parole. Monsieur V. Leconte, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, parla du régime meurtrier de la prison, Monsieur Adhémar Auguste, ancien Maire de la ville, démontra que l'épouvantable système de la *corvée* fut la seule cause du soulèvement des Cacos. Monsieur L. Duvivier raconta la tuerie des Haïtiens dans les rues du Cap-Haïtien pendant la nuit de Noël de 1919. Monsieur Charles Zamor fit l'exposé de torts considérables causés par certains officiers de la Gendarmerie, et Monsieur Dacosta, commerçant, dénonça les abus à la douane du Cap-Haïtien. D'autres personnes voulurent faire entendre leurs plaintes, mais, à ce moment, l'Amiral Knapp fit comprendre qu'il n'était pas chargé lui-même de faire l'enquête, qu'il était venu seulement préparer la voie à la Cour d'Enquête et que c'était, devant cette Cour, que tous les plaignants auraient bientôt la faculté de se faire entendre.

L'Accusateur militaire, le Major Jesse F. Dyer, ainsi que l'Amiral Knapp avaient donc proclamé tous les deux, à quelques jours de distance, l'intention de la Cour de se rendre au Cap-Haïtien pour continuer l'enquête. Pourtant, la Cour ne s'y rendit pas. Pourquoi ? Mr. Daniels et les membres de la Cour Navale d'Enquête seuls peuvent éclaircir ce mystère.

Cependant, dès le 26 novembre, le public haïtien savait, d'une manière indirecte, que cette enquête annoncée à grand fracas aux Etats-Unis n'était qu'une plaisanterie indigne de l'Administration américaine qui l'avait agencée, inacceptable, pour le grand peuple américain qui réclamait la vérité et la

justice, et qui, nous en sommes convaincus, voudra que la vérité soit connue et que la justice triomphe coûte que coûte. En effet, au cours d'une entrevue qui a eu lieu, à cette date, entre les directeurs du « Courrier Haïtien » et des correspondants américains à Port-au-Prince, il a été allégué par les derniers que les pouvoirs de la Cour Navale d'Enquête étaient tellement limités qu'ils ne lui permettaient pas en réalité de faire... une enquête.— Le peuple haïtien n'avait aucune information autorisée sur ce sujet.

Malgré cela, lorsque le 30 novembre, dans la soirée, le « Niagara » quitta les eaux de Port-au-Prince, emportant la Cour Navale d'Enquête, la nouvelle de ce départ causa une surprise générale, et une profonde indignation. Pour calmer les Haïtiens, on avait fait croire, par des notes adroitement glissées dans les journaux, que le « Niagara » allait faire du charbon à Guantanamo et que c'était de là que la Cour Navale d'Enquête se rendrait au Cap-Haïtien.

Le 2 décembre, un groupe de citoyens de Port-au-Prince, trouvant que la comédie allait trop loin, que c'était indigne de se jouer ainsi de tout un peuple, envoya un cablogramme au Secrétaire de la Marine, l'informant que la Cour Navale d'Enquête était partie sans avoir rempli sa tâche, que nombre de plaignants n'avaient pas été entendus, etc... Monsieur Daniels s'empressa de répondre, par une dépêche publiée comme suit par le « Courrier Haïtien » :

« Citoyens de Port-au-Prince,

« Me rapportant à votre dépêche relative à la Cour Navale, j'ai passé « des instructions au Vice-Amiral Knapp de mener toute investigation estimée « nécessaire et qui concerne les Marines des Etats-Unis ; et tous les cas que « vous pouvez désirer doivent lui être soumis. »

Secrétaire de la Marine

Washington, 2 décembre 1920

Vains espoirs ! l'Amiral Knapp fit encore beaucoup moins que ne fit la Cour Navale d'Enquête, en ce sens qu'il ne fit rien, absolument rien, mais rien de rien ; qu'il ne fit jamais connaître au peuple haïtien la nouvelle mission qui lui était confiée, qu'il n'entendit jamais aucun témoin et qu'il continua à jouir tranquillement de son quartier d'hiver dans la rade de Port-au-Prince.

Les procédés de la Cour Navale d'Enquête en Haïti que nous venons d'exposer étaient d'autant plus surprenants que le mandat de la dite Cour avait été établi par Monsieur Josephus Daniels, Secrétaire de la Marine, de la manière suivante :

« Precept of the Court of Inquiry

« Department of the Navy

Washington, October 16, 1920

« To : Rear Admiral Henry T. Mayor, United States Navy,

« Subject : Court of Inquiry to inquire into the alleged indiscriminate kill- « ing of Haytians and injustifiable acts by membres of the United States naval

« service including those detained to duty with the Gendarmerie d'Haïti against « the persons and property of Haytians since the American Occupation, July 28, « 1915.

« 1° A court of inquiry consisting of yourself as President, and of Rear « Admiral James H. Oliver, United States Navy, and Maj. General W. C. Neville, « United States Marines Corps, as additional members and of Major Jesse F. « Dyer, United States Marines Corps, as judge avocate, is here by ordered « to convene at the Navy Department, Washington D. C. Friday October 22, « 1920, or as soon thereafter as practicable and there after at such places as « may be deemed necessary to inquire into the question of the conduct of « the personel of the United States Naval Service in Haiti since the navy « were landed in that country in July 28, 1915, with the view to determine « whether *any injustifiable homicide have been committed by any of such « personel, whether any other injustifiable acts of oppression or of violence « have been perpetrated against any of the citizens of Haiti, or any injustifiable « damage or destruction of their property has occurred.*» (See Annual Report of the Secretary of the Navy, 1920, page 315)

D'après le mandat de la Cour Navale d'Enquête elle avait à faire un rapport sur ses découvertes et le degré de responsabilité attaché à chaque acte et concernant toute personne immédiatement ou médiatement responsable pour de tels injustifiables actes.

Et aucun rapport de la dite Cour n'a encore été publié. Le « Annual Report of the Secretary of Navy » pour 1920, contient tous les rapports au sujet des affaires haïtiennes, à l'exception du rapport de la Cour Navale d'Enquête. Ne serait-il pas opportun de publier ce rapport dans l'intérêt de la vérité et de la Justice ?

La Cour d'Enquête Navale ne répondit pas aux lettres, souvent confirmées, qui lui furent adressées, par ceux qui demandaient à être entendus. Certains plaignants furent obligés d'avoir recours à la Presse pour faire connaître les torts dont furent victimes, leurs parents ou eux-mêmes.

Le peuple haïtien pense que si la Cour Navale d'Enquête n'a pas rempli, en Haïti, le mandat très large qui lui était conféré par Mr Josephus Daniels, c'est qu'elle s'est trouvée en face de faits à la charge des Marines et des officiers américains de la Gendarmerie d'Haïti d'un caractère tellement horrible qu'elle a estimé qu'il valait mieux les passer sous silence. Et c'est pourquoi la tactique courante, et qui continue encore, du Département du Navy est de considérer *l'incident* comme clos. Cela ne se peut pas. La voix de la vérité et de la justice ne peut pas être étouffée. Le peuple haïtien attend avec confiance une enquête, honnête, impartiale et complète.

Il a été commis en Haïti des crimes abominables et sans nombre.— Et, pour donner une idée approchante de leur horreur, nous en citons seulement quelques cas rendus publics par la voie de la Presse et sur lesquels la Cour Navale d'enquête n'a pas cru devoir statuer :

1.—Pendaison de Monsieur Cicéron Lacroix, exécution de Léon Moricet, Téca et d'autres individus, en Octobre et Novembre 1918, par le lieutenant Lang, faits dénoncés à la Cour Navale d'Enquête par Monsieur Philoclès Lacroix, dans sa lettre en date du 20 Octobre 1920.

2.—Exécution, à Mirebalais, des frères Péralte par le lieutenant Wallace. Voici les noms des fusillés :

Philoxène Péralte, Emmanuel Péralte, Péralte fils et Léosthènes Péralte, en Décembre 1918.

3.—Exécution par des Marines, du nommé Joseph Marseille et de ses deux fils, Michel et Estima Marseille, de Princivil Mesadieux, Section de Baye, arrondissement de Mirebalais ; assassinat, dans sa maison, par des Marines, de Guerrier Josaphat, avec un de ses enfants, âgé de 14 ans — faits dénoncés par Monsieur Louis Charles Ainé, le 8 Décembre 1920.

4.—Arrestation par un officier américain, et disparition mystérieuse de Monsieur Charrite Fleuristone, ancien inspecteur scolaire, à la Chapelle, arrondissement de Saint-Marc. Il a été arrêté, au commencement de 1919, en même temps que Messieurs S. Jean-Baptiste et Clément Clerjeune.

5.—A Marin, arrondissement de Mirebalais, en Décembre 1919, assassinat et mutilation par des Marines, accompagnés de gendarmes, de Joseph Duclerc, vieillard respectable, âgé de soixante ans. Après le crime, ils brûlèrent sa chaumière.

6.—A la même époque et dans la même section, le même groupe tira sur une maîtresse d'école, Madame Frédéric, et la blessa à la bouche. Elle réussit à se sauver. Les Marines et les gendarmes brûlèrent sa maison, ainsi que toutes les dépendances. Ils étaient accompagnés d'un Officier américain, un lieutenant, dont le nom pourra être établi par une enquête.

7.—Près de Marin, à Collier, arrondissement de Mirebalais, la même bande coupa la tête à un aveugle, du nom de Néis, âgé de 25 ans, et à un enfant qui l'accompagnait, appelé Jules Louisville.

8.—A Marin, à la même époque, un autre groupe de gendarmes et de marins assaillit le nommé Mathieu Cadet, âgé de 55 ans, dans sa maison à coups de fusil. Quoique blessé à l'épaule, il put échapper aux assaillants par une porte dérobée. Sa maison fut pillée et brûlée. Le gendarme Joanis s'empara d'une mule appartenant à Mathieu.

9.—En Janvier 1919, à Noailles, des marines et des gendarmes, sortis de Beaurepos, tuèrent le nommé Jean Luc, infirme. Arraché de sa maison, il fut fusillé à bout portant. Sa maison fut pillée et incendiée.

10.—Le même jour, la même bande de marines et de gendarmes surprit à Caye-Beau, dans sa maison, Esca Estinfil avec ses jeunes fils. Ils fusillèrent tous les trois. Puis ils pillèrent la maison et la brûlèrent ensuite. Cet Esca, grand planteur, avait en dépôt une grande quantité de café et une forte somme d'argent pour des transactions commerciales.

11.—Le 25 Janvier 1919, à « Savane Longue », près de Marin, un groupe de marines et de gendarmes, sortis de Terre-Rouge, arrondissement de Mirebalais, tua l'honorable Auré Bayard, couché malade. Ils le tirèrent de son lit et le fusillèrent à bout portant. La maison fut pillée et incendiée. Puis, ils obligèrent Madame Auré Bayard, à coups de crosse de fusil, à se charger des objets qu'ils venaient de voler et à les porter pour eux. Ce n'est que le lendemain que la pauvre femme put rendre les derniers devoirs à son mari.

12.—Le 30 Janvier, des marines et des gendarmes conduits par les espions nommés Néis (des Orangers) et Auré Fleury (du Carrefour grand-mât) tuèrent une femme enceinte à un endroit appelé Thomans. La chaumière fut pillée.

13.—En Décembre 1919, des marines et des gendarmes, sortis de Saut d'Eau ou de Mirebalais, sont arrivés à la 2e section des Crochus, arrondissement de Mirebalais, et ont fusillé, à Beauvoir, le nommé Saint-Félix Geffrard qui habitait avec ses deux petites filles, âgées de 8 et 12 ans. Les deux enfants terrifiées purent se sauver sous les coups de fusil des assassins.

14.—Le même jour, à Beauvoir, la même bande pilla la chaumière du nommé Tinhomme Saint-Félix, puis le fusilla et brûla son cadavre.

15.—Le même jour, à Beauvoir, la même bande tua un respectable vieillard, âgé de 60 ans, nommé Saintime Vernet. Sa chaumière fut pillée, puis, la bande brûla le petit village de Beauvoir.

16.—Dénonciation restée sans effet, faite à la Cour Navale d'Enquête, par Monsieur Paul Bayard, par lettre en date du 26 Novembre 1920, relative aux crimes ci-dessous commis par le sergent haïtien de Gendarmerie, Maurice Lafontant, par les capitaines américains O'Neil et Verdier et par le lieutenant américain Rogers, à la Montagne, quartier de Goanau et de Serin, arrondissement de Jacmel, (endroit où il n'y a jamais eu de soi-disant cacos.)

1°) 38 maisons brûlées, 2°) assassinat de Michel Jean François, âgé de 74 ans, sa maison fut incendiée ; 3°) Paul Bayard, blessé de deux balles, l'une à la cuisse et l'autre dans la région du ventre. Sa maison brûlée ; 4°) assassinat d'Emélien Ladouceur ; 5°) Francisque Gabriel, blessé d'une balle à la cuisse.

17.—Tortures corporelles infligées par le capitaine américain de Gendarmerie, Fitzgerald Brown à Monsieur Polydor St-Pierre, greffier du Tribunal de Paix de St-Marc, dans la prison de cette ville. Arrêté le 3 Janvier 1919, sous une inculpation mensongère de vol, Saint-Pierre subit six mois de détention. Brown lui administra le « Water Cure » et lui brûla le corps avec un fer rougi au feu, sans compter les coups de bâton et les autres supplices qu'il lui fit subir. Saint-Pierre s'adressa vainement à la Cour Navale d'Enquête pour être entendu.

18.—Exécutions nocturnes, à Saint-Marc, durant les premiers mois de

l'année 1919, aux endroits appelés « Grosses Roches » et « Gros-Morne » par le capitaine Fitzgerald Brown.

19.—Pendaison du nommé Fabre Yoyo à un manguier, le 13 Mars 1919, à Pivert, sur une propriété appartenant à la famille Orius Paultre, de St-Marc ; exécution sur cette même propriété et le même jour de deux jeunes garçons de 14 à 15 ans. Nicolas Yoyo, et Salnave Charlot, par le capitaine Fitzgerald Brown.

20.—Parmi les crimes perpétrés dans la région de Hinche-Maïssade de 1916 à 1919 par les lieutenants Lang et Williams, faits peu connus, dénoncés par Monsieur Méresse Wooley, ancien Maire de Hinche, le 10 Décembre 1920 dans le « Courrier Haïtien », se trouvent les suivants : 1°) Monsieur Onexil, pendu et brûlé vif dans sa maison à Lauhaudiagne ; 2°) exécution de Madame Eucharice Cadichon à Manon, 3°) exécution de Madame Romain Brigade à l'Hermitte, près de Maïssade ; 4°) exécution de Madame Prévoit avec un bébé de quelques mois à « Savane à Lingue », sa propriété.

21.—Madame Garnier, la veuve du notaire tué par le lieutenant Williams à Maïssade, a raconté à huis-clos, à l'avocat général Dyer, le 27 Novembre 1920, l'exécution à coups de revolver, de Madame Lumenesse, mère de huit enfants, par le lieutenant Williams, de la Gendarmerie d'Haïti. La déclaration de Madame Garnier a été publiée dans le « Courrier Haïtien », du 18 Décembre 1920.

22.—Exécution du Général Saul Péralte, près de la rivière Canary par le gendarme Lamartine Toussaint, assisté du lieutenant américain Vernon, et d'ordre du capitaine américain Verdier. Fait dénoncé par le « Courrier Haïtien ».

23.—Arrestation de Cadéus Bellegarde et mauvais traitements infligés à ce dernier par le lieutenant américain Cukela, le 2 décembre 1919, à Saut-d'Eau, arrondissement de Mirebalais. D'après une plainte déposée devant la justice haïtienne, le 8 décembre 1920, et publiée le 9 février 1921 dans le « Courrier Haïtien », Cadéus Bellegarde accuse le lieutenant Cukela d'avoir brûlé dix de ses maisons, d'avoir volé tous ses biens, soit douze chevaux, trois mules, soixante-dix bœufs, etc...

24.—Dans une lettre publiée, le 22 février 1921, dans le « Courrier Haïtien » et datée de Belladère, le 31 Janvier 1921, Monsieur Casimir fils donne la liste ci-dessous, des Haïtiens exécutés à Belladère par certains officiers et soldats du « Marine Corps » :

Gabriel Morette, Saint-For Jean-Baptiste, Fresirus Dufrésin, Elie Ladomate, Bristoul Michel, Achille Vincent, Lorme Lorendou, Petika Casian, Normélus Saint-Charles, Adou Domingue, Aritus Domingue, Erisma Barau, Thélusma Barau, Océan Noiselle, Surprilus Vilette, Saint-Pierre Infine, Monexa Chitry, Salomon Suprien, Fleury Pierre, une petite fille de Monsieur Raymond Dominique, Lami Pinal, Lhérisson Pinal, Marcelus Joseph et son fils, Georges Ledou, Francisque Contraire, Princy Stiven Calixte, Barjon Charles, Dumorné Vincent fils, Juste Glodin, Dorvil Cyriaque.

Monsieur Casimir fils donna, en outre, les noms de quarante-huit propriétaires dont les maisons et les champs ont été incendiés par certains officiers et soldats du « Marine Corps » dans la commune de Belladère.

25.—Dans une pétition adressée, le 16 décembre 1920, à Monsieur Barnave Dartiguenave, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur d'Haïti, par les membres de la Ligue du Bien Public, siégeant au Cap-Haïtien et ayant pour Président le Pasteur Auguste Albert de l'Eglise Baptiste, pétition publiée dans le « Courrier Haïtien », le 26 février 1921, nous relevons les faits suivants :

1°) Dans la prison du Cap-Haïtien, il est mort durant les années 1918, 1919 et 1920, plus de quatre mille prisonniers.

2°) A Chabert, campement américain, pour ces trois années, 5.475 prisonniers sont morts, la moyenne des décès étant de cinq par jour.

3°) Au Cap-Haïtien, en 1919, on jetait dans les fosses jusqu'à huit cadavres de prisonniers par jour.

4°) La mortalité est aussi intense dans les prisons de Port-au-Prince et des Gonaïves.

5°) Au Cap-Haïtien, sur une population de cinq cents prisonniers, la moyenne des décès est de 4 par jour, soit 24% par mois, soit le¼ de cette population à 1% près.

6°) Avant l'Occupation américaine et la prise de possession des prisons par les officiers américains, le nombre des détenus ne dépassait pas, en moyenne, le chiffre de quarante par an, dans la prison du Cap-Haïtien.

7°) A cette époque, la mortalité atteignait rarement le chiffre de quatre prisonniers dans une année.

Conclusion

La République d'Haïti a été la deuxième nation du Nouveau Monde après les Etats-Unis à conquérir son indépendance nationale. Nous avons notre histoire, nos traditions, nos mœurs, notre esprit national, nos institutions, nos lois, notre organisation politique et sociale, notre culture, notre littérature d'expression française, notre religion. Pendant 111 ans, le petit peuple haïtien a dirigé ses destinées ; pendant 111 ans, il a poursuivi, comme n'importe quel autre peuple, — plus que n'importe quel autre peuple parce qu'il s'est trouvé, dès le début, absolument seul à sa dure tâche, sans aucun concours extérieur, traînant, sur l'âpre chemin de la civilisation, la misère glorieuse de ses origines ; pendant 111 ans, il a poursuivi l'effort nécessaire à son développement matériel, intellectuel et moral. Et alors, un beau jour, sous le premier prétexte venu, sans même que cette action pût être expliquée, sinon justifiée, par la violation d'un droit ou d'un intérêt américains quelconques, des forces américaines débarquèrent sur le territoire national et supprimèrent, en fait, la souveraineté et l'indépendance de la République d'Haïti.

Nous venons d'exposer, sous ses principaux aspects, ce qu'a été l'occupation militaire américaine dans notre pays depuis le 28 juillet 1915.

Ce fut certainement le plus épouvantable régime d'autocratie militaire qui ait jamais été appliqué au nom de la grande démocratie américaine.

Le peuple haïtien a subi, pendant ces cinq dernières années, des hécatombes, des tortures, des ruines, des humiliations et des misères comme jamais il n'en a connu au cours de sa douloureuse histoire.

Le Gouvernement américain, malgré l'esprit de sagesse, de modération, de condescendance même qu'il a toujours trouvé auprès du Gouvernement haïtien, n'a jamais respecté aucun des engagements qu'il avait solennellement pris envers le peuple haïtien.

Le peuple haïtien a droit à des réparations pour les torts et les dommages qui lui ont été faits.

Le grand peuple américain ne peut que s'honorer et grandir dans la Conscience universelle en s'empressant de rendre justice — et toute la justice qui lui est due — à un peuple faible et ami que les agents de son Gouvernement ont systématiquement violenté.

Les réparations sont dues, d'abord pour les vies humaines supprimées et les propriétés saccagées ou détruites. Une enquête impartiale apportera sur ce point les précisions nécessaires et fournira les bases des estimations à établir.

Dans l'ordre politique, les aspirations présentes de la Nation haïtienne ont été formulées par l'Union Patriotique, une vaste association nationale qui, par ses nombreuses ramifications dans le pays et dans toutes les couches sociales, englobe virtuellement la population haïtienne tout entière. Les soussignés ont été envoyés aux Etats-Unis par cette association pour faire connaître sans ambages la volonté du pays.

Le peuple haïtien est animé de sentiments pacifiques, mais il n'y a pas de doute qu'il entend recouvrer sans équivoque la direction de ses destinées et reprendre sous sa responsabilité propre, la faculté intégrale de gérer lui-même ses affaires en pleine souveraineté et en pleine indépendance.

Les principales réclamations du peuple haïtien se résument comme suit :

1°) Suppression immédiate de la loi martiale et des cours prévôtales,

2°) Réorganisation immédiate de la force publique haïtienne, forces militaires et forces de police, et retrait dans un court délai de l'Occupation militaire des Etats-Unis,

3°) Abrogation de la Convention de 1915,

4°) Convocation à bref délai d'une Assemblée Constituante avec toutes les garanties de liberté électorale.

Mais le peuple haïtien sent trop le prix de l'amitié du grand peuple américain et est trop soucieux de son développement matériel, intellectuel et moral pour ne pas désirer et rechercher l'aide désintéressée et altruiste du Gouvernement des Etats-Unis. Il a des besoins urgents, vitaux pour la mise en valeur des ressources naturelles du pays, essentiels au plein épanouissement de son

activité agricole, industrielle et commerciale. La satisfaction de ces besoins est une des conditions du progrès de la Société haïtienne.

Rien ne servirait mieux au rétablissement prochain des relations normales entre les deux pays, que l'aide amicale du Gouvernement des Etats-Unis à la prospérité économique et au progrès social de la République d'Haïti.

Pauléus Sannon
Sténio Vincent
Perceval Thoby

PROJET BAILLY-BLANCHARD

Préambule

Les Etats-Unis et la République d'Haïti désirant confirmer et resserrer l'amitié existant entre eux pour la coopération la plus cordiale de certaines mesures à leurs avantages mutuels.

La République d'Haïti désirant remédier à la situation actuelle peu satisfaisante de ses revenus et finances ; arrêter la perte de beaucoup de revenus due en partie à des troubles intérieurs ; pourvoir contre une augmentation peu judicieuse de sa dette publique ; inaugurer un système compréhensible de comptabilité publique et de vérifications ; faire une provision adéquate pour obvier à ses dettes extérieures ; maintenir la tranquillité de la République ; mettre à exécution des plans pour le développement économique et la prospérité de son peuple ; fortifier son crédit et, en général, fixer et maintenir ses finances sur une base ferme et stable.

Et les Etats-Unis étant en pleine sympathie avec tous ses vues et objets et désirant contribuer par tous moyens propres à leur aboutissement.

Les Etats-Unis et la République d'Haïti ayant résolu de conclure une convention à toutes ces fins, ont nommé dans ce but comme plénipotentiaires, de la part des Etats-Unis et de la part de la République d'Haïti.....qui, ayant l'un et l'autre exhibé leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

1. Le Président des Etats-Unis nommera un receveur général qui, avec tels auxiliaires et employés que nommera ou autorisera le Président des Etats-Unis, percevra, recevra et affectera toutes les recettes des douanes à l'importation et à l'exportation aux diverses douanes et ports d'entrée de la République d'Haïti ; et s'il le juge nécessaire ou utile, ou si le gouvernement haïtien en fait la requête, le Président des Etats-Unis désignera un conseil financier à la République d'Haïti qui établira un système adéquat de comptabilité publique, aidera à l'augmentation des revenus et à leur attribution aux dépenses, s'informera de la validité des dettes de la République, renseignera les

deux gouvernements relativement à toutes dettes éventuelles, recommandera une méthode meilleure pour la perception et l'affectation des revenus, et, en général, exercera les fonctions de contrôleur des comptes.

II. Le Gouvernement de la République d'Haïti pourvoira par une loi ou par des décrets appropriés à ce que le paiement de tous les droits de douane soit fait au Receveur Général, et prêtera à la perception toute l'aide nécessaire et une pleine protection dans l'exécution des pouvoirs conférés et des devoirs imposés dans la présente Convention. Les Etats-Unis, de leur côté, donneront une aide et une protection semblables.

III. Sur la nomination du Receveur Général, le Gouvernement de la République d'Haïti de concert avec le Receveur Général, collationnera, classifiera, arrangera et dressera un état complet de toutes les dettes de la République, avec leurs montant, caractère, échéance et condition de l'intérêt en cours et du fond d'amortissement requis pour les liquidations définitives.

IV. Toutes sommes recouvrées et reçues par le Receveur Général seront affectées par lui :

1°) Au paiement du salaire et indemnités du receveur Général, de ses assistants et employés et aux dépenses du service de perception, y compris les traitements et les dépenses du conseil financier, s'il en est nommé un ; 2°) au paiement des intérêts et de l'amortissement de la dette publique de la République d'Haïti, et 3°) le solde sera versé au Gouvernement haïtien pour ses dépenses courantes.

En faisant ces répartitions, le Receveur Général procédera au règlement des salaires et indemnités mensuellement et des dépenses, au fur et à mesure qu'elles se présenteront ; et le 1er de chaque mois du calendrier, il mettra de côté, dans un fonds séparé, le quantum des recouvrements et des perceptions du mois précédent qui lui paraîtra une contribution raisonnable à la somme ultérieure requise pour faire face à l'intérêt et pourvoir au fond d'amortissement.

V. Les dépenses de la perception, y compris les traitements et indemnités du Receveur Général, de ses assistants et employés, n'excéderont pas 5% des recouvrements et perceptions des droits de douane, à moins d'entente entre les deux Gouvernements.

VI. Le Receveur Général fera, chaque mois, un rapport de tous recouvrements, perceptions et débours au fonctionnaire compétent de la République d'Haïti et au Département d'Etat des Etats-Unis, rapport qui serait, en tous temps, soumis à l'examen et à la vérification des autorités compétentes de chacun des dits gouvernements.

VII. La République d'Haïti n'augmentera pas sa dette publique sans une entente avec le Président des Etats-Unis, et ne contractera aucune dette, ni n'assumera aucune obligation financière, à moins que les revenus ordinaires de la République, disponibles dans ce but après paiement des dépenses du Gouvernement, ne soient suffisants pour payer l'intérêt et pourvoir d'un fonds d'amortissement pour la décharge finale de cette dette.

VIII. La République d'Haïti ne modifiera pas, sans l'assentiment du Président des Etats-Unis, ses droits de douane de manière à réduire les revenus, de ce chef et de façon à ce que les revenus de la République soient adéquats pour faire face à la dette publique et aux dépenses du Gouvernement, préserver la tranquillité et provoquer la prospérité nationale. La République d'Haïti coopérera avec le conseil financier, s'il en est nommé un, par ses recommandations pour l'amélioration de la méthode de perception et de débours des revenus et des nouvelles sources de revenus nécessaires.

IX. Les Etats-Unis auront pleins pouvoirs d'écarter toute entrave à la perception, au libre recouvrement des droits de douane, au libre exercice des pouvoirs conférés ou des obligations imposées dans la présente convention, à la protection due pour atteindre les buts déterminés dans cette convention.

X. Cette convention entrera en vigueur pour une période de..... années aussitôt après sa ratification par les parties contractantes, conformément à leurs lois respectives.

(« *La Patrie* » *No.* 4 *du* 1*er Septembre* 1915)

LE PROJET FULLER

Considérant que le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République d'Haïti sont animés du désir de fortifier les liens d'amitié entre les deux pays ;

Considérant que les hautes parties contractantes se rendent compte des avantages mutuels que comporteraient des relations commerciales et financières plus intimes ; considérant que le Président de la République d'Haïti a exprimé son désir sincère et sa ferme intention de garantir l'administration honnête et compétente d'un gouvernement à Haïti, se conformant à la Constitution et aux lois de cette République ; gouvernement qui laisserait son expression à la volonté du peuple d'Haïti, protégerait ses droits et ses intérêts, et respecterait les obligations internationales ;

Considérant que c'est le mutuel désir des hautes parties contractantes qu'il existe entre un Ministre plénipotentiaire américain, — qui sera désigné plus tard — et le Président d'Haïti des relations d'amitié si intimes et confidentielles que le ministre plénipotentiaire américain puisse donner son avis sur les affaires intéressant l'honnêteté et la capacité de l'administration gouvernementale, le Président d'Haïti consentant à suivre les conseils donnés, au point d'exiger des fonctionnaires l'honnêteté et la capacité et de renvoyer ceux d'entre eux qui seraient trouvés malhonnêtes et incapables.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République d'Haïti ont résolu à ce propos de faire une convention et y ont appointé leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, l'honorable Paul Fuller junior,

commissaire des Etats-Unis avec le rang d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

Le Président de la République d'Haïti, l'honorable Ulrick Duvivier, Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures ;

Qui, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, en considération et en compensation de leurs concessions et engagements respectifs, faits l'un à l'autre, comme il est dit plus haut, ont convenu et conviennent ce qui suit :

I. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique protégera la République d'Haïti contre les attaques de l'extérieur, et contre l'agression de toute puissance étrangère, et à cette fin, emploiera autant de forces navales et militaires qu'il sera nécessaire.

II. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aidera le Gouvernement d'Haïti à réprimer l'insurrection à l'intérieur et lui donnera un appui effectif par l'emploi des forces de l'armée et de la marine américaine, avec l'étendue qui sera nécessaire (to extend needed).

III. Le Président de la République d'Haïti convient qu'aucuns droits, privilèges ou avantages d'aucune sorte ne seront consentis par concession, vente, bail, ou autrement, directement ou indirectement par le Gouvernement d'Haïti, en ce qui concerne l'occupation ou la jouissance du Môle St-Nicolas à un autre gouvernement étranger ou à un national ou à des nationaux d'un autre gouvernement étranger.

Le Président de la République d'Haïti convient que dans les six mois de la signature de cette convention, le Gouvernement d'Haïti soumettra à l'arbitrage le règlement des réclamations que les citoyens des Etats-Unis ou d'autres étrangers auraient contre le Gouvernement d'Haïti, lequel arbitrage assurera un égal traitement à tous les étrangers, afin que le peuple d'Haïti puisse avoir le bénéfice de la concurrence entre les nationaux de tous les pays.

La présente convention sera ratifiée par les autorités compétentes des nations respectives et les ratifications seront échangées à Port-au-Prince, Haïti, aussitôt que possible, après le .. mil neuf cent quinze.

En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires respectifs, avons signé le dit acte en double, en anglais et en français, et y avons apposé nos sceaux respectifs à Port-au-Prince (Haïti) ce ..... mai de l'année mil neuf cent quinze.

(« *La Patrie* » *No* 4 *du* 1*er Septembre* 1915)

CONTRE PROJET AU PROJET DE CONVENTION FULLER

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République d'Haïti, animés du désir de resserrer davantage les liens d'amitié qui existent entre les deux pays.

Les hautes parties contractantes convaincues des avantages qu'elles peuvent tirer de relations commerciales et financières plus étroites ; que l'introduction en Haïti de capitaux assurés d'y trouver un emploi suffisamment rémunérateur et entourés de toutes les garanties nécessaires est reconnue indispensable au développement économique d'Haïti ;

Le Président de la République d'Haïti, constitutionnellement élu, qui par des actes déjà accomplis par son gouvernement, prouve son sincère désir d'assurer au pays par l'exécution des lois, une administration sage, régulière et honnête, capable d'assurer la protection, aussi large que possible, des intérêts légitimes nationaux et étrangers ;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, en conformité de vues avec le gouvernement de la République d'Haïti et disposé à lui prêter toute l'assistance et l'aide nécessaires à la conservation de son indépendance et de lui permettre de prendre tout son développement ;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République d'Haïti ont résolu de conclure à ces fins une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, l'Honorable Paul Fuller, Envoyé spécial des Etats-Unis, ayant rang d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Le Président de la République d'Haïti, l'Honorable Ulrick Duvivier, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Lesquels, après échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont accepté et par ces présentes acceptent ce qui suit :

I. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à prêter son concours à la République d'Haïti pour la conservation de son indépendance.

Dans ce but, il s'oblige à intervenir pour empêcher toute intrusion d'une puissance étrangère quelconque dans les affaires d'Haïti et repousser tout acte d'agression tenté contre ce pays.

Il emploiera à cet effet telles forces de l'armée et de la marine des Etats-Unis, suivant qu'il sera nécessaire.

II. Le Gouvernement des Etats-Unis facilitera l'entrée en Haïti de capitaux suffisants propres à assurer le plein développement économique de ce pays, à améliorer, dans un très bref délai, sa situation financière, notamment à amener l'unification de sa dette, de façon à réduire les garanties douanières qui y sont actuellement affectées et à conduire à une sérieuse réforme monétaire.

En vue d'accorder à ces capitaux toutes les garanties désirables, le gouvernement d'Haïti s'engage à n'employer dans les douanes comme dans les bureaux de perception et autres que des fonctionnaires haïtiens dont la moralité et la capacité sont notoires.

Les prêteurs pourront être consultés sur le choix du haut personnel des douanes.

Le Gouvernement haïtien assurera aussi la protection des capitaux et en général de tous les intérêts étrangers par l'organisation d'une garde rurale à cheval instruite suivant les méthodes les plus modernes.

En attendant, il pourra, s'il était nécessaire, recourir à l'aide du gouvernement américain en vue de réprimer les désordres et les troubles graves qui seraient de nature à compromettre les intérêts étrangers.

Les forces américaines qui auraient, le cas échéant, coopéré avec les troupes haïtiennes au rétablissement de l'ordre, devront être retirées du territoire haïtien à première réquisition des autorités constitutionnelles.

III. Le Président de la République d'Haïti s'engage à n'accorder aucuns droits, privilèges ou facilités de quelque nature que ce soit sur le Môle Saint-Nicolas ; à ne pas concéder, vendre, affermer ou autrement accorder directement ou indirectement l'occupation ou l'usage du Môle Saint-Nicolas à aucun gouvernement, ou aucune nation ou nationaux d'aucun gouvernement.

IV. Le Président de la République d'Haïti s'engage, dans les six mois de la ratification de la présente convention, à signer une convention arbitrale avec les puissances intéressées pour le règlement des réclamations diplomatiques pendantes, laquelle convention arbitrale reconnaîtra un traitement égal à tous les réclamants, c'est-à-dire qu'il ne sera reconnu de privilèges au profit d'aucun d'eux.

La présente convention sera ratifiée par les Pouvoirs compétents des deux pays et l'échange des ratifications se fera à Port-au-Prince aussitôt que possible après le.....

Présenté le 2 Juin 1915

Certifié sincère.

(« *La Patrie* » *No* 4 *du Mercredi* 1*er Septembre* 1915)

PROTESTATION

de la « Société pour l'Indépendance d'Haïti et de Santo-Domingo » et de l'« Association Nationale pour l'avancement des gens de couleur » devant la Commission sénatoriale d'enquête

Au nom de la Société pour l'Indépendance d'Haïti et de Santo-Domingo, de l'Union Patriotique d'Haïti et de l'Association Nationale pour l'Avancement des gens de couleur ;

Nous protestons respectueusement devant la Commission sénatoriale d'enquête sur les conditions en Haïti et à Santo-Domingo, contre la présente occupation des Républiques d'Haïti et de Santo-Domingo par les forces armées des Etats-Unis et nous demandons leur retrait et la restauration des deux Répu-

bliques dans leur complète et absolue indépendance conformément à leur constitution antérieure, et cela aussitôt que d'effectifs gouvernements civils nationaux pourront être établis.

Nous faisons cette demande au nom de la justice, de la liberté et du droit sacré, fortifié par le résultat de la guerre mondiale, pour une existence séparée et une liberté complète de toutes les petites nations et conformément à nos traditions américaines historiques.

Nous déclarons que le renversement par la violence de ces Républiques a eu lieu sans raison suffisante, qu'il n'a pas été justifié par la loi américaine ou internationale ni réclamé par les conditions politiques alors existantes et qu'il est en violation directe du quatorzième point des principes de la paix, tels qu'ils ont été énoncés par le président Woodrow Wilson, garantissant « l'indépendance politique et l'intégrité territoriale aux grands comme aux petits Etats.

Nous déclarons que l'Occupation américaine de ces pays a été depuis destructive et sans valeur fondamentale constructive ; qu'aucune fondation n'a été établie pour la reconstruction permanente de ces gouvernements ; que les améliorations physiques faites, telles que construction des routes et assainissement des villes, ont été accomplies par des moyens inexcusables — en Haïti au prix d'un esclavage forcé, comme la corvée, que la conscience américaine n'aurait jamais permis d'exister si cela n'avait pas été caché par une censure navale impénétrable.

Nous déclarons que la domination américaine en Haïti et à Santo-Domingo a été accompagnée de torts individuels et d'excès militaires accentués par la différence de langue, de race et de traditions, et qu'elle a offert la preuve la plus complète de la vérité de la parole immortelle d'Abraham Lincoln que « aucun homme n'est assez bon pour gouverner un autre homme sans le consentement de cet autre homme ».

Nous déclarons que la Constitution et le traité imposés au peuple haïtien et le régime militaire imposé au peuple dominicain sans même la sanction d'une constitution ou traité, sont indignes du génie et de la générosité du peuple américain et tendent à l'établissement de protectorats perpétuels impliquant la domination du développement de ces Républiques par un gouvernement étranger.

Nous déclarons que les efforts du Département d'Etat pour forcer les Dominicains à signer un traité ratifiant et approuvant tout acte officiel de ce gouvernement sont absolument indignes de tout pays à esprit public droit et sain ; nous affirmons le droit de ces peuples au redressement complet de toutes les injustices commises par le gouvernement militaire.

Nous déclarons que les actes de ce gouvernement en Haïti et à Santo-Domingo depuis le 29 Juillet 1915 ont troublé nos relations avec les Républiques du Centre et du Sud Amérique, menacé sérieusement d'affecter notre commerce avec ces pays et gravement intensifié la défiance contre les Etats-Unis de la part de ces petites nations américaines.

A) République d'Haïti.

Le mémoire présenté au comité des Affaires étrangères du Sénat par la délégation de l'Union Patriotique d'Haïti contient des accusations sérieuses et documentées contre l'Administration américaine dans cette République, accusations qui réclament la plus pressante investigation.

Ces accusations attaquent le motif de l'intervention, le mode de l'intervention, l'imposition d'un traité à Haïti, les subséquentes violations répétées du *modus vivendi* imposé par les forces américaines à Haïti, le défaut de payer les intérêts de la dette haïtienne sous le régime américain, ce qui n'avait jamais eu lieu avant, la suppression de la Législature haïtienne par les Officiers américains armés, le régime de la loi martiale et de la censure, le refus de la Cour Mayo d'appeler des témoins haïtiens ou d'entendre les plaintes haïtiennes. Le mémoire consigne aussi vingt cinq cas d'atrocités avec noms et dates mises à la charge des forces américaines.

B) République Dominicaine.

En ce qui concerne la République Dominicaine, nous ne connaissons aucun rapport ou mémoire particulier semblable au mémoire haïtien qui résume d'une manière adéquate les accusations diverses portées contre la méthode et le principe de la confiscation armée des Etats-Unis et l'Occupation continue du pays. Nous suggérons respectueusement toutefois que les faits suivants servent de bases à l'enquête. Des accusations d'une nature tellement sérieuse ont été faites qu'elles autorisent et exigent de la part de cette commission une entière investigation de tous ces faits.

—1. Conditions de la République Dominicaine, une Souveraineté indépendante et statut de ce gouvernement vis-à-vis des Etats-Unis avant 1916 ; affaires, commerces et industrie ; stabilité politique et ordre intérieur ; la dette publique ; traités ; convention de 1907 ; contrôle des Douanes ; accord de 1912.

2. Débarquement des forces armées des Etats-Unis, Mai 1916 ; saisie des douanes, etc., prétexte et caractère de cette violation de neutralité d'une nation souveraine et indépendante.

3. Extension du gouvernement militaire des Etats-Unis supplantant et supprimant le gouvernement Dominicain ; établissement immédiat de la censure ; ordre exécutif No 1 révoquant les secrétaires de la guerre et de l'Intérieur, déclarant l'inaptitude des Dominicains à tenir ces offices et les plaçant sous l'autorité du colonel J. H. Pendleton du Corps de marine des Etats-Unis ; d'autres ordres exécutifs remplaçant les autres ministres par des officiers du corps de marine des Etats-Unis ; ordre exécutif No 12 suspendant les élections ; ordre exécutif No 18, 2 Janvier 1917, suspendant le congrès Dominicain, expulsant sénateurs et députés et supprimant leurs indemnités ; tentative de négociation d'un nouveau traité ; accusation que les salaires officiels du pré-

sident et d'autres fonctionnaires ne leur seraient servis que moyennant son acceptation ; leur refus et exil ; prise des pouvoirs exécutif, administratif, législatif, et judiciaire par les forces militaires des Etats-Unis, « *pacification* », total des pertes dominicaines et des pertes américaines ; la campagne de Macoris.

4. Méthode et procédure du gouvernement militaire des Etats-Unis ; a) Décret de censure de Décembre 1918 ; du 28 Décembre 1919, ordre exécutif No 385 (15 Janvier 1920, « abolissant » la censure, mais proscrivant les articles hostiles au gouvernement militaire, à sa politique ou à ses officiers civils et militaires ; système des cours prévôtales et de la loi martiale, poursuites sous l'empire de ces décrets.

b) excès militaires allégués, accusation de l'Archevêque Nouel, les derniers exemples allégués ; emprisonnement pour offenses politiques.

c) abus et détournements administratifs allégués, d) encouragements à l'immigration du travail à bon marché des Antilles, e) augmentation de la dette publique, réduction des dettes douanières, f) Rapports et recommandations négligés de la Commission consultative Dominicaine nommée par l'Amiral Snowden.

5. Avantages et bienfaits allégués de l'Occupation militaire : a) Ecoles, b) routes, c) loi agraire, d) mesures, s'il y en a eu, pour encourager le commerce et l'industrie,

6. Effet de l'Occupation militaire dans le Centre et le Sud Amérique : a) publicité donnée à l'emprisonnement de Fabio Fallo, b) Mission dominicaine qui précéda la visite du secrétaire Colby dans l'Amérique du Sud, c) effet sur le commerce.

7. Propositions des Etats-Unis pour le retrait des forces et la fin de l'Occupation militaire, proclamations de décembre 1920 et de juin 1921 ; ratification proposée de tous les actes du gouvernement militaire, validation d'emprunt, etc.

Conclusion

Cet exposé préliminaire est soumis comme un aperçu des accusations et comme suggérant le but de l'enquête. Nous désirons respectueusement réserver le droit de modifier, d'amender et d'ajouter au dit exposé.

A la fin des audiences de la commission nous demanderons le privilège de soumettre des conclusions sur l'évidence acquise. Nous avons l'intention, avec le consentement de la commission, de soumettre des propositions constructives pour l'établissement de gouvernements nationaux dans ces deux Républiques et pour le transfert aux gouvernements nationaux des fonctions gouvernementales maintenant exercées par les forces militaires des Etats-Unis, de manière à permettre à la nation américaine d'apporter l'assistance la plus hautement amicale à ces peuples voisins dans le libre exercice de leur souveraine indépendance.

Respectueusement soumis

Haïti, Santo-Domingo, Independence Society, par Oswald Garrison Villard.

National Association for the advancement of Colored People par James Weldon Johnson, secrétaire.

Union Patriotique d'Haïti par Sténio Vincent

Ernest Angell, conseil.

Mr. Angell—Cela, messieurs, est un exposé général de la position que nous prenons. Le dossier, que avec votre permission nous déposerons aujourd'hui, se réfère, pour la République d'Haïti, au mémoire introduit par Monsieur Vincent comme un exposé sommaire des accusations qui ont été faites, et sur lesquelles, nous sommes convaincus, devra porter une investigation impartiale et complète de votre commission de façon à ce que tous les faits soient vérifiés.

En ce qui concerne la République Dominicaine nous appelons l'attention sur le fait qu'il n'y a, d'après ce que nous savons, aucun rapport semblable au mémoire haïtien, lequel résume d'une manière adéquate, les accusations diverses et collectives qui ont été faites entre la prise de possession militaire et l'Occupation de la République Dominicaine et Haïti. Dans ce dossier, par conséquent nous marquons les principaux faits qui servent de bases aux accusations, et nous serons prêts, à votre convenance, messieurs, à fournir la preuve par documents et par témoins, de ces faits tels qu'ils sont établis dans le mémoire haïtien et dans notre aperçu des matières regardant la République Dominicaine.

MEMOIRE

sur la situation de la presse indépendante sous le régime de l'assistance armée des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

A Statut Légal.

I—Avant l'intervention des Etats-Unis.

La liberté de la presse fait partie intégrante du droit public haïtien, depuis qu'en 1806 la République a été instituée chez nous.— Le texte constitutionnel qui y a trait est ainsi formulé :

« Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.»

« Le Jury est établi en matière criminelle et pour délits politiques et de la Presse. Néanmoins, en cas d'état de siège légalement déclaré, les crimes

et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et en général tous les délits politiques, commis par la voie de la presse ou autrement, seront jugés par les tribunaux criminels ou correctionnels compétents sans assistance du jury.»

Donc, sous l'administration purement haïtienne, ce qui caractérisait le statut juridique de la presse haïtienne, c'était la liberté.

Pas de censure préalable, pas d'entraves policières. Le droit pour chacun d'exprimer, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées était mis sous la sauvegarde de la Constitution, qui n'était modifiée que dans certains cas, et sous des conditions exceptionnelles. Les lois particulières n'intervenaient en cette matière que quand l'usage de la liberté de la presse dégénérait en abus et seulement pour définir et réprimer l'abus, sans pouvoir en aucun cas porter atteinte à l'exercice légitime du droit.

Seul le jury était compétent pour juger les délits de presse, à moins que l'état de siège n'eût été légalement déclaré, en cas de troubles civils ou d'invasion imminente d'une force étrangère. Alors si le délit de presse était d'ordre politique, l'affaire était déférée aux tribunaux correctionnels sans assistance du Jury.

Les formalités administratives pour faire paraître un journal étaient très simples : une notification de son intention faite par le propriétaire du journal au Ministre de l'Intérieur, sur un papier timbré de deux gourdes, avec la désignation du gérant responsable, le nom et l'adresse de l'imprimerie.

Les procès de presse étaient assez rares. Les discussions y roulaient surtout sur l'étendue de la compétence du jury.

II—Sous l'Occupation militaire des Etats-Unis.

Le 28 juillet 1915, les troupes des Etats-Unis, sans motif d'hostilité, sans déclaration de guerre, à la suite d'une émeute où le Président d'Haïti, accusé d'avoir ordonné un massacre de prisonniers politiques, avait été arraché à la Légation de France et mis à mort, profitèrent de la stupeur provoquée dans la population par ces événements d'un caractère insolite et du conflit armé qui mettait aux prises les grandes puissances européennes, pour débarquer à Port-au-Prince, désarmer les postes militaires et prendre graduellement possession des autres parties du territoire ! Puis, après s'être emparé des Douanes et en avoir chassé le personnel haïtien, le Contre-Amiral Caperton, commandant en chef des Forces Expéditionnaires, tout en protestant de ses sentiments amicaux, déclara, au nom de son gouvernement, prendre charge du gouvernement de la République d'Haïti et mit le territoire occupé sous le régime de la loi martiale, telle qu'elle est formulée dans les règlements militaires des Etats-Unis sur le service des armées en campagne.

Décrétée le 3 septembre 1915, la loi martiale n'a jamais été officiellement rapportée. A de certaines époques, elle est comme assoupie, mais selon les besoins de la politique, un ordre militaire la remet en vigueur pour mater les journalistes dissidents.

Tombe sous le coup de la loi martiale et sous la juridiction des tribunaux militaires, dits *Cours prévôtales*, tout individu qui par des paroles ou par des écrits incendiaires (l'incendie en cette matière est laissé à l'appréciation de la prévôté, à la fois juge et partie plaignante) s'attaque soit au gouvernement, soit aux fonctionnaires civils ou militaires, des Etats-Unis, soit au Président d'Haïti, soit aux autorités haïtiennes ou à leurs agents. Les officiers qui siègent dans ces cours prévôtales ne font usage que de la langue anglaise, les règles qu'ils sont censés appliquer, inconnues de leurs nouveaux justiciables, sont formulées en anglais. Pour se faire comprendre d'eux et savoir de quoi on l'accuse, l'Haïtien inculpé est obligé de recourir à un interprète. Sa défense n'est d'ailleurs tolérée que pour la forme. Il est sûr d'avance de sa condamnation ; au minimum 2 à 6 mois de prison ou $ 200 à 500 dollars d'amende, parfois, les deux peines à la fois. La prison s'accompagne toujours des travaux forcés. La condamnation est sans recours. Endosser la casaque de forçat pour un simple propos, jugé déplaisant par la Police, pour une nouvelle, même rigoureusement vraie mais de divulgation nuisible aux intérêts personnels d'un homme en place, jamais la presse haïtienne n'avait connu de barbarie pareille !

Cela débuta dès le troisième mois de l'Occupation. Le directeur du journal « Haïti Intégrale », M. Elie Guérin, et son rédacteur en chef, M. Félix Viard, pour avoir refusé de faire déposer à la Prévôté, après chaque tirage, cinq exemplaires du journal, (exigence que la loi limitait au Ministère de l'Intérieur), et avoir tardé à répondre à la citation du grand prévôt, se voyaient condamnés chacun à 200 dollars d'amende ou à 4 mois de prison. L'imprimeur du placard, un Français, Maxime Crépin, dut satisfaire à la même condamnation et augmenter du montant de l'amende édictée les petits profits de l'Occupation.

En avril 1918, Me. Rigal, avocat, au cours d'un procès avec la Banque, dite Nationale de la République d'Haïti, établissement français, dont la National City Bank of New York, d'abord co-intéressée, finit par acheter toutes les actions, eut à qualifier sévèrement dans ses conclusions, la conduite du directeur de cette banque, un Italien du nom de Scarpa. Celui-ci profita de ses bonnes relations avec les agents militaires des Etats-Unis pour faire tirer vengeance par la cour prévôtale des injures qui lui avaient été adressées, d'où condamnation de Me. Rigal à 18 mois de travaux forcés.

Toujours en 1918, Henri Chauvet, directeur du « Nouvelliste », pour avoir annoncé dans ce journal la révocation de M. Ruan, conseiller financier, fut condamné à 300 dollars d'amende et à la suspension du journal pendant trois mois. On ne tarda pas à savoir que le conseiller financier était réellement relevé de ses fonctions, mais au moment où la nouvelle parvint à Port-au-Prince, elle n'avait pas encore été rendue publique. La condamnation n'en fut pas moins maintenue et subie.

1921.—MM. J. Jolibois Fils et J. Lanoue, co-directeurs du « Courrier-Haïtien », avaient leur journal sous presse le jour où le chef des Forces expéditionnaires des Etats-Unis fit publier un ordre de réapplication de la loi martiale. Ils se censurent eux-mêmes et dans les articles qui pouvaient leur attirer des difficultés avec l'autorité prévôtale, mettent des pointillés à la place des termes

prêtant matière à incrimination. On y voit un raffinement dans l'outrage. Les parties laissées en blanc sont pour exercer la malignité publique, opine le juge-prévôt, et autant pour châtier cette témérité que pour punir les deux journalistes de n'avoir pas, sur l'heure, arrêté la publication de leur journal afin d'y insérer l'ordre officiel, les délinquants furent condamnés chacun à 300 dollars d'amende et à six mois de prison, sans préjudice des travaux forcés additionnels.

Pendant qu'ils purgeaient leur peine, Me. Etienne Mathon, ancien ministre, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats, pour un article qui avait provoqué l'arrestation de l'administrateur du « Courrier Haïtien », M. Eugène Victor et dont il se reconnut l'auteur, encourut une condamnation de la cour prévôtale à 300 dollars d'amende et à six mois de prison. Sur l'attestation des médecins qu'il souffrait d'une maladie de cœur, pour qui toute claustration serait mortelle, on se contenta de l'amende et on le tint quitte de la prison.

Mais l'administrateur du Courrier Haïtien, un notable de plus de 60 ans, n'en subit pas moins six mois de travaux forcés.

1921.—Jolibois et Lanoue furent libérés à quelques jours de l'expiration de leur peine, par l'intervention de M. Mac-Cormick, président de la Commission sénatoriale d'enquête des Etats-Unis, voyageant à Haïti pour investiguer sur l'Occupation militaire de notre pays.

Le directeur du Courrier Haïtien reprit son poste de combat. Il était en mission à Sto-Domingo, chargé d'y représenter, conjointement avec un autre membre de la presse indépendante, Me. Alphonse Henriquez, l'Association des Travailleurs Haïtiens au Congrès International Ouvrier, quand le nouveau gérant du Courrier Haïtien, Ph. Lemaire, fut arrêté et déféré à la cour prévôtale pour une note envoyée au journal, d'une ville de province où l'on dénonçait la conduite d'un officier de gendarmerie, dont les tortures envers un prétendu délinquant avaient provoqué une plainte de la victime. Par une adroite intervention des autorités de police auprès du plaignant, on obtint son désistement. Du coup, le Courrier Haïtien devenait un diffamateur, incapable de justifier son imputation. Ph. Lemaire expia ce forfait par 6 mois de prison et 600 dollars d'amende.

(« Union Patriotique » Comité Central)

MEMOIRE

relatif à la situation faite à la Presse en Haïti par l'Occupation Américaine.

Persécutions de journalistes, suppression de journal, condamnation. Le cas de Monsieur Jolibois Fils.

Occupation du territoire d'Haïti.

Le 28 juillet 1915, des troupes nord-américaines furent débarquées du bord du croiseur « Washington », commandé par le contre-amiral Caperton

et occupèrent les principaux postes et points stratégiques de Port-au-Prince.

Cette occupation eut un caractère à la fois brutal et hypocrite, brutal par la saisie des armes et la prise de possession des bureaux militaires ; hypocrite, par les déclarations d'aide amicale et pacifique, du chef d'Etat-Major de l'Amiral Caperton, le Capitaine Beach, aux autorités haïtiennes et à la Presse.

L'occupation nord-américaine ne tarda pas à faire tâche d'huile. Après avoir imposé, manu militari, sous prétexte de protéger les travaux de l'Assemblée Nationale, un Président à la République, le 12 août 1915, elle lui réclama la signature d'un traité de protectorat, en due forme, par un ultimatum de 24 heures.

La Presse haïtienne prit alors position et défendit vaillamment les droits essentiels du pays.

Parmi les journaux de défense avancée, il faut citer : « Haïti Intégrale » dirigée par Monsieur Elie Guérin, « La Patrie » dirigée par MM. Georges Sylvain, Edmond Laforest, Marcelin Jocelyn, « La Ligue » dirigée par MM. Chrysostome Rosemond et Furcy Chatelain.

La Presse, par une campagne vigoureuse, s'opposa au vote du traité de protectorat, dit Convention. L'Occupation américaine, battue en brèche sur le terrain de la libre discussion publique des droits d'Haïti, décida de leur imposer silence.

« Haïti Intégrale » et « La Patrie », les deux organes les plus avancés, ont particulièrement eu à subir toutes sortes de tracasseries.— Le directeur d'«Haïti Intégrale», M. Elie Guérin, invité au quartier général du chef du Corps expéditionnaire, le Colonel Littleton Waller, déclina de répondre à cette invitation en disant qu'il attendait en ses bureaux la visite du colonel, ou toutes communications qu'il lui plairait de faire au journal.— Arrestation de M. Elie Guérin, qui fut conduit par le Capitaine Russell au Quartier Général où toutes sortes de menaces lui furent faites par le Colonel Waller. La lutte cependant continua de plus belle.

* * *

Proclamation de la Loi martiale.

Afin de pouvoir donner un plus libre cours à ses persécutions, l'Occupation militaire décréta la loi martiale. La Presse fut particulièrement visée par cette proclamation. Mais comme elle continua, comme si de rien n'était, sa campagne, décision fut prise de l'écraser. « Haïti Intégrale », sous le futile prétexte de refus d'obéir aux ordres du grand prévôt militaire à qui des éditions du journal furent refusées à titre gratuit, fut supprimée, le 25 septembre. Ses directeur et rédacteur en chef, MM. Elie Guérin et Félix Viard, se virent condamnés à 4 mois de prison ou à une amende de G. 1.000 et ordre formel fut passé à toutes les imprimeries du pays d'avoir à refuser d'éditer à nouveau le journal ou tout autre organe que voudrait imprimer M. Elie Guérin, sous peine de poursuites sévères de la part des autorités militaires.

Peu de jours après, la Convention, sous la pression des Forces expéditionnaires américaines, était votée par la Chambre des Députés.

* * *

Le règne de la terreur.

La terreur la plus complète régna sur Haïti. Le sang haïtien coula à flots dans les plaines du Nord, où le colonel Waller mitrailla par milliers de paisibles citoyens.

Forte de cette terreur, l'Occupation se livra à une véritable destruction des attributs de la souveraineté d'Haïti. Dès avril 1916, elle dispersa la Chambre des Députés et le Sénat d'Haïti, les mêmes qui avaient été obligés de voter la convention ; on organisa une manière de représentation du peuple par un Conseil d'Etat, composé de fonctionnaires révocables.

Devant ces faits et malgré les dangers, la presse nationaliste reprit la lutte.

Le journal « La République », dirigé par MM. Elie Guérin, Ls. Ed. Pouget, H. P. Sannon et Alphonse Henriquez, mena campagne en faveur de la reconstitution du pouvoir législatif.

Les élections eurent lieu en effet. Mais de nouveau, la Chambre législative constituante fut dispersée, parce qu'elle refusa d'insérer dans la nouvelle Constitution des suggestions américaines, sous une forme qui devait en faire un véritable amendement Platt.

* * *

La terreur en recrudescence

La Gendarmerie, corps auxiliaire indigène de l'Occupation américaine commandée par des officiers américains, entreprit la réfection des routes qui devaient servir aux besoins militaires du Corps expéditionnaire. Elle obligea les paysans à une taxe en travaux forcés sur ces routes. Les traitements les plus indignes furent alors faits aux malheureux campagnards qui finirent par se révolter ouvertement.

La répression, les massacres en masse. Dénonçant ces malheureux fugitifs de la masse paysanne comme des *bandits* sous la dénomination de *Cacos*, la chasse la plus cruelle leur fut donnée ; mitrailleuses, bombes lancées du haut des airs par des aéroplanes, incendies, tout fut mis en œuvre pour l'anéantissement des légitimes révoltés. Deux leaders les dirigeaient dans leur digne et périlleuse protestation armée, ce sont : *Charlemagne Péralte* et *Benoît Batraville*, tombés en héros et martyrs de la cause de la liberté des paysans-citoyens d'Haïti.

A ce moment, la prison se remplissait de tous ceux qui, sous le moindre soupçon de connivence ou de sympathie avec les prétendus bandits ou cacos, osaient une défense ou un éloge en leur faveur. Et tous ceux qui entraient en prison, en sortaient des cadavres. C'est par charrettes que les malheureux étaient envoyés à la sépulture.

* * *

Constitution de 1918, *dite : Franklin Roosevelt*

Ce fut donc à la faveur du règne souverain de la baïonnette américaine soutenue par une loi martiale impitoyable que Washington pensa mettre à exécution directement le projet d'une Constitution où les clauses dont le rejet avait motivé la dispersion de l'Assemblée Législative Constituante Haïtienne de 1917, devaient être inscrites, afin d'avoir en main les attributs essentiels de la souveraineté d'Haïti.

Elle organisa donc un plébiscite pour la ratification d'un projet de Constitution rédigé par le Sous-Secrétaire de la Marine des Etats-Unis, M. Franklin Roosevelt.

En une seule journée dans des bureaux de vote, gardés militairement, 135 articles d'une Constitution furent déclarés votés par 98.000 *oui* contre quelques centaines de *non*. La Constitution fut votée surtout par les fonctionnaires publics, sous menace de révocation.

Elle fut promulguée de suite et entra en vigueur. Elle consacrait la représentation nationale par un corps provisoire de fonctionnaires nommés par l'Exécutif et révocables par le dit Exécutif. Les élections étaient renvoyées à deux années de là, par un texte qui en déclarait la possibilité de deux années en deux années, à commencer par une année paire. Elles ne devraient avoir lieu qu'après décret bénévole du Président de la République.

Entre temps, le bruit de la répression sanglante de la révolte des cacos s'était répandu à l'étranger.

Il faut dire que toute cette triste situation a pu être faite à Haïti, à cause de la concentration de l'attention mondiale sur la guerre européenne qui préoccupait, comme de juste, à un très haut degré l'opinion publique des deux continents. Tant moralement que matériellement les Etats-Unis jouèrent donc un rôle de massacreurs et de barbares en Haïti. Les choses eussent certainement continué si, fort heureusement, la guerre européenne n'avait pris fin.

* * *

La Commission Mayo

Libérée, l'opinion américaine se porta vers ce qui se passait en Haïti.

La révolte des cacos devait durer plus de dix-huit mois, dix-huit mois au cours desquels le sang haïtien fut répandu de toutes les manières. Les crimes commis par les officiers et les soldats américains, dont la mission était de restaurer les forces d'ordre en Haïti, furent inouïs. Ils indignèrent l'opinion militaire elle-même aux Etats-Unis dans la personne des haut gradés de l'Etat Major. Le général Barnett, chef du Marine Corps, dans un rapport adressé dès 1919 au Département de la Marine, appela la répression de la révolte des paysans haïtiens, « an indiscriminating killing » (une tuerie sans discernement). Ce rapport fut gardé un an secret.

Cependant le bruit fait autour des tueries en masse exécutées en Haïti, par la Presse noire des Etats-Unis, au moment de la campagne présidentielle pour la succession du Président Wilson, obligea le Département de la Marine à produire ce rapport du général Barnett et à nommer une commission militaire pour investiguer en Haïti.

Cette commission présidée par l'Amiral Mayo vint en Haïti.

* * *

Apparition du « Courrier Haïtien »

En vue de faciliter la déposition de tous ceux qui avaient à se plaindre, devant cette commission et de canaliser — en quelque sorte, la masse des accusations contre le Corps d'occupation, le « Courrier Haïtien » parut.

Courageusement, il offrit ses colonnes aux parents des victimes massacrées, et aux victimes elles-mêmes en ce qui concernait les survivants.

A flots pressés, tous vinrent à Port-au-Prince où la Commission siégea.

Quelques dépositions retentissantes furent entendues. MM. Constant Vieux, J. Lanoue, directeurs du « Courrier Haïtien », M. Jolibois Fils, son rédacteur en chef, se dépensèrent avec un inlassable effort afin de faire aboutir à Port-au-Prince tous ceux des régions de l'intérieur qui avaient eu à souffrir le martyre au cours de la répression sanglante.

* * *

La personnalité de Jolibois Fils

Effrayée, horrifiée de tant d'épouvantables faits relevés à la charge de l'armée américaine, la Commission Mayo voulut se dérober à sa mission. L'Occupation, de son côté, mit tout en œuvre afin d'intimider le Courrier Haïtien dans la personne de ses directeurs et rédacteurs. Vainement. Monsieur Jolibois Fils interviewa l'accusateur militaire de la Cour d'Enquête Mayo, le Major Gommlhey.

C'est par cette interview que Monsieur Jolibois Fils campa devant l'opinion publique sa personnalité combattue.

* * *

L'Affaire Hooker

A la suite de la publicité donnée à cette interview où le sous-chef de la Gendarmerie, le colonel Hooker avait pris vis-à-vis de Monsieur Jolibois une attitude menaçante, un soir à Ciné Variété, salle de cinéma, le colonel Hooker provoqua, le revolver en main, Jolibois Fils qui eut une contenance à la fois ferme et digne. Dès ce moment, son sort était réglé par les militaires américains.

* * *

Jolibois, directeur du Courrier Haïtien

Entre temps, Monsieur Constant Vieux se retira de la direction du journal, MM. J. Lanoue et Jolibois Fils en devinrent les directeurs.

Sous cette nouvelle direction, le journal continua avec la même activité sa campagne patriotique. Tous les abus des marines furent dénoncés sans relâche. Par correspondance, par câbles, par protestations de toutes sortes il se dépensa à informer directement Washington de ce qui se perpétrait en Haïti par son armée d'occupation.

* * *

L'Affaire de farine du colonel Russel

Jolibois eut en mains des documents établissant qu'au moment de la guerre européenne le colonel John Russel, chef de l'Occupation en Haïti, chargé d'importer de la farine et d'autres provisions pour le ravitaillement de la population, les fit vendre au-dessus du prix convenu en vue de faciliter l'alimentation publique.— Il réalisa par ainsi un bénéfice de environ 70.000 dollars illicitement. M. Jolibois fit part à l'opinion de cette affaire ; le colonel John Russel feignit de n'y prêter aucune attention, mais se réserva de sévir en temps opportun.

* * *

La condamnation de Jolibois et de Lanoue par la Cour Martiale

A propos de deux notes publiées par le «Courrier Haïtien» et dans lesquelles des phrases furent remplacées par des pointillés, la loi martiale qui venait de rentrer en recrudescence fit appréhender MM. Jolibois et Lanoue, les jugea militairement, et les condamna à six mois de travaux forcés et à trois cents dollars d'amende. Ceci se passa à la fin du mois de mai 1921.— Ces messieurs devaient être égorgés en prison. Jolibois, notamment, à peine astreint à ces travaux forcés, fut provoqué et maltraité par le sous-chef de la Prison, le lieutenant Sullivan. La chose fit grand bruit au dehors et une enquête eut lieu.

Avec courage, Jolibois se défendit de toutes les perfidies ourdies contre lui au cours de cette enquête qui aboutit au déplacement de Sullivan.

Leur peine purgée, MM. Jolibois et Lanoue sortirent de la prison le 4 décembre 1921, juste pendant le séjour à Port-au-Prince de la Commission d'investigation du Sénat américain qui fut envoyée en Haïti, afin de reprendre les investigations sur les crimes de l'Occupation en Haïti. MM. Jolibois et Lanoue furent entendus.

* * *

Jolibois seul directeur du Courrier Haïtien

Monsieur Lanoue une fois libéré se retira de la direction du journal dont Monsieur Jolibois resta le seul directeur.

* * *

Jolibois, délégué des ouvriers haïtiens au Congrès de Saint-Domingue.

Peu après, MM. Jolibois Fils et Alphonse Henriquez furent désignés pour représenter l'Association des ouvriers haïtiens au congrès international ouvrier qui devait, au début de l'année 1922, se réunir à Santo-Domingo.

La réception la plus brillante fut faite à ces messieurs à la capitale de la République Dominicaine et dans toutes les villes qu'ils traversèrent.— Jolibois fut particulièrement ovationné.

* *

Condamnation de Phileas Lemaire

A peine Jolibois était-il parti à Saint-Domingue que le gérant du Courrier Haïtien, Monsieur Philéas Lemaire, fut arrêté et déféré à la cour martiale parce que le journal n'avait pas pu prouver un fait pourtant vrai auquel il avait donné publicité.

Six mois de travaux forcés, trois cents dollars d'amende, telle fut la sentence que Philéas Lemaire subit sans défaillance.

Entre temps, Jolibois rentra de Santo-Domingo.

* *

La lutte sous le gouvernement Borno.

A l'expiration du mandat de Monsieur Dartiguenave comme Président d'Haïti, l'élection présidentielle fut annoncée. Malgré un rapport du colonel John H. Russel au Département de la Marine où il disait qu'à son opinion, le Conseil d'Etat n'était pas qualifié pour élire le successeur de Dartiguenave, la campagne ne continua pas moins pour que ce fût le Conseil d'Etat qui élût le Président.

Des manifestations eurent lieu en protestation. Notamment, un défilé monstre fut organisé par MM. Elie Guérin et Jolibois Fils et manifesta devant le Palais National avec des bannières, protestant contre toutes élections présidentielles par le Conseil d'Etat. La Police dispersa les manifestants, et le 10 avril, le Conseil d'Etat infirmé de son bureau, au cours d'une séance irrégulière, de nuit, nomma Monsieur Louis Borno, Président.

Le Courrier Haïtien et les protestations du 10 avril à ce jour.

Du 10 avril à ce jour, M. Jolibois Fils, directeur du Courrier Haïtien et Monsieur Elie Guérin, ancien directeur d'«Haïti Intégrale» et collaborateur principal du « Courrier Haïtien » maintiennent une lutte acharnée de protestation contre le gouvernement de Monsieur Borno et les agissements de l'Occupation qui, en réalité, est le véritable pouvoir directeur en Haïti.

Huit fois, Monsieur Jolibois Fils et deux fois, Monsieur Guérin connurent la prison sous le gouvernement de Monsieur Borno. Tant aux Cayes, au Cap-Haïtien qu'à Port-au-Prince, Monsieur Jolibois, M. Elie Guérin eurent à se heurter aux illégalités d'un gouvernement qui piétine la Constitution et une occupation qui tolère et applique cette pratique.

En l'année 1923, M. Jolibois Fils passa ainsi que Monsieur Louis Ed. Pouget, directeur de « La Poste » quatre mois, de mai à juillet, en prison, subissant les pires traitements. Il en sortit à la suite d'une décision de la justice haïtienne réduisant les inconstitutionnalités du gouvernement.

Deux mois après, en octobre, il était repris ainsi que MM. Elie Guérin, A. Pierre-Paul, G. J. Petit, Philéas Lemaire et O. Savain, ces trois derniers, gérants du « Courrier Haïtien ».— MM. Jolibois et Guérin ont été appréhendés au Cap-Haïtien au cours d'une tournée qu'ils effectuaient à travers le pays, et amenés prisonniers à Port-au-Prince sous des chaînes.— Avec Jolibois, tout le monde passa sept mois, huit jours au pénitencier de Port-au-Prince simplement en prévention. Une caution de 1.000 dollars dut être versée pour leur libération. (Octobre 1923 à mai 1924).

Jolibois de nouveau prisonnier.

Moins d'un mois après sa libération, Jolibois était de nouveau repris et déposé en prison, d'où il n'en sortit qu'en janvier de la présente année. (2 juillet 1924).

La loi martiale américaine camouflée en loi haïtienne contre la Presse.

C'est à la faveur d'une série de décrets-lois plus inconstitutionnels les uns que les autres et votés par le corps de fonctionnaires révocables appelé Conseil d'Etat sous la protection ouverte de l'Occupation américaine que cette poursuite infernale de la Presse dans la personne de Jolibois Fils, de Louis Ed. Pouget et de leurs confrères peut être exercée.

En réalité, c'est la substitution pure et simple de la loi martiale américaine à la loi haïtienne sur la Presse qui a eu lieu, sans responsabilité apparente pour l'Occupation américaine.

Le remède.

Un seul remède est à cet état de choses lamentable : la reconstitution du pouvoir législatif où le peuple haïtien pourra, dans la personne de ses représentants légitimes et indépendants, légiférer et faire respecter la Constitution pour le plus grand bien de la civilisation en Haïti.

Telle est très brièvement le résumé de la situation faite à la Presse par l'Occupation militaire américaine qui sait bien que seule l'action du quatrième pouvoir peut mettre fin à sa barbarie et redresser l'ordre des choses légal dans le pays. L'Occupation, par crainte, a toujours cherché à terrasser la Presse.

UNION PATRIOTIQUE

1920

Liste des Membres du Comité de Direction

BUREAU : *Administrateur délégué :* M. Georges Sylvain, avocat, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti en France et auprès du St-Siège. Officier de la Légion d'Honneur.

Secrétaire Général : M. Perceval Thoby, ancien Secrétaire de la Légation d'Haïti à Washington, ancien chef de division aux Relations Extérieures.

Trésorier : M. Moravia Morpeau, avocat, industriel, ancien sénateur.

Archiviste : M. Ch. Rosemond, notaire.

Membres du Bureau : MM. H. Baussan, avocat, planteur, ancien Président du Sénat ; D. Bourand, négociant, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. L. Cauvin, avocat, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice ; D. Jeannot, avocat, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice ; Lespinasse, avocat, ancien E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti en France, ancien Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances, de la Justice ; L. Liautaud, avocat ; Price Mars, professeur, ancien E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti en France ; Léon Nau, avocat, ancien Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince ; Pauléus Sannon, publiciste, ancien E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti aux Etats-Unis, ancien Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ; Ls. Ed. Pouget, industriel, ancien sénateur, ancien Chargé d'Affaires d'Haïti à Berlin, décoré de l'Aigle Noir ; Sténio Vincent, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, ancien Président du Sénat, ancien Ministre résident d'Haïti en Hollande.

Conseil d'Administration : MM. Boco, planteur, ancien Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics ; Victor Cauvin, avocat : F. Coicou, docteur en médecine, président du jury médical : V. Delbeau, instituteur, ancien Secrétaire de la Légation d'Haïti à Washington ; Arthur Holly, docteur en médecine ; Abel N. Léger, avocat, ancien Secrétaire de la Légation d'Haïti à Paris ; Clément Lespinasse, planteur, industriel ; Alexandre Lilavois, ancien chef de la comptabilité au Département des Finances ; A. Rigal, avocat, ancien commandant d'arrondissement ; P. Salomon, médecin en chef de l'Hospice St-François de Sales, ancien Directeur de l'Ecole de Médecine, ancien Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ; F. Viard, négociant, ancien Secrétaire de la Légation d'Haïti à Londres ; Constant Vieux, plan-

teur, co-directeur du journal «Le Courrier Haïtien», ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ; Is. Vieux, avocat, ancien Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince ; S. Pradel, avocat, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice ; H. Dorsinville, avocat, directeur du journal «L'Essor» ; Hyson, docteur en médecine, administrateur du journal «Le Matin» ; F. Diambois, avocat, rédacteur à la Revue «La Renaissance ; F. Duvigneaud, avocat, co-directeur du journal « Le Nouvelliste » ; Jérémie, planteur, ancien Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de la Justice, des Cultes, de l'Intérieur ; J. C. Dorsainvil, docteur en médecine, Chef de Division au Département de l'Instruction Publique ; A. Pierre-Paul, négociant, ancien député ; Pierre Eugène de Lespinasse, avocat ; Fleury Lavelanet, industriel, ancien Conseiller Communal ; Florvil Nau, planteur ; Jules Canal, industriel, ancien député ; St-Martin B. Canal, planteur, ancien député ; R. Brouard, négociant ; Evremont Carrié, avocat ; H. Laventure, instituteur ; Edmond Roumain, pharmacien-chimiste, ancien Sénateur ; Paul Laraque, avocat, ancien juge au Tribunal de Cassation, ancien Président du Sénat ; T. Laleau, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice ; H. Brisson, Président de la Chambre de Commerce, ancien Président du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince ; V. Gervais, av., ancien Chargé d'Affaires d'Haïti à Cuba ; Florian Alfred, ancien chef de service à l'Administration Communale ; F. B. César, industriel, ancien officier de l'Etat Civil de Port-au-Prince ; Vil Lubin, planteur.

1924

BUREAU : MM. Georges Sylvain, *administrateur-délégué* ; Moravia Morpeau, *trésorier* :P. Thoby, *secrétaire général* ; Ch. Rosemond, *archiviste* ; H. Chancy, *secrétaire particulier*.

Membres du Bureau : D. Bourand, F. L. Cauvin, D. Jeannot, Lespinasse, L. Liautaud, Price Mars, Léon Nau, H. Pauléus Sannon, Ls. Ed. Pouget.

Membre d'Honneur : Mr. P. Hudicourt.

Conseil d'Administration : MM. Boco, Victor Cauvin, Dr. F. Coicou, V. Delbeau, Dr. Arthur Holly, A. Rigal, Dr. P. Salomon, Is. Vieux, F. Diambois, F. Duvigneaud, Jérémie, Dr. J. C. Dorsainvil, A. Pierre-Paul, Fleury Lavelanet, Jules Canal, St. Martin B. Canal, Evremond Carrié, H. Laventure, Ed. Roumain, Paul Laraque, Etienne Mathon, H. Chancy, V. Gervais, F. Alfred, F. B. César, Lupry Charmant, J. Jolibois Fils, Alphonse Henriquez, Th. Wiener.

TROISIEME PARTIE

Après l'Enquête Mc-Cormick : La lutte contre les conclusions du Rapport de la Commission Sénatoriale d'Enquête. — La lutte contre l'Emprunt. — La lutte contre l'élection présidentielle par le Conseil d'Etat et contre la réélection de Dartiguenave.

Notes Préliminaires 7

Circulaire du 17 Décembre 1921 de l'U. P. contre l'emprunt 8

G. Sylvain répond au « Matin » pour déconseiller le nouvel emprunt projeté ... 8

Lettre du 30 Décembre 1921 de J. W. Johnson à G. Sylvain pour annoncer que la Commission d'Enquête a fait un rapport « loin de ce que nous désirions » 13

Discours du 2 Janvier 1922 de G. Sylvain sur la Place Pétion : l'auteur condamne vigoureusement les conclusions de la Commission d'Enquête et annonce la continuation de la lutte 14

Déclaration de la « Société pour l'Indépendance d'Haïti et de la République Dominicaine » dénonçant vigoureusement les conclusions de la Commission d'Enquête 18

Lettre du 11 Janvier 1922 d'Ernest Angell à G. Sylvain annonçant la continuation de la lutte aux Etats-Unis 19

Lettre du 11 Janvier de G. Sylvain à Th. Paret, président du Comité de l'U. P. de Jérémie lui envoyant à fin de signature une formule de protestation collective contre les conclusions de la Commission d'Enquête 21

A propos de défaitisme — Réponse de G. Sylvain au « Matin » 21

Un membre directeur de « Haïti Santo-Domingo Independence Society » blâme l'apathie haïtienne et annonce le dépôt par le Sénateur King d'une motion demandant le retrait des troupes d'occupation d'Haïti et de Santo-Domingo et l'abrogation des traités 24

Texte de la Motion King 26

G. Sylvain commente la motion King 26

G. Sylvain rend hommage à la jeune République Irlandaise que l'Angleterre vient de reconnaître 28

G. Sylvain demande d'appuyer le Dyer-Bill contre le lynchage qui vient d'être voté à la Chambre des Représentants 30

Lettre de G. Sylvain au Dr. R. Charmant : l'auteur examine quelques problèmes que poserait la désoccupation 30

Lettre du 1er Février 1922 de G. Sylvain au « Courrier des Etats-Unis » contre les conclusions du Rapport de la Commission d'Enquête 32

Lettre du 11 Février 1922 de G. Sylvain au « Courrier des Etats-Unis » répondant aux allégations fantaisistes du Sénateur Pomerene contre l'U. P. ... 36

Lettre du 2 Février 1922 du Bureau de l'U. P. au « Courrier Haïtien » demandant à la population de concourir financièrement à la défense de la cause nationale aux Etats-Unis 40

Revenu des Etats-Unis, G. Sylvain rend compte de l'état de la cause haïtienne dans ce pays et avec une grande hauteur de vue, demande au pays de défendre son indépendance nationale 41

Protestation du 31 Mars 1922 de l'U. P. contre le Conseil d'Etat et contre toute élection présidentielle par ce Corps 51

G. Sylvain, Alph. Henriquez et E. Guérin sonr arrêtés 52

Le mandat de comparution et d'amener 53

Compte-rendu d'un meeting contre l'Emprunt tenu par J. Jolibois Fils, Directeur du « Courrier Haïtien » 54

Lettre d'Avril 1922 de G. Sylvain au Sénateur W. King lui demandant de protester contre l'élection présidentielle projetée par le Conseil d'Etat pour le 10 Avril 1922 56

Lettre de Mai 1922 de G. Sylvain au Sénateur Borah contre le projet d'Emprunt de 40 millions 57

Circulaire aux journaux pour attirer l'attention sur la vigueur de la défense d'Haïti aux Etats-Unis 58

24 juristes américains et le sénateur Borah condamnent l'Intervention 59

Conclusions de l'Acte d'accusation des 24 juristes américains 61

Lettre du 15 Mai 1922 de G. Sylvain à l'Association des Jeunes Gens de Santiago de los Caballeros pour lui demander d'aider la « Société pour l'Indépendance d'Haïti et de Santo-Domingo » 63

Message du 30 Mai 1922 du Comité Central de l'U. P. au Dr Virgilio Cabral, président de la « Asociacion Independiente de Jovenes Dominicanos de Salcedo » répondant favorablement à une demande d'action commune 64

Lettre de G. Sylvain à M. Fabio Fiallo, vice-président de la « Junte Nacional de Santo-Domingo » se félicitant de l'action commune réalisée, demandant de l'approfondir et saluant chaleureusement le projet de réintégration dans ses droits souverains de la République Dominicaine 66

Lettre à la Présidente de la Junte des Dames Dominicaines de Santo-Domingo pour la remercier de l'aide financière envoyée à la « Société pour l'Indépendance d'Haïti et de Santo-Domingo » 66

Rendant compte de sa récente tournée dans le nord d'Haïti, G. Sylvain appuie sur les résultats de la campagne d'opinion aux Etats-Unis 67

Procès-verbal du Congrès américain du 19 Juin 1922. Intervention du Sénateur Borah qui explique la cause profonde de l'Occupation d'Haïti 69

La Résolution Ladd et ses conséquences possibles 71

Pour la libération de Philéas Lemaire du « Courrier Haïtien » 73

Circulaire du 27 Septmebre de l'U.P. aux Comités régionaux relevant les courages ... 73

Discours du 2 Octobre 1922 de G. Sylvain, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince à la rentrée solennelle des tribunaux. Brillante défense de la Magistrature haïtienne ... 75

« La Société pour l'Indépendance d'Haïti et de Santo-Domingo » a protesté contre l'Emprunt ... 78

QUATRIEME PARTIE

La lutte pour la reconstitution des Chambres Législatives. — le Sénat de 1924
Notes Préliminaires ... 81

Lettre de Septembre 1923 de G. Sylvain à Villard lui annonçant l'ouverture de la campagne pour la reconstitution des Chambres Législatives ... 86

Allocution de G. Sylvain à Jean-Rabel le 19 Août 1929 : l'auteur y développe un large programme pour la reconquête de l'Indépendance Nationale ... 88

Allocution de G. Sylvain à un meeting tenu à « Parisiana » le 30 Septembre 1923 en faveur de la reconstitution des Chambres Législatives ... 93

Protestation du 17 Octobre 1923 du Comité de l'U.P. contre l'incarcération d'Auguste Albert, J. Jolibois, Elie Guérin et Edouard Bénédict ... 96

Lettre du 12 Novembre 1923 des avocats de Antoine Pierre-Paul, Georges J. Petit, Jolibois Fils et Elie Guérin au Juge d'Instruction Emmanuel Beauvoir lui demandant de faire cesser le régime inhumain imposé aux inculpés ... 97

Extraits de la plaidoirie de G. Sylvain pour Jolibois, Guérin et Bénédict ... 98

Procès-verbal de la séance du 23 Décembre 1923 au cours de laquelle le Comité régional de l'U.P. aux Côteaux choisit Mr. N. Sandaire, ancien Sénateur, comme candidat au Sénat pour le Sud et Mr. Raoul Desrouillères comme candidat à la Députation ... 99

Lettre du 27 Décembre 1923 des Côteaux portant certaines précisions ... 100

Protestation de la Commune de Maïssade contre le Conseil d'Etat, l'Emprunt et le projet de taxes internes ... 101

Note des Cayes sur la libération de Pierre-Paul, Simon Lambert et Seymour Lafontant ... 103

Procès-verbal de la séance de constitution du 7 Avril 1924 du Sénat de la République ... 104

Message du 7 Avril 1924 du Sénat au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur confirmant celui du 4 Avril 1924 réclamant la mise à sa disposition du local affecté

officiellement aux délibérations du Corps et réclamant les procès-verbaux des Bureaux de recensement et de vote et pièces annexes relatifs aux élections du 10 Janvier 1924 106

Procès-verbal de la séance du 9 Avril 1924 du Sénat comportant notamment la Résolution d'ajournement jusqu'à l'élection des députés 107

Procès-verbal de la séance du 10 Avril 1924 du Sénat 112

Adresse du Sénat au Peuple 112

Déclaration I du Sénat contre les négociations relatives aux frontières 113

Déclaration II du Sénat contre toute cession du territoire national 115

Lettre d'envoi de documents du Sénat (probablement au Chargé d'affaires américain à Port-au-Prince) 116

Réponse du 29 Juillet 1924 du Chargé d'affaires a. i. des Etats-Unis à Port-au-Prince 116

Lettre du 1er Août 1924 du Président du Sénat, Georges Sylvain, au Chargé d'affaires des Etats-Unis 117

Appel en faveur du principe menacé de l'inamovibilité des Juges 118

Un glorieux anniversaire : Lettre du 22 Mai 1924 de G. Sylvain à « L'Opinion Nationale » relatant notamment la manifestation populaire du 18 Mai 1924 ... 119

Lettre du 25 Juin 1924 de G. Sylvain à « L'Opinion Nationale » dénonçant le « Bloc National » et le projet de nouveau tarif douanier 122

Protestation du 16 février 1925 contre les procédés arbitraires vis-à-vis des journalistes inculpés de délit de presse 124

Partie d'un discours de G. Sylvain prononcé à un meeting populaire aux Gonaïves en 1925 rappelant les principales batailles livrées depuis 1922 125

Allocution du 16 février 1925 de l'Administrateur-Délégué définissant l'U.P. et rappelant le travail réalisé depuis 1920 129

Le Sénateur Pierre Hudicourt rend compte de sa mission 136

I) *Mémoire* sur la situation Politique, Economique et Financière existant dans la République d'Haïti sous l'Occupation Américaine par les délégués de l'Union Patriotique d'Haïti aux Etats-Unis, 1er Mai 1921 141

ANNEXES

II) Projet de Convention Bailly-Blanchard 188

III) Projet de Convention Fuller 190

IV) Contre-projet haïtien (Contre-projet Duvivier) 191

V) Protestation contre l'Intervention Américaine de la « Société pour l'Indépendance d'Haïti et de Santo-Domingo » et de l'« Association Nationale pour l'avancement des gens de couleur » 193

VI) Mémoire de 1921 de l'U. P. sur la situation de la Presse indépendante sous le régime de l'Occupation 197

VII) Mémoire de 1924 de l'U.P. sur la situation de la Presse sous le régime de l'Occupation 200

VIII) Liste des Membres du Bureau de l'U.P. (1920 et 1924) 208

7277-17
5-08
C
R--T

PERMA-BOUND
PAT. NO. 3,161,433

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 043178661